

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4032
2. - Questions écrites (du n° 61392 au n° 61541 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4036
Premier ministre.....	4038
Affaires étrangères.....	4038
Affaires étrangères (ministre délégué).....	4038
Affaires européennes.....	4038
Affaires sociales et intégration.....	4039
Agriculture et forêt.....	4040
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4041
Budget.....	4041
Collectivités locales.....	4042
Commerce et artisanat.....	4042
Communication.....	4042
Défense.....	4042
Départements et territoires d'outre-mer.....	4043
Droits des femmes et consommation.....	4043
Economie et finances.....	4043
Education nationale et culture.....	4044
Environnement.....	4046
Équipement, logement et transports.....	4046
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4047
Fonction publique et réformes administratives.....	4047
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	4049
Handicapés.....	4049
Industrie et commerce extérieur.....	4049
Intérieur et sécurité publique.....	4049
Jeunesse et sports.....	4051
Justice.....	4051
Logement et cadre de vie.....	4052
Mer.....	4053
Santé et action humanitaire.....	4053
Tourisme.....	4054
Transports routiers et fluviaux.....	4054
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4054

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4056
Premier ministre.....	4058
Affaires sociales et intégration.....	4059
Agriculture et forêt	4060
Budget	4073
Collectivités locales.....	4080
Commerce et artisanat.....	4083
Commerce extérieur.....	4085
Défense.....	4085
Droits des femmes et consommation.....	4086
Economie et finances.....	4086
Education nationale et culture.....	4088
Environnement	4097
Équipement, logement et transports.....	4101
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4106
Handicapés	4109
Industrie et commerce extérieur	4110
Intérieur et sécurité publique.....	4119
Jeunesse et sports.....	4119
Santé et action humanitaire.....	4120
Tourisme	4123
Transports routiers et fluviaux.....	4124

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 27 A.N. (Q) du lundi 6 juillet 1992 (nos 59510 à 59790)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 59601 Mme Muguette Jacquaint ; 59602 Guy Hermier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 59524 Michel Terrot ; 59604 Guy Drut ; 59605 Jean Briane ; 59606 Daniel Le Meur ; 59695 Bernard Pons ; 59701 Bruno Bourg-Broc ; 59745 Dominique Baudis.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 59715 Jean Virapoulle ; 59730 Charles Hermann ; 59746 Henri Bayard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 59518 Alain Rodet ; 59545 Bernard Pons ; 59557 André Clert ; 59562 Claude Galametz ; 59564 Gérard Gouzes ; 59593 Alain Peyrefitte ; 59612 Pierre Goldberg ; 59613 François Asensi ; 59696 Bernard Pons ; 59742 Claude Dhinnin ; 59748 Jacques Godfrain ; 59749 Pierre-Rémy Houssin.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 59515 Georges Colombier ; 59519 Dominique Baudis ; 59587 Michel Voisin ; 59588 Michel Voisin ; 59589 Michel Voisin ; 59590 Michel Voisin ; 59591 Michel Voisin ; 59596 Georges Colombier ; 59614 Georges Colombier ; 59615 Henri Bayard ; 59690 Francis Geng ; 59692 Bernard Bosson ; 59725 Marcel Wacheux ; 59752 Marcel Wacheux ; 59753 René Beaumont ; 59754 Pierre Brana ; 59755 Arthur Dehaene.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 59566 Pierre Lagorce ; 59569 Jean-Yves Le Déaut ; 59616 Jean-François Mattei ; 59619 Bernard Lefranc ; 59736 Jean-Yves Cozan ; 59757 Jacques Godfrain ; 59759 Patrick Balkany ; 59760 Ambroise Guellec.

BUDGET

Nos 59522 François Bayrou ; 59541 Michel Giraud ; 59544 Jean Valleix ; 59546 Alain Jonemann ; 59598 Jean-Claude Peyronnet ; 59625 François Asensi ; 59706 Yves Vidal ; 59733 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 59738 André Berthol ; 59764 Pierre Brana ; 59765 Guy Hermier.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 59689 Georges Chavannes ; 59728 François Asensi ; 59767 Alain Madelin.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 59555 Alain Calmat ; 59723 René André.

COMMUNICATION

N° 59517 François-Michel Gonnot.

DÉFENSE

Nos 59531 Daniel Colin ; 59661 Eric Raoult ; 59713 André Duroméa.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 59704 Paul Chollet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 59532 Fabien Thiémé ; 59540 André Duroméa.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 59525 Jean-François Mancel ; 59527 Patrick Devedjian ; 59548 Dominique Gambier ; 59549 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 59550 Guy Monjalon ; 59551 Paul Dhaille ; 59554 Jean-Pierre Bacumler ; 59573 Bernard Lefranc ; 59574 Bernard Lefranc ; 59581 Jean Charbonnel ; 59627 Robert Montdargent ; 59628 Louis Pierna ; 59629 Guy Drut ; 59630 Michel Jacquemin ; 59631 Jean-Claude Bois ; 59632 Pierre Forgues ; 59633 Jean Laurain ; 59635 Julien Dray ; 59636 Jean Laurain ; 59637 Jean Laurain ; 59638 Bernard Debré ; 59639 François Grussenmeyer ; 59640 Georges Colombier ; 59641 Jean-François Mancel ; 59642 Jean-Claude Gayssot ; 59645 Bernard Bosson ; 59646 Georges Hage ; 59647 Jean-Paul Calloud ; 59686 Georges Colombier ; 59687 Hervé de Charette ; 59693 Henri Bayard ; 59699 Alain Devaquet ; 59700 Gérard Chasseguet ; 59724 Jean-Pierre Foucher ; 59771 Mme Nicole Catala ; 59772 Jean-Claude Gayssot ; 59773 François Asensi ; 59774 Marius Masse ; 59775 Alain Madelin ; 59776 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT

Nos 59565 François Hollande ; 59777 Jacques Brunhes ; 59778 Claude-Gérard Marcus.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 59520 Bernard Bosson ; 59523 Georges Colombier ; 59570 Bernard Lefranc ; 59572 Bernard Lefranc ; 59651 Marc Dolez.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 59526 Jean-François Mancel ; 59530 Eric Raoult ; 59656 Georges Mesmin ; 59659 Bernard Lefranc ; 59712 André Duroméa.

HANDICAPÉS

Nos 59568 Claude Evin ; 59658 Michel Noir ; 59660 Augustin Bonrepaux ; 59714 Mme Christine Boutin ; 59737 Jean-Yves Cozan ; 59779 Jacques Godfrain.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 59710 François-Michel Gonnot ; 59718 Jacques Godfrain ; 59727 Jean-Yves Cozan.

INTÉGRATION

N° 59663 Bernard Lefranc.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 59534 Paul Lombard ; 59553 Alain Brune ; 59567 Pierre Lagorce ; 59575 Bernard Lefranc ; 59577 Didier Migaud ;

59582 Jean-Jacques Jégou ; 59585 Bernard Stasi ; 59664 Gérard Longuet ; 59666 Henri Cuq ; 59668 André Duroniéa ; 59669 Fabien Thiémé ; 59670 Jean-Pierre Chevènement ; 59671 Gilbert Le Bris ; 59672 Dominique Gambier ; 59673 Bernard Lefranc ; 59694 Henri Bayard ; 59716 André Santini ; 59726 Jean-Claude Gayssot ; 59735 Jacques Dominati ; 59780 Jean-Charles Cavaillé ; 59781 Ladislas Poniatowski.

JUSTICE

N°s 59621 Henry Jean-Baptiste ; 59529 Jean-Luc Prél ; 59560 Marc Dolez ; 59584 Philippe Mestre ; 59597 Alain Bocquet ; 59674 Jean-Pierre Balduyck ; 59675 Michel Berson ; 59697 Jean-François Mancel ; 59709 Jean-Jacques Hiest ; 59741 Jean-François Mancel ; 59782 Gérard Chasseguet ; 59783 Ladislas Poniatowski.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 59722 Patrick Balkany ; 59734 Alain Madelin.

MER

N°s 59576 Claude Lise ; 59676 Robert Montdargent.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N°s 59657 Michel Terrot ; 59679 Jean-Claude Gayssot.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

N°s 59533 Georges Marchais ; 59539 Pierre Goldberg ; 59563 Dominique Gambier ; 59717 Pierre-Rémy Houssin ; 59740 Bernard Bosson ; 59786 Jean Charbonnel ; 59787 Bernard Debré ; 59789 Guy Hermier ; 59790 Jacques Godefrain.

TOURISME

N° 59543 Francis Delattre.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 59547 Jean Charroppin ; 59655 Jean de Gaulle ; 59683 Jean-Paul Calloud ; 59684 René Carpentier ; 59688 Mme Muguette Jacquaint ; 59691 Bernard Bosson ; 59705 Jean-Yves Cozan ; 59721 Mme Nicole Catala.

VILLE

N° 59599 Bernard Bosson.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 61540, logement et cadre de vie.
Autexler (Jean-Yves) : 61499, handicapés ; 61500, santé et action humanitaire.

B

Baemler (Jean-Pierre) : 61440, collectivités locales ; 61447, éducation nationale et culture.
Balkany (Patrick) : 61490, affaires européennes ; 61491, agriculture et forêt ; 61518, affaires sociales et intégration ; 61522, éducation nationale et culture ; 61523, éducation nationale et culture ; 61524, éducation nationale et culture ; 61529, industrie et commerce extérieur ; 61537, justice ; 61539, logement et cadre de vie.
Balligand (Jean-Pierre) : 61517, affaires sociales et intégration.
Berthol (André) : 61516, affaires européennes ; 61527, équipement, logement et transports.
Besson (Jean) : 61526, équipement, logement et transports.
Bols (Jean-Claude) : 61441, commerce et artisan ; 61458, fonction publique et réformes administratives.
Bosson (Bernard) : 61392, anciens combattants et victimes de guerre ; 61393, budget ; 61394, affaires sociales et intégration ; 61437, anciens combattants et victimes de guerre ; 61438, budget.
Bourdin (Claude) : 61472, éducation nationale et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : 61511, francophonie et relations culturelles extérieures.
Boyon (Jacques) : 61515, affaires étrangères.

C

Calloud (Jean-Paul) : 61466, logement et cadre de vie ; 61473, travail, emploi et formation professionnelle.
Caro (Jean-Marie) : 61528, fonction publique et réformes administratives ; 61538, logement et cadre de vie ; 61541, santé et action humanitaire.
Cazenave (Richard) : 61414, santé et action humanitaire.
Couanau (René) : 61415, fonction publique et réformes administratives ; 61416, intérieur et sécurité publique ; 61448, éducation nationale et culture.
Coussain (Yves) : 61417, fonction publique et réformes administratives ; 61422, travail, emploi et formation professionnelle ; 61423, travail, emploi et formation professionnelle ; 61424, Premier ministre ; 61425, travail, emploi et formation professionnelle ; 61426, équipement, logement et transports ; 61427, fonction publique et réformes administratives ; 61428, éducation nationale et culture ; 61429, santé et action humanitaire ; 61430, intérieur et sécurité publique ; 61431, éducation nationale et culture ; 61445, éducation nationale et culture ; 61468, santé et action humanitaire.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 61419, intérieur et sécurité publique.
Debré (Jean-Louis) : 61413, intérieur et sécurité publique.
Delalande (Jean-Pierre) : 61535, justice.
Deprez (Léonce) : 61395, fonction publique et réformes administratives ; 61443, économie et finances ; 61481, éducation nationale et culture ; 61482, fonction publique et réformes administratives ; 61483, économie et finances ; 61484, éducation nationale et culture ; 61485, droits des femmes et consommation ; 61486, fonction publique et réformes administratives ; 61492, affaires sociales et intégration ; 61493, fonction publique et réformes administratives.
Dolez (Marc) : 61449, éducation nationale et culture ; 61474, fonction publique et réformes administratives ; 61475, fonction publique et réformes administratives ; 61476, transports routiers et fluviaux ; 61477, transports routiers et fluviaux ; 61478, communication ; 61479, éducation nationale et culture.

E

Estève (Pierre) : 61454, équipement, logement et transports.
Estrosi (Christian) : 61397, intérieur et sécurité publique ; 61408, affaires sociales et intégration ; 61409, jeunesse et sports ; 61410, fonction publique et réformes administratives ; 61411, affaires

sociales et intégration ; 61412, tourisme ; 61439, commerce et artisanat ; 61453, équipement, logement et transports ; 61461, intérieur et sécurité publique ; 61463, intérieur et sécurité publique.

G

Galy-Dejean (René) : 61510, économie et finances.
Gastines (Henri de) : 61487, travail, emploi et formation professionnelle.
Gateaud (Jean-Yves) : 61452, équipement, logement et transports.
Gayssot (Jean-Claude) : 61457, fonction publique et réformes administratives ; 61465, intérieur et sécurité publique ; 61467, santé et action humanitaire.
Giraud (Michel) : 61534, intérieur et sécurité publique.
Gonnot (François-Michel) : 61446, éducation nationale et culture.
Grilmault (Hubert) : 61501, budget.
Guichun (Lucien) : 61519, affaires sociales et intégration.

H

Houssin (Pierre-Rémy) : 61402, éducation nationale et culture ; 61403, budget ; 61404, justice ; 61405, mer ; 61406, santé et action humanitaire ; 61407, affaires européennes ; 61433, éducation nationale et culture ; 61436, anciens combattants et victimes de guerre ; 61451, équipement, logement et transports ; 61456, fonction publique et réformes administratives ; 61480, Premier ministre.
Hubert (Elisabeth) Mme : 61462, intérieur et sécurité publique.

K

Kuchelida (Jean-Pierre) : 61450, éducation nationale et culture.

L

Lamassoure (Alain) : 61494, industrie et commerce extérieur.
Landrain (Edouard) : 61435, affaires sociales et intégration ; 61464, jeunesse et sports ; 61503, tourisme ; 61504, affaires sociales et intégration.
Lecuir (Marie-France) Mme : 61460, intérieur et sécurité publique.
Lefranc (Bernard) : 61470, logement et cadre de vie.
Legras (Philippe) : 61401, budget ; 61509, éducation nationale et culture.
Léonard (Gérard) : 61400, affaires sociales et intégration ; 61507, éducation nationale et culture ; 61508, équipement, logement et transports.

M

Madellin (Alain) : 61525, éducation nationale et culture.
Mahéas (Jacques) : 61469, équipement, logement et transports ; 61471, équipement, logement et transports.
Marchais (Georges) : 61455, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61489, environnement.
Masson (Jean-Louis) : 61399, budget.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 61420, défense ; 61421, santé et action humanitaire ; 61434, affaires étrangères (ministre délégué) ; 61502, agriculture et forêt.
Meylan (Michel) : 61536, justice.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 61396, départements et territoires d'outre-mer ; 61398, départements et territoires d'outre-mer ; 61432, éducation nationale et culture ; 61442, départements et territoires d'outre-mer.
Miqueu (Claude) : 61521, budget.

O

Ollier (Patrick) : 61514, Premier ministre.

P

Paeht (Arthur) : 61418, justice.

R

Reltzer (Jean-Luc) : 61505, budget ; 61506, Premier ministre ; 61513, affaires sociales et intégration ; 61531, intérieur et sécurité publique.

Rigaud (Jean) : 61533, intérieur et sécurité publique.

Roudy (Yvette) Mme : 61532, intérieur et sécurité publique.

S

Stirbois (Marie-France) Mme : 61495, équipement, logement et transports ; 61496, équipement, logement et transports ; 61497, affaires européennes ; 61498, agriculture et forêt ; 61530, industrie et commerce extérieur.

U

Ueberschlag (Jean) : 61459, handicapés ; 61512, justice.

V

Vasseur (Philippe) : 61444, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 61520, agriculture et forêt.

Weber (Jean-Jacques) : 61488, communication.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

61424. - 7 septembre 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux soixante-quinze propositions contenues dans le rapport d'étape de la commission de prévention de la corruption présidée par M. Bouchery et s'il envisage de déposer à la prochaine session parlementaire un projet de loi qui « obligera à la publication et au contrôle du patrimoine et du revenu des élus et modernisera le régime des incompatibilités », comme il l'avait annoncé lors de sa déclaration de politique générale le 8 avril dernier à l'Assemblée nationale.

Politique extérieure (Yougoslavie)

61480. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir proposer au Président de la République de convoquer une session extraordinaire du Parlement conformément à l'article 29 de la Constitution. En effet, alors que la situation en Yougoslavie s'aggrave et que des échos alarmistes de véritables camps de la mort dignes de ceux de la Seconde Guerre mondiale nous parviennent, il est urgent que le Gouvernement puisse s'expliquer devant la représentation nationale de l'impuissance des grandes puissances à faire respecter les règles les plus élémentaires de la dignité humaine et il est aujourd'hui nécessaire que la France propose à ses partenaires européens et aux États-Unis des mesures concrètes pour faire cesser les exactions. Seule la convocation du Parlement permettra un débat important et nécessaire susceptible d'aboutir à de réelles propositions d'actions.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

61506. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le Premier ministre sur les schémas départementaux des services publics. Les différentes réorganisations entreprises dans la gendarmerie, La Poste ou la SNCF, ainsi que dans d'autres organismes et services publics, font craindre de nouvelles mesures restrictives dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux des services publics. Il lui demande les moyens qui seront dégagés pour éviter que ces schémas ne constituent une étape supplémentaire de désengagement et de dégradation du service public, mais permettent sa consolidation notamment en milieu rural.

Communes (finances locales)

61514. - 7 septembre 1992. - M. Patrick Oiller appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation financière désastreuse de la ville de Briançon. En effet, les conditions de gestion de la précédente municipalité ont conduit à la formation d'une dette, qui tout élément confondu, est de l'ordre de 500 millions de francs pour une ville de 12 000 habitants. Il lui demande dans quelles conditions les services compétents de l'Etat ont pu permettre, pendant de nombreuses années, un précédent maire de s'engager sans limite dans cette politique dispendieuse qui a conduit la commune à une situation de faillite. L'avis de la chambre régionale des comptes préconise un certain nombre de solutions classiques pour assainir la situation de la ville. Malheureusement quels que soient les efforts qui pourraient être faits à ce titre par les créanciers, les contribuables, les administrateurs et les collectivités territoriales, il n'existe aucune possibilité sérieuse de résorber cette dette par ces moyens. Seul un effort particulier de la part de l'Etat, comme cela a déjà été fait pour la ville d'Angoulême dans des conditions à peu près identiques, pourrait permettre à partir de certaines des solutions préconisées par la chambre régionale des comptes, d'entreprendre le redressement de Briançon. Il lui demande de faire jouer la solidarité nationale et d'inscrire les crédits nécessaires à l'assainisse-

ment des finances de la ville de Briançon dans le budget de l'Etat afin que ceux-ci soient votés lors du débat budgétaire qui doit s'ouvrir en octobre prochain à l'Assemblée nationale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (politique et réglementation)

61515. - 7 septembre 1992. - M. Jacques Boyon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le montant élevé du coût du visa d'entrée en France demandé pour les jeunes enfants adoptés à l'étranger, passé de 100 francs en 1990 à 600 francs. Il lui demande si, pour aider les familles de nationalité française qui sont contraintes de se tourner vers l'adoption internationale dans le cadre de procédures officielles pour pouvoir élever un enfant, il lui paraît possible de réduire fortement le coût de ce visa, voire d'accorder un visa gratuit.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (ministre délégué)

Politique extérieure (Russie)

61434. - 7 septembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre délégué aux affaires étrangères à l'occasion des changements importants survenus en URSS, ces dernières années, où en est à l'heure actuelle le dossier des « emprunts russes ».

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (boissons et alcools)

61407. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le sort des produits intermédiaires dans le cadre de l'harmonisation des accises alcool C.E.E. En effet les interprofessions du Pineau des Charentes, du Floc de Gascogne et du Macvin du Jura sont stupéfaits devant le désintérêt en lequel est tenu ce secteur professionnel des vins de liqueur à appellation contrôlée dans la négociation en cours à Bruxelles. Ce secteur est en effet écrasé en France entre les « portos » avantagés par le passage à la fiscalité au volume et les « vermouths » fabriqués sans contrainte ni en qualité de vins de base, ni en origine, ni en nature de l'alcool, ni en addition de sucre, d'arômes ou même d'eau. Ces produits et notamment le Pineau des Charentes sont aussi désavantagés dans les autres pays ayant un potentiel de développement par les avantages accordés à des productions industrielles dont la source est à Chypre ou dans le sud de l'Italie. Il lui demande donc de réouvrir sérieusement ce dossier qui concerne toute la France viticole et de revenir sur les mesures envisagées afin que le Pineau des Charentes ne soit pas désavantagé.

Animaux (protection)

61490. - 7 septembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le récent vote par le Parlement européen tendant à interdire l'usage de l'animal dans les tests cosmétologiques. Ce vote massif, acquis par 244 voix contre 2 et 15 abstentions, est riche d'enseignement sur la volonté de voir disparaître une pratique révoltante, même si son arrêt a été programmé pour 1998 seulement. Il lui demande quelle sera la position de la France sur ce

sujet lors des prochains conseils des ministres européens. Il lui demande aussi quelles initiatives seront prises pour anticiper cette décision et donner l'exemple à l'ensemble de nos partenaires.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

61497. - 7 septembre 1992. - Mme Marie-France Stirbois souhaiterait connaître le sentiment de Mme le ministre délégué aux affaires européennes devant la décision prise par le Président des Etats-Unis de débloquer de nouvelles aides considérables (1,1 milliard de dollars qui viennent s'ajouter à 914 millions de dollars déjà engagés depuis juin dernier) en faveur des fermiers américains pour favoriser l'exportation de blé dans différentes régions du monde. En se positionnant de la sorte, le gouvernement américain n'agit pas dans le sens de la concorde entre les Etats-Unis et l'Europe, et pose en particulier de nouveaux problèmes aux céréaliers français confrontés par ailleurs à de lourdes difficultés. Elle souhaiterait savoir quelles mesures elle entend faire appliquer pour répondre à ce geste inamical à l'endroit de notre agriculture.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

61516. - 7 septembre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or, il lui rappelle que sa question écrite n° 35046 en date du 29 octobre 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et si elle pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Pensions de réversion (taux)

61394. - 7 septembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que 1,3 million de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient uniquement du minimum vieillesse soit pour une personne seule environ 3 000 francs par mois. Parmi ces personnes, figure une majorité de femmes veuves et âgées ou de femmes ayant eu une carrière professionnelle courte. C'est parmi elles que l'on trouve de nombreuses bénéficiaires de pensions de réversion très faibles, notamment beaucoup de mères de famille qui ont, quelquefois sans autre choix, consacré exclusivement leur énergie et leur capacité à élever leurs enfants. Le chômage place aussi de nombreux salariés dits « âgés » à être privés d'emploi. Certaines femmes, devenant veuves, sont sans travail avec des ressources très faibles, ne pouvant percevoir une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. C'est dans cette perspective qu'il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la requête présentée par l'union confédérale des retraités CFTD au Président de la République tendant au relèvement du taux des pensions de réversion pour le porter rapidement à 66 p. 100 avec une harmonisation des règles de cumul. Une première étape significative serait à réaliser immédiatement pour les pensions les plus faibles et celles antérieurement liquidées.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

61400. - 7 septembre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'affiliation à l'assurance vieillesse des femmes ayant un enfant handicapé bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale. Il lui cite le cas d'une mère de famille de trois enfants qui, soucieuse de faire évaluer ses droits au regard de l'attribution d'une pension vieillesse, s'est vu refuser le bénéfice d'une affiliation pour les périodes de 1972 à 1975 et de 1978 à 1981. S'agissant de la première période, et contrairement à des informations reçues par ailleurs, l'intéressée s'est vu répondre que l'affiliation à l'assurance vieillesse des femmes ayant un enfant handicapé bénéfi-

ciaire de l'AES ne peut être antérieure au 1^{er} octobre 1975, cette date étant celle de la mise en application de la loi n° 75-534 instituant l'AES. Le début de l'affiliation à l'assurance vieillesse n'a donc pu s'effectuer, selon les organismes intéressés, que d'octobre 1975 jusqu'à février 1978, date du 20^e anniversaire de l'enfant, cet âge étant la limite du versement de l'AES. Par ailleurs, la COTOREP ayant statué pour la première fois sur l'affiliation du fait de la charge d'une personne bénéficiant de l'AAH en janvier 1982, cet organisme n'a formulé en cette circonstance qu'un avis couvrant la période à compter du 1^{er} décembre 1981. Cette mère de famille se voit donc exclue de toute affiliation pour cette seconde période allant de 1978 à 1981, alors qu'en 1978, il lui avait été certifié que cette affiliation se ferait sans aucune intervention de sa part. Il lui demande en conséquence si la situation ainsi décrite lui semble conforme au droit et à l'équité.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

61408. - 7 septembre 1992. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur certaines insuffisances de la réglementation établissant des règles de priorité entre régimes en matière d'attribution aux assurées des majorations de durée d'assurance dont elles bénéficient au titre de leurs enfants. Il lui signale le cas d'une mère de trois enfants dont l'activité professionnelle, pour la quasi totalité, a relevé du régime général et qui pensait pouvoir bénéficier dans ce régime de 24 trimestres de majoration d'assurance pour ses trois enfants et atteindre de ce fait une durée totale d'assurance de 150 trimestres lui ouvrant droit à une retraite calculée au taux plein de 50 p. 100. Cependant, ayant également travaillé pendant neuf mois à mi-temps chez un notaire, activité pour laquelle elle relève du régime spécial des clercs et employés de notaires, elle perd le droit à la majoration de durée d'assurance dans le cadre du régime général du fait de la priorité établie en faveur du régime spécial par l'article R. 173-15, alinéa 3, du code de la sécurité sociale. Dans ce régime cependant, la majoration n'est que d'une année par enfant. Si cette règle ne présente pas d'inconvénient pour les assurées bénéficiant de l'ensemble des avantages des régimes spéciaux, et en particulier des règles prévoyant pour les mères de trois enfants une retraite anticipée, elle paraît inéquitable dans le cas cité, du fait de l'impossibilité de faire jouer les règles de l'article R. 173-15, alinéa 5, relatives au rétablissement de la priorité du régime général compte tenu de l'existence de règles propres au régime des clercs et employés de notaires tendant à l'attribution de pensions de retraite proportionnelles à partir d'un trimestre d'affiliation. Il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation qui pénalise injustement et de façon importante certaines mères de famille.

Professions sociales (assistantes maternelles)

61411. - 7 septembre 1992. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'agrément des assistantes maternelles. Il lui demande les conditions que doivent remplir les personnes qui souhaitent s'occuper en tant que assistante maternelle de plusieurs enfants issus de leur famille proche ou éloignée dans un appartement de surface suffisante. Il lui demande s'il existe une procédure spéciale différente de celle concernant les assistantes maternelles recevant des enfants non issus de leur propre famille. Dans le cas contraire, il lui demande si le maire d'une commune peut s'opposer à la désignation d'une personne comme assistante maternelle des enfants de sa propre famille et dont elle souhaite s'occuper.

Logement (allocations de logement)

61435. - 7 septembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet de l'allocation logement pour les couples âgés accueillis en maison de retraite. La circulaire 61 SS précise qu'il convient, pour le mode de calcul de l'allocation, de retenir un loyer forfaitaire, que le local soit occupé par une personne ou un ménage. Ce n'est que lorsque les deux occupants d'une même chambre ne sont pas un ménage qu'un droit personnel à l'allocation de logement à caractère social est calculé pour chacun des résidents sur la base de ses ressources propres. Il est possible également de considérer de manière individuelle les membres d'un couple qui, pour des raisons d'âge ou de santé occupent deux chambres distinctes, considérant qu'ils acquittent chacun une redevance et bénéficient à titre personnel des services correspondant à leur état. Or, lorsqu'un établissement doté de chambres à deux lits accueille un couple âgé, qui pourrait relever de l'extension précitée, il peut les installer dans une chambre à deux lits par sou-

évident de maintien des liens affectifs, tout en leur assurant individuellement les services nécessaires. Dans ce cas, chacun des membres du couple doit s'acquitter de la redevance à taux plein comme tout autre résident. Si ces deux personnes étaient installées dans deux chambres différentes, fussent-elles à deux lits, le deuxième lit étant occupé par un tiers, chacune d'elle bénéficierait d'un droit propre à l'allocation de logement à caractère social, calculé en fonction de ses ressources personnelles. Dès lors qu'elles sont dans la même chambre, un droit unique à l'allocation de logement est calculé sur la base des ressources du couple, entraînant le plus souvent une perte de droit compte tenu du montant du loyer forfaitaire (1 808 francs actuellement), du nombre de parts (soit 1,5 actuellement) et des ressources cumulées même si elles sont faibles. Il y a là une réelle contradiction entre deux logiques : 1° la prise en compte de l'état d'une personne âgée qui justifie un suivi personnalisé entraînant sa prise en charge avec un prix de journée au lit ; 2° l'approche au regard de l'allocation de logement à caractère social, privilégiant la notion de ménage mais avec un barème particulièrement défavorable puisque, dans le cas d'un couple sans enfant, le nombre de parts est de 1,5 et que le loyer forfaitaire n'est pas augmenté alors que les charges sont effectivement doublées. Pour y remédier, il conviendrait de préciser que l'extension du droit individuel à l'allocation de logement à caractère social accordée aux membres de couples pour des raisons d'âge ou de santé soit valable aussi bien lorsqu'ils occupent deux chambres distinctes que lorsqu'ils sont installés dans la même chambre, dès lors que chacun d'eux acquitte une redevance personnelle complète, justifiée par la nature du service assuré. Compte tenu de la légitimité de cette demande, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de procéder à la réforme souhaitée.

Santé publique (politique de la santé)

61492. - 7 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser l'état actuel de publication des travaux de la « mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie », mission annoncée en décembre 1990 et dont les résultats sont attendus.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

61504. - 7 septembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet de la situation du personnel kinésithérapeute, ergothérapeute, infirmier spécialisé, sage-femme et puéricultrice des établissements de soins gérés par la sécurité sociale. L'application de l'avenant conclu entre l'UCANSS et les fédérations syndicales portant sur la revalorisation de leurs emplois avec effet au 1^{er} janvier 1992 est gelé. Ceci est très mal ressenti, à juste titre, par les personnels concernés. Il aimerait savoir quand le Gouvernement a l'intention d'agréer l'avenant en question.

Famille (associations familiales)

61513. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la représentativité des associations familiales au sein des organismes relevant du code de la sécurité sociale. En vertu de l'article 3 du code de la famille, l'Union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées à représenter officiellement l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics. Elles n'ont cependant pas voix délibérative dans l'ensemble des organismes locaux, régionaux et nationaux, relevant du code de la sécurité sociale. Il lui demande que l'UNAF et les UDAF puissent siéger dans ces organismes au même titre que les autres partenaires sociaux.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61517. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Bailigand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécontentement des adhérents de la fédération de la mutualité combattante eu égard aux crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47.22 du budget de son ministère qui n'ont permis qu'une augmentation de 300 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. La fédération de la mutualité combattante estime que depuis plusieurs années l'évolution de ce plafond n'est pas satisfaisante. Elle demande qu'il puisse être porté à 6 600 francs pour 1993 et que son évolution soit annuellement fonction des variations du point de l'in-

dice des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Aussi le projet de loi de finances pour 1993 étant en préparation, il lui demande quelles mesures il envisage afin de répondre à cette attente.

Sécurité sociale (CSG)

61518. - 7 septembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration concernant l'application de la contribution sociale généralisée aux artistes auteurs. Aux termes de l'article 128 de la loi de finances pour 1991 instituant cette taxe, « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes auteurs ». Or le calcul qui leur est appliqué prend en compte 95 p. 100 des recettes encaissées. Il y a là une confusion alarmante et aux effets importants car les recettes correspondent à un chiffre d'affaires, tandis que les revenus constituent le bénéfice effectivement perçu. De ce fait, cela reviendrait à leur faire acquitter une taxe sur des dépenses et non sur des rentrées. Il lui demande donc si cette confusion provient d'une simple erreur, qui devra être réparée sans tarder, ce qui est vraisemblable, ou si elle a été perpétrée de propos délibéré.

Sécurité sociale (CSG)

61519. - 7 septembre 1992. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mode de calcul de la CSG appliquée aux artistes auteurs. Il est prévu de leur appliquer un montant calculé sur la base de 95 p. 100 du montant des recettes brutes. Or l'article 128 de la loi de finances pour 1991 précise bien que « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de l'artiste auteur », et d'autre part la loi du 31 décembre 1975 et le code de sécurité sociale font bien la distinction entre recette brute (qui est un élément du chiffre d'affaires) et revenu qui, lui, est un bénéfice. Il lui demande ses intentions quant à une rectification du mode de calcul pour la CSG applicable aux artistes auteurs.

AGRICULTURE ET FORÊT

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

61491. - 7 septembre 1992. - M. Patrick Balkany insiste auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt pour qu'il lui fasse connaître quels laboratoires ont bénéficié entre 1988 et 1989 de l'action incitative concernant le développement de méthodes de tests in-vitro de toxicité aigüe, financée pour un montant de 2,5 millions de francs, et pour quelle part respective. Il lui demande aussi quels résultats ont été rencontrés et s'ils ont été suivis d'effets, comme requis par le décret n° 87-848. Il lui demande enfin si cette action a été renouvelée et dans quelles conditions.

Agroalimentaire (céréales)

61498. - 7 septembre 1992. - Mme Marie-France Stirbois souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt devant la décision prise par le président des Etats-Unis d'octroyer de nouvelles aides particulièrement importantes (près de 2 milliards de dollars depuis juin dernier) aux fermiers américains, aides destinées à favoriser l'exportation de trente millions de tonnes de blé dans différentes régions du monde. De telles mesures ne seront pas sans influence pour les céréaliers français, déjà confrontés à de nombreux problèmes. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures il envisage de prendre en faveur des agriculteurs français, et plus particulièrement des producteurs de blé.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

61502. - 7 septembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujoian du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'un grave problème se pose en France, dans le domaine agricole. Les étrangers, britanniques en tête, ont saisi avec empressement la formidable opportunité du faible coût de la terre française. La chute des prix des produits agricoles a dévalorisé les terres peu productives qui sont devenues des non-valeurs qu'aucun agriculteur ne voulait reprendre ; cette offre nouvelle a

séduit les non-agriculteurs dont le pouvoir d'achat influe aujourd'hui sur la fixation des prix. Satisfaits de trouver preneurs pour des terres peu rentables, certains agriculteurs risquent de se trouver pénalisés. M. Maujoudan du Gasset, demande à M. le ministre s'il a conscience du problème soulevé par cette situation dont le danger n'a pas pu lui échapper.

Impôts et taxes (politique fiscale)

61520. - 7 septembre 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en place, à partir du 1^{er} septembre 1992, d'une procédure payante de délivrance de certificats phytosanitaires, dont le coût s'élèverait à 105 francs pour un camion de 25 tonnes. Cette mesure serait en effet contradictoire avec les efforts menés par les producteurs, entre autres pour améliorer leur compétitivité, notamment à l'exportation. Compte tenu des difficultés rencontrées par les entreprises tant au niveau de la production que de la commercialisation pour maintenir leur place sur les marchés, il lui demande les mesures qu'il serait susceptible de prendre afin que les producteurs concernés ne soient pas pénalisés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

61392. - 7 septembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le regroupement d'un certain nombre de personnes dans une association d'anciens combattants d'Indochine. Ses membres sont ceux-là même qui ont pratiqué la trahison au profit du Viet-Minh. Cette association a été admise au sein de l'Union fédérale qui regroupe la plupart des anciens combattants et qui bénéficie des subventions de l'Etat. Il lui demande quelle action il entend mener pour mettre fin à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

61436. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre quand sera rendu publique l'étude menée dans le cadre de la carte du combattant sur une zone test pour examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles accordées aux autres armes et services de l'armée française.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61437. - 7 septembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les règles applicables à la rente mutualiste du Combattant. Il lui rappelle que les insatisfactions du monde combattant en la matière portent sur une insuffisante relation entre le niveau du plafond majorable des rentes mutualistes et le coût de la vie, et l'expiration prochaine du délai prévu pour la souscription des rentes. Il lui demande quelle action il entend mener pour répondre aux deux demandes formulées de longue date par les anciens combattants : l'indexation du plafond des rentes sur la 7^e tranche de l'impôt sur le revenu, l'élargissement du délai de souscription des rentes à une période de dix années courant à compter de l'attribution aux intéressés de la carte du combattant.

BUDGET

Hôtellerie et restauration (aides et prêts)

61393. - 7 septembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre du budget sur la situation rencontrée par l'industrie hôtelière de montagne du fait des aléas climatiques peu propices ces dernières années à cette

activité économique, à une désaffection de la clientèle, et à une augmentation des taxes et impôts qui pèsent sur ces professionnels. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît pas souhaitable et opportun de transformer les emprunts de ces professionnels en des emprunts à taux bonifiés, afin d'assurer la pérennité de cette activité fragilisée et indispensable à l'économie touristique nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

61399. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des patriotes résistant à l'Occupation et en particulier sur les problèmes liés à leur indemnisation. Il lui rappelle que, lors du débat sur le projet de loi de finance pour 1992, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, en réponse à une question qui lui était posée, avait indiqué qu'il demanderait au ministre des affaires étrangères de réitérer sans tarder sa demande auprès des autorités allemandes d'une indemnisation rapide, et que faute de réponse positive dans un délai raisonnable, il s'engagerait dans la voie d'une prise en compte sur son propre budget des mesures tant attendues. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre paraît disposé à inscrire dans son budget pour 1993 une disposition nouvelle, actuellement à l'étude avec le ministère du budget, visant à abonder les crédits du ministère d'une mesure nouvelle permettant, en quatre ans, de régler définitivement ce problème resté trop longtemps sans solution. Il lui demande de lui préciser quelle est sa position à cet égard et s'il est possible de considérer que les mesures en cause seront retenues dans le prochain projet de loi de finances.

Tabac (SEITA)

61401. - 7 septembre 1992. - M. Philippe Legras demande à M. le ministre du budget ce que deviendra le monopole d'Etat dont bénéficie la SEITA sur la vente des tabacs, après le 1^{er} janvier 1993, date d'entrée en vigueur du grand marché européen. La réponse à cette question à une importance évidente en ce qui concerne la valeur des fonds de commerce concernés par ces ventes. Il serait souhaitable que la situation à cet égard soit précisée le plus rapidement possible, afin d'éclairer ceux qui s'apprêtent à négocier des transactions en ce domaine, transactions souvent lourdes et qui souhaitent être rassurés sur l'opportunité de leur investissement commercial.

Impôt sur le revenu (BIC)

61403. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre du budget 1^o si une société à responsabilité limitée de famille, issue de la transformation sans création d'un être moral nouveau de la société en commandite simple, se trouve automatiquement assujettie au régime fiscal des sociétés de personnes (BIC) à compter du 1^{er} juillet 1990; 2^o ou si la société à responsabilité limitée de famille doit, au contraire, au moment de la transformation au 1^{er} juillet 1990, déclarer et confirmer son option au centre des impôts pour l'assujettissement au régime des sociétés de personnes (BIC).

TVA (taux)

61438. - 7 septembre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés graves que rencontrent les entreprises horticoles à la suite, notamment, du passage du taux de TVA s'appliquant à leurs produits de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 et de la récession économique qui touche l'ensemble des commerces et des affaires. C'est ainsi qu'on peut actuellement estimer une baisse de chiffres d'affaires de 20 à 30 p. 100 de ces professionnels. Parallèlement, alors que la France anticipait l'application du taux normal de la TVA, les concurrents de l'horticulture française, les Pays-Bas et l'Allemagne continueraient à bénéficier du taux réduit de 5 p. 100. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante pour 40 000 entreprises françaises.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

61444. - 7 septembre 1992. - M. Philippe Vasseur expose à M. le ministre du budget qu'un testament par lequel une personne sans postérité procède à la distribution de ses biens est enregistré au droit fixe, mais qu'un testament par lequel un père

ou une mère de famille effectue une opération de même nature en faveur de ses enfants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique et inéquitable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour y mettre fin.

Enregistrement et timbre (mutation à titre onéreux)

61501. - 7 septembre 1992. - M. Hubert Grimault demande à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser la doctrine administrative concernant des droits d'enregistrement applicables dans le cas d'une cession massive des titres d'une société suivie à bref délai d'une modification de l'objet social ou de l'activité réelle de cette société. L'instruction administrative du 7 avril 1987 (7-H-1-87) tirant les conséquences de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation avait indiqué qu'il n'y aurait plus désormais de requalification en cession d'entreprise au regard des droits d'enregistrement en cas de cession portant sur l'ensemble des actions ou parts d'une société même suivie à brève échéance de modifications profondes du pacte social. Dans une nouvelle instruction du 15 mai 1990 (7-H-3422) il a été précisé les cas où le changement d'objet d'une société emporte création d'un être moral nouveau. Parmi ces cas l'instruction cite l'hypothèse du changement d'objet lorsqu'il s'accompagne de l'admission de nouveaux associés. L'instruction administrative du 15 mai 1990 apparaît donc en retrait par rapport à l'instruction du 7 avril 1987 qui admettait que même une modification profonde du pacte social ne pouvait entraîner les conséquences d'une cession d'entreprise au regard des droits d'enregistrement. Cette doctrine de l'administration est d'ailleurs en contradiction avec les règles du droit des sociétés et l'application qu'en a fait la Cour de cassation notamment dans les arrêts S.A.R.L. Beauvallet, Cass. Com. 7 mars 1984 et S.A. Ottoizaz Cass. Com. 26 avril 1984.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

61505. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités à l'égard des conditions de déductibilité de leurs cotisations à une mutuelle complémentaire. En effet, les salariés en activité ont la possibilité, sous certaines conditions, de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements effectués à un régime complémentaire. Or, souvent ces salariés, une fois qu'ils sont à la retraite, souhaiteraient continuer de verser leurs cotisations à ces mutuelles. Cependant, ils ne peuvent plus déduire ces sommes de l'impôt sur le revenu. Aussi, afin d'éviter de pénaliser un nombre important de personnes retraitées, il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité sociale, de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61521. - 7 septembre 1992. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre du budget sur la conséquence de la réduction des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. En ce qui concerne le département des Hautes-Pyrénées, le problème de l'alcool est toujours une réalité. En 1991, sur 91 accidents mortels de la route, 30 p. 100 ont été dus à l'alcool, les jeunes de dix-huit à vingt-quatre ans représentant 34 p. 100. Il a d'autre part été souligné la recrudescence de l'alcoolisation chez les jeunes, notamment dans les établissements scolaires. Or, la diminution de 5 p. 100 sur les crédits de prévention de l'alcoolisme représenterait pour le budget départemental 49 478 francs. Il lui demande donc de bien vouloir renoncer à cette réduction, qui risquerait d'entraîner le licenciement de salariés compétents et utiles.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Département (archives)

61440. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation actuelle des archivistes et en particulier sur le projet de transfert au département des conservateurs et personnels de documentation, fonctionnaires d'Etat en activité dans les archives départementales. Cette disposition leur paraît avoir été prise sans tenir compte de leur avis et ils réclament l'ouverture d'un débat entre les parties intéressées. Il lui demande

quelles mesures il entend prendre pour répondre à la volonté de dialogue exprimée par ces fonctionnaires, concernant ce projet de transfert.

COMMERCE ET ARTISANAT

Taxis (chauffeurs)

61439. - 7 septembre 1992. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la formation des chauffeurs de taxi. En effet, les candidats à la profession de chauffeur de taxi sont souvent dissuadés d'obtenir une qualification idéale du fait de sa durée. Il semble qu'une formation générale obligatoire et plus courte, ramenée à vingt heures, complétée au choix du candidat par une spécialisation en formation continue durant la période restante (401 heures), devrait suffire pour accéder à la profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle mesure serait envisageable pour améliorer l'accès à la profession de chauffeur de taxi.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

61441. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur un des aspects de la procédure permettant l'extension de grandes surfaces commerciales de plus de 1 000 mètres carrés. Il apparaît actuellement possible d'introduire un nouveau dossier alors qu'une première demande en cours d'examen fait l'objet d'un recours et n'a pas encore reçu de réponse. Ce procédé laisse supposer des interventions à la limite douteuses. Il souhaite donc être éclairé sur ce point particulier et avoir toutes les garanties sur la clarté des opérations durant l'examen d'une première demande.

COMMUNICATION

Presse (statistiques)

61478. - 7 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la deuxième journée internationale de la liberté de la presse, qui s'est déroulée le dimanche 3 mai 1992. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

Presse (politique et réglementation : Alsace-Lorraine)

61488. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur le régime des insertions et annonces qui ne sont pas rédigées en français dans la presse bilingue d'Alsace et de Moselle. En effet, l'article 44 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse a abrogé l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cet article tendait à réglementer la parution de textes rédigés dans une autre langue que le français dans la presse bilingue d'Alsace et de Moselle. Son abrogation a donc rétabli le droit commun dans ces trois départements. Or, il semblerait qu'une ambiguïté demeure. En effet, certains organes de presse écrite, mais également audiovisuelle, refuseraient la publication de textes rédigés, par exemple, en alsacien. Il lui serait donc reconnaissant de lui faire part de l'état du droit en la matière et de lui indiquer si de tels refus s'avèrent juridiquement fondés.

DÉFENSE

Armée (armements et équipements)

61420. - 7 septembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujéan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que le futur moteur de l'avion de combat « Rafale », le M88-2 de la Snecma, a réussi, à la fin de juillet dernier, son épreuve officielle

d'endurance avec un mois d'avance sur le calendrier prévu. La réussite de cette épreuve permettra de franchir la prochaine étape vers le moteur de série. Il lui demande s'il est possible de prévoir, dès maintenant, quand aura lieu cette prochaine étape.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politiques communautaires (politique fiscale)

61396. - 7 septembre 1992. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conséquences que pourraient entraîner l'exclusion des départements et territoire d'outre-mer de l'intérieur du pays au regard de l'ouverture du Marché unique au 1^{er} janvier 1993. La directive communautaire du 16 décembre 1991 (91/680/CE) intervenue en matière de système commun de TVA, dans la perspective de l'abolition des frontières fiscales au 1^{er} janvier 1993, a « exclu de l'intérieur du pays » selon les termes de cette directive, certaines parties du territoire national de plusieurs Etats membres. Il en est ainsi dans le cas de la République française puisque l'article 3 précise que les départements d'outre-mer sont eux aussi « exclus de l'intérieur du pays ». Il en ressort qu'après le 1^{er} janvier 1993, les contrôles douaniers continueront à s'exercer sur les envois de marchandises entre les DOM et la Communauté, comme c'est actuellement le cas entre la métropole et ces départements (avec ventes hors TVA au départ, et taxation à l'arrivée, dans les deux sens Dom-Europe). Cette situation qui place de facto les DOM hors du marché unique européen après le 1^{er} janvier 1993 lui paraît-elle conforme à l'esprit et à la lettre du traité de Rome qui avait dès le départ intégré les DOM au territoire douanier de la Communauté et prévu en leur faveur la libération des échanges intracommunautaires au même titre que pour l'ensemble de la Communauté ? Bien qu'il ne s'agisse que d'une mesure à caractère, « fiscal », cette situation d'exclusion de l'intérieur du pays lui paraît-elle conforme à une évolution moderne caractéristique qui tend à la libération des échanges et à la suppression de tous les obstacles et formalités à caractère douaniers qui font peser sur les entreprises et spécialement les PME/PMI des contraintes extrêmement lourdes. Alors qu'au 1^{er} janvier 1993 les contrôles à des fins fiscales dont désormais définitivement abolis aux frontières intérieures de la Communauté, ces contrôles vont se poursuivre dans les relations entre les DOM et les pays de la Communauté y compris avec la métropole. Elle lui demande de lui préciser, si cette situation est conforme à une perspective de progrès et de meilleur développement économique des départements d'outre-mer.

Politiques communautaires (développement des régions)

61398. - 7 septembre 1992. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation des DOM au regard des accords de Maastricht et du traité sur l'Union européenne. En effet, les accords de Maastricht et le traité sur l'Union européenne ont souligné la volonté des Etats membres de réduire autant que possible l'écart de développement économique et les difficultés qui frappent certaines régions de la Communauté par rapport à la moyenne communautaire. Un fonds de cohésion sera créé, avec notamment pour objectif d'attribuer à ces régions en retard de développement des aides financières importantes. Elle lui demande donc de lui confirmer que les départements et territoires d'outre-mer font partie de ces régions qui seront intégralement bénéficiaires des aides accordées par ce fonds spécifique créé dans le cadre de l'Union.

Politiques communautaires (pays et territoires d'outre-mer)

61442. - 7 septembre 1992. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la mise en œuvre du Poseidom. Le programme communautaire « Poseidom » institué par le conseil des ministres CEE du 22 décembre 1989, est selon les termes de cette décision un programme pluriannuel et plurisectoriel « (cf. premier considérant) destiné à favoriser le développement économique et social des DOM dans le cadre communautaire ». A cet effet, le Poseidom insiste bien sur la gravité des problèmes qui se posent dans les DOM, et en particulier « sur le plan du taux de chômage, qui est un des plus élevés de la Communauté et qui touche principalement les jeunes » (cf. 2^e considérant). Le programme rappelle aussi (3^e considérant) que le Parlement européen, dans sa décision du 11 mai 1987, « a souligné avec force que la gravité de la situation des départements d'outre-mer justifie et requiert une action plurisectorielle de développement éco-

nomique et social et a demandé aux instances communautaires la mise en œuvre d'une large série d'actions très diverses ». Près de trois années après l'adoption de ce programme Poseidom, le seul secteur d'activité des DOM ayant fait l'objet de mesures communautaires inspirées par le programme est le secteur agricole (règlement - cadre et mesures d'application), et les prochaines initiatives attendues de Bruxelles - concernant la banane - se réfèrent à nouveau à ce secteur d'activité. Elle lui demande donc de lui préciser, en cas de réponse positive, de quelles actions s'agit-il. Toujours dans l'hypothèse, où d'autres mesures pourraient être prévues après le 31 décembre 1992, en faveur des DOM dans le cadre du Poseidom, envisage-t-il une concertation avec les collectivités des régions d'outre-mer afin de définir dans quels domaines prioritaires il convient désormais d'orienter la poursuite de la mise en œuvre du Poseidom.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

61485. - 7 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mise en place des conciliateurs, afin de résoudre les petits litiges dans le domaine de la consommation et « désengorger » les procédures actuelles, selon des informations récemment diffusées par son ministère.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Logement (politique et réglementation)

61443. - 7 septembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise immobilière sans précédent qui frappe actuellement la France. Les difficultés de 1991-1992 se sont aggravées par des licenciements, l'accélération du nombre de disparitions pures et simples d'entreprises, le non-écoulement du stock disponible, le non-abandonement et le non-renouvellement du stock neuf et, finalement, la non-satisfaction des besoins des Français. Afin de restaurer une confiance disparue, il importe selon les spécialistes de l'immobilier et le Conseil national de l'habitat que, dans la prochaine loi de finances, soit inscrite une déduction fiscale spécifique pour l'acquisition de logements anciens à destination locative. Il apparaît aussi souhaitable d'accroître de deux points la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunt et de permettre l'imputation du déficit foncier sur les revenus globaux dans la limite du plafond de 50 000 francs. Il lui demande donc les perspectives de son action ministérielle face à ces propositions de bon sens.

Assurances (réglementation)

61483. - 7 septembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la loi du 31 décembre 1990 donnant la possibilité à l'ensemble des professionnels libéraux d'exercer leurs activités sous forme de sociétés de capitaux. Il lui demande les perspectives de publication des décrets d'application concernant les agents d'assurance, pour lesquels il existerait des incertitudes sur le fond quant à leur appartenance au groupe des professions libérales, bien qu'ils aient été expressément visés lors des travaux parlementaires. Il lui demande donc toutes précisions sur l'état actuel de ce dossier.

Assurances (réglementation)

61510. - 7 septembre 1992. - M. René Galy-Dejean attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de la contribution au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions. Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mai 1992, « le taux de la contribution au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est fixé à compter du 1^{er} juillet 1992 à 9 francs par contrat. Les sommes correspondantes sont perçues par les entreprises d'assurance à l'occasion de l'émission des primes ou cotisations recouvrées par elles entre le 1^{er} juillet 1992 et le 30 juin 1993 ». Toutefois, il remarque que le même article de l'arrêté du 18 décembre 1991 fixait ce taux pour 1992 à 4 francs par contrat entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992. Il lui demande, en conséquence, de lui donner des précisions sur cette modification

apportée au taux en cours d'année et de lui faire connaître le bon usage qui a pu être fait des sommes collectées à ce titre depuis des années.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement (programmes)

61402. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il a l'intention, comme le réclament de nombreuses associations de déportés, de prévoir, dans les programmes d'histoire, une séance consacrée aux camps de la mort du nazisme et aux goulags de l'ex-empire soviétique. En effet, au moment où l'on apprend qu'en Yougoslavie de véritables camps de déportation ont été créés, il apparaît nécessaire de rappeler à notre jeunesse le passé récent de notre continent afin de la mobiliser contre les génocides pour que l'indifférence ne l'atteigne pas.

Enseignement (politique et réglementation)

61428. - 7 septembre 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelle suite il entend donner au rapport demandé par son prédécesseur à M. Michel Serres qui préconise le développement de l'enseignement à distance, outil de formation continue, et la création d'une « université de France » fédérant tous les centres d'échanges réciproques du savoir.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

61431. - 7 septembre 1992. - M. Yves Coussain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qu'un jugement du tribunal administratif de Dijon a annulé une décision du recteur de l'académie de Dijon qui, en se fondant sur les dispositions de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990, a refusé le bénéfice d'une bourse d'enseignement secondaire et supérieur à une famille d'agriculteurs, en réintégrant dans le calcul de leurs ressources la dotation aux amortissements comptabilisés normalement déduite pour la détermination des résultats de l'exploitation, soumise au régime d'imposition du bénéfice réel. En conséquence, il lui demande s'il envisage de tenir compte de cette jurisprudence en modifiant la circulaire du 25 mai 1990.

DOM-TOM (DOM : enseignement secondaire)

61432. - 7 septembre 1992. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des maîtres auxiliaires ayant suivi leur formation dans les DOM. Ces enseignants certifiés, après une formation de plusieurs années assumée dans le département, ainsi que les anciens maîtres auxiliaires, ayant obtenu le CAPES en 1992, effectuent leur stage dans l'hexagone, avec des répercussions dans les matières qu'ils enseignent. Ceci implique de lourdes conséquences, tant sur le plan humain (surplus de dépenses, difficultés d'hébergement, séparation, etc.) que professionnel, puisque ces jeunes diplômés ne peuvent enseigner dans leur département d'origine alors que la formation de leurs disciplines y est dispensée. Quel espoir leur reste-il ? Enseigner dans leur région comme maître auxiliaire, avec tous les inconvénients liés à une telle situation, ou passer le concours afin d'être titularisés, et s'expatrier, alors qu'il y a des postes vacants. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour leur permettre d'enseigner dans leur département d'origine.

Transports aériens (compagnies)

61433. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelles mesures il compte prendre pour que la compagnie nationale Air France contribue un peu plus à la défense de la chanson française. En effet, en août 1992, sur les dix programmes proposés aux voyageurs aucun n'est consacré aux chanteurs français. Seules trois chansons françaises sont intercalées entre de nombreux titres anglais et américains. Si la vocation originelle d'Air France n'est certes pas de diffuser la culture et la chanson françaises, il est cependant étonnant que cette compagnie nationale n'ait pas un canal, sur les dix dont disposent les passagers, consacré à la chanson française.

Bibliothèques (Bibliothèque de France)

61445. - 7 septembre 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de la bibliothèque de France et dans quelle mesure il est tenu compte des nombreuses critiques émanant d'intellectuels de tous horizons et du Conseil supérieur des bibliothèques qui reproche au bâtiment de ne pas être suffisamment compact et fonctionnel.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

61446. - 7 septembre 1992. - M. François-Michel Gonnott attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les perspectives de carrière que rencontrent toujours les professeurs d'enseignement général de collège à qui avait été promis par le ministre de l'époque, en 1989, une évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1^{er} septembre 1991 et la mise en place de la hors-classe dont l'indice terminal 652 était annoncé pour septembre 1992. Le ministre de l'éducation a reformulé à plusieurs reprises, depuis, ces engagements devant le Parlement précisant que les professeurs d'enseignement général de collège « auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Il souhaiterait savoir pourquoi, à ce jour, les promesses faites, n'ont été tenues et quelles sont les intentions du ministre pour aligner les indices de fin de carrière des professeurs d'enseignement général de collège sur ceux des professeurs certifiés.

Départements (archives)

61447. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les revendications des conservateurs et personnels de documentation en activité dans les archives départementales, suscitées par un éventuel transfert des personnels d'Etat au département. Cette catégorie de fonctionnaires souhaite qu'un large débat soit engagé, qu'une concertation entre les parties intéressées aboutisse à un projet commun avec des engagements concrets portant sur la mise à niveau, le maintien et le développement de postes budgétaires de personnels, les aides à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des archives publiques, avec maintien pendant cette période de concertation du statut actuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est possible d'envisager une réponse favorable à leurs attentes.

Départements (archives)

61448. - 7 septembre 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des personnels d'Etat en fonction dans les archives départementales. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à des modifications du statut de ces personnels et, dans l'affirmative, de lui préciser ce qu'il envisage.

Enseignement supérieur (étudiants)

61449. - 7 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la généralisation du système de préinscription par Minitel dans les universités françaises. Ainsi, cette année, les bacheliers de la région Nord - Pas-de-Calais devaient utiliser cette nouvelle technique. Toutefois, les foyers équipés en Minitel sont encore minoritaires. Dans ce cas, les futurs étudiants doivent se débrouiller tant bien que mal pour pouvoir s'inscrire quand même dans les délais. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'inscription universitaire des bacheliers ne possédant pas le Minitel. Il le remercie notamment de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre systématiquement des Minitel à disposition des élèves de terminale dans les lycées.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

61450. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, à propos de la situation des maîtres auxiliaires. En effet, de nombreux postes d'enseignant ont été créés cette année et seront encore créés tant par voie de concours que par recrutement direct. Il convient que l'Etat s'engage vis-à-vis de ceux qui remplissent leur mission, dans l'immense majorité des cas, avec conscience et dévouement. A ce

propos, la mise en place d'un plan de titularisation des maîtres auxiliaires recrutés ces dernières années, qui permettrait d'ouvrir des postes plus stables à des gens d'expérience, semble nécessaire à envisager. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises pour assurer la titularisation des maîtres auxiliaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

61472. - 7 septembre 1992. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences de la suppression, pour les collèges, des sections d'éducation spécialisées (SES) et (ou) des classes préprofessionnelles de niveau (CPPN). Ce type de filière permettait aux collèges d'avoir la possibilité de collecter la taxe d'apprentissage, qui représente maintenant une part non négligeable des ressources de ces établissements. La réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire implique la suppression de ces CPPN. Dans beaucoup d'établissements, elles sont remplacées par des classes d'insertion. Ces classes d'insertion associent enseignement général et préprofessionnel, avec alternance obligatoire et orientation dans la plupart des cas vers l'apprentissage ou tout autre formation professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il est possible que l'implantation de ces classes d'insertion ouvre droit à la collecte de la taxe d'apprentissage, puisque ces classes ont bien une vocation préprofessionnelle en liaison étroite avec le milieu de l'entreprise.

Cinéma (statistiques)

61479. - 7 septembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'opération « Repérages 1992 » : moyennant l'achat d'une carte d'une valeur de 100 francs, le public peut ainsi aller voir une dizaine de films tournés par des réalisateurs encore peu connus. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette opération qui vise à soutenir le jeune cinéma français.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

61481. - 7 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** se félicite de sa décision de réintroduire l'instruction civique et l'enseignement de la morale à l'école, mais sous une forme plus « moderne », demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

Cinéma (politique et réglementation)

61484. - 7 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission qu'il a confiée à **M. Jean-Claude Cluzel « M. Cinéma »**. Cette mission devait remettre son rapport à la fin de l'été (la lettre de l'Expansion), 13 juillet 1992, n° 111. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

Enseignement supérieur (IUFM)

61507. - 7 septembre 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation de certains étudiants qui, après une année d'IUFM se voient refuser le bénéfice d'une deuxième année d'étude dans cet institut du simple fait qu'ils ont effectué un remplacement au cours de l'année précédente. Il lui cite le cas d'une jeune étudiante récemment titulaire d'un CAPES et qui souhaitait tout naturellement poursuivre sa deuxième année en IUFM afin de se perfectionner. Ayant effectué, sur la demande expresse des services académiques, un remplacement de trois semaines en établissement scolaire, elle se voit contrainte d'abandonner sa scolarité et d'accomplir un stage en situation, c'est-à-dire avoir la responsabilité réelle de classes. Parallèlement à cette situation, des maîtres auxiliaires, parfois possédant une longue expérience professionnelle mais allocataires lors de cette année scolaire 1991-1992 sont, eux, admis d'office en deuxième année d'IUFM. Il lui demande en conséquence s'il ne semblerait pas opportun d'accueillir favorablement les demandes de dérogation émanant de jeunes étudiants, sans réelle expérience professionnelle et soucieux d'accomplir l'intégralité de leur formation en IUFM.

Enseignement supérieur (étudiants)

61509. - 7 septembre 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que de nombreux étudiants, soit dans l'attente de résultat de concours, soit dans l'attente d'un accord souvent tardif à l'admission dans une faculté hors zone, ou surchargée, sont obligés de prendre des inscriptions multiples en faculté. Ils doivent alors verser des droits, souvent élevés, qui sont définitivement perdus par ces étudiants ou leurs familles doit les ressources souvent ne sont pas très élevées. Il lui demande quel est le nombre de ces multi-inscriptions, rendues ainsi obligatoires et quel bénéfice d'Etat tire des frais d'inscription qui ne correspondent pas en fait à une inscription définitive. Il souhaiterait également savoir si ces inscriptions ne pourraient pas donner lieu simplement à un versement d'avance, lors de la pré-inscription, le solde n'étant exigible qu'à la confirmation de celle-ci. Il lui demande également si un remboursement partiel de toute inscription ne pourrait être envisagé.

Enseignement secondaire (programmes)

61522. - 7 septembre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le développement des enseignements relatifs à la biologie et à la géologie. Tandis que tous les experts s'accordent à penser que ces matières joueront rapidement un rôle capital dans le monde de demain, il apparaît de plus en plus probable qu'elles participeront à l'élaboration d'un nouvel humanisme essentiel dans la société et notre mode de vie. Il lui demande donc quelles initiatives, plus que jamais indispensables, il envisage de prendre pour étendre l'importance de ces enseignements dans la formation dispensée aux jeunes au sein du système scolaire.

Enseignement (programmes)

61523. - 7 septembre 1992. - **M. Patrick Balkany** insiste auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la place réservée aux enseignements d'histoire et de géographie dans les programmes du primaire et du secondaire. Jour après jour, l'actualité nous démontre l'importance de faire connaître aux enfants ce que fut notre passé, comment s'est forgée peu à peu notre nation et quels furent les combats de nos aïeux. D'autre part, la connaissance des autres pays et continents constitue un préliminaire essentiel à l'ouverture sur les autres peuples à travers le monde. Il y a là deux composantes capitales d'une éducation humaniste et de la formation à la tolérance et la générosité. Il lui demande donc de prendre rapidement des initiatives importantes pour que ces matières soient enseignées aux enfants de la manière la plus large possible.

Enseignement (établissements)

61524. - 7 septembre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle la plus extrême attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'insécurité très alarmante qui se développe autour des établissements d'enseignement. Les rares mesures prises à ce jour, très symboliques mais totalement inefficaces, ne permettent pas d'endiguer une vague croissante de trafic de produits stupéfiants, de recours au racket et aux violences diverses. Aux demandes pressantes exprimées avec force voici plusieurs mois par les jeunes il a été énoncé des propositions folkloriques au regard des besoins réels constatés. Le manque total d'effectifs tant policiers que de personnels d'encadrement, la diminution des moyens de suivi relationnel extra-scolaire n'apportent aucune réponse satisfaisante. Il lui demande donc de prendre d'urgence les décisions qui s'imposent pour juguler cette forme de criminalité particulièrement odieuse car s'attaquant à une population spécialement fragile et perméable.

Départements (archives)

61525. - 7 septembre 1992. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le projet de son ministère de transférer aux départements le personnel d'Etat en fonction dans les archives départementales. Cet important désengagement financier de l'Etat dans le domaine des archives publiques semble avoir été décidé sans concertation préalable avec les personnels concernés et sans une réflexion approfondie sur l'administration,

la collecte, la conservation, la mise à disposition et la diffusion du patrimoine archivistique de notre pays. En conséquence, il demande de surseoir à cette décision, d'autant que plus qu'en l'état actuel des statuts de la fonction publique territoriale, l'obligation d'opter serait très difficile à mettre en œuvre.

ENVIRONNEMENT

Assainissement (décharges)

61489. - 7 septembre 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les nuisances provoquées par un dépôt sauvage d'ordures à L'Isle-en-Dodon (31). Alors que le préfet l'a interdit officiellement, ce dépôt ne cesse d'être alimenté. Les pouvoirs publics apparaissent donc dans le cas présent incapables de faire respecter leurs directives. Il semble, en effet, que le recours soit uniquement de nature judiciaire, ce qui allonge les délais pour une solution définitive. Ne conviendrait-il pas de mettre en place des procédures réglementaires aptes à accélérer le processus ? Il lui demande donc : 1° de permettre une instruction rapide du dossier de la décharge de L'Isle-en-Dodon ; 2° de lui indiquer les mesures envisagées pour empêcher l'installation de dépôts sauvages d'ordures.

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Transports (politique et réglementation)

61426. - 7 septembre 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner au rapport de M. Carrère sur les infrastructures des transports, en particulier sur la réforme de l'enquête d'utilité publique.

Permis de conduire (examen)

61451. - 7 septembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention une nouvelle fois de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'insuffisance du nombre d'inspecteurs pour faire passer l'examen du permis de conduire en Charente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des inspecteurs supplémentaires soient affectés car il est regrettable que par souci d'économie du service public on pénalise l'économie de nombreuses auto-écoles tout en mécontentant les candidats qui sont dans l'attente de leur présentation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

61452. - 7 septembre 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** concernant la revalorisation statutaire des techniciens des TPE. Les techniciens TPE n'ont jamais bénéficié du classement indiciaire intermédiaire (CII) depuis la réforme Durafor. Cette grille CII serait applicable aux techniciens supérieurs (recrutement BAC+2) mais il n'existe pas de corps de techniciens supérieurs au ministère de l'équipement. En l'absence de ce corps de techniciens supérieurs, ce sont les techniciens des TPE qui assurent les fonctions correspondantes sans pouvoir bénéficier de la grille indiciaire correspondante. De plus, une partie des techniciens des TPE, chef de section et chef de section principal, exerce des fonctions du niveau de la catégorie A (fonctions d'ingénieurs et attachés) sans bénéficier de la grille indiciaire correspondant à la catégorie A. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'assurer aux techniciens de TPE un classement qui tienne compte de leurs fonctions exercées.

Logement (politique et réglementation)

61453. - 7 septembre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation du logement social. Au moment où ce secteur connaît un effondrement sans précédent et où l'industrie du bâtiment rencontre des difficultés importantes, le plan de soutien au logement, présenté par le Gouvernement le 12 mars dernier, a été accueilli favorablement par les professionnels du bâtiment et des travaux publics. Ce plan contenait une mesure

d'incitation fiscale qui, en doublant la réduction d'impôt pour les particuliers achetant des logements destinés à la location, aurait permis la construction de logements locatifs pour des ménages à revenu moyen dans des conditions de loyers inférieures à ceux du marché. Force est pourtant de constater qu'en dépit des déclarations du Gouvernement, et notamment du Premier ministre, le texte adopté en ce sens par le Sénat lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal a été supprimé par les députés de la majorité à l'Assemblée nationale. Une telle remise en cause des promesses du Premier ministre ne peut manquer de provoquer la colère d'une profession qui attendait depuis longtemps une stimulation de l'investissement dans le secteur locatif, et des ménages à revenus intermédiaires désireux d'accéder à la location. Aussi, il lui demande de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement un projet de loi reprenant les mesures de soutien promises et de lui indiquer sa position sur la situation qui résulte du rejet de mesures acceptées par l'ensemble des partenaires intéressés.

Logement (politique et réglementation)

61454. - 7 septembre 1992. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la gravité de la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics. En effet, le volume de logements neufs ne cessant de décroître, il ne permet plus de satisfaire la demande, et la situation de l'emploi dans ce secteur se dégrade sensiblement. Le plan annoncé par le Gouvernement constitue donc un premier pas très important. Sa mise en place devrait donc être aussi rapide que possible, ce plan devrait en outre être complété par des mesures en faveur de l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes et moyens. Par ailleurs, il est important d'assainir la profession et de lutter contre les concurrences déloyales que constituent le travail clandestin et l'insuffisante réglementation d'accès à la profession. Aussi, il lui demande de préciser d'une part le calendrier d'application des mesures annoncées et d'autre part sa position sur des mesures complémentaires.

Logement (PLA : Seine-Saint-Denis)

61469. - 7 septembre 1992. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la construction de logements sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de logements PLA ont été construits, depuis l'adoption de la loi d'orientation sur la ville, dans les villes gérées par les municipalités de droite en Seine-Saint-Denis.

Logement (PLA : Seine-Saint-Denis)

61471. - 7 septembre 1992. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la construction de logements sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de logements PLA ont été construits durant les dix dernières années dans les villes gérées par les municipalités de droite en Seine-Saint-Denis.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

61495. - 7 septembre 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** veuille bien lui préciser à quel moment le plan de soutien au secteur des travaux publics, proposant l'affectation d'un milliard de francs aux routes et transports collectifs urbains, et adopté en mars dernier, doit entrer en action. Les perspectives relativement sombres dans ce secteur d'activité, dont les effectifs permanents ont été réduits de 1 p. 100 depuis le début de l'année, semblent indiquer que l'application du plan en question ne saurait être repoussée plus longtemps.

Voirie (ouvrages d'art)

61496. - 7 septembre 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'élargissement de l'actuelle RN 12. En un point de son tracé, l'actuelle route nationale se trouve à la limite de deux départements, l'Eure-et-Loir et les Yvelines, et donc de deux régions, l'Île-de-France et le Centre. Le projet de classement en voie express de la RN 12 est certainement une mesure souhaitable et intelligente, mais qui présente

néanmoins un certain inconvénient pour les habitants de plusieurs communes qui se trouvent situées sur son tracé, en particulier Goussainville, Havelu et Champagne. En effet, lors de la mise en circulation de la déviation Houdan-Bazainville qui rejoint les quatre voies à La Forêt Goussainville, la RN 12 va présenter un profil de petite autoroute, et donc susciter une recrudescence du danger de la traversée au carrefour RD 305.2/RN 12, ce qui nécessite la construction d'un échangeur pour éviter les accidents, semblables à ceux qui se sont déjà produits. Lors d'une enquête publique réalisée le 15 janvier 1990, le commissaire-enquêteur a notifié qu'il était nécessaire que soit réalisé simultanément avec la déviation de la RN 12, l'échangeur sud de Goussainville. Or, il paraît important que ce carrefour reste sûr pour ses nombreux utilisateurs : de nombreux transports collectifs (deux services de car matin et soir pour les écoles de Houdan, un matin et soir pour le lycée de La Queue-les-Yvelines, un autre matin et soir pour les écoles de Dreux, sans compter un service de car pour les usines de Renault-Flins qui font les trois huit...) le fréquentent de même que des enfants (les jeunes de Champagne qui n'ont pas d'école sur leur commune sont accueillis à Goussainville, et se voient donc dans l'obligation de traverser la nationale quatre fois par jour, ce qui est encore plus périlleux lorsque surviennent les lourds trafics de fin de semaine). De plus, la commune de Goussainville ne comptant qu'une boulangerie, les habitants vont donc faire leurs courses dans les bourgs des Yvelines les plus proches, Houdan et Maulette. Ce fort trafic et ces activités qui engendrent un risque potentiel non négligeable inquiètent donc tous les responsables. Or, la RN 12 étant déclarée voie express et financée par l'Etat, la région et le département, il n'en est pas moins inquiétant de savoir que l'échangeur n'a pas été inscrit au même plan que la déviation Houdan-Bazainville et à la déclaration de voie express de la RN 12 entre Bois-d'Arcy et Dreux. Elle souhaiterait savoir ce qui a été prévu pour la réalisation de l'échangeur et s'il a été prévu des dérogations pour que cet ouvrage soit inscrit au même plan que cette voie express.

Transports routiers (politique et réglementation)

61508. - 7 septembre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des entreprises qui assurent le transport routier. A la suite des difficultés liées à la mise en place du permis à points, le débat semble se cristalliser, au moins partiellement, sur une modification des conditions de travail dans le transport. Les professionnels de ce secteur font valoir d'une part leur souhait de voir s'instaurer une concertation en la matière et remarquent d'autre part qu'une telle modification ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une réglementation communautaire. A la veille de l'ouverture du marché unique et de la libération des transports, il peut sembler en effet paradoxal de mettre en place des avancées sociales sans prendre en considération la situation de nos concurrents européens. Il semblerait dès lors légitime de lier toute modification de réglementation de la durée du travail en France à une harmonisation européenne qui porterait sur le temps de service, formules plus souples permettant de tenir compte des spécificités des activités de transport et de dépasser la rigidité de la réglementation française de la semaine de travail. L'égalesation des conditions de concurrence paraît un principe nécessaire en trafic international et national. Il lui demande en conséquence s'il entend faire droit à ces remarques et proposer aux instances communautaires de prendre des décisions en la matière.

Logement (politique et réglementation)

61526. - 7 septembre 1992. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation du secteur de l'immobilier qui rencontre depuis 1991 de graves difficultés. Les professionnels de l'immobilier attendent de la loi de finances pour 1993 qu'un certain nombre de mesures soient prises de nature à éviter une crise immobilière sans précédent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant aux points suivants : une réduction fiscale spécifique pour l'acquisition de logements anciens à destination locative ; la hausse de deux points au moins de la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunt ; l'imputation du déficit foncier sur les revenus globaux dans la limite du plafond de 50 000 francs.

Logement (logement social)

61527. - 7 septembre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'association régionale des organismes HLM de la Lorraine, à propos de

la situation de l'habitat social. Les intéressés constatent en effet l'importance des besoins non satisfaits dans ce domaine, la dégradation des conditions de financement du logement locatif et les fortes incertitudes qui pèsent sur le livret A, ainsi que la réduction constante des moyens en matière d'accès sociale à la propriété (PAP). Le congrès HLM qui s'est réuni le 15 juin 1992 souhaite qu'un rapport sur les perspectives d'évolution du livret A soit établi dans les meilleurs délais et que la question des besoins en logement fasse l'objet d'un vaste débat local et national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation de l'habitat social.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (montant)

61455. - 7 septembre 1992. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les difficultés que de nombreuses familles de sa circonscription vont connaître à l'occasion de la rentrée scolaire. Les allocations familiales n'ont été revalorisées que de 2,8 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1992. L'allocation de rentrée scolaire, dont le bénéfice a enfin été étendu ne sera que de 395 francs. Ces chiffres témoignent du fossé qui grandit chaque année entre le coût de la rentrée scolaire et le montant des prestations familiales alors qu'existent des excédents dans les caisses d'allocations familiales. Il propose donc une revalorisation importante conduisant à verser une allocation de rentrée équivalente à un 13^e mois d'allocations familiales pour chaque enfant scolarisé et que celles-ci soient portées à 800 francs dès le premier enfant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour orienter la politique familiale de notre pays dans cette direction.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonction publique territoriale (statuts)

61395. - 7 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les perspectives d'application de l'article 46 modifié par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

61410. - 7 septembre 1992. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le statut de la fonction publique territoriale. En effet, ce statut n'ayant pas fait l'objet d'un texte unique prévoyant les cadres d'emplois de chaque filière, de nombreux agents ont dû se déterminer en respectant les brefs délais d'intégration, sans avoir connaissance des possibilités qui leur étaient offertes dans d'autres filières. Ainsi en a-t-il été des agents des services culturels qui au moment de la parution de la filière administrative ont demandé leur intégration dans ce cadre, et s'aperçoivent aujourd'hui que la filière culturelle à laquelle ils pouvaient prétendre leur offre des perspectives de carrière plus intéressantes. Or les textes réglementaires n'ont pas prévu l'hypothèse d'une nouvelle intégration. Il en résulte, pour ces agents, un grave préjudice qui est contraire à toutes les règles fondamentales régissant la gestion des carrières des fonctionnaires. Ajouté à la diminution, en 1992, de la part de dotation globale de décentralisation consacrée par l'Etat à l'aide aux collectivités locales en faveur des bibliothèques, ces personnels se trouvent injustement frappés par un ensemble de textes incohérents et incomplets ainsi que par un désengagement progressif de l'Etat dans le domaine culturel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette situation, en prévoyant notamment d'introduire dans le statut de la fonction publique territoriale une faculté d'option à ceux des agents qui auraient pu prétendre à plusieurs solutions d'intégration et qui en ont été empêchés par une lacune du droit en la matière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(santé et action humanitaire : personnel)*

61415. - 7 septembre 1992. - M. René Couznau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le décret n° 90-838 du 21 septembre 1990 prévoyant le reclassement des secrétaires médicales en catégorie B de la façon suivante : 1° trois huitièmes des secrétaires médicales au 1^{er} janvier 1990 ; 2° trois huitièmes des secrétaires médicales au 1^{er} janvier 1991 ; 3° deux huitièmes des secrétaires médicales au 1^{er} août 1994. Cette organisation impose un long délai au troisième tiers dont l'ancienneté dans le grade de secrétaire médicale ne comptera qu'à partir du 1^{er} août 1994 et dont l'accès aux grades supérieurs sera encore plus retardé du fait du passage en catégorie B des secrétaires issues de concours internes organisés en juin 1992 et d'autres concours prévus en 1993. Il en découlera par ailleurs pour ce troisième tiers, jusqu'en août 1994, un important préjudice financier. Aussi, il lui demande s'il pense réparer cette anomalie et comment.

Entreprises (politique et réglementation)

61417. - 7 septembre 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser les suites qui ont été données aux propositions du groupe de travail présidé par M. Julhiet, constitué par son prédécesseur, pour améliorer la compétitivité des entreprises.

Administration (fonctionnement)

61427. - 7 septembre 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser l'état d'application effective des 89 mesures de modernisation de l'administration annoncées dans la Charte des services publics qui a été présentée par son prédécesseur en mars 1992.

Psychologues (exercice de la profession)

61456. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation statutaire alarmante des psychologues de la fonction publique. Ces professionnels attendent en effet un vrai statut respectant la spécificité de leurs prestations, fixant le temps mensuel d'évaluation et de recherche et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Il lui demande s'il compte publier prochainement ce statut qui apparaît aujourd'hui plus qu'urgent et nécessaire afin de ne pas démobiler ces professionnels.

Psychologues (exercice de la profession)

61457. - 7 septembre 1992. - Malgré le vote de la loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue à partir d'une formation (3^e cycle), il n'y a toujours pas d'harmonisation du statut de ces personnels dans les trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière). M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, les dispositions qu'il compte prendre pour engager des négociations pour que les avis et les propositions des intéressés soient entendus : statut revalorisé respectant la spécificité des prestations des psychologues, fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche, instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

61458. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Claude Bois interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les critères de choix géographiques, économiques et sociaux qui président à la destination des emplois publics délocalisés. La ville de Lens, chef-lieu d'arrondissement, est située au cœur d'une agglomération d'environ 320 000 habitants touchée par les problèmes de reconversion de l'ex-bassin minier et le taux de chômage s'élève à 18 p. 100 dans certains secteurs. Des efforts importants sont consentis par les diverses collectivités locales dans les domaines de la formation universitaire, de l'éducation, de la rénovation de l'habitat et du cadre de vie et de la création d'activités économiques. Ce secteur bénéficierait certainement des mesures de délocalisation d'orga-

nismes et de services publics et il souhaite qu'il soit pris en compte dans le cadre du rééquilibrage national de l'aménagement du territoire.

Entreprises (politique et réglementation)

61474. - 7 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'expérience actuellement menée dans la région Languedoc-Roussillon, sous l'autorité du préfet de région. Depuis quelques mois, les entreprises désireuses de mettre en œuvre un projet de développement n'ont plus qu'un seul correspondant administratif. Les premiers résultats sont très encourageants. La nouvelle procédure est plus simple et plus rapide. Selon les chefs d'entreprise, elle semble même plus efficace. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si cette expérience sera bientôt étendue à d'autres régions, et notamment à la région Nord - Pas-de-Calais, voire si elle sera bientôt généralisée.

Grandes écoles (fonctionnement)

61475. - 7 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la mission de réflexion qu'il a confié à M. François Scheer, ambassadeur représentant permanent de la France auprès de la communauté européenne, concernant l'ouverture internationale de l'Ecole nationale d'administration et de l'Institut international d'administration public. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des principales conclusions auxquelles est arrivé M. François Scheer, et des suites que le Gouvernement entend leur donner.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

61482. - 7 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser les perspectives d'application des articles 3, second alinéa (obligation de service dans la fonction publique territoriale) et 24 (concours) en application de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 6 janvier 1984.

Administration (fonctionnement)

61486. - 7 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission sur la modernisation et le renouvellement des services publics, mise en place sous son autorité et celle du ministre de l'équipement, des transports et du logement le 10 mai 1992.

Juridictions administratives (fonctionnement)

61493. - 7 septembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'application de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret relatif à la procédure de conciliation en ce qui concerne le contentieux extracontractuel.

Psychologues (exercice de la profession)

61528. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues dans la fonction publique nationale, territoriale ou hospitalière. Il apparaît en effet que leurs statuts ne correspondent pas à la réalité de leurs formations et de leur métier. Celui-ci exige des connaissances nombreuses et une forte conscience professionnelle que le Gouvernement doit reconnaître et rémunérer leur juste valeur s'il veut disposer de personnels compétents et dévoués. Il demande qu'une véritable concertation puisse s'ouvrir afin d'aboutir à des solutions consensuelles, pragmatiques et justes.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Français : langue (défense et usage)

61511. - 7 septembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures du rôle accordé à la langue française à l'exposition universelle de Séville. Si le pavillon de la ligue des Etats arabes donne des explications en français en plus des langues espagnole et anglaise - langues officielles de l'exposition - on peut s'étonner que le français, langue de travail de la CEE, n'ait pas été retenu au pavillon des communautés européennes où seuls figurent des panneaux rédigés en espagnol, ce qui est normal, et en anglais. Cette situation traduirait-elle la reconnaissance de la langue anglaise comme seule langue internationale et ne donne-t-elle pas lieu d'inquiéter ceux à qui, à la veille d'une échéance importante pour l'Europe, on répète que l'Union européenne n'entamera en rien notre identité culturelle ni le rôle majeur que joue la francophonie dans le monde ?

HANDICAPÉS

Prétraitements (handicapés)

61459. - 7 septembre 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des travailleurs handicapés au regard de leur retraite. Ces personnes sont soumises au régime de droit commun en matière de retraite, alors que l'expérience démontre que l'exercice d'une activité professionnelle par une personne handicapée, s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide. Le comité de défense des travailleurs handicapés souhaite que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et qu'un coefficient de 1,30 soit appliqué aux trimestres validés tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des personnes handicapées qui ont pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la collectivité et dont l'état de santé s'est dégradé au cours des ans.

Consommation (crédit)

61499. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les pratiques de grands magasins qui refusent presque systématiquement les demandes de crédit ou l'octroi de leurs cartes Privilège (crédit revolving) à des personnes handicapées. Une telle discrimination choquante vient du fait que les personnes en question ne disposent souvent que de l'AAH, réputée insaisissable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la consommation, pour remédier à cette situation anormale.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Industrie aéronautique (emploi et activité)

61494. - 7 septembre 1992. - M. Alain Lamassoure interroge M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les perspectives de la construction aéronautique française. Contrairement aux informations officielles données jusqu'à présent par les autorités nationales, la presse spécialisée américaine fait état de données très pessimistes sur l'avenir à court terme de notre industrie aéronautique. Celle-ci perdrait un quart de ses effectifs en moins de deux ans, à la suite de la réduction des commandes militaires et de la chute des exportations d'armement. En tout, 100 000 emplois seraient supprimés dans les industries aéronautique et militaire dans les quatre ans. L'aérospatiale devrait annoncer un premier plan de suppression d'emplois dans les prochaines semaines et Dassault-Aviation réduirait de nouveau ses effectifs d'environ 1 400 personnes. Il demande si ces informations sont exactes, et si le Gouvernement entend prendre des mesures pour préserver le potentiel scientifique et technique unique que représente notre industrie aéronautique, ainsi que pour maintenir l'emploi dans les régions concernées, particulièrement le Sud-Ouest.

Propriété intellectuelle (INPI)

61529. - 7 septembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. La procédure de transfert en province de cet organisme, injustifiable et nuisible économiquement, est actuellement conduite de manière surprenante. Une étude demandée à M. Philippe Essig a relevé un certain nombre d'hypothèques de divers ordres. Parallèlement, une expertise a été mise en œuvre de manière à déterminer les conditions dans lesquelles devrait s'appliquer cette mesure inopportune et refusée avec détermination par les personnels concernés. Or, avant même que les conclusions de cette expertise aient été arrêtées, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 23 juillet dernier a décidé la réalisation de ce déménagement dans un cadre et pour une date qui ont été fixés sans qu'aucune consultation ait été conduite de quelque manière que ce soit. Il lui demande donc de fournir des explications pour une telle précipitation et d'engager l'indispensable concertation sans laquelle cette délocalisation risque d'avoir des conséquences extrêmement dommageables.

Textile et habillement (commerce extérieur)

61530. - 7 septembre 1992. - Plusieurs organes de presse se sont récemment fait l'écho des inquiétudes des professionnels du secteur textile et de l'habillement quant à la prolongation de l'accord multifibres. Les industriels sembleraient pencher en faveur du renouvellement d'un an de cet accord et du gel des quotas. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur veuille bien lui faire part des orientations retenues pour protéger ce secteur en difficulté et lui expliquer la position que le Gouvernement entend adopter pour défendre les intérêts de ce secteur de l'industrie française dans la perspective des négociations de l'Uruguay Round.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Taxis (politique et réglementation)

61397. - 7 septembre 1992. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la réglementation applicable aux taxis dans les gares et aéroports. Il apparaît en effet que l'administration a étendu aux taxis une jurisprudence relative à des autocars en concurrence avec les cars de la SNCF pour accorder le droit à tous les taxis, quelle que soit leur commune de rattachement d'accéder aux gares. Une telle interprétation semble abusive, les taxis étant soumis à une réglementation spécifique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des instructions aux préfets afin que soit rétabli le droit de stationnement des taxis dans les cours des gares et aéroports en vertu notamment du décret du 2 mars 1973.

Elections et référendums (campagnes électorales)

61413. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'application de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales. Il demande si le courrier, que les députés adressent par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale, doit figurer dans les comptes de campagne électorale. Si les journaux régulièrement édités depuis plusieurs années par les députés doivent également figurer sur les comptes de campagne. Et si un maire, qui édite et fait distribuer par sa municipalité des agendas chaque année où il y a une photo de lui, doit faire figurer les frais d'impression dans ses comptes de campagne.

Taxis (politique et réglementation)

61416. - 7 septembre 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur un jugement du tribunal administratif de Rennes daté du 26 février 1992 ordonnant le sursis à exécution d'un arrêté municipal distinguant entre les taxis extérieurs à la commune et ceux de la commune siège de la gare, les modalités de stationnement et prise en charge de la clientèle. Le sursis à exécution de cet arrêté a conduit les taxis extérieurs à la commune à

prendre en charge indistinctement en gare des clients, le plus souvent à destination de la ville pour laquelle ils ne disposent pas d'autorisation d'exploitation. Cette situation a pour effet de réduire à néant les compétences que le maire tient en vertu des dispositions du décret du 2 mars 1973 et d'introduire une discrimination flagrante entre des taxis soumis à une réglementation municipale très stricte dans les communes de plus de 20 000 habitants et ceux des communes extérieures ne disposant pas de règlement particulier où l'accès à la profession est souvent plus facile. En conséquence, il lui demande comment concilier d'une part le droit qui se dégage de l'application du décret du 22 mars 1942, d'autre part des jurisprudences qui s'y rapportent autorisant tout taxi quelle que soit sa commune d'origine à stationner dans une gare (SNCF ou maritime) et d'y prendre indistinctement en charge des clients, et enfin le droit qui ressort de la jurisprudence de Charleville-Mézières du 4 février 1983 pour un maire d'interdire aux taxis extérieurs à une commune d'exercer des courses entièrement comprises dans les limites du territoire de cette commune dès lors que les taxis extérieurs ne sont pas soumis aux règles d'exploitation propres aux taxis de cette commune.

Administration (fonctionnement)

61419. - 7 septembre 1992. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les retards apportés par ses services dans le versement de 3 000 000 de francs au profit d'entreprises ayant effectué des travaux pour le compte de la préfecture des Alpes-Maritimes. De tels retards de paiements contraires au code des marchés sont de nature à fragiliser les entreprises ayant effectué les travaux en un moment où la situation du bâtiment et des travaux publics connaît de grandes difficultés, notamment, dans les Alpes-Maritimes. Elle souhaite obtenir les raisons exactes de ces retards et connaître le montant des intérêts moratoires qui devra être versé, cette rallonge ne semblant pas correspondre aux mesures d'économie retenues par M. le Premier ministre.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

61430. - 7 septembre 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique s'il n'estime pas opportun de faciliter la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe afin qu'elles puissent exercer leurs droits civiques, conformément à la Déclaration des droits de l'homme.

Nomades et vagabonds (stationnement)

61460. - 7 septembre 1992. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés rencontrées par les gens du voyage pour arrêter leurs caravanes dans des endroits appropriés. Elle se félicite de l'obligation faite aux communes de plus de 5 000 habitants, par la loi du 31 mai 1990, de prévoir à leur POS une aire aménagée. Elle lui demande de faire le point sur l'application de cette loi et de lui indiquer, en particulier, combien de communes ont décidé dans leur POS de se conformer à la loi et de prévoir une aire aménagée, et combien de POS ont été refusés par le contrôle de légalité des préfectures parce qu'ils ne satisfaisaient pas à l'article n° 28 de cette même loi.

Sécurité civile (personnel)

61461. - 7 septembre 1992. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des démineurs de la sécurité civile. Le décret du 10 juillet 1990, bien que ne reconnaissant pas le caractère actif de leur profession, leur permettait d'accéder au corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Cette mesure, réclamée de longue date par les intéressés, semblait justifiée au regard des missions particulièrement délicates qu'accomplissent de manière remarquable les démineurs avec un sens aigu de la disponibilité et de la responsabilité. Toutes les garanties d'un emploi dans le corps de la sécurité civile, ainsi que celles d'une conservation de l'intégralité des missions leur ayant été accordées et confirmées, une grande majorité des démineurs a opté pour le service actif. Or, un projet de redéfinition des missions de ce service est actuellement à l'étude et conduirait, à partir du 1^{er} janvier 1993, à confier à la police nationale les missions de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours des voyages officiels, tandis que les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteraient dévolues

au service du déminage de la sécurité civile. Malgré la possibilité d'une option accordée à certains personnels, cette mesure est en contradiction avec toutes les promesses écrites ou orales faites aux démineurs concernant l'intégrité de leur profession. Ces personnes qui s'acquittent avec professionnalisme et courage de missions difficiles, souvent au péril de leur vie, se sentent aujourd'hui trahis par l'administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les mesures à l'étude conduiront à une remise en cause des garanties dont ils ont bénéficié en 1990, et le cas échéant de lui faire savoir si les démineurs ayant opté pour le statut actif pourraient se voir offrir la possibilité de réintégrer leur ancien statut.

Police (personnel)

61462. - 7 septembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences néfastes qu'entraînerait, pour le corps de la police nationale, la disparition du grade de brigadier-chef de son schéma de déroulement de carrière. La substitution à ce grade d'un quatrième échelon de brigadier, gardant certes l'appellation de brigadier-chef mais n'incluant aucune des prérogatives de commandement et de responsabilités qui lui étaient jusqu'alors dévolues comporte de nombreux effets pervers. Parmi ceux-ci : la sclérose de déroulement de carrière des personnels d'encadrement, le blocage des mutations, la désaffection de candidatures pour ce grade, et finalement de graves dysfonctionnements au sein de ces services, traduisant la démotivation du personnel. Elle lui demande s'il entend, pour répondre au désarroi des gradés de la police nationale, revenir sur le schéma de déroulement de carrière sur lequel la quasi-totalité des organisations syndicales s'étaient entendus et qui satisfait, dans un même attachement à la hiérarchie des compétences, chaque catégorie de personnel.

Taxis (chauffeurs)

61463. - 7 septembre 1992. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des taxis. En effet un certain nombre de mesures sont aujourd'hui indispensables pour assurer la sécurité de leur emploi. Ainsi, la prolifération des moyens de transport parallèles de nature à nuire tant à la sécurité des usagers, que des conducteurs de tels véhicules devrait être régulée par des contrôles préfectoraux. S'ajoute à cela une insécurité due à la création du permis à points sans qu'il soit réellement tenu compte de la spécificité des taxis alors qu'il est avéré qu'ils présentent une dangerosité moindre du fait de leur formation et de leur aptitude à la conduite. Il serait souhaitable de prévoir des modalités d'application du barème différenciées en fonction des catégories de conducteurs auquel il s'applique comme la jurisprudence administrative l'admet en d'autres matières. Enfin, au niveau tarifaire, outre une revalorisation de la course minimum à 40 francs le jour et 50 francs la nuit, cette spécificité devrait être prise en compte dans les localités touristiques pour réajuster le tarif durant les mois d'hiver dans les stations de ski ainsi que pour la mise en place de tarifs qui sans être assimilables à des forfaits, pourraient être considérés comme indicatifs, permettant ainsi aux taxis d'affronter la concurrence lors de congrès ou de festivals, de même que pour assurer certains transports continus. Sur ces différents aspects, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre rapidement des mesures pour améliorer les conditions de travail des chauffeurs de taxis.

Elections et référendums (vote par procuration)

61465. - 7 septembre 1992. - Les personnes retraitées en vacances au mois de septembre 1992 doivent pouvoir exercer leur droit de vote, dans des conditions normales, lors du référendum du 20 septembre 1992. La date du scrutin a été annoncée par le Président de la République au mois de juillet 1992, au moment où les inscriptions pour les voyages de groupes étaient closes pour l'été. M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique d'affecter les personnels nécessaires dans les commissariats de police pour que toutes les demandes de vote par procuration soient satisfaites.

Elections et référendums (vote par procuration)

61531. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés que rencontrent les personnes retraitées au regard de leur devoir électoral pour le référendum

organisé au mois de septembre. En effet, le mois de septembre restant un mois où ces personnes constituent l'essentiel de la clientèle touristique, de nombreux retraités ne pourront accomplir leur devoir électoral car, en raison de l'annonce tardive de la date du référendum, elles ne sont plus en mesure d'annuler leur réservation, notamment sous forme de voyage organisé. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration en faisant bénéficier les retraités des dispositions de l'article L. 71-1-23.

Elections et référendums (vote par procuration)

61532. - 7 septembre 1992. - Mme Yvette Roudy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés que rencontrent nombre de retraités à la suite de la convocation des électeurs au scrutin référendaire prévu le 20 septembre. Ces personnes ont en effet contracté, avant l'annonce du scrutin, des engagements afin de partir en voyage organisé à ces mêmes dates. Le caractère exceptionnel et inattendu du scrutin les place ainsi devant cette situation particulière où, désireux d'exercer leur droit civique, ils en sont empêchés par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui n'ouvre le droit à procuration, dans ce cas précis, qu'aux personnes actives (art. L. 71-1-23 du code électoral). Consciente de l'impossibilité matérielle d'une modification de la loi avant le 20 septembre, elle lui demande s'il n'y a pas lieu d'ouvrir ici une dérogation spécifique et limitée, propre à régler cette situation.

Elections et référendums (listes électorales)

61533. - 7 septembre 1992. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les catégories de citoyens qui peuvent s'inscrire sur les listes électorales dans les mairies jusqu'au dixième jour précédant le scrutin. Outre les jeunes ayant atteint dix-huit ans, quatre catégories peuvent ainsi encore déposer une demande d'inscription : les Français ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par décision de justice, les militaires ayant terminé leurs obligations légales après le 31 décembre 1991, les Français naturalisés après le 31 décembre 1991 et enfin les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou retraités après le 31 décembre 1991. Il n'est pas mentionné les employés du secteur privé mutés ou retraités après le 31 décembre 1991. Il lui demande au nom de l'équité et de l'égalité des citoyens devant la loi s'il envisage d'accorder les mêmes droits aux autres catégories socioprofessionnelles qui acceptent ou subissent la mobilité de l'emploi.

Sécurité civile (personnel)

61534. - 7 septembre 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème rencontré par les démineurs de la sécurité civile. En 1990, un décret leur avait donné le statut de personnels actifs et offrait, à ceux d'entre eux qui le souhaitaient, la possibilité d'intégrer le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Les garanties d'emploi dans la sécurité civile et la conservation de l'intégralité des missions furent accordées. Ainsi, en totale confiance, une majorité de démineurs optèrent pour le service actif. Or, le 3 juillet dernier, l'administration a annoncé l'éclatement du service de la sécurité civile. De ce fait, les missions traditionnelles sur munitions de guerre restent dévolues au service du déminage alors que les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités sont confiées à la police. Cette décision est considérée comme une véritable trahison par toute la profession. Il lui demande s'il envisage une possibilité de regrouper les deux missions principales afin de préserver l'équilibre de l'activité du service de déminage.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

61409. - 7 septembre 1992. - M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le projet de décret relatif aux missions et compétences des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports. En effet, le texte actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat envisagerait la suppression de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice. Une telle mesure remettrait en cause un développement sans précédent en faveur du sport dans la région et

aurait des conséquences financières et humaines importantes. L'essor d'un tourisme actif à vocation sportive, les efforts des universités, et notamment de Nice-Sophia Antipolis, ainsi la politique des chambres de commerce et d'industries pour soutenir le sport ont permis la constitution d'un réseau associatif qui dépasse le seul cadre du sport. La suppression de cet acquis causerait des préjudices tant financiers qu'humains à leurs dirigeants et aux salariés qu'ils emploient. La direction régionale a eu un rôle moteur dans cette évolution, en œuvrant dans le domaine du sport de haut niveau, de la formation professionnelle, de la reconversion et du suivi social des enseignants et des athlètes, ainsi que dans la délivrance des diplômes en matière de sport et d'éducation. Une telle mesure ne peut manquer de provoquer l'inquiétude des personnels de la direction régionale qui estiment que cette décision est prise sans soucis des difficultés de fonctionnement qu'elle générerait, et qui estiment être injustement sanctionnés pour le remarquable travail qu'ils accomplissent quotidiennement au profit du sport et de la jeunesse. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce qui précède pour revenir sur les termes du décret prévu et permettre le maintien de la direction régionale de Nice. Enfin, il souhaiterait connaître le contenu des mesures envisagées concernant l'organisation des services du ministère de la jeunesse et des sports.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

61464. - 7 septembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports au sujet de la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Au début de l'année 1992, après de nombreuses discussions, un accord a été trouvé sur un projet de statut. Des assurances avaient été données pour que ce texte entre en vigueur rapidement. Malheureusement à ce jour aucune concrétisation n'a eu lieu. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de satisfaire la demande légitime des personnels concernés en disant dans les délais les plus courts la date d'entrée en vigueur du nouveau statut.

JUSTICE

Famille (filiation)

61404. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rédaction de l'article 332 du code civil : « la légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant ; s'il a laissé des descendants ; elle profite alors à ceux-ci ». Cet article introduit une condition à la légitimation d'un enfant qui est décédé au moment du mariage de ses parents. Il lui demande quelles ont été les intentions du législateur sur ce point lors du vote de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972. Il lui semble qu'une idée généreuse était à la base de toute la construction de cette loi importante, celle de l'égalité de tous les enfants quelle que soit la qualité de leur filiation. Il s'agissait de traduire l'évolution de l'esprit en la matière et par voie de conséquence la technique juridique de la légitimation qui est l'institution qui permet de faire accéder à la légitimité un enfant né en dehors du mariage. Il s'agissait en fait de faire coïncider la vérité biologique et la vérité publique. Il comprend mal alors que les articles 334, 757 et 758 nouveaux régissent le principe de l'égalité des filiations sur le plan patrimonial du droit des successions et des libéralités : « les père et mère... de l'enfant naturel... viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime », pour quelles raisons le législateur n'a pas permis aux parents d'un enfant naturel décédé au moment du mariage de pouvoir le légitimer sur un plan strictement extra-patrimonial. Il s'agit de répondre à un souci d'ordre psychologique et social : il n'y a pas lieu de distinguer, au sein d'une même famille, les enfants légitimés d'un côté, et les enfants naturels décédés de l'autre. Ces deux catégories d'enfants doivent être fondues en une seule, celle d'enfants nés de parents par le sang.

Etat civil (décès)

61418. - 7 septembre 1992. - M. Arthur Paeht demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour quelles raisons l'instruction générale relative à l'état civil prescrit à l'officier de l'état civil, en son paragraphe 430, note 5, d'indiquer éventuellement si l'un des parents, ou les deux, de la personne dont il établit l'acte de décès, sont eux-mêmes décédés et quelle est la force probante d'une telle indication.

Justice (greffes : Haut-Rhin)

61512. - 7 septembre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les carences et dysfonctionnements des greffes des juridictions du Haut-Rhin. A titre d'exemple, les jugements ou ordonnances postérieurs au 1^{er} avril 1992 n'ont pas encore été dactylographiés par la première chambre civile du TGI de Muthouse dont un tiers du personnel manque. Le tribunal d'instance de Huningue délivre des jugements par défaut rendus il y a plus de six mois, ce qui oblige à reprendre la procédure. Des jugements correctionnels, frappés d'appel, sont transmis à la cour postérieurement au délai de trois mois. Afin de remédier à ces carences et rétablir l'exécution du service public de la justice, il lui demande de prendre toutes mesures d'urgence qui s'imposent, en matière d'emploi notamment.

Justice (tribunaux d'instance : Val-d'Oise)

61535. - 7 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de fonctionnement du tribunal d'instance de Pontoise (Val-d'Oise). En effet, à l'heure actuelle il faut un délai d'au moins six mois pour pouvoir assigner en référé, alors même qu'il s'agit là d'une procédure d'urgence, et un délai de dix-huit mois est désormais nécessaire pour pouvoir assigner au fond. Cette situation est liée au fait que seuls deux postes de magistrats sont prévus devant ce tribunal, ce qui correspond, selon les critères mêmes de la chancellerie, à une population de 140 000 habitants, alors que la population du ressort de ce tribunal est actuellement de 280 000 habitants. C'est pourquoi, afin que la justice puisse être rendue dans de bonnes conditions, il lui demande dans quel délai la création de deux postes supplémentaires de magistrats pourrait être envisagée.

Système pénitentiaire (personnel)

61536. - 7 septembre 1992. - A la lumière des événements douloureux qui ont affecté l'administration pénitentiaire, **M. Michel Meylan** s'étonne une nouvelle fois de la manière avec laquelle le Gouvernement gère le service public. 1^o Dans le passé, le Gouvernement a souvent invoqué la rigueur budgétaire pour reporter ou étaler dans le temps la réalisation de certains projets pourtant indispensables à la modernisation de l'administration pénitentiaire. Or, il vient de proposer subitement la création de 730 postes de surveillants. Où le Gouvernement a-t-il trouvé les moyens de financer ces postes supplémentaires ? Aucune entreprise dans le secteur privé ne pourrait supporter une telle surcharge. Comment le Gouvernement compte-t-il procéder pour ne pas grever davantage les finances publiques ? 2^o L'exercice de la fonction de gardien de prison exige des qualités professionnelles et humaines qui ne s'acquièrent pas du jour au lendemain. Combien de temps sera nécessaire pour former les titulaires des 730 postes nouvellement créés ? Dans quels délais seront-ils opérationnels ? 3^o Toutes ces mesures auraient du figurer dans un plan global de modernisation réclamé depuis longtemps par les personnels de l'administration pénitentiaire. Pourquoi le Gouvernement a-t-il autant tardé à répondre à leur attente ? En cédant à la pression de l'événement, comme il l'avait déjà fait avec les lycéens, les agriculteurs ou les chauffeurs routiers, le Gouvernement n'a-t-il pas péché par imprévoyance et affaibli une nouvelle fois l'autorité de l'Etat ? Comme nombre de Français, il souhaite que le Gouvernement précise sa position et demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui apporter des précisions sur les trois points évoqués ci-dessus.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

61537. - 7 septembre 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation statutaire des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Après une longue période de conflit culminant par des grèves, des avancées importantes ont été réalisées au point de vue des rémunérations, de l'échelle hiérarchique et du niveau de recrutement. Peu après l'apaisement des tensions, les propositions énoncées ont été totalement dénaturées par le Gouvernement voilà un an, les rendant inacceptables et fournissant matière à de nouvelles confrontations. Cette méthode pour résorber un conflit social est hautement choquante et a provoqué une vague d'indignation chez les personnes ainsi trompées. Il lui demande donc quels développements ce dossier a connus pour que la parole de l'Etat soit respectée et que les personnels concernés voient leurs inquiétudes dissipées.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE*Logement (allocations de logement)*

61466. - 7 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les problèmes que pose le refus d'attribution de l'aide au logement des étudiants qui habitent des communes qui ne sont pas classées en zone II selon les critères retenus par l'INSEE. Il paraît en effet paradoxal que la délocalisation des universités soit encouragée et que, dans le même temps, des étudiants soient directement pénalisés faute d'adaptation des conditions d'octroi des aides dont ils peuvent bénéficier. Il lui demande en conséquence quelles initiatives peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat)

61470. - 7 septembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes rurales pour protéger et renforcer l'unité et la qualité architecturale de leur habitat et privilégier l'amélioration du parc existant par rapport aux constructions neuves moins respectueuses de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures allant dans ce sens actuellement à l'étude au sein de son ministère.

Logement (logement social)

61538. - 7 septembre 1992. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la situation de l'habitat social. On constate en effet une dégradation générale, aussi bien en matière de logements locatifs qu'en ce qui concerne l'accès à la propriété. Le nombre des logements locatifs sociaux est très insuffisant par rapport aux besoins alors que leur financement préoccupe gravement les organismes HLM dont la situation financière est de plus en plus difficile. Par ailleurs, les mécanismes d'accès sociale à la propriété doivent être renforcés. Aussi, il lui demande que, dans le cadre de la préparation du XI^e Plan, un débat s'engage sur la remise à niveau des aides à la personne, le financement du logement social (évolution des prêts locatifs aidés et devenir du livret A) et les mesures propres à favoriser l'accès sociale à la propriété.

Logement (PAP)

61539. - 7 septembre 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les conditions d'attribution des prêts PAP. L'accroissement des garanties et participations demandées aux sollicitants, ajouté aux pressions financières rencontrées par les futures acquéreurs dans leur budget personnel, rendent l'accès à ce système d'aide de plus en plus malaisée. Le marché immobilier en subit fortement le contrecoup, contribuant ainsi aux difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment. Il lui demande donc quelles mesures, aujourd'hui urgentes, seront prises pour faciliter l'accès à cette forme de crédit.

Logement (politique et réglementation)

61540. - 7 septembre 1992. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la forte dégradation de l'activité du bâtiment constatée ces derniers mois dans notre pays et sur l'urgence des mesures à prendre pour enrayer cette tendance. Se référant aux statistiques mensuelles publiées au mois de juin 1992 par l'observatoire du BTP des Pays-de-Loire, il relève une diminution sensible en une année des logements autorisés et mis en chantier (- 17 p. 100 et - 15 p. 100, des bâtiments autorisés et mis en chantier (- 16 p. 100 et - 15 p. 100) et des livraisons de ciment (- 6 p. 100), parallèlement à la décroissance du nombre de prêts bancaires hors PAP (- 15 p. 100). Ces indices sont révélateurs d'une situation alarmante dans ce secteur, qui aura des conséquences particulièrement graves sur le plan économique et social pour nos entreprises. Il demande donc au Gouvernement s'il ne compte pas envisager, dans les plus brefs délais, une batterie de mesures à même de consolider les petites et moyennes entreprises qui contribuent largement à l'aménagement du territoire, notamment dans les zones les plus fragiles : il s'agirait, d'une part, d'inciter les ménages à accéder à la propriété en allongeant la durée des déductions des intérêts d'emprunts de cinq à dix ans, d'encourager les investisseurs en améliorant significativement le

régime des déductions forfaitaires des revenus fonciers par un retour à un taux de déduction de 15 p. 100 et en permettant l'imputation des déficits fonciers sur les revenus globaux ; d'autre part, de faciliter l'accès aux marchés publics en simplifiant les procédures d'appels d'offre, en passant à 700 000 F le plafond permettant le recours à des marchés négociés et en permettant l'utilisation des appels d'offres en lots séparés, de moraliser la sous-traitance par une réforme de la loi du 31 décembre 1975, de réexaminer les conditions d'accès aux garanties de livraison prévues par la loi relative au contrat de construction de maison individuelle, de réduire les délais de paiement à trente jours en matière de marchés publics, de réserver l'octroi des prêts bonifiés aux entreprises à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, de renforcer et d'améliorer les stages de gestion préalables à l'immatriculation au répertoire des métiers des créateurs d'entreprises et de revoir le fonctionnement des entreprises d'insertion pour le rendre compatible avec les activités des entreprises classiques du secteur.

MER

*Politiques communautaires
(produits d'eau douce et de la mer)*

61405. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer quelles mesures il compte prendre pour que la directive européenne empêchant la pêche au filet dans la Méditerranée soit respectée. En effet, les chalutiers italiens continuent à utiliser ces filets et à massacrer de nombreux dauphins et ce, contrairement à la législation européenne.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Tabac (tabagisme)

61406. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les difficultés de la mise en œuvre de la loi anti-tabac pour certains établissements notamment les cafés et les restaurants. En effet, cette loi sera inapplicable pour des raisons structurelles (exiguïté des locaux) et financières, notamment pour les petits commerces eu égard aux nécessaires modifications liées à l'aération et à l'extraction. Il lui demande donc que des mesures soient prises afin que certaines dispositions de cette loi soient réellement adoptées et que l'application de cette loi n'aboutisse pas à une opposition entre les fumeurs et les non-fumeurs.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

61414. - 7 septembre 1992. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux, vivant en métropole et qui désirent se faire soigner en dehors de leur département. En effet, ils doivent faire face à des écarts de barème concernant le remboursement de certaines interventions chirurgicales. Cette non-prise en charge sanctionne trop souvent des malades déjà affaiblis et crée une inégalité face à l'accès aux soins qui n'est pas acceptable. Pourtant, il est unanimement reconnu que tous les centres hospitaliers ont leur domaine d'excellence et qu'il est donc normal de vouloir, dans certains cas, s'adresser à un établissement précis. Par ailleurs, des raisons familiales peuvent tout à fait justifier une hospitalisation dans un CHU éloigné du domicile. C'est pourquoi, il lui demande les raisons de cet état de fait et ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

*Conférences et conventions internationales
(conférence internationale sur la nutrition)*

61421. - 7 septembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que se tiendra à Rome, du 5 au 11 décembre 1992, une conférence mondiale sur la nutrition, sous l'égide de l'OMS et de la FAO. Selon ces deux organismes, l'éradication de la famine exige une action mondiale concertée, et un engagement à tous les niveaux, de celui des gouvernements jusqu'à celui des communautés locales. Toujours selon ces organismes, à la fin des années 1980, près de 60 p. 100 de la population mondiale vivait dans des pays ne disposant pas de plus de 2 600 calories par jour et par habitant. Dans une dizaine de pays

situés pour l'essentiel en Afrique subsaharienne, l'apport énergétique était situé en dessous de 2 000 calories par personne et par jour. Aujourd'hui, ce chiffre est encore plus bas, en raison de la sécheresse qui frappe le Sud de l'Afrique. Dans l'ensemble, plus de deux milliards d'êtres humains souffrent de carence en vitamines, entraînant des maladies graves. On a pu évaluer à 40 000 le nombre d'enfants qui meurent chaque jour de faim. Il lui demande si la France doit être représentée à Rome, et, le cas échéant, par qui.

Sang et organes humains (don d'organes)

61429. - 7 septembre 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire quelles suites seront données aux propositions contenues dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur les prélèvements et transplantations d'organes et quelles réflexions lui inspire le souhait du président fondateur de l'association France-Transplant de voir mis en place, avec l'aide du ministère de la santé, un registre national des citoyens s'opposant aux prélèvements d'organes.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)*

61467. - 7 septembre 1992. - Le fonctionnement de l'hôpital Avicenne à Bobigny (Seine-Saint-Denis) est victime des restrictions budgétaires décidées par le Gouvernement, en matière de santé. Mais pendant la période de l'été la situation a atteint son paroxysme : il est prévu de fermer 180 lits sur 390 en médecine générale et spécialisée, 40 lits sur 95 en chirurgie, un service sur deux est fermé en gastrologie, cardiologie, hématologie, pneumologie, le service d'ophtalmologie est totalement fermé, 4 lits de réanimation sur 16 sont fermés. Ces restrictions se retrouvent dans d'autres hôpitaux de la Seine-Saint-Denis. Cette situation est inacceptable pour les personnels dont le dévouement n'est plus à démontrer et dangereuse pour les malades. A tout moment, on frôle l'incident. M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire les mesures concrètes qu'il compte prendre rapidement pour mettre un terme à cette situation, pour améliorer les conditions de travail des personnels de santé et permettre l'accès aux soins de qualité à tous.

Santé publique (hépatite)

61468. - 7 septembre 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des transfusés contaminés par l'hépatite C. En effet, si des mesures ont été prises en faveur des hémophiles contaminés par le virus du SIDA, il semble qu'il n'en soit pas de même pour les victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle. Il lui rappelle que cette maladie est particulièrement grave et invalidante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les procédures qu'il entend mettre en œuvre pour indemniser ce grave préjudice.

Santé publique (SIDA)

61500. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le coût très élevé du médicament AZT, utilisé dans le traitement du SIDA et dont la fabrication était jusqu'alors le monopole d'une grande société américaine. Un médicament équivalent produit par une firme canadienne, ayant obtenu l'autorisation de vente au Canada, est actuellement disponible à un coût très sensiblement inférieur. C'est pourquoi il lui demande s'il estime possible, compte tenu du litige portant sur le brevet de découverte déposé par la société américaine, d'autoriser la vente de ce produit équivalent à moindre coût, ce qui ne manquerait pas d'alléger d'autant les budgets des hôpitaux et les charges de l'assurance maladie.

Professions paramédicales (réglementation)

61541. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des gypsothérapeutes. Il apparaît que ces personnes, en charge des plâtres médicaux à l'hôpital, ne disposent ni de la formation ni d'un statut adapté à la réalité de leur métier et à son indéniable importance médicale. Il demande si le Gouvernement entend engager une réflexion et une concertation afin de prendre les dispositions nécessaires à court terme.

TOURISME*Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

61412. - 7 septembre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les difficultés que rencontrent les professionnels du tourisme aujourd'hui. Les barrages routiers et ferroviaires sur les grands axes de communication durant tout le début du mois de juillet ont en effet porté un grave préjudice aux professions du tourisme. Or déjà la saison touristique 1991, notamment sur la Côte d'Azur, avait été durement affectée par la crise du Golfe. En dépit de déclarations rassurantes concernant le bilan du tourisme français en 1991, les professionnels de ce secteur attendent toujours une reprise de leur activité. Aucune mesure de report de paiement, de prêts, d'allègement des charges ou d'indemnisation n'a cependant été prévue par le Gouvernement pour faire face à cette crise. Ces dispositions permettraient dans bien des cas, de sauver de nombreuses entreprises et donc d'éviter un nouvel accroissement du chômage. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager dans les plus brefs délais des mesures de solidarité nationale à l'égard de ces professions en envisageant la mise en place d'un véritable plan de soutien pour les entreprises touristiques en difficulté.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

61503. - 7 septembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre délégué au tourisme** à propos de la pratique du camping sur terrains non aménagés, en zone littorale. Cette pratique engendre en effet des difficultés croissantes et un grand nombre de responsables sollicite les élus pour une révision du décret n° 84.227 du 29 mars 1984, fixant à six abris et vingt personnes par unité foncière (seuil autorisé par la loi), sans qu'il soit tenu compte de la superficie de la parcelle. Il semble en résulter une concentration de la population sur des parcelles réduites, autour des exploitations agricoles notamment, au mépris de toutes les règles de salubrité et de sécurité exigées par ailleurs des exploitants de terrains aménagés. Il aimerait savoir les intentions du ministère face à ce grave problème pour les communes côtières.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

61476. - 7 septembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les accidents de la route dus à l'assoupissement des conducteurs, notamment sur autoroute. Depuis quelques mois, des actions d'animation ont été mises en place sur l'autoroute A1 grâce à des panneaux lumineux, afin de rompre la monotonie des trajets et de favoriser la détente des usagers. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend encourager l'extension de cette initiative qui peut contribuer à une amélioration de la sécurité routière.

Circulation routière (signalisation)

61477. - 7 septembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur une initiative intéressante de la municipalité de Niort, qui est en train d'installer un système de réglage des feux tricolores par un ordinateur capable de s'adapter aux conditions de circulation, grâce à des détecteurs de trafic placés sur la chaussée. Ce système permettra de réguler le trafic en temps réel et de faire gagner un temps précieux aux automobilistes. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'Etat entend prendre une initiative identique sur le réseau national, et s'il entend encourager les collectivités locales à faire de même sur leurs propres réseaux.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Emploi (politique et réglementation)*

61422. - 7 septembre 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les modalités d'organisation et le calendrier des états généraux de l'emploi.

Travail (travail à temps partiel)

61423. - 7 septembre 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle a données à l'étude de **M. Marimbert** sur la situation et les perspectives du travail à temps partiel qui concerne seulement 12 p. 100 de salariés en France, contre 17,3 p. 100 aux Etats-Unis et 24,4 p. 100 en Suède.

Formation professionnelle (personnel)

61425. - 7 septembre 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser quelles suites elle entend donner à la proposition de rendre obligatoire la formation des tuteurs contenue dans le rapport de **M. Vanderpote** sur les fonctions tutorales dans les formations alternées.

Entreprises (création)

61473. - 7 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les procédures d'aide à la création d'entreprise. Il semblerait que le taux d'échec des entreprises en ayant bénéficié soit particulièrement élevé, et que le stage de gestion préalable à l'immatriculation au registre des métiers ne remplisse pas complètement et de manière satisfaisante son rôle de formation. Il lui demande en conséquence si le dispositif ne pourrait pas être amélioré.

Chômage : indemnisation (cotisations)

61487. - 7 septembre 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la disposition figurant au protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage et qui prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, lorsqu'il s'agit du premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette disposition est parfaitement adaptée aux entreprises artisanales, car les licenciements et notamment ceux de salariés âgés de ces entreprises ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Il semblerait que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle considère que cette disposition est contraire à l'article L. 321-13 du code du travail et estime de ce fait qu'elle est inapplicable. Les organisations représentant les artisans souhaitent que cette exonération de la contribution supplémentaire, voulue par les partenaires sociaux pour les entreprises artisanales soit mise en œuvre dans les meilleurs délais. Il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement envisage pour aller dans ce sens, afin que soit respectée la mise en œuvre d'un engagement contractuel particulièrement justifié.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 58693, budget.
Asensi (François) : 57113, budget.
Auberger (Philippe) : 53496, agriculture et forêt.
Autexier (Jean-Yves) : 56403, économie et finances.

B

Balkany (Patrick) : 58232, économie et finances.
Balligand (Jean-Pierre) : 61004, commerce et artisanat.
Bassinnet (Philippe) : 59468, éducation nationale et culture.
Baudis (Dominique) : 51767, agriculture et forêt ; 57943, budget.
Bayard (Henri) : 24022, éducation nationale et culture ; 52254, agriculture et forêt ; 57465, équipement, logement et transports ; 58840, commerce extérieur ; 59511, équipement, logement et transports ; 60536, éducation nationale et culture.
Bayrou (François) : 46750, agriculture et forêt.
Beaufils (Jean) : 58611, budget.
Beix (Roland) : 53323, agriculture et forêt.
Bequet (Jean-Pierre) : 57855, environnement.
Berthol (André) : 27660, environnement ; 57787, industrie et commerce extérieur ; 57788, industrie et commerce extérieur ; 57789, industrie et commerce extérieur ; 57790, collectivités locales ; 59703, transports routiers et fluviaux ; 59982, équipement, logement et transports ; 60433, environnement.
Besson (Jean) : 33774, agriculture et forêt ; 40523, éducation nationale et culture.
Bocquet (Alain) : 13470, transports routiers et fluviaux.
Borel (André) : 58311, éducation nationale et culture.
Bosson (Bernard) : 49640, environnement ; 49641, environnement ; 52255, agriculture et forêt ; 59831, budget.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 49647, environnement.
Bouquet (Jean-Pierre) : 58014, industrie et commerce extérieur.
Bourg-Broc (Bruno) : 57267, défense ; 58891, agriculture et forêt.
Boutin (Christine) Mme : 58715, budget.
Bouvard (Loïc) : 60420, agriculture et forêt.
Brard (Jean-Pierre) : 55606, industrie et commerce extérieur.
Briand (Maurice) : 55290, santé et action humanitaire.
Briane (Jean) : 59136, environnement.
Brocard (Jean) : 60857, Premier ministre.
Broissia (Louis de) : 33551, industrie et commerce extérieur ; 51598, agriculture et forêt.
Brune (Alain) : 60126, éducation nationale et culture.
Brunhes (Jacques) : 55848, transports routiers et fluviaux.

C

Cabal (Christian) : 60540, éducation nationale et culture.
Calloud (Jean-Paul) : 45481, environnement ; 59634, éducation nationale et culture ; 60133, industrie et commerce extérieur.
Calmat (Alain) : 58318, équipement, logement et transports.
Cavallé (Jean-Charles) : 60247, santé et action humanitaire ; 60532, éducation nationale et culture.
Cazeau (Richard) : 55872, droits des femmes et consommation.
Chamard (Jean-Yves) : 57414, éducation nationale et culture.
Charette (Hervé de) : 58920, affaires sociales et intégration.
Charles (Serge) : 60189, famille, personnes âgées et rapatriés.
Charzat (Michel) : 59626, budget.
Chavanes (Georges) : 54272, agriculture et forêt.
Chevenement (Jean-Pierre) : 59035, équipement, logement et transports.
Clément (Pascal) : 56002, éducation nationale et culture.
Colin (Georges) : 59329, éducation nationale et culture ; 59866, agriculture et forêt.
Colombier (Georges) : 59356, agriculture et forêt ; 59359, agriculture et forêt ; 59419, agriculture et forêt.
Coussain (Yves) : 52941, agriculture et forêt.
Crépeau (Michel) : 54589, agriculture et forêt ; 54590, agriculture et forêt.

D

D'Attilio (Henri) : 61099, commerce et artisanat.
Daillet (Jean-Marie) : 49279, environnement.
Daubresse (Marc-Philippe) : 53859, budget ; 60306, famille, personnes âgées et rapatriés.
David (Martine) Mme : 59037, budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 58603, budget.
Delattre (Francis) : 50259, équipement, logement et transports ; 57985, budget.
Delhedde (André) : 36475, éducation nationale et culture.
Deprez (Léonce) : 34033, transports routiers et fluviaux ; 57372, industrie et commerce extérieur ; 58188, budget ; 53363, industrie et commerce extérieur ; 58716, éducation nationale et culture ; 58717, éducation nationale et culture ; 58719, éducation nationale et culture ; 59958, équipement, logement et transports ; 60589, intérieur et sécurité publique ; 60655, jeunesse et sports ; 60935, commerce et artisanat.
Desanlis (Jean) : 34859, budget ; 59428, agriculture et forêt.
Dolez (Marc) : 42785, économie et finances ; 47705, handicapés ; 58578, budget.
Dollo (Yves) : 49646, environnement ; 54661, santé et action humanitaire.
Drut (Guy) : 60307, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60508, Premier ministre ; 60545, famille, personnes âgées et rapatriés.
Duroméa (André) : 22800, transports routiers et fluviaux.
Durr (André) : 57917, agriculture et forêt.

E

Falala (Jean) : 56833, santé et action humanitaire.
Fèvre (Charles) : 49642, environnement ; 53767, agriculture et forêt ; 58673, économie et finances.
Fillon (François) : 54009, budget.
Foucher (Jean-Pierre) : 58530, santé et action humanitaire.
Franchis (Serge) : 50492, agriculture et forêt.
Frêche (Georges) : 59980, collectivités locales.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 51554, éducation nationale et culture.
Fromet (Michel) : 55302, budget.

G

Gaillard (Claude) : 49468, environnement ; 56491, budget ; 59802, budget ; 59808, collectivités locales ; 60120, agriculture et forêt.
Gaits (Claude) : 53916, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : 52648, agriculture et forêt.
Gaulle (Jean de) : 49379, environnement ; 60541, éducation nationale et culture.
Gayssot (Jean-Claude) : 26897, éducation nationale et culture ; 48679, handicapés ; 59169, budget.
Geng (Francis) : 43629, industrie et commerce extérieur ; 49386, environnement.
Gengenwin (Germain) : 55724, économie et finances ; 58569, collectivités locales ; 58570, collectivités locales ; 58571, collectivités locales ; 60743, famille, personnes âgées et rapatriés.
Gerrr (Edmond) : 49648, environnement.
Giraud (Michel) : 28251, budget ; 53399, éducation nationale et culture.
Goasduff (Jean-Louis) : 6274, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 50938, agriculture et forêt.
Goldberg (Pierre) : 60272, agriculture et forêt.
Gouhier (Roger) : 58090, économie et finances.
Gourmelon (Joseph) : 58332, santé et action humanitaire.
Grussenmeyer (François) : 22022, transports routiers et fluviaux.

H

Hage (Georges) : 54656, éducation nationale et culture ; 57082, éducation nationale et culture ; 59595, budget ; 59650, équipement, logement et transports ; 59795, éducation nationale et culture ; 60639, éducation nationale et culture.
Harcourt (François d') : 58905, transports routiers et fluviaux.
Hermier (Guy) : 34206, agriculture et forêt ; 41594, agriculture et forêt.

Hoarau (Elie) : 60340, collectivités locales ; 60388, collectivités locales.

Hollande (François) : 59361, agriculture et forêt.

Houssin (Pierre-Rémy) : 38611, budget ; 50995, agriculture et forêt ; 57132, équipement, logement et transports.

Hubert (Elisabeth) Mme : 48413, santé et action humanitaire ; 56369, handicapés.

Hyest (Jean-Jacques) : 59708, intérieur et sécurité publique.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 60738, famille, personnes âgées et rapatriés.

J

Jacquat (Denis) : 54385, santé et action humanitaire ; 55133, industrie et commerce extérieur ; 56486, éducation nationale et culture ; 57462, éducation nationale et culture ; 59836, affaires sociales et intégration ; 60127, éducation nationale et culture ; 60845, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60846, famille, personnes âgées et rapatriés.

Jegou (Jean-Jacques) : 57104, tourisme.

K

Kuchelida (Jean-Pierre) : 58818, industrie et commerce extérieur.

L

Laborde (Jean) : 57274, économie et finances.

Lajolnie (André) : 42402, industrie et commerce extérieur ; 45830, industrie et commerce extérieur ; 53590, industrie et commerce extérieur ; 53820, industrie et commerce extérieur ; 59536, équipement, logement et transports.

Lamassoure (Alain) : 54800, agriculture et forêt.

Landrain (Edouard) : 60787, famille, personnes âgées et rapatriés.

Laurain (Jean) : 58413, équipement, logements et transports ; 59929, santé et action humanitaire.

Le Bris (Gilbert) : 53095, santé et action humanitaire.

Leculr (Marie-France) Mme : 55596, éducation nationale et culture.

Lefranc (Bernard) : 49645, environnement ; 56694, éducation nationale et culture ; 59571, équipement, logement et transports.

Legras (Philippe) : 53753, industrie et commerce extérieur ; 53875, agriculture et forêt ; 58352, collectivités locales ; 59916, environnement.

Lejeune (André) : 60057, commerce et artisanat.

Léonard (Gérard) : 49643, environnement ; 56492, budget ; 57930, jeunesse et sports.

Lepercq (Arnaud) : 52613, santé et action humanitaire.

Ligot (Maurice) : 53395, agriculture et forêt.

M

Madellin (Alain) : 41248, budget ; 51840, Agriculture et forêt.

Mancel (Jean-François) : 55542, économie et finances.

Masson (Jean-Louis) : 49644, environnement ; 52621, industrie et commerce extérieur ; 54467, environnement ; 55786, environnement ; 56202, industrie et commerce extérieur ; 57441, santé et action humanitaire ; 58075, agriculture et forêt.

Mattei (Jean-François) : 57119, santé et action humanitaire.

Maujean du Gasset (Joseph-Henri) : 60497, Premier ministre.

Mauroy (Pierre) : 58650, équipement, logement et transports.

Meylan (Michel) : 55993, éducation nationale et culture.

Milgoud (Diciér) : 58412, équipement, logement et transports.

Millet (Gilbert) : 55023, agriculture et forêt.

Miossec (Charles) : 57906, éducation nationale et culture.

Miqueu (Claude) : 49042, environnement.

Monjalon (Guy) : 59320, agriculture et forêt.

P

Patriat (François) : 59578, agriculture et forêt.

Pelchat (Michel) : 53416, budget ; 58569, transports routiers et fluviaux ; 59181, industrie et commerce extérieur ; 59994, industrie et commerce extérieur ; 60284, collectivités locales ; 60285, collectivités locales ; 60286, collectivités locales.

Peretti della Rocca (Jean-Pierre) de : 3603, agriculture et forêt.

Péricard (Michel) : 54316, éducation nationale et culture.

Perrut (Francisque) : 34500, agriculture et forêt.

Piat (Yann) Mme : 59914, environnement ; 60507, Premier ministre.

Pierna (Louis) : 59913, environnement ; 59917, famille, personnes âgées et rapatriés.

Plute (Etienne) : 53947, éducation nationale et culture.

Poignant (Bernard) : 60069, intérieur et sécurité publique.

Pons (Bernard) : 42120, industrie et commerce extérieur ; 53888, agriculture et forêt ; 58858, budget ; 59013, commerce et artisanat.

Poujade (Robert) : 51169, agriculture et forêt.

Préel (Jean-Luc) : 49249, environnement ; 57088, santé et action humanitaire ; 58844, éducation nationale et culture ; 58871, éducation nationale et culture ; 58872, éducation nationale et culture ; 58873, éducation nationale et culture ; 59425, budget ; 59944, environnement.

Proriot (Jean) : 53320, agriculture et forêt ; 60769, éducation nationale et culture.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 57117, agriculture et forêt.

R

Raoult (Eric) : 53261, environnement ; 60263, famille, personnes âgées et rapatriés.

Reiner (Daniel) : 61032, défense.

Reymann (Marc) : 57123, commerce et artisanat.

Rimbault (Jacques) : 50661, agriculture et forêt ; 60389, collectivités locales.

Robert (Dominique) Mme : 54439, santé et action humanitaire.

Rocheblolne (François) : 58292, budget ; 59212, équipement, logement et transports ; 60509, Premier ministre.

Rodet (Alain) : 22963, éducation nationale et culture.

S

Sanmarco (Philippe) : 61094, commerce et artisanat.

Santini (André) : 56897, budget ; 59915, environnement.

Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 58004, agriculture et forêt.

Stirbois (Marie-France) Mme : 23713, agriculture et forêt.

T

Trémeil (Pierre-Yvon) : 59069, agriculture et forêt.

U

Ueberschlag (Jean) : 53265, agriculture et forêt.

V

Vacant (Edmond) : 59070, agriculture et forêt.

Vachet (Léon) : 55277, équipement, logement et transports ; 59290, éducation nationale et culture.

Vivien (Robert-André) : 46638, famille, personnes âgées et rapatriés.

Voisin (Michel) : 57815, agriculture et forêt.

Vuillaume (Roland) : 58592, agriculture et forêt.

W

Weber (Jean-Jacques) : 54623, agriculture et forêt.

Z

Zeller (Adrien) : 46932, handicapés ; 52564, agriculture et forêt.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Lois (élaboration)

60497. - 3 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que dans une récente déclaration il a indiqué qu'il souhaitait que les ministres élaborent en même temps que les lois un calendrier des décrets d'application. Avec comme objectif de raccourcir à six mois les décrets de publication qui « demeurent trop longs et inégaux ». Actuellement, le délai moyen est d'un an et demi environ, et de plus de cinq ans pour 18 p. 100 des lois. Il lui demande comment s'expliquent ces retards dans l'application des lois.

Réponse. - Le Gouvernement a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport annuel du Conseil d'Etat. Il est particulièrement sensible aux critiques formulées contre l'inflation législative et réglementaire, qui fait, naître chez nos concitoyens un sentiment d'instabilité juridique. La technicité croissante des normes explique pour une part cette évolution. Mais il est exact que la lutte contre la tendance des administrations à trop vouloir légiférer suppose une attention permanente. Des efforts ont déjà été entrepris dans ce sens : ainsi la Commission supérieure de codification mise en place en 1989 s'efforce-t-elle de faire l'inventaire du droit existant dans de nombreux domaines et de mieux organiser la présentation des lois et règlements, pour la rendre accessible au plus grand nombre. Pour sa part, le Gouvernement entend faire un effort particulier et ne proposer au Parlement de légiférer que lorsque la mise en place de normes nouvelles se révèle absolument nécessaire. Le calendrier de travail gouvernemental pour le second semestre de l'année témoigne de cette volonté. Pour réfléchir sur le long terme, le Gouvernement a décidé de demander au Conseil d'Etat une étude sur les moyens de légiférer moins et mieux. Le Gouvernement est convaincu que le Parlement s'associera à cet effort, en particulier dans l'usage qu'il fait de son pouvoir d'amendement. La prise de conscience de la part de tous du travail à accomplir dans ce domaine est la condition d'une amélioration de la sécurité juridique, condition nécessaire pour que la loi soit connue et comprise de l'ensemble des Français.

Retraites : généralités (financement)

60507. - 3 août 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir de leur retraite. A l'initiative du gouvernement de M. Michel Rocard avait été réalisé un « livre blanc » des retraites, présenté au Parlement en avril 1991. Ultérieurement, à l'initiative du gouvernement de Mme Edith Cresson, une nouvelle commission s'était réunie et a publié un rapport : rapport Cottave. Puis un nouveau rapport et une nouvelle consultation ont été demandés à un haut fonctionnaire. L'arrivée au Gouvernement, en qualité de ministre des affaires sociales et de l'intégration, de M. Teulade, qui avait, en 1989, présenté un rapport devant le Conseil économique et social permet de penser que les études, rapports, synthèses, travaux de prospective ont été suffisamment, et depuis de nombreuses années, réalisés pour qu'enfin des décisions puissent être prises. Elle lui demande donc quelles sont la nature, les perspectives et les échéances des décisions que le Gouvernement envisage de prendre pour traiter ce dossier, dossier dont il n'est pas inutile de souligner qu'il est urgent, quand on sait qu'à lui seul le régime vieillesse de la sécurité sociale sera, en 1992 comme il l'a été en 1991, caractérisé par un déficit annuel d'au moins vingt milliards de francs.

Retraites : généralités (financement)

60508. - 3 août 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des retraites. A l'initiative de l'un de ses prédécesseurs, M. Michel Rocard, a été réalisé un « livre blanc » des retraites présenté au Parlement au printemps 1991, puis a été constitué une commission qui a remis un rapport (rapport Cottave), avant que soit fait appel à une nouvelle réflexion initiée par un haut fonctionnaire. Alors que des propositions devaient être faites au printemps 1992, il semblerait que ce dossier, qui a pourtant fait l'objet de multiples rapports, études, propositions soit de nouveau confié à une réflexion « au niveau du Plan », qui a pourtant été déjà saisi en 1986 et 1989, et notamment en 1989, par un rapport de l'actuel ministre des affaires sociales. Il lui demande donc d'informer le Parlement de la nature, des perspectives et des échéances de son action gouvernementale, notamment dans la perspective européenne nouvelle qui sera celle de la France au 1^{er} janvier 1993.

Retraites : généralités (financement)

60509. - 3 août 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. A l'initiative de l'un de ses prédécesseurs, il avait été réalisé un « Livre blanc » des retraites présenté au Parlement, il y a déjà plus d'un an, puis a été constitué une commission qui a remis un rapport (rapport Cottave), avant que soit fait appel à une nouvelle réflexion initiée par un haut fonctionnaire. Des propositions devaient être faites ce printemps, mais il semblerait que ce dossier, qui a pourtant fait l'objet de multiples rapports, études, propositions, soit à nouveau soumis à une réflexion. Il lui demande donc d'informer le Parlement de la nature, des perspectives et des échéances de son action gouvernementale dans ce domaine, sachant l'importance des enjeux et l'urgence des décisions à prendre.

Réponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, à moyen et long terme, le gouvernement a engagé avec la publication du *Livre blanc sur les retraites*, un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Bernard Brunhes. Le gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses des régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à cette grande conquête sociale qu'est la retraite à soixante ans. Dans le droit fil de la déclaration de politique générale du 8 avril 1992, la réflexion du gouvernement s'oriente aujourd'hui vers une clarification des charges qui, au sein de l'assurance vieillesse, ressortent à l'assurance collective, d'une part, et à la solidarité nationale, d'autre part. Cette réflexion a d'ores et déjà fait l'objet d'une communication du ministre des affaires sociales et de l'intégration, lors du conseil des ministres du 29 juillet 1992. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration ouvrira une négociation avec les partenaires sociaux sur les modalités selon lesquelles cette clarification des responsabilités et des charges sera opérée. Des dispositions législatives seront soumises au Parlement à l'occasion de la prochaine session parlementaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

60857. - 10 août 1992. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la lenteur excessive mise par toutes les administrations de l'Etat pour appliquer les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Cette loi permet enfin la réparation des préjudices de carrière subis par les agents de l'Etat, des collectivités locales ou des services concédés du fait de la Seconde Guerre mondiale. Ces commissions de reclassement fonctionnant sous l'autorité d'un conseiller d'Etat ont examiné à ce jour près de 2 000 dossiers sur les 4 000 présentés, mais les difficultés rencontrées par les anciens combattants rapatriés se situent en amont et en aval des commissions de reclassement, saisies actuellement d'un millier de dossiers. En amont, près de 1 000 dossiers attendent, parfois depuis huit ans, dans les administrations gestionnaires, ce qui est particulièrement choquant. En aval, alors que les dites commissions de reclassement ont, à ce jour, émis 211 avis favorables à des reclassements et renvoyé 305 dossiers pour une nouvelle étude, seuls 30 sur plus de 500 ont abouti à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner toutes instructions utiles aux services centraux concernés pour que la loi du 3 décembre 1982, modifiée par la loi du 8 juillet 1987, saluée à l'époque comme un geste de réconciliation nationale soit enfin respectée par les administrations, dont le devoir essentiel est l'application des lois de la République.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les délais permettant de solliciter le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée ont été réouverts à deux reprises. Une première fois par l'article 88 de la loi du 3 janvier 1985, de manière rétroactive pour la période comprise entre le 16 juin 1984 et le 31 décembre 1984 ; une seconde fois par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1987 pour la période comprise entre le 8 juillet 1987 et le 8 juillet 1988. S'agissant par ailleurs des moyens de publicité mis en œuvre par les administrations gestionnaires de personnels pour faire connaître les dispositions résultant des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 précitée ainsi que les différentes levées de forclusion pratiquées, il ressort des renseignements qui ont été communiqués au secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés par ces administrations, que la diffusion des dispositions susvisées a été effectuée dans des conditions satisfaisantes tant auprès des actifs que des retraités originaires d'Afrique du Nord. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les divers délais fixés par le législateur ont permis aux personnes qui le souhaitaient de faire valoir leurs droits en temps utile. Une nouvelle réouverture des délais n'est donc pas prévue à ce jour.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Transports (transports sanitaires)

58920. - 15 juin 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes exprimées par la chambre syndicale nationale des services d'ambulances depuis la mise en application de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991. Deux mesures sont particulièrement regrettées par les professionnels concernés : la première concerne la limitation du nombre des ambulances dont la mise en service est désormais soumise à l'autorisation du préfet. La seconde concerne l'objectif d'évolution des dépenses de l'assurance maladie sur les postes « ambulances et véhicules sanitaires légers » de 9 p. 100 en valeur pour l'année 1992, dont 4 p. 100 au titre de la revalorisation des tarifs, et de 5 p. 100 au plus au titre de l'augmentation en volume des prestations de transport. Cette disposition est en outre assortie d'une obligation pour les entreprises de reverser le trop perçu en cas de dépassement. Ces mesures enserment la profession dans un cadre jugé trop rigide et risquent de conduire les entreprises à choisir leurs activités et leurs transports. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement compte prendre en considération le point de vue des professionnels concernés dans le sens d'un assouplissement des règles établies.

Réponse. - L'Etat et les organisations professionnelles représentatives de la profession ambulancière ont signé le 18 décembre 1991 un protocole d'accord prévoyant la mise en œuvre d'une

planification des moyens de transports sanitaires terrestres, d'un contrat d'objectif quantifié des dépenses et la création d'un « Comité professionnel national des transports sanitaires » chargé d'examiner les questions relatives à l'exercice de la profession. Le dispositif contractuel de détermination et de suivi de l'objectif quantifié de dépenses a fait d'autre part l'objet d'un accord entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession le 18 décembre 1991. Cette réforme des conditions d'exercice de la profession doit permettre de garantir pour l'avenir une réponse de qualité aux besoins de la population tout en contrôlant l'évolution des dépenses d'assurance maladie consacrées au transport sanitaire et en assurant la viabilité économique des entreprises du secteur. Conformément aux vœux des organisations professionnelles, l'article 15 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a donc institué la planification des transports sanitaires terrestres. Désormais la mise en service de nouveaux véhicules est soumise à autorisation du préfet de département. Sans remettre en cause les moyens existants, des indices détermineront les possibilités de mise en service dans des conditions fixées par décret. Cette loi ordonne la concurrence entre les entreprises de transports sanitaires afin d'éviter le développement anarchique et excessif du nombre des véhicules sanitaires. L'objectif de croissance des dépenses associant un effet prix et un effet volume sera négocié chaque année entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des ambulanciers dans le cadre d'une convention nationale de la profession. La convention, d'une durée au plus égale à cinq ans, définira et régira les rapports entre les caisses de sécurité sociale et les entreprises de transports sanitaires et fixera les règles de gestion de l'objectif quantifié. Cette convention est actuellement en cours de négociation. Pour 1992, année de transition qui verra la mise en place définitive du dispositif de régulation, le protocole d'accord prévoit un objectif d'évolution des dépenses de l'assurance maladie sur les postes « ambulances et véhicules sanitaires légers » de 9 p. 100 en valeur dont 4 p. 100 au titre de la revalorisation des tarifs et 5 p. 100 au plus au titre de l'augmentation en volume des prestations de transport. Enfin, le Comité professionnel national des transports sanitaires composé de représentants des organisations professionnelles et des organismes de tutelle examinera notamment dans le cadre de son programme de travail pour l'année 1992 les questions relatives à l'organisation de la profession et celles concernant les relations avec les autres partenaires de l'urgence sanitaire et avec les taxis. Une telle réforme des conditions d'exercice du transport sanitaire en France ne peut être réalisée sans concertation avec les professionnels. L'accord du 18 décembre 1991 témoigne du souci constant des pouvoirs publics d'associer la profession à l'élaboration et au suivi des textes législatifs et réglementaires visant à l'amélioration de l'organisation de l'activité des transports sanitaires et à la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur. Cette réforme s'inscrit dans la démarche d'ensemble engagée par le Gouvernement en vue d'une maîtrise des dépenses négociée et gérée en étroite concertation avec l'ensemble des professions de santé.

Handicapés (allocations et ressources)

59836. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une des préoccupations exprimées par l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales. En effet, le niveau des ressources laissées à la disposition des personnes handicapées accueillies en foyer est jugé extrêmement bas. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion peut être envisagée à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le niveau des ressources laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans un établissement d'hébergement est fixé par le décret 77-1548 du 31 décembre 1977 en application de l'article 168 du code de la famille et de l'action sociale. Cette somme minimale est, pour ce qui concerne l'AAH fixée à 12 p. 100, soit 371 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1992. Les dispositions, déjà anciennes, relatives au minimum de ressources laissées aux personnes handicapées, hospitalisées ou hébergées, méritent d'être réexaminées dans le cadre plus large du travail mené sur l'ensemble des textes législatifs concernant les handicapés, pris depuis 1975. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a donné le coup d'envoi de l'action en faveur des handicapés mais, comme on s'en aperçoit souvent, elle doit maintenant évoluer pour s'adapter à certaines réalités humaines, technologiques et économiques qui, de même que les mentalités, ont changé. La question

des ressources sera donc étudiée à cette occasion dans une perspective affirmée de recherche optimum d'intégration de ces personnes.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Fruits et légumes
(pommes : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

3603. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise économique que subissent les exploitations fruitières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La campagne de pommes 1987-1988 a été la plus mauvaise qu'ait connu le secteur, le marché a été en situation de crise permanente et s'est retrouvé en fin de campagne dans un état désastreux, les pertes estimées allant de 10 000 francs à 25 000 francs par hectare de pommiers. La campagne 1988-1989 se présente sous des auspices défavorables en raison des conditions climatiques très humides du printemps qui ont affecté l'épiderme des fruits et ont entraîné un véritable sinistre qualitatif. Toute la production du Sud de la France, et en particulier celle de la Provence, connaît un taux de russeting record, malgré les efforts techniques déployés par les producteurs. Par ailleurs, il faut noter que les estimations de récolte au niveau européen s'élèvent à 9 000 000 de tonnes contre 7 000 000 de tonnes en 1987. Aussi, les producteurs de notre région ont été dans l'obligation d'orienter 40 à 50 p. 100 de leur production vers le retrait. Il importe donc de définir une véritable politique nationale prévoyant les modalités de dédommagement des producteurs concernés à l'instar de la législation adoptée pour les catastrophes naturelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ce sinistre économique et assurer un revenu décent aux producteurs concernés.

Réponse. - Lorsque le marché des fruits et légumes est victime de déséquilibres conjoncturels importants, le Gouvernement prend des mesures appropriées qui permettent de pallier les conséquences pour les agriculteurs de la dégradation du marché. Néanmoins, les objectifs du Gouvernement sont d'inciter à une politique de qualité des produits et d'organisation des filières.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

6274. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la démission de la CEE face au marché laitier international. Il est en effet inconcevable que face au redressement des cours internationaux de la poudre de lait et du beurre, les instances communautaires n'envisagent pas de desserrer l'étouffement mis en place, cédant ainsi à ses concurrents des pays tiers un marché extérieur laitier plus rémunérateur. La Nouvelle-Zélande (+ 14 p. 100 pour sa production de poudre de lait écrémé au cours du premier semestre 1988) et les États-Unis, tout en demandant à la CEE d'accentuer ses restrictions de production, en profitent pour s'engager dans la brèche et accroître leur pénétration sur le marché international. Le comble n'est-il pas atteint quand les États-Unis qui critiquent la politique laitière trop laxiste de la CEE ont demandé à la commission d'élargir à d'autres pays tiers le contingentement d'importation réservé à la CEE considérant que cette dernière n'est plus capable d'assurer l'approvisionnement du marché américain ? Le Gouvernement français compte-t-il réagir face à cette démission et préciser ses exigences notamment dans le « mandat » donné à la commission en vue de la prochaine négociation du GATT à Montréal.

Réponse. - S'agissant des négociations du GATT, le conseil des ministres de la CEE a pris clairement position sur le projet final déposé par le secrétariat du GATT en décembre dernier, et a jugé la partie agricole de ce document inacceptable et déséquilibrée. La commission a été chargée dans ce contexte d'obtenir des amendements substantiels à ce texte propre à rétablir un équilibre vis-à-vis des engagements à souscrire par les différents partenaires engagés dans cette négociation. Le Gouvernement entend, pour sa part, rester particulièrement vigilant en ce qui

concerne les volets « accès au marché » et « export » ; le rééquilibrage de notre protection à la frontière pour les produits de substitution des céréales apparaît toujours comme un point central.

*Fruits et légumes (raisins de table :
Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

23713. - 5 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effondrement de la production de raisins de table en Provence. Depuis trente années, cette production a chuté des deux tiers et les importations ont été multipliées par quinze. La disparition de ce vignoble entraînerait près d'un milliard de francs supplémentaires dans le déséquilibre de la balance du commerce extérieur. Pour les producteurs, il est impératif aujourd'hui que la production française ne descende pas en dessous de la barre des 100 000 francs pour représenter un potentiel économique suffisant à entretenir un courant d'échange avec les grands centres de consommation français et européens. La disparition totale de la production française représenterait d'ailleurs, selon un chercheur de l'INRA de Montpellier, un milliard de francs d'importations supplémentaires. Il faut donc maintenir ce potentiel minimum de 100 000 francs au plan national dans lequel émerge deux grands bassins de production : la région de Moissac et la Provence. Il n'y a pas de quota de production par pays au plan européen. La seule solution pour enrayer l'érosion actuelle des surfaces plantées est de pouvoir planter. Pour cela, il faut avant tout que le transfert de droits en portefeuille de raisin de table à raisin de table, d'une exploitation à l'autre et toutes classifications confondues soit possible. Nous devons même aller plus loin et libérer la production de raisin de table de trop strictes tutelles réglementaires de la CEE, tant que le quota de nos importations dans ce secteur sera important, d'autant que nos possibilités de production de raisin précoce et de raisin de luxe mettraient la France dans une position favorable pour résister aux importations que nous subissons aujourd'hui. Pour le seul département de Vaucluse, le plan de relance devrait s'accompagner d'un blocage immédiat de 300 hectares de droits nouveaux spécifiques raisins de table. Elle lui demande ce qu'il compte faire au sujet de cet important problème.

Réponse. - La production de raisin de table récoltée en France depuis 10 ans varie chaque année entre 163 000 tonnes et 120 000 tonnes, sans compter l'année 1991 exceptionnelle en raison du gel où ce chiffre s'est situé en dessous de 100 000 tonnes ; les importations se sont situées entre 100 000 et 145 000 tonnes selon les années, sans toutefois marquer de progression significative. Compte tenu de cette situation de déficit, le régime de transfert des droits de replantation a été étendu aux vignes à raisin de table par la réglementation communautaire (R. 1325/90 et 3302/90). Les transferts de droits de replantation de superficies viticoles entre exploitations viticoles vers des superficies destinées à la production de raisin de table peuvent ainsi être autorisés sous certaines conditions de variétés et de surface. Le système est géré par l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture.

Fruits et légumes (entreprises : Rhône)

33774. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que rencontrent actuellement les producteurs de légumes de la région lyonnaise. En effet, le marché des légumes connaît depuis quelques mois une crise aiguë des cours. La production française de légumes frais enregistre un déficit permanent de sa balance commerciale (1,5 milliard de francs en 1989). Plusieurs facteurs expliquent cette situation : 1° une offre française qui, malgré une augmentation en volume, en qualité, ainsi qu'en précocité, reste inadaptée à la demande en raison du caractère atomisé de la production et des opérateurs ; 2° une forte concentration des centrales et autres plates-formes d'achat ; 3° une situation commerciale des partenaires belges et hollandais qui bénéficient d'un réel accompagnement politique et économique de leur production. Ces difficultés aux multiples causes ne tarderont pas à mettre en péril bon nombre d'exploitations, dont et en premier lieu, les plus performantes ayant investi et qui ont à supporter de lourdes charges financières. À l'horizon 1992, seules les entreprises dynamiques bien structurées seront en mesure de résister aux conditions difficiles créées par l'ouverture européenne. Un récent conseil d'administration de la fédération

nationale des producteurs de légumes a permis de constater que la situation était la même sur tout le territoire national. Les producteurs de la région lyonnaise ne sauraient être taxés d'imprévoyance puisqu'un groupement de producteurs (Lyon légumes frais) a été constitué en 1988, et qu'un autre est en voie de création. Cependant, il en faudrait sans doute davantage pour que subsiste cette activité qui a sa place dans notre économie. Ne fait-elle pas partie de la cellule de crise destinée à subvenir aux besoins de la population en cas de crise grave. Cette activité génératrice d'emplois permet à l'heure actuelle, par le biais de la diversification, à de nombreux agriculteurs de conserver leur activité sur leur exploitation. Aussi, il lui demande s'il envisage l'instauration de nouvelles mesures qui aideraient les producteurs de légumes à franchir ce cap difficile en leur permettant entre autres de s'organiser mieux qu'ils ne le sont actuellement en leur donnant les moyens financiers.

Réponse. - Les producteurs de légumes de la région lyonnaise sont confrontés à des difficultés commerciales. Celles-ci proviennent de l'évolution du marché intérieur et de l'accroissement de la concurrence extérieure. Ces nouvelles données, en particulier la création du Marché unique européen, nécessitent l'adaptation du secteur des fruits et légumes. Comme certains l'ont déjà fait, l'organisation en groupements de producteurs dotés d'une véritable structure de vente, permet de mieux valoriser l'amélioration de leurs résultats techniques. De son côté, l'Office national des fruits, des légumes et de l'horticulture organisme sous tutelle et lieu de concertation entre pouvoirs publics et représentants des producteurs, a mis en place des mesures pour soutenir les réalisations de ceux-ci. Les principaux domaines où intervient l'office concernent : les investissements pour renforcer l'outil de production ; le regroupement des entreprises pour améliorer les résultats commerciaux ; l'organisation des producteurs pour favoriser la mise en marché ; l'expérimentation pour augmenter la productivité et la qualité des produits.

Fruits et légumes (tomates : Bouches-du-Rhône)

34206. - 8 octobre 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que rencontrent les producteurs serristes des Bouches-du-Rhône dont la principale production est la tomate. Or, cette année, la campagne des tomates de serre a été si catastrophique qu'entre avril et juin le manque de recette moyen à l'hectare a été de 382 000 francs, rendant ainsi négatif le résultat de la saison et mettant dans une situation précaire bon nombre de serristes. En effet, en Provence, la tomate est un « moteur » principal de l'activité des productions légumières et constitue le pivot de très nombreuses exploitations maraîchères. Les producteurs serristes sont conscients de la nécessité de mieux répondre aux besoins du marché en étant au maximum le temps de présence et, dans ce sens, ils n'ont pas hésité à engager les moyens amenant des performances en matière de précocité. Même si les problèmes à régler sont d'une autre nature, ils sont également conscients que la réponse au marché doit s'exercer sur la pleine saison et se poursuivre sur l'automne afin d'éviter l'interruption des relations avec la clientèle. Malgré ces efforts, et même en tenant compte du fait que l'essentiel du potentiel régional se situe de février à juin, il apparaît clairement que les tonnages et les cours des Belges et des Hollandais jouent un rôle directeur dans la formation des prix du marché européen et, par contrecoup, national. La production française, et provençale, en subit bien sûr les influences. Géographiquement positionné pour pouvoir espérer satisfaire les besoins en volumes, qualité et gustativité sur la plus longue période possible, encore faut-il que les accompagnements indispensables aux actions à renforcer ou à enclencher permettent de rétablir un juste équilibre dans la concurrence avec les autres pays producteurs. C'est pour cela que les professionnels serristes soumettent une série d'actions et des propositions spécifiques tomates pour 1990 : report de la totalité des annuités en fin de calendrier de paiement ; déplaçonnement des courts termes aux taux bonifiés ; report des courts termes en cours ; prise en charge de la mise en marché et des frais de conditionnement 90 pour les structures commerciales référencées. Et, pour 1991 : parité des charges énergétiques avec l'ensemble des pays de la Communauté ; suppression des charges sociales patronales pour les travailleurs saisonniers à parité avec les pays de la CEE ; loyer de l'argent allégé ; prise en charge des frais de mise en marché et de conditionnement pour 1991 ; contingentement des tomates du Maroc après consultation de la profession ; mise en place de recherches variétales adaptées aux serres françaises. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ces mesures et les moyens immédiats qu'il entend dégager afin que les exploitants puissent faire face aux engagements contractés pour 1990 et de

pouvoir aborder la campagne 1991 avec des mesures concrètes qui leur permettront d'être concurrentiels face aux pays de la CEE.

Fruits et légumes (tomates : Bouches-du-Rhône)

41594. - 8 avril 1991. - **M. Guy Hermier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite qui concernait les difficultés rencontrées par les producteurs serristes de tomates dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demandait alors de prendre des mesures concrètes afin que ces producteurs puissent aborder la campagne 1991 dans des conditions leur permettant d'être concurrentiels face aux pays de la CEE. A ce jour, rien n'a été fait et la situation de ces agriculteurs est catastrophique du fait des importations massives en provenance du Maroc, responsable de l'effondrement des cours. L'année dernière, au nom des professionnels serristes de tomates, il lui avait soumis une série de propositions spécifiques. Il aimerait aujourd'hui connaître sa réponse. D'autre part, dans l'immédiat, il lui demande de prendre des mesures afin de faire stopper toutes importations du Maroc pour tous les pays de la CEE.

Réponse. - Les serristes des Bouches-du-Rhône rencontrent des difficultés. Pour améliorer leurs résultats économiques, les producteurs de tomates ont élargi leur calendrier aux mois d'hiver. Ils subissent donc la concurrence des pays du bassin méditerranéen, d'autant plus forte que la qualité de leurs produits s'est améliorée et que les volumes proposés correspondent mieux aux besoins des distributeurs. Les mesures de soutien prises par les pouvoirs publics au bénéfice des serristes deviendront efficaces s'ils s'organisent en groupements de producteurs dotés d'une véritable structure de vente et s'ils améliorent encore leurs résultats techniques.

Fruits et légumes (entreprises : Rhône)

34500. - 15 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés que rencontrent aujourd'hui les producteurs de légumes de la région lyonnaise. Le marché et le cours des légumes frais connaissent en effet depuis plusieurs mois une crise aiguë des cours. La production française de légumes frais enregistre un déficit permanent de sa balance commerciale (1,5 milliard de francs en 1989). Plusieurs facteurs expliquent cette situation : 1° une offre française qui, malgré une augmentation en volume, en qualité, ainsi qu'en précocité, reste inadaptée à la demande, en raison du caractère atomisé de la production et des opérateurs ; 2° une forte concentration des centrales et autres plates-formes d'achat ; 3° une situation commerciale des partenaires belges et hollandais qui bénéficient d'un réel accompagnement politique et économique de leur production. Ces difficultés aux multiples causes ne tarderont pas à mettre en péril bon nombre d'exploitations, dont et en premier lieu, les plus performantes ayant investi et qui ont à supporter de lourdes charges financières. Or, il est évident qu'à l'horizon 1992 ce ne sont que les entreprises dynamiques bien structurées qui seront en mesure de résister aux conditions difficiles créées par l'ouverture européenne. Un récent conseil d'administration de la Fédération nationale des producteurs de légumes a permis de constater que la situation était la même sur tout le territoire national. Les producteurs de la région lyonnaise ne peuvent pourtant pas être taxés d'imprévoyance puisqu'un groupement de producteurs (Lyon légumes frais) a été constitué en 1988 et qu'un autre est en voie de création. Néanmoins, il en faudrait davantage pour que cette activité importante dans notre économie puisse subsister. Il lui rappelle que cette activité génératrice d'emplois permet à l'heure actuelle, par le biais de la diversification, à de nombreux agriculteurs de conserver leur activité sur leur exploitation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte mettre en place de nouvelles mesures qui aideraient les producteurs de légumes à franchir ce cap difficile en leur permettant notamment de mieux s'organiser et en leur octroyant des moyens financiers.

Réponse. - Les producteurs de légumes de la région lyonnaise rencontrent des difficultés qui peuvent trouver des solutions dans la concertation avec les pouvoirs publics. L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture, dont la mission est d'améliorer, orienter et régulariser les marchés, est chargé de favoriser cette concertation. L'office participe aux réalisations des producteurs dans les principaux domaines suivants :

l'investissement dans les serres, le renforcement des entreprises, l'organisation des producteurs et le fonctionnement des stations expérimentales. Mais les actions menées par cet organisme sous tutelle, ainsi que les mesures appropriées prises pour aider les producteurs ne sont efficaces que s'ils s'organisent en groupements dotés d'une véritable structure de vente.

Vin et viticulture (arrachage et plantation : Pyrénées-Atlantiques)

46750. - 19 août 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la profonde inquiétude manifestée par les professionnels viticoles du Béarn et du Pays basque au regard de l'annonce faite d'un encadrement des droits de plantation limités à 1 p. 100 des surfaces existantes. Cette décision est profondément nuisible à l'avenir d'un vignoble très réduit en surface (650 hectares pour Jurançon, 1 200 hectares pour Madiran), alors même que la demande pour sa production est en constante augmentation. Les professionnels estiment en effet qu'un taux de 5 p. 100 de renouvellement constitue un plancher pour la sauvegarde d'une appellation. Parallèlement, une telle mesure est intolérable pour les viticulteurs en phase d'installation (jeunes agriculteurs) ou en agrandissement (PAM - JA). Leurs perspectives de développement sont en contradiction avec le programme des restructurations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions que le Gouvernement compte adopter à ce sujet.

Réponse. - Jusqu'à ces deux dernières campagnes, l'évolution des habitudes alimentaires et notamment la baisse continue de la consommation de vins de table, profitait largement aux vins d'appellation. Ainsi, dans un marché globalement en récession, la part relative des vins AOC et VDQS n'a cessé de croître et les volumes de progresser, justifiant pleinement une évolution parallèle des superficies plantées en vignes. La campagne 1990-1991 a marqué la fin de cette situation privilégiée. Désormais, hormis les appellations de prestige qui occupent des créneaux très particuliers, l'offre générale se trouve concentrée sur un vaste segment de marché à l'intérieur duquel les possibilités de substitution entre appellations sont fréquentes. Les analyses économiques réalisées notamment par l'Office national interprofessionnel des vins (Onivins) mettent en évidence que ce marché, fortement concurrentiel, se trouve actuellement en excédent structurel de l'ordre de deux millions d'hectolitres. Dans un tel contexte marqué par un tassement voire un recul de la consommation des vins d'appellation en France et un ralentissement des exportations, il est apparu que le maintien du rythme d'accroissement du vignoble de ces dernières années ne pouvait que provoquer, à court terme dans ce secteur, de graves déséquilibres. Ce constat, partagé par les professionnels du comité « vins » de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) a conduit à traiter la question du développement du vignoble avec rigueur et clairvoyance. Ainsi, l'INAO a décidé de limiter les contingents 1991-1992 et 1992-1993 à 5 400 hectares environ et de respecter une pause des plantations pour les deux campagnes suivantes : pour 1992-1993, la décision globale a été suivie d'une répartition du contingent, par appellation, fondée sur une examen de la situation économique de chacune d'entre elles. Cette approche a permis d'octroyer aux appellations des Pyrénées-Atlantiques, pour la prochaine campagne, les contingents suivants : 1^o Béarn : 3 hectares soit un accroissement du vignoble de 1,5 p. 100 ; 2^o Jurançon : 10 hectares soit un accroissement du vignoble de 1,6 p. 100 ; 3^o Madiran-Pacherenc : 16,5 hectares soit un accroissement du vignoble de 1,4 p. 100 ; 4^o Irouleguy : 7 hectares soit un accroissement du vignoble de 5 p. 100. Alors que s'engage à Bruxelles une profonde réforme de l'organisation communautaire du marché viti-vinicole, le ministre de l'agriculture et de la forêt estime essentiel que les professionnels de la viticulture affichent clairement leur volonté et leur capacité à gérer avec sagesse et responsabilité le secteur des vins d'appellation. Les résultats prometteurs d'ores et déjà obtenus, permettent de conforter notre position dans ces négociations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

50492. - 25 novembre 1991. - **M. Serge Franchis*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des bûcherons et des débardeurs dont la disparition progressive inquiète les professionnels de la filière « Bois ». Les

difficultés financières de ces entrepreneurs viennent encore de s'aggraver par suite de la mise en vigueur du nouveau mode de calcul des cotisations de mutualité sociale agricole. La mise en place de cette réforme devait s'étaler sur dix ans. Or, en deux ans, les charges sociales des entrepreneurs de travaux forestiers ont plus que doublé. La forêt représente une des principales richesses de la région de Bourgogne qui se situe au 5^e rang national pour la superficie et au 6^e rang national pour le volume de bois sur pied. Toute fermeture d'entreprises de bûcheronnage et de débardage, au nombre actuel de 510, ne peut que contribuer à la désertification des zones rurales défavorisées. Pourtant, la Bourgogne a consenti des efforts considérables pour valoriser ses produits forestiers, tant par l'installation de peuplements résineux, que par la modernisation de scieries existantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'aider à étudier, en faveur de ces entreprises, des dispositions dérogatoires aux mesures d'application de la réforme des cotisations de mutualité sociale agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

50661. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault*** informe **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des problèmes cruciaux posés aux entrepreneurs de travaux forestiers de la région Centre consécutivement à la réforme de l'assiette des taux de cotisations sociales. En effet, l'application de cette réforme, issue de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 se traduit par une augmentation considérable de leurs charges (de 100 à 400 p. 100 [!]) suivant l'activité de l'entreprise) qui remet en cause l'équilibre économique de ces entreprises. L'échéancier prévu soulève également des difficultés de trésorerie. Le montant des hausses de cotisations est ainsi fixé par décret en juillet et août de chaque année pour l'année en cours avec exigibilité du solde en fin de troisième trimestre. Les entrepreneurs concernés ne nient pas la nécessité de cette réforme mais mettent justement en cause sa rapidité et son imprévisibilité. Cette réforme pourrait avoir des conséquences lourdes sur l'ensemble de la filière bois dont chacun connaît déjà la situation déficitaire de la balance commerciale. Elle risquerait en outre de freiner l'évolution nécessaire et onéreuse du parc en matériels et de provoquer la cessation d'activité d'entreprises légales et déclarées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer une pause dans la progressivité des cotisations, pour indiquer clairement en début d'année le niveau de cotisations dont les entreprises forestières seront redevables et pour mettre en place la légitime participation des représentants des entrepreneurs aux discussions des différentes étapes de la réforme qui, selon les textes législatifs, doit aboutir en 1999.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

50938. - 2 décembre 1991. - **M. Jacques Godfrain*** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la forêt représente une des principales richesses de Midi-Pyrénées et que l'exploitation des bois permet de maintenir une activité, notamment dans les zones rurales défavorisées de cette région. La récolte du bois doit augmenter de façon importante dans les années à venir en raison de l'effort réalisé depuis trente ans par l'installation de peuplements résineux, notamment dans la zone de piémont pyrénéen et dans le sud du Massif central (Tarn, Aveyron). Midi-Pyrénées a consenti des efforts considérables pour valoriser ses produits forestiers, en aidant à la modernisation des scieries et des industries de transformation du bois. L'approvisionnement de cette filière est assuré par 600 entreprises de bûcheronnage et de débardage. Celles-ci constituent le maillon indispensable de l'activité forestière de Midi-Pyrénées. La situation actuelle de ces entreprises préoccupe l'ensemble de la filière, leur durée d'activité moyenne n'excédant pas deux ans. Les difficultés financières de ces entrepreneurs viennent encore de s'accroître en 1991 avec la mise en place du nouveau système de calcul des cotisations de mutualité sociale agricole (loi n° 90-85 du 29 janvier 1990). La mise en place de cette réforme devrait être progressive et s'étaler sur dix ans. En deux ans, les entrepreneurs de travaux forestiers ont vu leurs charges sociales doubler, voire plus. Une telle augmentation n'est pas supportable. Les professionnels du bois s'alarment de voir disparaître bûcherons et débardeurs dont le nombre est déjà insuffisant. Dans ces conditions, l'approvisionnement des industries du bois de Midi-Pyrénées ne pourra plus être assuré. Il lui demande, pour maintenir l'activité des professionnels de la filière bois, que les décisions suivantes soient prises : 1^o surseoir à l'appel des cotisations de mutualité sociale agricole ; 2^o consulter la profession pour étudier les mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler prioritairement ces augmentations jusqu'au terme fixé en 1999.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 4066, après la question n° 57815

Mutualité sociale agricole (cotisations)

50995. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la hausse brutale des cotisations sociales agricoles qui touche tout particulièrement les travailleurs forestiers indépendants. Il lui demande de faire surseoir à l'appel des cotisations et de consulter la profession pour étudier des mesures adaptées à la gravité de la situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51169. - 9 décembre 1991. - **M. Robert Poujade*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des professionnels du bois en Bourgogne. Il rappelle à cette occasion que la forêt représente l'une des principales richesses de cette région, la plaçant au 5^e rang national avec une superficie de 950 000 ha, et au 6^e rang national en matière de volume de bois traité, ce qui permet de maintenir une activité et un tissu social notamment dans les zones rurales défavorisées puisque 2 700 entreprises employant 18 900 salariés travaillent dans ce secteur. Par ailleurs, l'approvisionnement de cette filière est assurée par 510 entreprises de bûcheronnage et de débardage qui constituent la base de l'activité forestière de la Bourgogne. C'est pourquoi cette région a consenti des efforts considérables pour valoriser ses produits forestiers en aidant à la modernisation des scieries existantes et en permettant l'installation d'industries de transformation des petits bois. Cependant, la situation actuelle des bûcherons et des débardeurs préoccupe l'ensemble de la filière puisque leur durée moyenne d'activité n'excède pas deux ans et leur nombre est déjà insuffisant. Or les professionnels du bois, dont les difficultés financières se sont accentuées en 1991 avec la mise en place du nouveau système de calcul des cotisations de la Mutualité sociale agricole, résultant des dispositions de la loi n° 90-85 de janvier 1990, craignent que l'approvisionnement des industries du bois de Bourgogne ne soit plus assuré. Il lui demande donc s'il peut envisager de surseoir à l'appel des cotisations de la Mutualité sociale agricole, et consulter la profession afin que soit mis en place un étalement progressif de cette réforme. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre d'une part pour contribuer à valoriser l'image de marque de ces professions en favorisant une formation de qualité et d'autre part pour poursuivre la lutte contre le travail clandestin dans cette branche d'activité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51598. - 16 décembre 1991. - **M. Louis de Broissia*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la filière bois de Bourgogne. Il lui rappelle que celle-ci regroupe 2 700 entreprises employant 18 900 salariés et constitue une des principales richesses de cette région. L'exploitation du bois permet de maintenir une activité et un tissu social notamment dans les zones rurales défavorisées. Elle doit connaître, dans les années à venir, une forte croissance du fait de l'effort réalisé depuis trente ans par l'installation de peuplements résineux qui arrivent aujourd'hui à maturité. Or l'approvisionnement de cette filière est assuré par 510 entreprises de bûcheronnage et de débardage qui rencontrent, du fait de la mise en place du nouveau système de calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole institué par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, de graves difficultés. En deux ans, ces entrepreneurs ont vu leurs charges doubler. Ils demandent qu'un sursis soit accordé à l'appel des cotisations de la mutualité sociale agricole et qu'un étalement puisse être envisagé en concertation avec la profession jusqu'au terme fixé à 1999. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui contribuent à la vie de toute une région.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51767. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux forestiers en raison de la loi du 23 janvier 1990 portant réforme du

régime de protection sociale des travailleurs non salariés agricoles. En remplaçant l'assiette cadastrale ou son équivalent par le revenu professionnel comme base de calcul des cotisations sociales, cette réforme a eu pour conséquence une très forte hausse de cotisations sociales. Or cette progression est incompatible avec la trésorerie des intéressés et remet en cause les bases des contrats passés avec les donneurs d'ordre. Les représentants de la filière bois demandent un report des cotisations 1991 avec un écrêtement, comme cela a été accordé aux éleveurs bovins, et un étalement du règlement avec exonération des majorations de retard. Ils demandent également l'ouverture d'une consultation afin d'étudier les mesures adaptées à toutes les professions connexes et de prévoir un étalement de ces augmentations jusqu'au terme fixé à 1999. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il compte prendre pour qu'une application trop stricte de cette loi ne mette pas en péril tout un secteur d'activité déjà fragile économiquement.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51840. - 23 décembre 1991. - **M. Alain Madelin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux forestiers, bûcherons et débardeurs et les exploitants forestiers assujettis au régime agricole, à la suite de la réforme du mode de calcul des cotisations sociales agricoles résultant de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990. Constatant une très importante augmentation du montant de leurs cotisations sociales, qui risque d'entraîner de nombreuses cessations d'activité, et déplorant le recours au travail clandestin qui subsiste dans ce secteur, les intéressés souhaiteraient que soit institué un étalement du paiement des cotisations de 1991 en faveur des entreprises en difficulté et que soient renforcées les dispositions permettant de lutter contre la main-d'œuvre clandestine. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour aider ce secteur à résoudre ses difficultés et permettre à ces entreprises de continuer à mener dans de bonnes conditions leur activité de valorisation de notre patrimoine forestier.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

52254. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations extrêmes exprimées par les entrepreneurs de travaux forestiers dont la situation est particulièrement difficile du fait de la réforme du calcul des cotisations agricoles. Bien qu'il était prévu une mise en place progressive de cette réforme, les entrepreneurs ont vu leurs charges sociales doublées et triplées dans certains cas. Il lui demande en conséquence si des mesures sont prévues vis-à-vis de cette profession, principalement pour étaler dans le temps les augmentations constatées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

52255. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux forestiers qui, depuis deux ans, voient leurs charges sociales doubler au minimum et dans certains cas tripler. La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 portant réforme du calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole prévoyait une mise en place progressive sur dix ans. Or les augmentations constatées ne peuvent être supportées par les différentes entreprises individuelles travaillant dans le secteur du bois au caractère très artisanal de bûcheronnage et de débardage. Compte tenu des graves conséquences de cette situation qui remettraient en cause le maintien d'un tissu social et la création d'emplois en milieu rural, l'approvisionnement et le développement des industries du bois, la préservation et l'amélioration des forêts, il lui demande de bien vouloir surseoir à l'appel des cotisations de mutualité sociale agricole par l'établissement d'un calendrier sans application des pénalités de retard ; de consulter la profession pour étudier les mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler prioritairement ces augmentations jusqu'au terme fixé à 1999 ; de poursuivre les efforts pour revaloriser l'image de marque de la profession par une formation de qualité et la mise en conformité des statuts de ces entrepreneurs aux règles de travail actuellement en vigueur. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4066, après la question n° 57815

Mutualité sociale agricole (cotisations)

52648. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les récentes mesures prises pour les cotisations sociales dues par les entrepreneurs de travaux forestiers. La réforme de l'assiette des taux de cotisations sociales se traduit souvent par une augmentation de leurs charges. Elle consiste à assoir les cotisations sur le revenu professionnel, donc il n'y a augmentation que si le revenu augmente. Autre problème, celui de la trésorerie : le montant des hausses de cotisation est fixé par décret en juillet et août de chaque année pour l'année en cours, avec exigibilité du solde en fin de troisième trimestre. Les entrepreneurs forestiers reconnaissent que cette réforme est logique car les cotisations avant 1990 étaient loin de couvrir les risques. Mais ils constatent que sa rapidité et son imprévisibilité perturbent une profession déjà fragile économiquement. Les investissements de matériel performant très cher, sont de moins en moins possibles. Les entrepreneurs forestiers souhaiteraient une indication claire en début d'année pour permettre à chaque forestier d'évaluer le niveau des cotisations dont il sera redevable et inclure le montant dans ses prévisions ; une pause dans la progressivité des cotisations et la participation des entrepreneurs forestiers aux étapes de la réforme. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

52941. - 20 janvier 1992. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile que connaissent les entrepreneurs de travaux forestiers du fait de la réforme du calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole. En effet, alors que la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 prévoyait une mise en place progressive sur dix ans, les entrepreneurs forestiers ont vu leurs cotisations sociales au minimum doubler, et, dans certains cas, tripler. Devant cette situation financière insoutenable, les différents partenaires du secteur du bois craignent de voir disparaître les entreprises individuelles au caractère artisanal de bûcheronnage et de débardage. Une telle augmentation ne peut donc être supportée par ce type d'entreprise sans aménagement car elle remettrait en cause, d'une part, le maintien d'un tissu social et la création d'emplois en milieu rural - 3 242 emplois dans la région Auvergne -, d'autre part, l'approvisionnement et le développement des industries du bois, et, enfin, la préservation et l'amélioration des forêts.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53265. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des entrepreneurs de travaux agricoles forestiers dont les revenus des plus-values s'ajoutent aux revenus de base servant au calcul des cotisations sociales agricoles. Déjà fortement pénalisés au niveau de la taxe professionnelle, les entrepreneurs s'estiment une nouvelle fois victimes de la lourdeur de leurs investissements extrêmement coûteux mais indispensables. Pour maintenir un service de qualité, ces matériels soumis à rude épreuve et rendus rapidement obsolètes, doivent être renouvelés régulièrement. Ainsi, les revenus sont constitués pour une bonne part de plus-values réalisées sur cessions de matériel qui sont réinvesties et n'apportent aucune ressource de trésorerie. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53320. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des entrepreneurs de travaux forestiers qui, déjà sinistrés par la conjoncture papetière et par l'augmentation de la T.V.A. sur le

bois, ont vu leurs cotisations sociales doubler et même tripler dans certains cas. Il lui rappelle que l'activité forestière dans la région Auvergne représente environ 820 entreprises qui emploient plus de 3 200 personnes. L'activité de ces entrepreneurs se caractérise par des investissements extrêmement lourds pour leur gestion. De plus, ces matériels sont soumis à des renouvellements réguliers pour maintenir un service de qualité. Toutes plus-values dégagées lors de la cession de ces machines sont donc automatiquement réinvesties dans l'achat de nouveaux matériels. Or, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 portant réforme du calcul des cotisations de la M.S.A. pénalise fortement l'ensemble de cette catégorie professionnelle en prenant en compte le montant des plus-values réinvesties dans l'assiette des revenus supportant les cotisations sociales. En outre, après deux ans d'application, la réforme des cotisations sociales est déjà réalisée à 40 p. 100 alors que l'achèvement de la mise en place du nouveau système est fixé au 31 décembre 1999. L'exploitation du bois contribuant à maintenir une activité et un tissu social en milieu rural et en particulier dans les zones de montagne, il lui demande qu'un sursis soit accordé à l'appel des cotisations de MSA et qu'un étalement des augmentations puisse être envisagé en concertation avec la profession jusqu'au terme fixé en 1999.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53323. - 27 janvier 1992. - **M. Roland Beix*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés des exploitants forestiers et scieurs. Il lui demande si l'application du nouveau système de calcul des cotisations de la M.S.A. contenu dans la loi du 23 janvier 1990 ne risque pas de mettre en danger les partenaires de la filière bois.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53496. - 3 février 1992. - **M. Philippe Auberger*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la réforme du calcul des cotisations de la M.S.A. pour les entreprises de travaux forestiers. Alors que la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 prévoyait la mise en place progressive sur dix ans de la réforme engagée ; les entrepreneurs forestiers ont vu leurs charges sociales doubler au minimum et, dans certains cas, tripler. Il lui demande de prendre toute mesure nécessaire afin de préserver ces entreprises, que menace cette augmentation soudaine et, notamment, d'envisager : de surseoir à l'appel des cotisations en établissant un calendrier sans application des pénalités de retard ; de consulter la profession pour étudier les mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler prioritairement ces augmentations jusqu'au terme fixé à 1999 ; de poursuivre les efforts pour revaloriser l'image de marque de la profession par une formation de qualité et la mise en conformité des statuts de ces entrepreneurs aux règles de travail actuellement en vigueur.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53767. - 10 février 1992. - **M. Charles Fèvre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile que connaissent les entrepreneurs de travaux forestiers du fait de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, portant réforme du calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole (M.S.A.). En effet, cette loi prévoyait une mise en place progressive sur dix ans. Or, en deux ans, les entrepreneurs forestiers ont vu leurs charges sociales doubler, voire tripler. Une augmentation aussi sensible que soudaine ne peut être supportée par ce type d'entreprise sans aménagement, car elle remettrait en cause, outre le développement des industries du bois et donc de la préservation et l'amélioration des forêts, le maintien d'un tissu social et la création d'emplois dans un département comme la Haute-Marne. C'est pourquoi il lui demande de proposer au Parlement une modification de la loi précitée afin de permettre un étalement de l'augmentation des cotisations compatible avec les contraintes de la profession.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4066, après la question n° 57815

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53875. - 10 février 1992. - **M. Philippe Legras*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la filière bois en Franche-Comté. Il lui rappelle que celle-ci regroupe plus de 2 000 entreprises employant plus de 17 000 salariés et constitue une des principales richesses (plus de 2 500 000 mètres cubes par an) de cette région. L'exploitation du bois permet de maintenir une activité et un tissu social, notamment dans les zones rurales défavorisées. Elle doit connaître, dans les années à venir, une forte croissance du fait de l'implantation ou de l'extension de certains gros transformateurs industriels (Isoroy, Pinault, C.F.P. Parisot, Panavosges, Stracel, Golbey Sofor NS) au cœur même du massif boisé ayant atteint sa maturité. Or, l'approvisionnement de cette filière est assuré par plus de 500 entreprises d'exploitation forestière, bûcheronnage et débardage représentant un maillon essentiel de l'activité forestière franc-comtoise. La situation actuelle de ces entreprises préoccupe l'ensemble de la filière. Les difficultés financières de ces entrepreneurs viennent encore de s'accroître en 1991 avec la mise en place du nouveau système de calcul des cotisations de mutualité sociale agricole (loi n° 90-85 du 29 janvier 1990). La mise en place de cette réforme devrait être progressive et s'étaler sur dix ans. En deux ans les entrepreneurs de travaux forestiers ont vu leurs charges sociales doubler, voire plus. Une telle augmentation n'est plus supportable. Les professionnels du bois s'alarment de voir disparaître bûcherons et débardeurs dont le nombre est déjà insuffisant. Dans ces conditions, l'approvisionnement des industries du bois de Franche-Comté ne pourra plus être assuré. Pour maintenir leur activité, ces professionnels demandent de surcroît à l'appel de cotisations de mutualité sociale agricole et une consultation de leurs représentants pour étudier les mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler prioritairement ces augmentations jusqu'au terme fixé en 1999. Il lui fait observer à cet égard que la Coordination nationale des entrepreneurs de travaux forestiers s'est entretenue de ces problèmes avec le M.S.A. Il ressort de ces entretiens que les responsables de la M.S.A. reconnaissent la nécessité d'une certaine pause dans les augmentations pour l'année 1992 et admettraient le principe d'un étalement des versements du reliquat 1991 pour les entreprises en difficulté de paiement, tout en soulignant que l'échéancier serait négocié au cas par cas pour les entrepreneurs qui l'estimeraient nécessaire. Par ailleurs, une augmentation des charges se traduirait par une amélioration de la couverture sociale, en particulier pour la retraite. En revanche, il apparaîtrait difficile de revenir, pour 1992, sur le taux fixé en 1990 pour les cotisations sociales. Pour 1993 et les années suivantes, une réunion serait prévue en mars 1992, réunissant les différentes parties concernées, en vue de fixer le rythme de la hausse à venir. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de tenir compte des propositions qui lui auraient été faites par les entrepreneurs de travaux forestiers en ce qui concerne ce problème. Il souhaiterait également connaître son avis sur la position adoptée par la mutualité sociale agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53916. - 10 février 1992. - **M. Claude Gaits*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers du fait de la forte majoration des cotisations sociales agricoles qu'ils supportent. Déjà fortement pénalisés au niveau de la taxe professionnelle, les entrepreneurs sont une nouvelle fois victimes des investissements lourds qui leur sont indispensables. Ils réclament que les plus-values réalisées sur les cessions de matériel qui sont réinvesties et ne libèrent aucune trésorerie disponible soient exclues de la base servant au calcul des cotisations sociales agricoles. Il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre pour répondre à l'attente de la profession.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

54272. - 17 février 1992. - **M. Georges Chavanes*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des exploitants forestiers. En effet, depuis la loi du 23 janvier 1990 l'augmentation considérable des cotisations sociales pesant sur les entreprises forestières menace les professions de bûcheron et débardeur. Les partenaires de la filière bois souhaitent un sursis pour l'appel des cotisations sociales de la mutualité sociale agricole, une concertation pour étudier des

mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler prioritairement ces augmentations jusqu'au terme fixé à 1999 ainsi que des mesures favorisant la formation et l'adaptation de ces professions aux règles du travail en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

54589. - 2 mars 1992. - **M. Michel Crépeau*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, relatifs à la réforme du calcul des cotisations sociales agricoles. Déjà fortement pénalisés au niveau de la taxe professionnelle, les entrepreneurs sont une nouvelle fois victimes de la lourdeur de leurs investissements indispensables. Il lui demande s'il a l'intention de reconsidérer leur cas spécifique afin d'obtenir les effets de la réforme qui frappe tout particulièrement la profession.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

54590. - 2 mars 1992. - **M. Michel Crépeau*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par les travailleurs forestiers indépendants, suite à la réforme des cotisations sociales agricoles. Il lui demande s'il a l'intention de surseoir à l'appel des cotisations de la mutualité sociale agricole, de consulter la profession pour étudier des mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler ces augmentations jusqu'au terme fixé en 1999, de poursuivre les efforts pour revaloriser l'image de marque de la profession par la formation et la conformité des statuts des opérateurs aux règles du travail en vigueur.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

54625. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Jacques Weber*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers qui, soumis aux mêmes critères que les agriculteurs, souffrent du même mal et doivent supporter en plus, comme revenu de base servant au calcul de la cotisation, les revenus provenant des plus-values. Il lui rappelle que l'activité de ces entrepreneurs se caractérise notamment par des investissements extrêmement coûteux et que, pour maintenir un service de qualité, ces matériels, soumis à rudes épreuves et rendus rapidement obsolètes, doivent être renouvelés régulièrement. Aussi, les plus-values dégagées de la revente de ces machines sont-elles aussitôt réinvesties et ne libèrent-elles donc aucune trésorerie disponible pour l'entreprise. Or, déjà fortement pénalisés au niveau de la taxe professionnelle, les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ont le sentiment très fort d'être victimes de la lourdeur de leurs investissements indispensables. C'est pourquoi ils demandent que soit exclu de la base de calcul des cotisations le montant des plus-values réinvesties, au motif que les revenus sont constitués pour une bonne part des plus-values réalisées sur cessions de matériel qui sont réinvesties et n'apportent aucune ressource de trésorerie. Il aimerait savoir ce qu'il en pense.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

55023. - 9 mars 1992. - **M. Gilbert Millet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés en regard de leurs cotisations sociales des bûcherons débardeurs et sur leur situation qui peut conduire à la ruine d'un grand nombre de ces petits entrepreneurs forestiers. Déjà, du fait du blocage des prix qui leur est imposé par la Cellulose du pin depuis 1985, ces travailleurs de la forêt perdent 40 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Les décisions prises par la caisse de mutualité sociale agricole ne respectent pas la loi n° 90-85 du 29 janvier 1990 - qui prévoyait l'étalement sur dix ans de la mise à niveau de leurs cotisations sociales - dès lors qu'elles consistent à raccourcir ce délai, entraînant pour tous des majorations de 120 à 300 p. 100 desdites cotisations. Ces mesures, si elles n'étaient pas rapportées, entraîneraient de nouvelles difficultés pour un grand nombre d'intéressés. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour rapporter cette mesure et ne pas pénaliser les petits entrepreneurs forestiers.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4066, après la question n° 57815

Mutualité sociale agricole (cotisations)

57815. - 18 mai 1992. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des exploitants forestiers. En effet, depuis la loi du 23 janvier 1990, l'augmentation considérable des cotisations sociales pesant sur les entreprises forestières menace les professions de bûcherons et débardeurs. Les partenaires de la filière bois souhaitent un sursis pour l'appel des cotisations sociales de la mutualité sociale agricole, une concertation pour étudier des mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler prioritairement ces augmentations jusqu'au terme fixé à 1999, ainsi que des mesures favorisant la formation et l'adaptation de ces professions aux règles du travail en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse. - La réforme des cotisations sociales agricoles qui a été réalisée par la loi du 23 janvier 1990 et à laquelle la loi du 31 décembre 1991 apporte des adaptations, a pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants. A cet effet, cette réforme consiste à calculer progressivement les cotisations des exploitants et des autres non-salariés agricoles sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. L'application de cette réforme entraîne des diminutions de charges pour certains, mais elle s'accompagne inévitablement, pour d'autres, de hausses justifiées par l'importance ou l'évolution de leurs revenus professionnels. En ce qui concerne les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, dans la mesure où on ne disposait pas pour eux, compte tenu de la nature de leurs activités, d'un revenu cadastral directement établi, ils cotisaient sur une assiette forfaitaire. Or cette assiette forfaitaire correspondait, dans le cas d'un chef d'entreprise travaillant seul, à un SMIC annuel, c'est-à-dire une assiette d'environ 66 000 francs par an, transformée, pour l'assurance maladie, en revenu cadastral avec un coefficient très favorable. Les hausses sont évidemment d'autant plus importantes que les cotisations antérieures sur assiette forfaitaire n'étaient pas en rapport avec les facultés contributives des exploitants : ainsi, lorsque les cotisations d'un exploitant forestier ont doublé de 1990 à 1991, cela signifie qu'en 1990 il versait des cotisations représentant le 1/8 de ce qu'il aurait dû verser eu égard à ses revenus professionnels. La loi qui vient d'être votée le 31 décembre 1991 permet de poursuivre la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales. Mais en même temps, et ceci pourra bénéficier aux entreprises de travaux agricoles et forestiers, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un SMIC annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des assurés en période d'installation sera engagé ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédente celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2). Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession. Il est, par ailleurs, possible aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers éprouvant des difficultés de trésorerie de déposer auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une demande d'étalement du versement de leurs cotisations sociales agricoles non salariées. Enfin, pour 1992, des mesures sont prises pour respecter une certaine pause dans la mise en œuvre de la réforme afin de limiter les variations de charges au niveau de chaque exploitation.

Bois et forêts (politique forestière)

52564. - 13 janvier 1992. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de soutenir la recherche en matière de productions agricoles alternatives à la production agricole excédentaire,

compte tenu des nouvelles contraintes de la réforme de la politique agricole commune. En effet, il semble qu'une des voies à explorer soit dans le domaine des forêts à croissance rapide ou taillis à courte évolution, domaine de recherche qui peut déjà bénéficier d'une subvention communautaire au titre du programme spécifique de recherche 1990-1994 en matière agricole et d'agro-industrie. Dans ce domaine, quelles aides spécifiques le Gouvernement pense-t-il mettre en œuvre afin de favoriser ce type de recherches ?

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur le nécessaire soutien à la recherche en matière de productions agricoles alternatives à la production agricole excédentaire, en liaison avec la réforme de la politique agricole commune. Les forêts à croissance rapide lui semblent constituer un domaine de recherche intéressant et susceptible de bénéficier de subventions communautaires au titre du programme de recherche 1990-1994 en matière agricole et agro-industrielle. Il demande quelles aides spécifiques le Gouvernement pense mettre en œuvre afin de favoriser ce type de recherche. Les forêts à croissance rapide peuvent constituer une alternative aux productions agricoles excédentaires, mais ce n'est pas la seule voie de recherche : outre les possibilités non forestières, on peut évoquer l'agroforesterie et la forêt paysanne. L'Etat français soutient depuis longtemps ce type de recherches, il n'a heureusement pas attendu les programmes communautaires pour le faire. Dans le domaine de l'agroforesterie, les recherches en cours, qui consistent à tester différents modèles, sont menées par le centre du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts, et par l'Institut national de la recherche agronomique, avec un financement du Fonds forestier national. En matière de taillis à courte rotation, de nouveaux modèles sylvicoles sont actuellement testés par l'association forêt-cellulose et l'Institut national de la recherche agronomique, visant à combiner, pour une meilleure rentabilité, production de bois d'industrie et production de petites grumes de peupliers. Enfin, pour ce qui est du programme communautaire AIR (recherche en agriculture et agro-industrie), un important projet à coordination française dont l'objet est de déterminer des systèmes intensifs forestiers ou agroforestiers pour mettre en valeur les terres délaissées par l'agriculture, tout en prenant en compte leur impact sur l'économie de l'exploitation agricole et sur le paysage, a été accepté et sa définition exacte est en cours de négociation.

*Vin et viticulture**(politique et réglementation : Loire-Atlantique)*

53395. - 3 février 1992. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les transferts aujourd'hui déclarés illicites qui ont été effectués dans le vignoble nantais. En effet, de 1985 à 1990, les viticulteurs poussés par leur dynamisme, par un marché porteur et par les nécessités économiques de leur exploitation ont procédé à des transferts en faisant confiance à l'INAO et à la DGI qu'ils ont préalablement interrogés et qui leur ont donné le feu vert. Personne n'a pu ou n'a su interpréter les textes existants : le décret du 25 février 1987, complété par celui du 25 avril 1989, ainsi que l'article 48 du code du vin qui essaie, sans y parvenir, de définir l'exploitation viticole. Aujourd'hui, contre toute attente, ces plantations sont déclarées illicites et les viticulteurs vont être sommés de les arracher. Il proteste vigoureusement contre les agents de la DGI et de toute façon contre l'administration de la DGI, et qui a agi d'une manière aussi légère et laissé ces plantations se faire. Il proteste contre le revirement actuel de politique et lui demande, s'il persiste dans cette décision d'arrachage, quelles aides il envisage de donner aux viticulteurs pour les dédommager des pertes substantielles qui vont être les leurs, s'ils arrachent leurs vignes, sachant qu'ils ont dépensé aux alentours de 100 000 à 120 000 francs par hectare pour planter.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt rappelle que dans un marché du vin globalement en récession depuis plusieurs décennies, les vins d'appellations d'origine contrôlée se trouvent, pour la première fois, en situation d'excédent. Dans ce contexte nouveau, les professionnels de l'Institut national des appellations d'origine ont décidé de traiter la question du développement du vignoble avec rigueur, en maîtrisant strictement les contingents de plantations. C'est ainsi qu'après avoir réduit les contingents de replantations pour les campagnes 1992-1993, le comité national de l'INAO a décidé une pause des replantations pour 1994 et 1995. La cohérence de cette politique générale voulue par les professionnels ne supporte pas, dans son applica-

tion, certaines interprétations de la réglementation lorsqu'il est démontré que ces interprétations relèvent du détournement de procédure.

Agriculture (CNASEA)

53888. - 10 février 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la vive inquiétude dont vient de lui faire part le personnel du Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), dont la délocalisation à Limoges vient d'être décidée par le comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 29 janvier 1992. Le personnel du siège du CNASEA comprend d'autant moins la nécessité d'une telle délocalisation, qu'un transfert progressif de ses compétences aux délégations régionales se réalise sans heurts depuis une dizaine d'années et qu'actuellement 800 emplois se situent déjà en province. La délocalisation du siège du CNASEA va d'autre part poser de graves problèmes humains, du fait que 90 p. 100 du personnel est féminin, qu'il n'est pas volontaire au départ et que son statut de contractuel qui n'autorise ni le détachement, ni la mise à disposition, risque de conduire à des licenciements « secs ». Le siège du CNASEA joue enfin un rôle primordial de conseil et d'appui auprès de ses ministères de tutelle, qui sont le ministère de l'agriculture et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et constitue, de par sa position centrale, un élément fédérateur dans la vie de l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit à décider une telle délocalisation, quel plan social il entend proposer et s'il n'estime pas utile de réexaminer cette décision au regard des remarques qu'il vient de lui faire.

Réponse. - La délocalisation du Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) a été décidée par le comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) le 29 janvier 1992. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale d'aménagement du territoire. Chaque ministère est tenu d'élaborer un plan de délocalisation d'Ile-de-France d'au moins 5 p. 100 de ses emplois budgétaires dans un délai de trois ans. D'autre part, cet objectif a été complété par la volonté de délocaliser d'Ile-de-France 30 000 emplois d'ici l'an 2000. Pour tenir compte des particularités du CNASEA, le CIAT a également décidé que l'annonce et la mise en œuvre de cette délocalisation soient subordonnées à l'adoption et la mise en œuvre du statut du personnel actuellement en cours de négociation. Cette disposition ainsi que l'adoption, dans le cadre du plan d'accompagnement social, des principes du volontariat et du reclassement des agents qui ne désireront pas suivre leur organisme me paraissent de nature à répondre aux inquiétudes des personnels. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt, en liaison avec la mission de suivi des délocalisations publiques placée sous la présidence de M. André Ramoff, étudient actuellement les propositions qui pourront être faites le moment venu aux agents demandant leur reclassement.

Fruits et légumes (myrtilles)

54800. - 2 mars 1992. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effort économique entrepris par le syndicat des producteurs de myrtilles de France, qui a pour mission d'organiser et développer le marché de la myrtille. Créé en 1988, il regroupe 80 p. 100 des producteurs pour une surface totale de 117,5 hectares. Cette nouvelle culture permet la mise en valeur de zones généralement défavorisées au sol pauvre, et la création de nombreux emplois, la cueillette étant exigeante en main-d'œuvre. Ce syndicat ne représentant pas une superficie de 300 hectares, il n'a pas été reconnu en tant que groupement de producteurs, et ne peut bénéficier de l'attribution d'aides financières. Dans les faits, il possède un poids économique, qui sur une surface qui peut paraître faible, est supérieur à celui de 300 hectares de nombreuses cultures, notamment celles des fruits à pépin. En effet, la culture de la myrtille assure un produit brut de 2,5 fois plus élevé, et emploie 5 fois plus de personnes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir les critères de reconnaissance en faveur des groupements de producteurs de myrtilles et

plus particulièrement du syndicat des producteurs de myrtilles de France, et ainsi permettre le développement économique de cette culture.

Réponse. - La Commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation agricole avait examiné la demande de reconnaissance comme groupement de producteurs du syndicat des producteurs de myrtilles de France le 26 octobre 1989 et émis un avis défavorable pour raisons d'insuffisance constatée de moyens nécessaires au contrôle des surfaces et de la mise en marché de la production des adhérents, de description des rôles respectifs du syndicat et de la coopérative de commercialisation adhérente Promolim et d'information sur les débouchés commerciaux. Tout nouveau dossier qui serait présenté par le syndicat en vue d'obtenir cette reconnaissance devrait, pour le moins, satisfaire à ces observations. A ce titre, le critère de seuil minimum d'activité, caractérisé par une superficie minimale de 300 hectares, n'est qu'un des éléments d'appréciation de la qualité de groupement de producteurs, susceptible de reconnaissance et il convient par ailleurs de noter qu'à la suite de la recommandation du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 25 octobre 1990, concernant les perspectives de l'organisation économique des producteurs, un travail de recentrage et de consolidation de cette organisation a été engagé entre l'administration et les organisations professionnelles intéressées. Dans ce cadre, les seuils de reconnaissance actuellement en vigueur devraient être examinés, afin de mieux assurer la viabilité économique des groupements et leur capacité à assurer l'ensemble de leurs missions, compte tenu des zones de production, des produits et de l'importance de la production organisée dans ces zones.

Enseignement agricole (personnel)

57117. - 27 avril 1992. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mouvement de protestation organisé par les personnels de l'enseignement agricole public. Ceux-ci estiment en effet que la loi de titularisation de 1983 n'est pas appliquée. Ainsi, les maîtres auxiliaires ont été remplacés par des agents contractuels et vacataires, au nombre de 1 500 environ pour 1992, dont le statut est encore plus précaire. Ces agents ne bénéficient d'aucune garantie de réemploi et de promotion. Ils sont rémunérés à temps partiel sur 10 mois, voire à l'heure. Par ailleurs, la loi sur l'enseignement agricole public de juillet 1984 prévoyait la parité avec les personnels de l'éducation nationale. Or, il semble qu'elle ne soit pas réalisée en ce qui concerne par exemple les chefs d'établissement, les administratifs « A », les ingénieurs. En outre, l'accord de revalorisation des personnels ATOSS de juillet 1989 serait loin d'être appliqué. Enfin, il existe encore au sein de cet enseignement des corps spécifiques tels que répétiteurs, surveillants titulaires et chefs de pratique, remplacés à l'éducation nationale par des carrières plus modernes et plus attractives. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt veille à la mise en œuvre du relevé de conclusions relatif aux personnels ATOSS, signé avec les représentants des organisations syndicales, et au respect du principe de parité de traitement statutaire entre les corps homologues des ministères de l'éducation nationale et de la culture et du ministère de l'agriculture et de la forêt, prévu à l'article 9 dans la loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. La dotation en personnel enseignant et ATOSS des établissements de l'enseignement agricole public ne peut s'effectuer qu'en tenant compte, chaque année, d'un ratio calculé en fonction des contraintes budgétaires. En ce qui concerne les chefs d'établissements, les attachés d'administration scolaire et universitaire et les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, il y a bien application de la loi du 9 juillet 1984 dans la mesure où ces personnels exercent leurs fonctions dans des conditions, et avec des garanties similaires à celles de leurs homologues de l'éducation nationale. Quant au corps des ingénieurs d'agronomie, leur statut ne peut se comparer strictement à aucun de ceux existant dans les lycées relevant de l'éducation nationale, ce ministère ne disposant d'aucun corps homologue dans ces établissements. Comme pour les agents mentionnés ci-dessus les situations des corps spécifiques et des vacataires sont également l'objet de toute l'attention des pouvoirs publics. Afin d'améliorer le statut des surveillants titulaires, des chefs de pratique d'école d'agriculture et des répétiteurs en poste dans les établissements publics locaux de l'enseignement agricole, tout en conservant aux intéressés leur fonction d'éducateur, de nouvelles propositions ont été adressées, le 23 mars 1992, au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes

administratives et au ministre du budget par le ministre de l'agriculture et de la forêt. Les mesures envisagées tiennent compte des aspirations des personnels concernés. Quant aux vacataires occupant une fonction permanente, les mesures prises par les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt tendent à leur assurer de meilleures garanties d'emploi.

Politiques communautaires (politique agricole)

57917. - 18 mai 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application dans le secteur du tabac de la réglementation communautaire sur les quantités maximales garanties, qui fait supporter aux planteurs de France une pénalité de 52,4 millions de francs pour la campagne 1991 de tabac noir. De ce fait, les planteurs de tabac d'Alsace ont vu amputer les recettes de leurs ventes de tabac, s'élevant à 71,3 millions de francs, d'un montant égal à 7,5 millions de franc. Cette perte de recette se traduit par une dégradation de revenu de l'ordre de 20 à 25 p. 100. Les planteurs d'Alsace ne sont pas en situation de supporter les conséquences des attermoissements des autorités communautaires, d'autant plus que, semble-t-il, le Gouvernement les avait assurés de son soutien. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie professionnelle en vue de les aider à compenser cette perte très importantes de revenu.

Réponse. - En 1991, la production française de tabac noir a excédé la quantité maximale garantie (QMG) d'un niveau tel que la prime en faveur de cette variété a été réduite de 15 p. 100. Conscient de cette difficulté qui apparaissait dans les plantations, le ministère de l'agriculture et de la forêt s'était engagé en 1991 à demander à Bruxelles le transfert de 2 000 tonnes de QMG relative au tabac Virginie vers la QMG relative au tabac noir. La Commission des Communautés européennes a rejeté en bloc toutes les demandes de cette nature car elles auraient remis en cause les décisions du Conseil prises antérieurement. Il en résulte une diminution de la prime et, partant, du prix payé au tabaculteur affectant directement son revenu en fonction du rendement obtenu et de la surface plantée. Aussi, leur situation peut être ponctuellement contrastée. Cependant, la recette globale de l'ensemble des tabaculteurs français est maintenue en 1991, l'effet volume compensant l'effet prix. Dans ces conditions, le ministère de l'agriculture et de la forêt est dans l'impossibilité de compenser des diminutions ponctuelles de revenus.

Politiques communautaires (politique agricole)

58004. - 25 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application, dans le secteur du tabac, de la réglementation communautaire sur les quantités maximales garanties au titre de la politique agricole commune qui prévoit une baisse de la prime communautaire versée au premier transformateur de 1 p. 100 pour chaque dépassement du volume livré de 1 p. 100 par rapport à la QMG, la limite de cette pénalité étant cependant fixée à 15 p. 100. Il rappelle que la QMG affectée au tabac Paraguay n° 4, pour la récolte 1991, a été fixée par la commission, deux années auparavant, à 16 000 tonnes pour la France. Lors de la négociation du « paquet » prix et primes de la récolte 1991, les planteurs avaient introduit auprès du ministre de l'agriculture une demande consistant à obtenir de la commission et du conseil des ministres une diminution de 2 000 tonnes de QMG de la variété Virginie produite en France pour augmenter d'autant la QMG du Paraguay. En effet, cette demande s'appuyait sur l'observation des prévisions de mise en culture des différentes variétés par les tabaculteurs français, sans pour autant que cela signifie un abandon de leur politique de reconversion du tabac noir vers les tabacs blonds. A l'occasion de leur congrès national à Cahors, en avril 1991, c'est-à-dire avant la décision définitive sur le « paquet » prix et primes, les représentants des pouvoirs publics avaient clairement laissé entendre que leur demande avait beaucoup de chance d'aboutir au prochain conseil des ministres de l'agriculture. En réalité, il n'en a rien été et la QMG de la variété Paraguay n° 4 est restée, pour la récolte 1991, de 16 000 tonnes. Aujourd'hui, les tabacs de la variété Paraguay n° 4 de la récolte 1991 sont livrés et le volume total de la livraison France entière s'élève à 18 852 701 kg soit par rapport à la QMG de 16 000 000 kg un dépassement de 17,83 p. 100. Même si ces chiffres ne sont pas officialisés par la Communauté, il ne

fait plus aucun doute que la pénalité, dont les planteurs de tabac seront l'objet, atteindra le butoir de 15 p. 100. L'application de cette pénalité sur le niveau de la prime (18,54 FF/kg) se traduira par une diminution du prix payé au producteur de 2,78 FF/kg, ce qui représente, France entière, une somme de 52,4 millions de francs. Ni les planteurs ni leur structure professionnelle ne pouvant supporter seuls cette pénalité particulièrement lourde, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il ne manquera pas de prendre pour alléger les pertes de revenus des planteurs de tabac et ainsi réparer les errements des représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt lors des négociations sur la politique agricole commune.

Réponse. - En 1991, la production française de tabac noir a excédé la quantité maximale garantie (QMG) d'un niveau tel que la prime en faveur de cette variété a été réduite de 15 p. 100. Conscient de cette difficulté qui apparaissait dans les plantations, le ministère de l'agriculture et de la forêt s'était engagé en 1991 à demander à Bruxelles le transfert de 2 000 tonnes de QMG relative au tabac Virginie vers la QMG relative au tabac noir. La Commission des Communautés européennes a rejeté en bloc toutes les demandes de cette nature car elles auraient remis en cause les décisions du Conseil prises antérieurement. Il en résulte une diminution de la prime et, partant, du prix payé au tabaculteur affectant directement son revenu en fonction du rendement obtenu et de la surface plantée. Aussi, leur situation peut être ponctuellement contrastée. Cependant, la recette globale de l'ensemble des tabaculteurs français est maintenue en 1991, l'effet volume compensant l'effet prix. Dans ces conditions, le ministère de l'agriculture et de la forêt est dans l'impossibilité de compenser des diminutions ponctuelles de revenus.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

58075. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que des modifications législatives récentes ont complété la loi du 23 janvier 1990 relative à la réforme des cotisations agricoles. En ce qui concerne l'assiette des cotisations, la FDSEA estime que les agriculteurs versent des cotisations sociales sur un revenu dont ils ne disposent pas, puisque le prélèvement fiscal est opéré sans tenir compte de la part de revenu réinvesti dans l'entreprise pour assurer sa pérennité et son développement, et dont l'exploitant ne dispose pas. La FDSEA estime par conséquent qu'il serait nécessaire d'appliquer aux exploitants agricoles soit le même régime que celui retenu pour toute entreprise qui consiste à calculer les cotisations sur la base des salaires versés et à ne retenir aucune cotisation supplémentaire en cas de résultat positif, soit un abattement forfaitaire de 20 p. 100 sur le résultat d'exploitation, abattement qui correspond en moyenne à la part du résultat réinvesti dans l'entreprise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Aux termes de l'article 1003-12 du code rural, les revenus professionnels servant de base à la nouvelle assiette de cotisations sociales agricoles sont constitués par les revenus soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéfices agricoles, ou par les bénéfices industriels ou commerciaux et bénéfices non commerciaux notamment, provenant de l'exercice d'une activité agricole. Le revenu fiscal servant d'assiette aux cotisations est le revenu après amortissement. La part du revenu que l'exploitant consacre à reconstituer son capital n'est pas soumise à cotisation. De surcroît, a été admise en minoration de l'assiette sociale la déduction prévue par l'article 72 D du code général des impôts pour l'acquisition de stocks à rotation lente pour la création d'immobilisations amortissables, ce qui permet de prendre en compte l'effort de capitalisation que doivent effectuer les exploitants. Cette disposition a été améliorée par l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1991, qui a doublé le taux de la déduction, de 10 p. 100 à 20 p. 100, et porté son plafond de 20 000 à 30 000 francs pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. Le programme d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune décidée le 20 juillet 1992 prévoit d'augmenter cette majoration. Le Gouvernement proposera, dans le projet de loi de finances pour 1993, de porter à 60 000 francs le plafond de la déduction applicable aux revenus de 1993. Au-delà de 30 000 francs, le taux de déduction sera de 10 p. 100. Ces mesures permettront de mieux tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture.

Bois et forêts (ONF : Doubs)

58592. - 8 juin 1992. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les maires des communes forestières de Grux-les-Usiers, dans le département du Doubs, lui ont fait part de ce qu'un projet de l'Office national des forêts (ONF) prévoirait la suppression d'un nombre important de postes d'agents techniques de terrain, principalement en ce qui concerne les postes de Nods. Il lui fait remarquer que la suppression du triage va à l'encontre de l'intérêt des communes et que les forêts de ce poste seraient redistribuées aux triages voisins. Ainsi l'agent technique d'Arc-sous-Cicon (705 hectares actuellement) devra désormais assurer la gestion de 973 hectares (+38 p. 100). Il en est de même pour le triage d'Ouhans où l'agent technique devra assurer la gestion de la forêt communale d'Athoze, soit 140 hectares. Cette situation ne peut que réduire la disponibilité des agents techniques de l'ONF vis-à-vis de chaque forêt, et de chaque interlocuteur, au détriment de la qualité du travail. Ces agents auront de moins en moins le temps de surveiller correctement les coupes, d'assurer la commercialisation des chablis ou des arbres scolytés. Les élus de ces communes constatent en outre avec regret que les irais de garderie sont en augmentation alors que les personnels mis à leur disposition diminuent. Les maires de ces forêts communales demandent qu'aucun changement n'intervienne pour le secteur en cause et tiennent à ce que le poste de Nods reste en place. Il s'agit d'un secteur de onze communes où un accroissement des tâches et des superficies gérées par les agents forestiers entraînerait une baisse regrettable de la qualité du service des forêts communales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque dans sa question du 2 juin 1992 un projet de suppression par l'Office national des forêts d'un nombre important de postes d'agents techniques forestiers de terrain. Dans le cadre du contrat de plan liant l'État et l'Office national des forêts, l'action de ce dernier, outre le maintien de ses missions de service public, en respectant le caractère patrimonial des espaces forestiers et les objectifs à long terme qu'ils impliquent, vise également à rechercher des gains de productivité notamment par la diversification de ses activités dans des domaines qui lui sont propres. Le redéploiement envisagé, qui entraîne une modification des structures locales de cet établissement, constitue une évolution normale des modes de fonctionnement de l'Office national des forêts. Il résulte, d'une part, des gains de productivité engendrés tant par l'augmentation des moyens que par l'évolution des techniques et des procédures mises en œuvre. D'autre part, les trois postes, objet du redéploiement, vont permettre la création de deux postes de techniciens forestiers qui assureront des tâches spécifiques sur le département du Doubs afin de répondre au mieux aux besoins nouveaux. Il est donc normal que l'Office national des forêts procède à des adaptations de ses structures rendues nécessaires par l'évolution des conditions de gestion des espaces naturels et des forêts qui lui sont confiés. C'est ainsi que ce service public pourra améliorer encore son fonctionnement et ses prestations tant sur le plan de leur coût que de leur qualité.

Enseignement agricole (personnel)

58891. - 15 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des gestionnaires de l'enseignement agricole public qui constatent que certaines dispositions législatives et réglementaires qui les concernent ne sont pas appliquées. En effet la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, portant rénovation de l'enseignement agricole public, prévoyait, dans un délai de cinq ans, de parvenir à la parité des personnels de l'enseignement agricole avec ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique. D'autre part, le décret n° 91-229 du 6 décembre 1991, instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'éducation nationale, fonde son attribution sur des critères de responsabilité et/ou de technicité et mentionne la fonction de responsable de la gestion des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Or, aucune disposition n'a été prise en ce sens en faveur des gestionnaires des établissements d'enseignement agricole qui se trouvent écartés du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et qui constatent la dégradation régulière de leurs conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser

les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des gestionnaires des établissements d'enseignement agricole public.

Réponse. - Comme les autres départements ministériels, le ministère de l'agriculture et de la forêt dispose au titre de la nouvelle bonification indiciaire d'une certaine enveloppe de points d'indice à répartir entre les personnels titulaires qui exercent une responsabilité particulière ou mettent en œuvre une technicité particulière. Un projet de décret mettant en œuvre, au titre de la 3^e tranche, une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'agriculture et de la forêt a de ce fait été soumis dernièrement à l'examen du comité technique paritaire ministériel. Il prévoit notamment l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux personnels responsables de la gestion des établissements publics d'enseignement. Compte tenu du nombre de points disponibles au titre de la 3^e tranche, cette attribution sera faite en plusieurs paliers pour atteindre le même montant qu'à l'éducation nationale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

59069. - 22 juin 1992. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la validation du temps passé en Afrique du Nord pour l'ouverture du droit à la liquidation des avantages vieillesse dans le régime agricole. La loi n° 1044 du 9 décembre 1974 a reconnu les services rendus par les personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord qui peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 1051 du 21 novembre 1973 prises en faveur des anciens combattants des conflits antérieurs, loi qui, dans son article 3, précise que toute période de mobilisation est assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. En conséquence, il lui demande si pour les préretraités de l'agriculture, les années passées en Afrique du Nord seront prises en compte, certains ayant été appelés dès l'âge de dix-huit ans.

Réponse. - L'allocation de préretraite créée par la loi n° 1407 du 31 décembre 1991 peut être allouée aux chefs d'exploitation qui en font la demande, pendant une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1992. Pour pouvoir bénéficier de ce régime, le chef d'exploitation doit avoir exercé cette activité, à titre principal, pendant les quinze années précédant immédiatement sa cessation d'activité. Certaines mesures d'assouplissement ont été apportées pour répondre à des situations particulières : sont concernés les anciens aides familiaux et conjoints d'exploitants pour lesquels la durée d'activité comme chef d'exploitation à titre principal peut, sous certaines conditions, être ramenée à dix ans, ou trois ans. La demande présentée par l'honorable parlementaire vise à étendre aux exploitants demandant la préretraite une disposition existant dans le régime d'assurance vieillesse. En effet, aux termes de l'article 1110 du code rural, les périodes de mobilisation en temps de guerre sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination de leur droit à une pension de vieillesse. Les assurés qui ont participé pendant leur temps de service militaire légal aux opérations d'Algérie peuvent, sous certaines conditions, obtenir que ces périodes effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 soient considérées comme des périodes de mobilisation en temps de guerre. Les périodes accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent donc être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul d'une pension de vieillesse. Ce n'est donc que lorsque l'exploitant bénéficiaire de la préretraite demandera son admission à la retraite, à partir de l'âge de soixante ans, qu'il pourra solliciter la prise en compte des années qu'il a passées sous les drapeaux en Algérie. Dans la mesure où la demande d'admission à la retraite se fait bien souvent avant l'âge de soixante-cinq ans, cette assimilation à une période d'assurance pourra permettre de compléter utilement la durée totale d'assurance.

Prétraitements (politique et réglementation)

59070. - 22 juin 1992. - **M. Edmond Varant** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser s'il peut être tenu compte du temps de guerre effectué en Algérie par les agriculteurs afin de leur permettre de bénéficier le plus tôt possible de la préretraite agricole. Si la réponse est négative, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - L'allocation de préretraite créée par la loi n° 1407 du 31 décembre 1991 peut être allouée aux chefs d'exploitation qui en font la demande, pendant une période de trois ans, à

compter du 1^{er} janvier 1992. Pour pouvoir bénéficier de ce régime, le chef d'exploitation doit avoir exercé cette activité, à titre principal, pendant les quinze années précédant immédiatement sa cessation d'activité. Certaines mesures d'assouplissement ont été apportées pour répondre à des situations particulières ; sont concernés les anciens aides familiaux et conjoints d'exploitants pour lesquels la durée d'activité comme chef d'exploitation à titre principal peut, sous certaines conditions, être ramenée à dix ans, ou trois ans. La demande présentée par l'honorable parlementaire vise à étendre aux exploitants demandant la préretraite une disposition existant dans le régime d'assurance vieillesse. En effet, aux termes de l'article 1110 du code rural, les périodes de mobilisation en temps de guerre sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination de leur droit à une pension de vieillesse. Les assurés qui ont participé pendant leur temps de service militaire légal aux opérations d'Algérie peuvent, sous certaines conditions, obtenir que ces périodes effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 soient considérées comme des périodes de mobilisation en temps de guerre. Les périodes accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent donc être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul d'une pension de vieillesse. Ce n'est donc que lorsque l'exploitant bénéficiaire de la préretraite demandera son admission à la retraite, à partir de l'âge de soixante ans, qu'il pourra solliciter la prise en compte des années qu'il a passées sous les drapeaux en Algérie. Dans la mesure où la demande d'admission à la retraite se fait bien souvent avant l'âge de soixante-cinq ans, cette assimilation à une période d'assurance pourra permettre de compléter utilement la durée totale d'assurance.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

59320. - 29 juin 1992. - M. Guy Monjaloux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 4 du décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988 relatif au retrait des terres arables aux termes duquel les terres arables faisant l'objet d'un retrait de production doivent représenter une superficie minimale d'un hectare d'un seul tenant correspondant à au moins une parcelle ou à un îlot de culture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons justifiant l'obligation de cette surface minimale d'un seul tenant, alors que les agriculteurs font remarquer que les petites parcelles ne sont pas facilement cultivables et pourraient être prises en compte dans le gel des terres.

Réponse. - Le programme de retrait quinquennal des terres arables a été arrêté par la Communauté économique européenne afin de contribuer à la maîtrise de la production dans les secteurs excédentaires. Dans le cadre de ce régime les dispositions de l'article 4 du décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988 ont fixé la superficie minimale devant être mise en jachère pour pouvoir être primée à un hectare d'un seul tenant correspondant à au moins une parcelle ou, à défaut, à un îlot de culture clairement délimité. Ces dispositions, prises en conformité avec les prescriptions de l'article 3-2 du règlement CEE n° 1272/88 de la commission du 29 avril 1988, ont été mises au point, afin d'éviter le retrait de la production des parcelles morcelées rendant très difficile le contrôle indispensable au déroulement de cette opération dans de bonnes conditions. Il n'est pas possible d'envisager l'assouplissement préconisé par l'honorable parlementaire d'autant plus que le programme de retrait pluriannuel des terres arables arrive à expiration à la fin de la présente campagne agricole.

Mutualité sociale agricole (retraites)

59356. - 29 juin 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'âge auquel le FNS est accordé aux agriculteurs. L'attribution du FNS est fixée actuellement à soixante-cinq ans, sauf en cas d'incapacité au travail. Cette disposition pénalise les agriculteurs qui perçoivent une faible pension de vieillesse et ceux qui prennent leur retraite à soixante ans ou entre soixante et soixante-cinq ans. Il est donc indispensable d'aligner le droit au FNS sur le droit à la pension vieillesse. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire en la matière.

Réponse. - Aux termes des articles L. 815-2 et R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solida-

rité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 18,5 milliards de francs pour 1992, entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. En outre, le caractère général de la réglementation en cause ne permet pas de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles. Enfin, l'institution, par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, du revenu minimum d'insertion permet de répondre aux situations les plus difficiles de certains retraités.

Mutualité sociale agricole (retraites)

59359. - 29 juin 1992. - Le régime de retraite ne date que de 1952. Ainsi la plupart des retraités actuels n'ont donc pas pu acquérir des points pendant de nombreuses années. Leur retraite s'en retrouve incomplète. C'est pourquoi M. Georges Colombier demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les mesures qu'il compte prendre en faveur des retraités.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurances vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'est attaché à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 a fixé un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points, dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 81 au lieu de 60, permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de trente-sept années et demie, une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 72 900 francs par an, valeur 1992. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués est de 30, ce qui permet de leur assurer, au bout de trente-sept années et demie de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées de 36 748 francs, comparable audit minimum contributif, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs par an), une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 SMIC et permettant d'acquérir 15 points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 26 274 francs (valeur au 1^{er} juillet 1992). Comme les autres régimes de retraites, celui des agriculteurs est fondé sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction, à la fois de la durée d'assurance et de l'importance des revenus d'activité ayant servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgré les mesures de revalorisations rappelées ci-dessus, il est inévitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient généralement, soit de la durée insuffisante d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés en raison de la faible dimension de leur exploitation. Néanmoins, les pensions les plus faibles peuvent être complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui garantit un minimum de ressources de 37 080 francs par an pour une personne seule et de 66 520 francs pour un couple. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contri-

butif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations.

Enseignement agricole (personnel)

59361. - 29 juin 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des gestionnaires des établissements d'enseignement agricole public qui se trouvent écartés des dispositions de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole et prévoyant de parvenir, dans un délai de cinq ans, à la parité des personnels de l'enseignement agricole avec ceux des corps homologués de l'enseignement général et technique. Il lui demande quelles sont les dispositions réglementaires envisagées afin de rétablir la parité pour tous les personnels des établissements tels que visés à l'article L. 815-1 du code rural.

Réponse. - Comme les autres départements ministériels, le ministère de l'agriculture et de la forêt dispose, au titre de la nouvelle bonification indiciaire, d'une certaine enveloppe de points d'indice à répartir entre les personnels titulaires qui exercent une responsabilité particulière ou mettent en œuvre une technicité particulière. Un projet de décret mettant en œuvre, au titre de la 3^e tranche, une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'agriculture et de la forêt a de ce fait été soumis dernièrement à l'examen du comité technique paritaire ministériel. Il prévoit notamment l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux personnels responsables de la gestion des établissements publics d'enseignement. Compte tenu du nombre de points disponibles au titre de la 3^e tranche, cette attribution sera faite en plusieurs paliers pour atteindre le même montant qu'à l'éducation nationale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

59419. - 29 juin 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le recours sur succession. Ce recours sur succession est exercé lorsque l'actif net successoral est supérieur à 250 000 francs. Or ce chiffre n'a pas été révisé depuis 1982. Ne conviendrait-il pas de l'actualiser.

Réponse. - La récupération des arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire décédé constitue l'expression légitime de la solidarité familiale. Il convient d'observer toutefois qu'il n'y a pas récupération lorsque l'actif net de la succession de l'allocataire est égal ou inférieur à 250 000 francs. Lorsque l'actif net successoral est supérieur à ce montant, les arrérages versés sont recouvrés, selon le cas, en totalité ou en partie, dans la limite comprise entre 250 000 francs et le montant de cet actif. D'autre part, le recouvrement des arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers infirmes ou âgés, qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès. En outre, les agriculteurs bénéficient d'une mesure favorable à cet égard : lors de l'évaluation de l'actif successoral, les biens constitutifs d'une exploitation agricole ne sont retenus qu'à concurrence de 70 p. 100 de leur valeur. Relever le seuil de récupération au-delà de 250 000 francs équivaldrait en pratique à y renoncer alors que l'allocation supplémentaire correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale et est financé entièrement par le budget de l'Etat, à hauteur de 18,5 milliards de francs pour 1992.

Fruits et légumes (champignons)

59428. - 29 juin 1992. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés croissantes que connaissent les producteurs et les conserveurs de champignons de couche dans notre pays. Le marché français était déjà fortement concurrencé par les importations en provenance de pays lointains (Taiwan, Chine populaire). Mais il se trouve maintenant complètement déséquilibré par la dérégulation du marché intracommunautaire et les importations en provenance

des pays de l'est de l'Europe. Cette situation a entraîné un effondrement des prix en France (- 25 p. 100 à la production et - 15 p. 100 à la conserverie). L'activité de toute la filière se trouve donc compromise. Les entreprises de toutes tailles sont désormais en situation déficitaire et se voient dans l'obligation de réduire ou d'arrêter leurs activités en procédant à des licenciements de personnel. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il devient urgent de prendre les mesures nécessaires au maintien de la production et de la conserverie de champignons en France en imposant tout d'abord le respect de la réglementation des importations des pays tiers, la stricte observance des contrôles douaniers, le respect du contrôle du poids (net ou égoutté) et la conformité de l'étiquetage. Il demande également quelles dispositions générales peuvent être mises en application pour sauvegarder ce secteur de production agricole traditionnelle dans notre pays.

Réponse. - Les importations massives de champignons de couche en saumure en provenance de Pologne menacent la filière française de production et de transformation de champignons de couche depuis 1989 et, à ce titre, préoccupent fortement le ministère de l'agriculture et de la forêt. Ces matières premières à bas prix, compte tenu des coûts salariaux en Pologne, permettent aux industriels néerlandais d'être très compétitifs sur les marchés communautaires, en particulier l'Allemagne, et sur les marchés d'exportation vers les pays tiers. Dès 1990, le Gouvernement français est intervenu auprès de la Commission des communautés européennes afin qu'elle prenne des mesures propres à assurer la préférence communautaire. Ainsi, en octobre 1990, celle-ci décidait de mettre en place une clause de sauvegarde applicable aux importations de champignons de couche en saumure. Cette clause a été régulièrement reconduite jusqu'au 30 avril 1992. Depuis cette date, le conseil a pris un règlement portant continuellement des importations de champignons de couche en saumure et conservés (NC 07-11-90-50 et NC 20-03-10-10), faisant une place particulière à la Chine selon les dispositions en vigueur depuis 1981, et à la Pologne selon l'accord bilatéral signé par la CEE avec ce pays en novembre 1991. Il est clair que le Gouvernement français reste très attentif à l'application stricte des mesures communautaires concomitantes en matière de contrôles douaniers aux frontières de la Communauté : unité de mesure et classification douanière des produits. Par ailleurs, la crise sur le marché des conserves de champignons de couche a contraint les entreprises, d'une part, à réduire leurs fabrications, d'autre part à rechercher au maximum des gains de productivité. Elle a donc des conséquences en matière d'emploi à l'amont et à l'aval. Une rencontre tripartite associant les pouvoirs publics et les principaux responsables nationaux et syndicaux permettra d'étudier les mesures nécessaires au retour à l'équilibre de cette filière de production.

Enseignement agricole (personnel)

59578. - 6 juillet 1992. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de prendre des dispositions pour que la suppression de toute condition d'âge pour les concours externes et internes du CAPES s'applique aux CAPETA en vue d'établir la parité avec les professeurs de l'enseignement agricole.

Réponse. - Les règles de recevabilité des candidatures sont définies dans le décret n° 87-251 du 6 avril 1987 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole. Lors de la préparation des textes réglementaires, tant le ministère de l'agriculture et de la forêt que le Conseil d'Etat veillent à respecter dans toute la mesure du possible la parité avec les textes correspondants, en vigueur, du ministère de l'éducation nationale. Actuellement, un nouveau projet de décret relatif au statut des professeurs certifiés de l'enseignement agricole est en cours d'élaboration. La nouvelle rédaction approuvée par le Conseil d'Etat prévoit l'abrogation du décret n° 63-383 du 20 mai 1965. Les limites d'âge seront donc supprimées. En attente de la publication du nouveau décret, le décret du 6 avril 1987 susvisé est toujours en application et la réglementation d'un concours n'admet pas de dérogation.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

59866. - 13 juillet 1992. - **M. Georges Colin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences entraînées par la création d'une parcelle correspondant à l'assise d'un fossé ou ruisseau, au bénéfice d'une association foncière.

Lorsqu'un propriétaire détient les deux parcelles, de part et d'autre d'un fossé ou ruisseau, il est considéré comme propriétaire du fond de celui-ci, et n'a donc aucune entrave au passage de l'une à l'autre parcelle. Mais, il arrive qu'au moment du remembrement ces parcelles se trouvent séparées par la création d'une nouvelle parcelle correspondant à l'assise du fossé ou ruisseau, constituée au bénéfice de l'association foncière chargée de son entretien. Il lui demande si le passage de l'une à l'autre parcelle est de droit. Et, si l'une des parcelles antérieures se trouve enclavée par un périmètre de fossé, comment se mettre en conformité avec le code rural imposant, après remembrement, la desserte de toutes les parcelles.

Réponse. - Le problème posé est celui de l'accès aux parcelles remembrées. Dans ce domaine, il y a une jurisprudence constante basée sur le principe de la non-aggravation des conditions d'exploitation. Dans le cas particulier soulevé, les travaux connexes au remembrement peuvent être réalisés pour franchir les fossés ou ruisseaux s'il n'y a pas d'autre moyen pour desservir les parcelles. Si ces travaux n'étaient pas réalisés, ils pourraient constituer un motif de réclamation devant les commissions d'aménagement foncier, voire devant les juridictions administratives sous réserve des délais de saisine réglementaires. Une fois les opérations de remembrement achevées, c'est le bureau de l'association foncière de remembrement propriétaire des emprises de ruisseaux ou fossés, qui est compétent pour régler les modalités de leur franchissement à la demande des propriétaires concernés.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

69120. - 20 juillet 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression prochaine de postes FONJEP, suppression très préjudiciable pour nombre d'activités. Ainsi, la fédération départementale des foyers ruraux de Meurthe-et-Moselle a vu son poste prolongé pour une durée d'un an, non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette suppression de poste, effective à partir du 1^{er} janvier 1993, devrait avoir de graves incidences sur l'équilibre du fonctionnement de la fédération, ses actions et son développement. Ces mesures tombent mal à l'heure où l'on parle beaucoup de la nécessité d'assurer le développement des zones rurales. Il demande donc ce qui a motivé cette suppression de poste, prise sans explication, et de revenir sur celle-ci. À défaut, quelles seront les mesures de compensation nécessairement prévues ?

Réponse. - La Fédération nationale des foyers ruraux est au premier rang des bénéficiaires de postes FONJEP et elle détient aujourd'hui le tiers des postes attribués à ce type d'association par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Le poste dont bénéficient les foyers ruraux de Meurthe-et-Moselle, leur a été attribué en 1980. La suppression de ce poste, qui sera effective au 1^{er} janvier 1993, n'est absolument pas liée à une mise en cause de la qualité de leurs actions d'animation rurale, mais à une nécessaire rotation de ces postes dont le nombre reste globalement constant. L'intérêt de l'action des foyers ruraux de Meurthe-et-Moselle a pu permettre l'attribution de ce poste sur une durée exceptionnellement longue. Cependant il est dans l'intérêt de l'ensemble du mouvement associatif que les aides de ce type apportées par le ministère ne restent pas définitivement bloquées, mais puissent servir à renforcer l'action de nouvelles associations. Cette aide n'a pas vocation à être pérennisée, elle intervient dans une phase de croissance d'une association, avant que celle-ci ait pu dégager, par son action d'autres moyens. Les postes FONJEP attribués par la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la forêt le sont désormais pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Cette mesure vise à redonner souplesse et efficacité à ce mode d'appui à l'action associative en milieu rural.

Prétraitements (politique et réglementation)

60272. - 27 juillet 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions exigées pour pouvoir bénéficier de la préretraite agricole. Selon l'article 5 du décret du 27 février 1992, les terres exploitées en faire-valoir direct et libérées doivent être notamment destinées : à la première installation d'un agriculteur bénéficiant d'une aide à l'installation prévue par le décret du 23 février 1988 ; ou bien à l'installation d'un agriculteur ne béné-

ficiant pas de l'aide prévue, mais remplissant les conditions pour pouvoir y prétendre, sauf, le cas échéant, celle relative à l'âge. En tout état de cause, ces dispositions peuvent défavoriser les agriculteurs dont un descendant, ne remplissant pas les conditions précitées, devait reprendre l'exploitation. Il se trouve en effet qu'il peut être placé devant le choix suivant : percevoir la préretraite en cédant son exploitation à un agriculteur remplissant les conditions précitées ; renoncer à cet avantage et attendre l'âge de soixante ans pour pouvoir installer un descendant à sa place. Il lui demande donc, en conséquence, si un assouplissement des conditions d'attribution de la préretraite ne peut être envisagé en faveur des agriculteurs dont l'exploitation est reprise par un descendant.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 92187 du 27 février 1992, les terres exploitées en faire-valoir direct et libérées par le demandeur de l'allocation de préretraite doivent être destinées : à la première installation d'un jeune agriculteur bénéficiant d'une aide à l'installation, prévue par le décret du 23 février 1988 ; ou bien, à l'installation d'un agriculteur ne bénéficiant pas de l'aide prévue, mais remplissant les conditions pour pouvoir y prétendre, sauf, le cas échéant, celle relative à l'âge. L'objectif de restructuration poursuivi par la mise en œuvre du régime de préretraite, identique à celui visé par la politique d'installation, conduit à s'assurer que les jeunes agriculteurs qui reprennent les terres auront des atouts suffisants pour réussir dans la profession agricole. C'est la raison pour laquelle, il n'a pas paru opportun de retenir comme cessionnaire, dans le cadre de la préretraite, le descendant d'un agriculteur ne possédant pas la capacité professionnelle requise et n'apportant aucune restructuration de l'exploitation transférée. En effet, bien que la préretraite soit une mesure sociale, elle doit permettre de mieux adapter l'agriculture française aux nouvelles orientations dont la nécessité s'impose actuellement dans le monde rural.

Prétraitements (politique et réglementation)

60420. - 27 juillet 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions restrictives d'octroi de la préretraite aux couples d'exploitants agricoles. L'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 permet d'allouer une allocation de préretraite « aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-cinq ans au moins, ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée par décret, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration ». Lorsque seule la conjointe de l'exploitant remplit la condition d'âge précitée, la préretraite ne peut lui être accordée au motif qu'elle n'a pas été déclarée pendant quinze ans en qualité de chef d'exploitation. Il lui demande si, compte tenu de la situation très difficile rencontrée par certains couples d'agriculteurs dont les deux conjoints ont participé à la mise en valeur de l'exploitation et de la nécessité de libérer des terres ne procurant qu'un faible revenu agricole, il ne juge pas opportun d'assouplir la législation sur la préretraite de façon à en faire bénéficier les couples dont seule la conjointe de l'exploitant remplit la condition d'âge requise.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 permet d'allouer une allocation de préretraite aux chefs d'exploitation agricole, âgés de cinquante-cinq ans au moins, ayant exercé cette activité à titre principal pendant quinze ans, s'ils cessent définitivement d'exploiter dans les conditions réglementaires. En ce qui concerne la conjointe de l'exploitant, elle ne peut bénéficier de la préretraite que si elle a été, elle-même, chef d'exploitation agricole à titre principal pendant ce même laps de temps. Toutefois, pour le calcul des quinze années requises, il a paru opportun de prendre en considération la situation de la conjointe, devenue chef d'exploitation avant le 1^{er} janvier 1992, à la suite du départ à la retraite de son époux, ou à la suite de la reconnaissance, pour celui-ci, d'une invalidité de plus des deux tiers. C'est ainsi qu'il a été prévu que les années pendant lesquelles cette conjointe a participé aux travaux de l'exploitation sont comptabilisées comme des années d'activité à titre principal, sous réserve que des cotisations ouvrant droit à la retraite forfaitaire aient été versées, en son nom propre, au cours de la même période. En outre, la conjointe doit avoir exercé l'activité de chef d'exploitation pendant une durée minimale de six mois précédant immédiatement sa cessation d'activité. En cas de veuvage, si la conjointe survivante reprend l'exploitation familiale, les années pendant lesquelles elle a participé aux travaux de l'exploitation et cotisé, à ce titre, sont considérées, également, comme des années d'activité agricole à titre principal pour le

calcul des quinze ans, mais elle est dispensée de l'obligation de justifier de six mois d'activité exercée en qualité de chef d'exploitation à titre principal.

BUDGET

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

28251. - 7 mai 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la demande des services fiscaux visant à obtenir des personnes non imposables qu'elles produisent, en l'absence d'avis de non-imposition, une copie de leur déclaration de revenus de l'année en cours. Exigés comme pièces justificatives par de nombreux organismes, les avis de non-imposition ne sont, en effet, pas toujours reçus à temps par les usagers. Les services fiscaux suggèrent donc aux personnes non imposables de produire, avec la copie de leur déclaration de l'année en cours, une attestation sur l'honneur la certifiant exacte. Ayant fait observer, d'une part, que ce n'était pas le rôle de l'administration municipale de déterminer une imposition ou une non-imposition et donc de la réclamer aux usagers et, d'autre part, que les avis de non-imposition sont essentiellement demandés par des administrations, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il retient ses observations. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Au cours de l'année 1989, en raison de mouvements sociaux qui ont perturbé le fonctionnement de la direction générale des impôts, la production pour les contribuables des avis d'imposition et de non-imposition a connu des retards. Aussi, afin d'éviter de pénaliser les personnes qui attendaient ces documents, l'administration avait recommandé aux usagers de produire, à titre de justificatifs temporaires de ressources, une copie de la déclaration de revenus, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur la certifiant exacte et complète. La situation était devenue normale, l'utilisation par les usagers de la solution d'attente évoquée par l'honorable parlementaire ne saurait avoir qu'un caractère extrêmement marginal. Ainsi, en 1991, au 30 septembre, 12,3 millions d'avis de non-imposition avaient été adressés aux contribuables, représentant 95 p. 100 des personnes concernées. Ce résultat satisfaisant n'est atteint que par des efforts de productivité significatifs de l'administration qui, au cours de la même période, procède en outre à l'imposition de près de 13 millions de contribuables.

Impôts locaux (taxes foncières)

34859. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent parfois les propriétaires de terres agricoles, non exploitants, pour payer leurs impôts sur le foncier non bâti dans le temps imparti. En effet, on leur notifie d'avoir à payer cet impôt avant le 30 octobre de chaque année, alors qu'ils ne perçoivent leurs fermages qu'en novembre ou décembre. Pour ceux d'entre eux qui n'ont pas les moyens financiers de payer l'impôt foncier avant d'avoir perçu le montant de leurs fermages, se présente une difficulté qui entraîne des pénalités de retard. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retarder au 30 novembre la date limite de versement de cet impôt pour l'ensemble du territoire afin de ne pas pénaliser ceux des contribuables les moins fortunés.

Réponse. - L'article 98 de la loi de finances pour 1991 a supprimé les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1761-1 du code général des impôts, qui prévoyait qu'aucune majoration n'était appliquée, pour les impôts perçus par voie de rôle, avant le 31 octobre pour les communes de moins de 3 000 habitants. La majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif peut donc désormais être appliquée, à partir du 15 septembre, à la même date pour l'ensemble des communes. La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire, car les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le 1^{er} janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectif dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisés en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. La fixation de la date limite de paiement des

taxes foncières répond également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation grâce à la mise en place d'une nouvelle procédure de mise à jour de la taxe d'habitation. Cette procédure, étendue en 1992 à l'ensemble des départements métropolitains, consiste à utiliser les informations de la déclaration de revenus pour l'assiette de la taxe d'habitation. Elle contribue à améliorer la qualité des impositions et allège les formalités des contribuables. Cette méthode implique un nouvel échelonnement des impositions. Ainsi, à compter de 1992, les impôts locaux seront désormais payables dans l'ensemble des départements métropolitains, au 15 octobre pour les taxes foncières et aux 15 novembre ou 15 décembre pour la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'Etat et les avantages de la nouvelle procédure d'assiette de la taxe d'habitation pour les contribuables ne permettent pas de remettre en cause ce calendrier. Au surplus, les difficultés évoquées ne concernent pas l'ensemble des redevables dont le plus grand nombre peut, sans problème particulier, s'acquitter de la taxe foncière à la date prévue. Toute mesure générale de report d'échéance serait donc inadaptée. Il paraît donc préférable, de résoudre les difficultés fiscales en fonction de chaque cas particulier. Des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

Urbanisme (lotissements : Charente)

38611. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation des services fiscaux de la Charente concernant le classement des parcelles d'un lotissement destinées à la voirie. En effet, ces services classent ces lotissements comme des « terrains à bâtir », ce qui bien entendu pénalise le constructeur. Cette interprétation semble être propre au département de la Charente, puisqu'en Charente-Maritime, à La Rochelle notamment, les voiries de lotissements sont classées comme « sol » et non comme « terrains à bâtir ». Aussi, il lui demande pourquoi le département de la Charente est pénalisé par une interprétation restrictive qui est de nature à nuire à l'essor de la construction dans les villes de Charente et quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le classement des parcelles d'un lotissement destiné à la voirie par les services fiscaux, et cela afin qu'aucun département ne soit pénalisé. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le dixième groupe de la nomenclature cadastrale des propriétés non bâties comprend, outre les terrains à bâtir proprement dits, les parcelles servant aux emprises des voies dès lors que celles-ci présentent le véritable caractère de rues ou de voies privées. Il en est ainsi des parcelles destinées à la voirie dans un lotissement. En effet, les parcelles destinées à la voirie, ou à des aires de stationnement gratuites et non réservées, sont classées comme terrains à bâtir au même titre que les terrains à destination de sol de construction avoisinants. Dès l'année qui suit celle de la fin des travaux d'aménagement, les parties effectivement aménagées en voie de circulation sont rangées dans la classe des rues et voies privées du groupe des terrains à bâtir. Dans cette hypothèse, le tarif d'évaluation est déterminé par référence aux prix de cession généralement faibles. Bien entendu, lorsque ces voies se trouvent à être incorporées à la voirie communale, elles échappent à tout classement. En règle générale, seules les voies faisant partie intégrante des dépendances indispensables et immédiates de constructions sont à classer en sol. C'est le cas notamment, dans un ensemble immobilier, des voies d'accès aux immeubles.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

41248. - 1^{er} avril 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les professionnels libéraux, adhérents d'associations agréées, doivent déposer leur déclaration, modèle 2035, concernant leurs bénéfices commerciaux, avant le 31 mars de chaque année. Compte tenu des difficultés toujours plus grandes rencontrées pour l'élaboration de ces déclarations, en raison notamment des renseignements complémentaires à fournir aux associations agréées, qui doivent

remplir des obligations administratives auprès des services fiscaux dont elles dépendent, il serait nécessaire de prolonger ce délai. En adhérant à une association agréée, les professionnels libéraux s'engagent à accomplir les formalités comptables identiques à celles des commerçants et artisans imposés selon le régime du réel simplifié. Il en résulte un travail important de tenue et de contrôle de la comptabilité. Par contre, ils ne peuvent pas arrêter leur exercice comptable au cours de l'année civile, ce qui occasionne une charge de travail considérable au début de l'année, notamment pour les professionnels de la comptabilité (experts-comptables ou conseils juridiques et fiscaux) chargés d'élaborer ces documents. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas plus équitable d'accorder aux professionnels libéraux, adhérents d'associations agréées, les mêmes avantages que ceux octroyés aux commerçants et artisans en leur permettant de déposer leur déclaration pour le 2 mai de chaque année.

Réponse. - Les titulaires de revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux doivent en principe souscrire leur déclaration professionnelle n° 2035 (déclaration contrôlée) ou n° 2037 (évaluation administrative) à la date légale du 28 février de chaque année. Les membres des professions libérales adhérents d'associations agréées ou associés de sociétés civiles de moyens peuvent par ailleurs déposer leurs déclarations jusqu'au 31 mars. Toutefois, pour les revenus non commerciaux réalisés en 1991 la date de dépôt des déclarations a été reportée au 30 avril 1992. Cette mesure qui a été portée à la connaissance des professionnels le 23 janvier dernier concerne l'ensemble des professions non commerciales qui déterminent leur bénéfice imposable selon un mode réel (déclaration contrôlée). Ce dispositif qui sera reconduit d'une année sur l'autre permet d'aligner les dates de dépôt de la quasi-totalité des déclarations professionnelles ; il a en outre pour avantage de permettre le traitement identique des contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité.

Télévision (redevance)

53416. - 3 février 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le ministre délégué au budget** de son indignation face à la disposition prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, en décembre dernier, qui vise à utiliser sans accord préalable avec les personnes concernées le fichier des abonnés de Canal Plus et du câble pour aider le service de la redevance de l'audiovisuel à lutter contre la fraude. Tenant compte de ce que d'autres moyens justes et efficaces respectant la liberté individuelle du citoyen pourraient être mis en œuvre, il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure inacceptable.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1992 adopté par le Parlement contenait une disposition destinée à renforcer les moyens d'investigation des agents assermentés du service de la redevance pour améliorer la lutte contre la fraude. Cet article du projet, qui fut déferé au Conseil constitutionnel le 20 décembre 1991 par soixante députés dont l'honorable parlementaire, a été déclaré non conforme à la Constitution par décision n° 91-302 du 30 décembre 1991 au motif qu'il était étranger à l'objet des lois de finances. Cette disposition permettait aux agents chargés du contrôle de se faire communiquer d'un certain nombre d'organismes publics ou privés des informations nominatives sommaires permettant de déceler des personnes n'ayant pas déclaré leur poste récepteur de télévision. Une telle mesure n'était pas apparue attentatoire aux libertés. Ainsi, l'on peut rappeler que le Conseil constitutionnel avait estimé, se fondant sur l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale ni en entraver la légitime répression (décisions n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, n° 86-209 DC du 3 juillet 1986). La redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision est certes une taxe parafiscale, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel à plusieurs reprises (décisions n° 60-8 DC du 11 août 1960, n° 79-111 L. du 21 novembre 1979 et n° 80-126 DC du 30 décembre 1980). Mais l'impératif constitutionnel de lutte contre la fraude fiscale est transposable aux taxes parafiscales, puisqu'il découle du principe d'égalité devant les charges publiques que le Conseil constitutionnel rattache à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (décision n° 87-237 DC du 30 décembre 1987). Par ailleurs, la lutte contre la fraude fiscale peut légitimer certaines contraintes imposées non seulement au redevable mais à des tiers. Ainsi, en matière de droit de communication fiscal, instauré notamment par l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, l'administration peut avoir

accès à certains renseignements à caractère personnel sur le redevable, comme des relevés de compte bancaire (Conseil d'Etat, 22 décembre 1982, n° 21475 RJF 2-83, p. 75). C'est l'ensemble de cet acquis jurisprudentiel qui a inspiré les principes d'un droit de communication raisonnable en matière de redevance. Cela ne peut être considéré comme contraire aux libertés individuelles, au rang desquelles ne figurent pas le droit à la fraude.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

54009. - 17 février 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'application des articles 199 nonies et 199 decies A du CGI résultant de l'article 113 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, relatifs à l'investissement immobilier locatif. En effet, malgré les avantages fiscaux accordés, les entreprises de promotion immobilière connaissent des difficultés certaines dans la vente de leur stock immobilier. Afin de faire face aux remboursements des emprunts contractés, ces entreprises de promotion immobilière sont amenées à envisager l'hypothèse de louer des appartements initialement destinés à la vente. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures les appartements ayant fait l'objet d'une location intercalaire pourront continuer à bénéficier des dispositions prévues par la loi précitée en faveur de l'investissement immobilier locatif. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les logements neufs dont la construction est achevée et qu'une société de construction-vente citée à l'article 239 ter du code général des impôts donne en location non meublée à usage d'habitation principale du locataire peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt pour investissement locatif si leur acquisition est réalisée par un contribuable moins de dix-huit mois après la signature du contrat de bail par la société. Bien entendu, l'obligation d'affecter pendant six ans le logement à usage de résidence principale du locataire s'apprécie à compter du transfert de propriété du logement. Cette mesure favorable qui répond au souhait de l'honorable parlementaire est commentée dans une instruction publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-11-92.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

55302. - 16 mars 1992. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les actes d'acquisition à titre onéreux de terres agricoles ne coûtent pas moins de 1 500 francs lorsqu'il s'agit de transactions portant sur les parcelles de faible valeur, quand bien même l'acquéreur bénéficie du taux réduit d'enregistrement par application de l'article 705 du code général des impôts. Ce fait paraît justifié par l'existence de frais incompressibles tels que les « honoraires formalités » et les droits de timbres, mais aussi dans l'application de l'article 26 du décret n° 262 du 8 mars 1978 modifié, portant application d'un émolument proportionnel minimum. Il n'en constitue pas moins un frein à l'acquisition de ces petites parcelles, ne présentant souvent aucun intérêt économique pour l'acheteur seulement désireux d'enrayer la création ou le développement d'un foyer de nuisance (friche et nuisibles) préjudiciable aux cultures voisines. Dans un légitime souci de préserver la qualité de l'environnement rural, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aplanir l'obstacle évoqué et exonérer, ou pour le moins réduire sensiblement, les frais supportés par les agriculteurs acquéreurs de petites parcelles, nombreuses dans certaines régions naturelles de notre département. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les mutations immobilières visées par l'honorable parlementaire bénéficient d'ores et déjà de mesures dérogatoires au droit commun. C'est ainsi que les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 3 000 francs sont, sous certaines conditions, soumises à un taux réduit qui est de 3,60 p. 100 dans la majorité des départements. En outre, les échanges individuels d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural sont exonérés de la taxe départementale de publicité foncière et les soultes et plus-values résultant de ces échanges sont passibles d'un taux réduit lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés. Par ailleurs, les actes visés à l'article 1023 du code général des impôts ayant

pour objectif de faciliter le remembrement de la propriété rurale sont exonérés de droit de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe départementale de publicité foncière. Enfin, l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 1991 permet aux conseils généraux de voter un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur ces biens pendant un délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. S'agissant de l'application du tarif des notaires, il est nécessaire que ces officiers ministériels, qui doivent assurer eux-mêmes l'équilibre de leurs charges, puissent, pour des actes de nature à appeler un travail qui n'est pas toujours en relation avec la modicité des intérêts en cause, recevoir le minimum de rémunération compatible avec le maintien de cet équilibre, dans l'intérêt bien compris du service public assuré par la profession, en particulier dans des régions rurales qui peuvent être affectées par des difficultés économiques. Il serait donc difficile, pour le moment, de réduire ou supprimer ce « plancher » de rémunération.

Entreprises (fonctionnement)

56491. - 13 avril 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur l'intérêt très important d'améliorer les conditions de paiement et notamment de réduire sensiblement les délais de paiement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics aux entreprises bénéficiaires de commandes publiques. Il n'est plus possible d'ignorer les graves difficultés rencontrées par ces entreprises, notamment celles du bâtiment et des travaux publics ; en effet, celles-ci se heurtent parfois à des dispositifs administratifs complexes et ignorants des contraintes économiques et sociales, particulièrement fortes à l'heure actuelle. Il demande donc quelles mesures exactement sont envisagées en vue d'améliorer les conditions de paiement de la part des personnes morales de droit public. En effet, il a été fait référence à un certain nombre d'entre elles dans les revues spécialisées et un état de la situation actuelle serait intéressant. Il demande aussi dans quels délais s'inscriront ces mesures et si elles seront assorties de sanctions contre les collectivités qui payeraient avec retard. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Entreprises (fonctionnement)

56492. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les entreprises prestataires de services auprès des collectivités locales, en particulier dans le secteur du bâtiment, du fait des délais de paiement importants qu'elles doivent supporter. Il paraît en effet tout à fait anormal que des entreprises saines, ayant un cahier de commande garni, soient contraintes de déposer le bilan parce qu'elles ne peuvent obtenir, dans un délai acceptable, le règlement de leurs factures par les collectivités locales. Il serait souhaitable d'établir un certain nombre de règles imposant un délai de paiement, avec pénalités au profit de l'entreprise en cas de retard, comme il existe des pénalités à l'encontre des entreprises lors de retard dans la livraison des travaux. Il lui demande quel est son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et quelles solutions il préconise, en accord avec son collègue le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, pour que les entreprises du bâtiment puissent obtenir, lors de marchés publics, le règlement de leurs factures dans un délai plus court. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance d'une amélioration des délais de paiement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics aux titulaires de commandes publiques. A cet égard, diverses mesures ont été prises ou sont en cours de réalisation ou d'évaluation. Ainsi, depuis le 1^{er} décembre 1991, il est possible d'utiliser la lettre de change-relevé comme moyen de paiement sur l'ensemble du territoire. Cet instrument, qui permet de donner une date certaine à la mise à disposition des fonds sur le compte du créancier, facilite la gestion de trésorerie de celui-ci. En outre, une expérience a été lancée l'année dernière dans une quinzaine de départements : le

délai de règlement conventionnel. Ce dispositif repose sur une convention écrite entre l'ordonnateur et le comptable, dans laquelle ils conviennent des moyens à mettre en œuvre pour permettre à l'administration de s'engager vis-à-vis de son fournisseur sur un délai de règlement maximum. Enfin, les pouvoirs publics ne manquent pas de participer activement aux réflexions actuelles sur les échanges de données informatisées, voire de les initier. Des expériences concrètes sont en cours, des réflexions sont menées sur le cadre juridique nécessaire pour permettre l'introduction des innovations technologiques dans la pratique quotidienne de la dépense publique tout en permettant la poursuite d'un contrôle efficace. Par ailleurs, les dernières enquêtes menées montrent des délais moyens globaux de règlement satisfaisants, inférieurs à trente-neuf jours en octobre 1991 pour les opérations de l'Etat et allant de dix-sept à cinquante-cinq jours en moyenne selon les types de collectivités pour le secteur public local (résultats de l'enquête menée en 1990). Certes des délais excessifs perdurent mais, en ce cas, la réglementation relative aux intérêts moratoires trouve généralement à s'appliquer. En effet, en cas de dépassement du délai de mandatement de quarante-cinq jours à compter de la réception de la facture par l'ordonnateur, des intérêts moratoires sont dus au titulaire de la commande.

Associations (politique et réglementation)

56897. - 20 avril 1992. - **M. André Santin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les associations au service des causes humanitaires. Si nul ne peut contester l'obligation de transparence financière et la nécessité d'un contrôle régulier des comptes de ces organismes, il faut cependant reconnaître la lourde charge que représentent pour eux les honoraires des commissaires aux comptes, diminuant d'autant l'aide aux déshérités. Afin d'encourager le bénévolat et de renforcer les moyens financiers de ces organisations, il lui demande de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles pourrait être envisagé un régime fiscal permettant aux commissaires aux comptes acceptant de faire un don équivalent à leurs honoraires d'en tenir compte dans leurs déclarations fiscales.

Réponse. - Les organismes à caractère humanitaire sont soumis aux mêmes règles que l'ensemble des associations exerçant une activité économique, à caractère lucratif ou non. Ils doivent donc établir annuellement des documents comptables et un rapport de gestion et, pour ceux qui dépassent certains seuils en matière d'effectif, de chiffre d'affaires ou de ressources et d'importance du bilan durant deux exercices successifs, désigner un commissaire aux comptes chargé du contrôle de la comptabilité. Cette obligation vise également les associations-relais d'utilité publique autorisées à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général (art. 5 de la loi du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat), les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise (art. 1^{er} et 4 de la loi du 4 juillet 1990). Le contrôle du commissaire aux comptes s'analyse dans le secteur associatif comme dans les entreprises commerciales comme une prestation de service qui doit être rétribuée comme telle selon la réglementation existante. Cela étant, l'article 238 bis du code général des impôts autorise les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, que leur activité soit industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, à déduire du montant de leur bénéfice imposable les versements qu'elles effectuent au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant, notamment, un caractère humanitaire. La déduction est autorisée dans la limite d'un plafond égal à 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires ; ce plafond est porté à 3 p. 1 000 lorsque les versements sont consentis au profit de fondations ou associations reconnues d'utilité publique. Par ailleurs, l'article 200 du code déjà cité permet aux contribuables, autres que les entreprises, de bénéficier, pour les dons qu'ils effectuent sans contrepartie au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère humanitaire, d'une réduction d'impôt égale à 40 p. 100 du montant des versements retenus dans la limite de 1,25 p. 100 ou de 5 p. 100 de leur revenu imposable selon que les bénéficiaires des dons sont ou non reconnus d'utilité publique. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 p. 100 pour les versements effectués auprès d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ces versements sont alors retenus dans la limite de 540 francs et il n'en est pas tenu compte dans l'application des limites de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100. Les contribuables qui exploitent une entreprise ou qui exercent une profession non commerciale ont la faculté de choisir entre le régime réservé aux entreprises et celui prévu pour les particuliers. En outre, le don peut être effectué en nature ; dans ce cas, l'assiette de l'avantage fiscal doit être limitée, quel que soit le régime fiscal applicable, au seul prix de revient de la prestation de service offerte (BOI 4

C-2-88 paragraphe 10). Il apparaît donc que, sans qu'il soit besoin de dispositions nouvelles, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont déjà prises en compte.

Impôts locaux (taxes foncières)

57113. - 27 avril 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation suivante. Mme X, titulaire d'une allocation aux adultes handicapés, était à ce titre exemptée du paiement de la taxe foncière. Ayant atteint l'âge de la retraite, Mme X vient de perdre le bénéfice de ce dégrèvement malgré une retraite extrêmement modeste (1 100 francs par mois). Il lui demande s'il entend prendre, en concertation avec son collègue du budget, des mesures pour tenir compte de ce type de situation. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1390 du code général des impôts en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour leur habitation principale a été étendu aux contribuables percevant l'allocation aux adultes handicapés dès lors qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et remplissent les conditions d'habitation ou de cohabitation requises pour bénéficier de cet avantage. En outre, le remplacement de l'allocation aux adultes handicapés par une pension de vieillesse ne fait pas perdre le bénéfice du dégrèvement d'office prévu à l'article 1390 du code général des impôts lorsque le montant de la pension accordée à l'intéressé n'excède pas celui de l'allocation précédemment octroyée. Dans ce cas, en effet, l'intéressé peut solliciter le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité ; si ses ressources demeurent encore inférieures à celles dont il disposait antérieurement, il peut percevoir une allocation aux adultes handicapés différentielle, sous réserve bien entendu de remplir les conditions générales d'ouverture à ces allocations. Il reste ainsi titulaire de l'une ou l'autre des allocations ouvrant droit au bénéfice de l'article 1390 du code précité. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

57943. - 18 mai 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation de certains étudiants logés en résidence universitaire au regard de la taxe d'habitation. En effet, par convention entre le CROUS et l'OPHLM, tous deux organismes d'Etat, certaines résidences pour étudiants sont implantées dans des ensembles destinés à la location privée. De ce fait, la partie des logements réservée aux étudiants et gérée par le CROUS ne dispose pas du statut de cité universitaire au sens de propriété de l'Etat. En conséquence, l'ensemble des étudiants locataires sont redevables de la taxe d'habitation contrairement à tous ceux qui bénéficient de chambres en cités universitaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de prendre une mesure d'exonération de la taxe d'habitation à leur égard au même titre que tous les étudiants logés en cités universitaires par le CROUS. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les étudiants logés en résidence ou cité universitaire n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent en raison des restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs de ces résidences. Tel n'est pas le cas des étudiants attributaires d'un logement indépendant de type HLM. Ceux-ci sont en conséquence redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun et il n'est pas envisagé d'instituer en leur faveur une exonération de taxe d'habitation. Une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge de ces étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1992, 1 563 francs peut leur être accordé si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu ou un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu ou

celle de leur foyer fiscal de rattachement est inférieure à 1 648 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement égal à la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 563 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 944 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement leur est d'autant plus favorable que les étudiants occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

Impôts locaux (impôts directs)

57985. - 25 mai 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la révision des évaluations cadastrales. La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 propose d'en simplifier la procédure et d'améliorer la justice fiscale. Or les dispositions du décret d'application de la loi ne correspondent pas à ce souci. Une distinction est établie pour l'application de la fiscalité locale entre les garages et les emplacements individuels aménagés pour le stationnement des véhicules des maisons individuelles et ceux des immeubles collectifs d'habitation. L'article 2, paragraphe 1-3, du décret stipule que les garages des immeubles collectifs sont classés dans les « dépendances ordinaires » comme les constructions accessoires isolées non affectées à l'habitation. Il stipule, également, dans son article 4, paragraphe II, que la superficie des propriétés bâties à retenir pour l'application des tarifs est la surface réelle. Pour les immeubles d'habitation, la surface des garages est réduite par l'application d'un coefficient variable, mais cette disposition ne s'applique pas aux « dépendances ordinaires ». Le propriétaire d'un garage d'une maison individuelle, dont la taxation est réduite, a la possibilité de l'aménager à sa guise, ces facilités sont, en outre, exclues pour un garage d'immeuble collectif. En toute justice, l'avantage fiscal devrait être donné à ces derniers. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage de remédier à cette situation inégalitaire et par quelles mesures.

Réponse. - Le garage compris dans l'habitation ou situé sur la même propriété que celle-ci forme avec elle un même local dont l'évaluation cadastrale résulte de l'étude du marché locatif des maisons individuelles visées au sous-groupe I des groupes I et II de la nomenclature définie en application de la loi par le décret n° 90-1091 du 4 décembre 1990. Sa surface est réduite par application d'un coefficient généralement égal à 0,6 pour tenir compte de sa moindre valeur d'utilisation au regard de l'habitabilité générale de la propriété. En revanche, le garage ou l'emplacement individuel aménagé pour le stationnement de véhicule dans un immeuble collectif constitue une propriété au sens de l'article 1494 du code général des impôts. Leur évaluation cadastrale doit donc correspondre aux loyers couramment pratiqués pour ces types de locaux dont le marché locatif est exclusif de celui des appartements. Ces biens relèvent donc, en raison de leur nature particulière, du sous-groupe III de la nomenclature précitée. Les tendances dominantes du marché locatif affèrent aux dépendances ordinaires ont été appréhendées en fonction d'un échantillon de locaux constitué au niveau de chaque département à partir des déclarations de droit de bail en vigueur au 1^{er} janvier 1990. Les locaux dont le loyer paraissait aberrant ont été écartés de l'étude. Reflet de la réalité du marché, l'évaluation cadastrale qui résulte des opérations de révision traduit la situation spécifique de ces locaux.

Impôts locaux (taxes foncières)

58188. - 25 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés éprouvées par les preneurs de baux ruraux pour se voir répercuter le bénéfice des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties prononcés en cas de pertes de récoltes en vertu de l'article 1398 du code général des impôts. Certes, les dispositions de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 étant insérées dans le statut du fermage et du métayage sous l'article L. 411-24 du code rural, les preneurs peuvent soumettre aux tribunaux paritaires des baux ruraux les litiges qui les opposent à leurs bailleurs relatifs à la répercussion des dégrèvements. Mais cette procédure est, en pra-

tique, peu utilisée. Il lui demande s'il lui paraît possible que l'administration fiscale étudie les moyens d'identifier les exploitants preneurs de baux ruraux et établisse un fichier indiquant à la fois les noms des propriétaires redevables de la taxe foncière sur les propriétés non bâties inscrits aux rôles et ceux des (éventuels) fermiers correspondants permettant d'aboutir à une réelle répercussion à leur profit des allègements accordés.

Réponse. — Le premier alinéa de l'article 1398 du code général des impôts dispose qu'en cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, le dégrèvement prononcé en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties est établi au nom du contribuable débiteur légal de l'impôt, c'est-à-dire le propriétaire, ou le cas échéant, l'usufruitier ou l'emphytéote. L'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 précise les modalités de reversement du dégrèvement au preneur, selon la nature du bail, fermage ou colonat partiaire. Ces modalités concernant les rapports entre bailleurs et preneurs, l'administration fiscale n'a pas à connaître des difficultés d'application qui pourraient en résulter. Néanmoins, à titre d'information, il est fait mention sur l'avis de dégrèvement adressé au bailleur de l'obligation de reverser le dégrèvement au preneur. Par ailleurs, la liste des parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement avec l'indication pour chacune du dégrèvement accordé, est déposée en mairie pour assurer l'information des preneurs. Cette large publicité paraît adaptée à une situation en grande partie conjoncturelle et qui ne justifie pas, à elle seule, la mise en œuvre des mesures administratives suggérées.

Plus-values : imposition (immeubles)

58292. — 1^{er} juin 1992. — **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre du budget** si les dispositions de l'article 93 de la loi de finances pour 1992, relatives au report ou à l'exonération d'imposition de la plus-value réalisée sur la vente d'un immeuble dont le produit fait l'objet d'un apport en société, sont susceptibles de s'appliquer aux apports faits à une société anonyme réunissant les conditions prévues par l'article 93 de la loi de finances pour 1992 par trois associés d'une société civile immobilière vendant un bien immobilier, chaque associé apportant à la société anonyme la part qui lui revient du produit de la vente.

Réponse. — L'article 93 de la loi de finances pour 1992 prévoit que lorsque le produit de la vente d'un immeuble est apporté par une personne physique à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés en vue d'une augmentation de capital, la plus-value dégagée peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'un report d'imposition voire d'une exonération. Les cessions réalisées doivent concerner des immeubles bâtis ou non bâtis. A cet égard, les parts de sociétés civiles immobilières (SCL) non dotées de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 *ter* du code général des impôts ne sont pas assimilées à des immeubles pour l'application de ces dispositions. Toutefois, lorsque l'immeuble est cédé par la SCL et que chacun des associés fait apport du produit de la vente qu'il a perçu proportionnellement au montant des droits détenus dans la société civile, les dispositions de l'article 93 déjà cités sont applicables. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse positive.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

58578. — 8 juin 1992. — **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction d'impôt qui est actuellement accordée pour les dépenses nécessitées par la garde des enfants de moins de sept ans. Actuellement, ces dépenses ouvrent droit à réduction d'impôt dans la limite de 15 000 francs par an et par enfant. En matière de réduction d'impôt, l'instauration d'un plafond se comprend aisément pour des raisons de justice sociale évidente. Mais en l'espèce, on peut s'interroger sur la pertinence d'un plafond, dans la mesure où les tarifs des crèches sont déjà proportionnels aux revenus des parents. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de supprimer prochainement ce plafond ou, au moins, de le relever.

Réponse. — Le régime fiscal des frais de garde a été fréquemment modifié au cours de ces dernières années. Ces modifications ont contribué à élargir progressivement le champ d'application de

ont contribué à élargir progressivement le champ d'application de la réduction d'impôt et à relever le plafond des dépenses éligibles, celui-ci ayant été progressivement porté à 15 000 francs. Par ailleurs, à compter de l'imposition des revenus de 1992 et pour la garde de leurs enfants à leur domicile, les contribuables qui emploient un salarié ou ont recours aux services, soit d'associations de services aux personnes agréées par l'Etat, soit d'organismes conventionnés ayant pour objet l'aide à domicile, bénéficient sous certaines conditions d'une réduction d'impôt de 50 p. 100 dans la limite annuelle de 25 000 francs de dépenses. Corrélativement, la réduction d'impôt pour les frais de garde se trouve ainsi désormais réservée aux dépenses nécessitées par la garde des enfants hors du domicile. Le Parlement a également adopté récemment un nouveau statut des assistants maternels et assistants maternelles destiné notamment à améliorer la qualité des services fournis. Il importe maintenant de faire le bilan de ces différentes mesures avant d'envisager une nouvelle modification législative, sachant que le plafond de 15 000 francs de dépenses par an et par enfant n'est pas atteint par la très grande majorité des foyers fiscaux concernés.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

58603. — 8 juin 1992. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant acquis un logement neuf bénéficiant de la réduction d'impôt accordée au titre de l'investissement locatif et qui souhaitent en faire donation à leurs enfants, avec réserve d'usufruit. En effet, il résulte des réponses faites en 1989 à deux parlementaires que la simple donation de la nue-propriété constitue une cession de logement, au sens de l'article 199 *nonies* du code général des impôts, justifiant la reprise de la réduction d'impôt (réponses ministérielles n°s 6023 et 6024 — M. Vallex, et n° 5690 — Mme Moreau, *Journal officiel*, AN, 30 janvier 1989, p. 472). Il s'étonne de cette prise de position alors que : 1° le texte légal se borne à faire référence à la cession du logement, sans préciser s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit ni, *a fortiori*, s'il faut y assimiler un démembrement de propriété ; 2° l'administration a déjà admis d'accorder le régime de faveur lorsque le démembrement se produit à l'occasion de l'acquisition du logement (BODGI-5 B 22-86), qu'elle ne remet pas en cause la réduction d'impôt, lorsque le démembrement résulte du décès du contribuable, et qu'elle maintient le bénéfice de la déduction forfaitaire majorée pour la fraction des revenus fonciers revenant au conjoint survivant (BOI 5 B-16-89). Il fait observer, en outre, que cette doctrine constitue un frein à la transmission anticipée des patrimoines, que l'article 15-I de la loi de finances pour 1992 a voulu encourager en dispensant du rappel fiscal les donations antérieures de plus de dix ans (instruction du 13 avril 1992, BOI 7 G-3-92). Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir réexaminer la position restrictive prise en 1989 et admettre le maintien du régime de faveur au profit des parents qui consentent des donations à leurs enfants avec réserve d'usufruit, en considérant que ce démembrement n'est pas contraire à l'intention du législateur de favoriser l'investissement dans le logement neuf locatif, puisqu'il n'y aura pas d'interruption dans la location.

Réponse. — Les termes des réponses ministérielles n°s 6023 et 6024 à M. Vallex et n° 5690 à Mme Moreau citées par l'honorable parlementaire conservent toute leur valeur. Il n'est pas envisagé de modifier leur portée.

Emploi (création : Seine-Maritime)

58611. — 8 juin 1992. — Le parc d'activités industrielles et tertiaires Euro Channel, au débouché du nouveau port extérieur de Dieppe, est aménagé sur le territoire des villes de Dieppe et de Martin-Eglise, regroupées dans un syndicat intercommunal. Deux taux de taxe professionnelle, deux régimes d'exonération temporaire accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire, sont applicables dans le périmètre de cette aire nouvelle de développement. Considérant la nécessaire harmonisation des conditions d'imposition des activités économiques au sein d'une même agglomération, les caractéristiques actuelles de croissances plus fortement capitalistiques des entreprises, l'opportunité de réviser certaines réglementations restrictives en faveur de la création d'emplois, la responsabilité et la charge financière incombant aux seules collectivités du fait de leurs délibérations, **M. Jean Beaufils** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il ne convient pas, d'une part, d'envisager une révi-

sion des conditions d'investissements, et plus particulièrement de création d'emplois, fixées par le décret n° 80-922 du 21 novembre 1980, d'autre part, et pour le moins, de permettre l'application d'un régime unique d'exonération volontaire de taxe professionnelle dans le périmètre d'une zone intercommunale d'activités, suivant les délibérations concordantes adoptées en ce sens par les collectivités concernées. — *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. — L'exonération temporaire de taxe professionnelle, prévue à l'article 1465 du code général des impôts, est destinée à favoriser le développement de l'activité économique locale. Or les créations d'emplois et les investissements n'ont un impact significatif que s'ils sont suffisamment importants. La réduction des seuils d'investissements et d'emplois ne paraît donc pas souhaitable d'autant qu'une telle mesure se traduirait pour les collectivités locales qui ont voté le principe de l'exonération par un accroissement de leur manque à gagner. Cela dit, l'exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire n'est pas la seule disposition susceptible de favoriser la création d'entreprises. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1464 B du code susvisé, les collectivités locales ont la possibilité d'accorder, sous certaines conditions, une exonération temporaire de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties aux entreprises nouvellement créées. En ce qui concerne l'application d'un régime unique d'exonération temporaire de taxe professionnelle dans le périmètre d'une zone d'activité économique créée ou gérée par un groupement de communes, l'article 1465, alinéa 9, du code général des impôts l'autorise sous certaines conditions. Il prévoit que les groupements qui, en vertu de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, perçoivent tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur la zone, sont substituées aux communes pour l'application de l'exonération temporaire. Le groupement est donc habilité à voter le principe de l'exonération sur le périmètre de la zone d'activité. Cette disposition, qu'il n'est pas envisagé d'étendre, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

58693. — 8 juin 1992. — **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le manque d'équité qui existe en matière de droits d'enregistrement dans le cas d'acquisition d'un fonds rural par un preneur qui exploite un bien loué, en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux ans : si le bailleur est une personne physique, le preneur acquittera un droit proportionnel de 0,6 p. 100 en vertu de l'article 705 du code général des impôts ; si le bailleur est un GFA et que le preneur acquiert les parcelles au moyen d'une cession de parts sociales, le preneur acquittera le droit proportionnel de 4,8 p. 100, conformément à l'article 726 du code général des impôts. Cette disparité de traitement fiscal est exorbitante. Aussi, lui demande-t-il que soit insérée dans le texte de l'article 705 du code général des impôts une disposition permettant de faire bénéficier le preneur d'un GFA du taux de 0,6 p. 100 en cas d'acquisition de parts sociales d'un GFA, lorsqu'il remplit les conditions de l'article précité.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 705 du code général des impôts que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans et que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur ces biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. Ce régime ne s'applique qu'aux acquisitions du droit de propriété portant sur des immeubles ruraux. Il ne peut donc bénéficier aux cessions de meubles incorporels que sont les parts d'un groupement foncier agricole taxées à 4,80 p. 100 conformément aux dispositions de l'article 726 du code déjà cité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

58715. — 8 juin 1992. — **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des parents dont les enfants choisissent de rentrer en religion en appartenant à des ordres mendiants. En effet, dans cette situation, ces enfants

ont fait le choix de n'avoir aucun moyen de subsistance autre que le don, le bénévolat et l'aide parentale. Elle se permet de lui demander, dans quelle mesure un amendement aux textes fiscaux pourrait être envisagé, afin de prévoir une exonération particulière pour les familles qui donnent des moyens financiers importants pour permettre à leurs enfants de subsister dans le cadre du choix religieux qu'ils ont fait.

Réponse. — L'article 200 du code général des impôts autorise la prise en compte, sous forme de réduction d'impôt, des dons faits par les particuliers aux associations cultuelles autorisées à recevoir des dons et legs, ainsi qu'aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. Par ailleurs, ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que les versements faits par des parents à leur enfant, ayant librement choisi de rentrer en religion en appartenant à un ordre mendiant, pourraient être considérés comme ayant le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 à 211 du code civil et être, à ce titre, déductibles de leur revenu imposable, en application de l'article 156-II-2 du code général des impôts. Il ne peut pas être envisagé d'instituer, dans ces situations, une exonération d'impôt particulière qui aurait pour effet de transférer sur la collectivité des charges qui résultent d'un choix strictement personnel.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

58858. — 15 juin 1992. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 157 bis du code général des impôts a prévu un abattement pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides, sous réserve de revenus n'excédant pas un certain plafond. Il lui fait remarquer que si le montant de l'abattement accordé tient compte du nombre de personnes âgées ou handicapées dans le ménage, il n'en est pas de même pour le montant du plafond des revenus considérés. En effet, celui-ci reste inchangé, qu'il y ait une ou deux personnes handicapées par ménage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer cette disposition.

Réponse. — En application de l'article 157 bis du code général des impôts, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable de 1991 d'un abattement de 8 860 francs lorsque le revenu net global n'excède pas 54 800 francs, ou de 4 430 francs lorsque ce revenu net global est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Cet abattement est une dérogation aux principes du droit fiscal puisqu'il ne correspond à aucune charge effective. Pour les invalides, il se cumule avec la demi-part supplémentaire qui leur est accordée au titre du quotient familial. Ces motifs ont conduit à retenir une limite supérieure d'application de l'abattement uniforme, quelle que soit la situation de famille des personnes concernées. Cet avantage représente un coût budgétaire important. Dans ces conditions, la prise en compte de la situation de famille ne pourrait être envisagée que si elle se traduisait par une diminution du plafond applicable aux personnes seules. En outre, l'introduction de nouvelles distinctions accroîtrait la complexité du dispositif actuel. Cela dit, les montants des abattements et leurs limites d'application sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Circulation routière (contraventions)

58859. — 15 juin 1992. — **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modes de paiement des procès-verbaux dressés en contravention au code de la route. Certains départements offrent d'ores et déjà la possibilité de régler le montant des contraventions qui y sont dressées soit par chèque à l'ordre du Trésor public, soit par le moyen traditionnel du timbre-amende. Tous les autres départements sont soumis au seul mode de paiement par voie du timbre-amende, plus pénalisant en ce qu'il oblige les contrevenants à se les procurer auprès d'un bureau de tabac ou des services fiscaux lorsque, et c'est assez fréquent, ces timbres viennent à manquer en certains endroits. De plus, ce système a pour effet de retarder l'encaissement par le Trésor public des sommes qui lui sont dues, du fait du temps nécessaire aux contrevenants pour se procurer les timbres-amendes. Ainsi, il apparaît avantageux à tout point de vue d'étendre à tous les départements la possibilité de régler par chèque les contraventions au code de la route, qui n'ont pas été payées directement auprès du fonctionnaire verbalisateur. Il lui

demande donc ce qu'il entend faire pour étendre rapidement ce mode de paiement à toute la France, et quels délais il envisage pour ce faire.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1990, les amendes forfaitaires afférentes aux contraventions au code de la route, à la réglementation des transports par route et au code des assurances concernant des infractions commises à Paris peuvent être acquittées au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public et adressé au centre d'encaissement des amendes de Rennes. Il est actuellement envisagé d'étendre, dès 1993, ce dispositif aux départements de la région Ile-de-France dont les amendes de stationnement sont gérées par le centre électronique de gestion d'études et de traitement de l'information du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, les contraventions, autres que celles de stationnement, soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire minorée peuvent donner lieu sur l'ensemble du territoire à un règlement immédiat, en numéraire ou par chèque, entre les mains des agents verbalisateurs si ces derniers détiennent le carnet de quittances à souches type dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 15 mai 1990.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à la réduction d'impôt)*

59037. - 22 juin 1992. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les diverses mesures de réductions d'impôts relatives aux dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour. En effet, le code général des impôts en son article 199 quinquies stipule que cette réduction s'applique : aux personnes mariées ; aux conjoints dont l'un est hébergé dans un établissement de long séjour, alors que l'autre demeure au domicile. Toutefois, en cas de décès de l'un des conjoints en cours d'année, la réduction de l'impôt consécutive aux dépenses d'hébergement est appliquée au titre de l'année suivante. Les personnes veuves depuis de nombreuses années, qui entrent en établissement de long séjour, n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition du CGI et leurs revenus, du fait du veuvage, sont souvent inférieurs à ceux d'un couple. En conséquence, elle lui demande s'il peut envisager que cette réduction d'impôts soit étendue à ces personnes.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, la loi de finances pour 1992 a prévu que le bénéfice de la réduction d'impôt serait désormais maintenu au profit du conjoint survivant hébergé, pour l'année du décès et l'année suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressées bénéficient d'un abattement sur leur revenu imposable, dont le montant et les seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs et à 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. Par ailleurs, il est rappelé que le droit à l'allocation logement a été étendu aux personnes hébergées dans des unités et centres de long séjour. D'une manière plus générale, le problème évoqué doit s'apprécier dans le cadre du réexamen d'ensemble de la prise en charge des personnes âgées dépendantes. La commission réunie à cet effet par le commissariat au

plan, présidée par M. Schopflin et la mission parlementaire animée par M. Boulard ayant déposé leurs conclusions, celles-ci sont actuellement examinées par le Gouvernement.

Impôts locaux (taxe départementale sur le revenu)

59169. - 22 juin 1992. - Proposée par le Gouvernement, en 1991, la taxe départementale sur le revenu (TDR) est une nouvelle taxe qui remplace la part départementale de la taxe d'habitation. Sous couvert de justice sociale (en Seine-Saint-Denis 25 000 personnes en seraient exonérées), ce nouvel impôt est profondément injuste. Il sera en fait plus élevé pour les foyers aux revenus moyens et de nouveaux contribuables devront désormais le payer tels les conjoints, les jeunes, les personnes retraitées ou les enfants salariés hébergés. Une telle mesure ne fera qu'aggraver les difficultés des familles les plus modestes et celles à revenus moyens. D'autres choix sont possibles. Les députés communistes exigent le retrait de cet impôt et proposent de limiter la taxe d'habitation à 2 p. 100 du revenu imposable des familles, de créer une surtaxe sur les actifs immobiliers de luxe acquittée par les hauts revenus. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre du budget** les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal a, d'une part, suspendu l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu instituée par le II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et, d'autre part, arrêté pour 1992 les modalités d'imposition de la part de taxe d'habitation perçue au profit des départements. Le débat sur la taxe départementale sur le revenu pourra donc être repris à l'occasion d'une loi qui interviendrait après le 2 avril 1993.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

59425. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le désarroi des associations de veuves car beaucoup de leurs membres doivent cette année payer une taxe d'habitation alors qu'elles n'en payaient pas les années précédentes et qu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Ce changement est dû à l'article 21 de la loi de finances pour 1991 qui a modifié la définition du critère de non-imposition à l'impôt sur le revenu, le chiffre actuellement retenu étant celui qui figure sur la feuille de déclaration avant les déductions. Etant donné la situation pénible de ces veuves, leurs difficultés financières, leurs responsabilités lourdes à porter, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir le calcul de leur taxe d'habitation.

Réponse. - L'article 21 de la loi de finances pour 1991 a pour objet de réserver le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation aux personnes dont la situation financière effective le justifie. L'exonération en cause est désormais accordée aux seuls contribuables dont la non-imposition à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, les contribuables dont la non-imposition à l'impôt sur le revenu provient de l'encaissements de certains revenus exonérés en France ou de l'imputation des réductions d'impôt sont écartés du bénéfice de cette exonération. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. Cependant, des instructions ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes gracieuses présentées par les contribuables qui ont perdu le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation et qui rencontrent, de ce fait, de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe d'habitation.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

59595. - 6 juillet 1992. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre du budget** de lui confirmer que les dispositions de l'article 757 A du code général des impôts, suivant lesquelles les versements en capital effectués entre époux à titre de prestations compensatoires lors du divorce, en application de l'article 274 du code civil, ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un des ex-époux, s'appliquent aux époux mariés sous le régime de partici-

pation aux acquêts. Dans l'affirmative, les biens ne figurant pas dans le patrimoine originaire de l'époux débiteur de la prestation compensatoire, ordonnée par le tribunal ou convenue entre les intéressés, peuvent être abandonnés à l'autre époux sans que soient exigibles de droits proportionnels de mutation, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1576 du code civil.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 757 A du code général des impôts sont applicables aux époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts. Dans la situation évoquée, seuls les versements dont le montant excède la créance de participation mentionnée à l'article 1576 du code civil sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

59626. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Charzat** souhaite recevoir de **M. le ministre de l'économie et des finances**, des informations complémentaires concernant l'enregistrement des testaments. Il apparaîtrait en effet que la formalité des enregistrements serait plus coûteuse pour les descendants du testateur que pour les frères, les neveux ou les cousins. Il lui demande donc s'il envisage de déposer un amendement à l'occasion de la prochaine loi de finances pour confirmer l'article 848 du code général des impôts concernant l'enregistrement de tous les testaments sans exception. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage : il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Il est donc normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiront, en toute hypothèse, effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit. Par ailleurs, il est inexact d'affirmer que, dans l'hypothèse où un testament-partage a été établi, les descendants sont plus lourdement taxés que les bénéficiaires d'un testament ordinaire. Ces situations ne peuvent être comparées qu'en tenant compte de la totalité des droits dus. Or, les successions en ligne collatérale ou entre non-parents sont davantage taxées que les transmissions en ligne directe. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages, conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil, qui a été confirmé par la Cour de cassation (Cass. Com. 15 février 1971 - Pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre direction générale des impôts).

Impôts locaux (taxes foncières)

59802. - 13 juillet 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la loi de finances pour 1992 prévoit que les conseils municipaux et districaux peuvent accorder un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties des jeunes agriculteurs. Or ce dégrèvement n'est pas compensé par l'Etat. Il serait plus juste que celui-ci ait la même attitude envers le foncier non bâti qu'envers la taxe professionnelle. Il demande donc si des mesures sont prévues afin que l'Etat compense les dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordés aux jeunes agriculteurs.

Réponse. - Les exonérations facultatives décidées sur délibération des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne sont pas compensées par l'Etat, tant en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties qu'en matière de taxe professionnelle. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce principe. En effet, l'Etat supporte déjà plus de 20 p. 100 de la fiscalité directe locale et les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'accroître encore cet engagement. Il appartient aux collectivités locales de mesurer l'incidence du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu

à l'article 109 de la loi de finances pour 1992 sur leurs ressources, étant observé qu'elles ont la possibilité d'en limiter la durée d'application à moins de cinq ans.

Associations (politique et réglementation)

59831. - 13 juillet 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de la conférence permanente des coordinations associatives (CPCA) qui regroupe les douze coordinations associatives nationales. Un appel aux pouvoirs publics a été lancé pour obtenir des moyens à la hauteur des responsabilités des associations et notamment « une fiscalité enfin débarrassée de ses zones d'ombre et de ses incohérences, qui reconnaisse la spécificité des actions d'utilité sociale développées par les associations ».

Réponse. - Les associations bénéficient d'un régime fiscal favorable, notamment en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée. Ce régime est justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Il ne pose pas de problème d'application tant que les associations ne pratiquent pas d'acte de commerce, conservent une gestion désintéressée et agissent sans but lucratif. Dès lors qu'une association est amenée à effectuer des opérations d'achat-revente ou des prestations de services à titre onéreux, il devient nécessaire de veiller à ce que le régime fiscal de faveur ne soit la source ni de distorsions de concurrence par rapport à des personnes privées accomplissant les mêmes activités dans des conditions économiques comparables ni d'inégalités devant l'impôt. Dans ces situations, le régime fiscal applicable ne peut découler du seul statut associatif de l'organisme mais doit tenir compte des circonstances de fait, économiques et financières, qui caractérisent l'activité de celui-ci. Le réalisme de cette approche et l'analyse des situations qui est faite par l'administration fiscale reposent sur la loi fiscale et ses nombreux textes d'application. La stricte application de ces dispositions est de nature à prévenir les incertitudes quant au droit applicable dans la généralité des cas.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (fonctionnement)

57790. - 18 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences de la normalisation européenne au niveau des marchés publics des collectivités locales. Il lui demande si les documents relatifs aux nouvelles normes à appliquer seront mis gracieusement à disposition des collectivités locales ou si celles-ci devront acheter ces documents et, dans ce cas, quelle sera la dépense approximative à envisager.

Réponse. - La question de l'utilisation de la normalisation technique n'est pas nouvelle pour les collectivités locales puisque le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration du rendement et de l'efficacité du travail rendait déjà obligatoire l'introduction des normes dans tous les marchés publics. Il est toutefois certain que l'impulsion donnée depuis 1985 à la normalisation par la construction du marché unique européen, inscrite dans les directives européennes relatives aux marchés publics ou les directives dites « nouvelle approche » et leur transposition dans le droit national, donne à cette question une ampleur nouvelle. Ainsi, les collectivités locales, comme tous les acheteurs publics, auront de plus en plus à connaître et utiliser les normes de la collection française, forte aujourd'hui de 15 600 normes ou documents normatifs, y compris les normes européennes, obligatoirement reprises dans les collections nationales. L'association française de normalisation (AFNOR) dispose de nombreux outils de diffusion de ces documents : vente à l'unité sur support papier (de 60 à 800 francs, selon les normes ; prix de vente moyen, 180 francs ; vente d'un extrait de la banque de données, sur support papier, microfiches ou CD ROM et abonnements annuels de mise à jour ; catalogue annuel des normes (295 francs HT) ; banque de données télématique Noriane (7,64 francs HT par minute) ; Perinorm, CD ROM trilingue répertoriant 120 000 documents français et étrangers (coût annuel 11 700 francs HT). Il est à préciser que ces produits n'ont pas été conçus en fonction des besoins des collectivités locales. De ce fait, il est aujourd'hui difficile, en raison de l'absence d'exemples significatifs, d'apprécier le coût annuel de cette documentation pour une collectivité locale. On peut néanmoins

estimer que l'ordre de grandeur de ces dépenses pourrait être, pour une collectivité importante, de quelques milliers de francs. La direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique étudie actuellement, en partenariat avec l'AFNOR, les possibilités de mise en place d'outils documentaires spécifiques aux collectivités locales. Il va de soi cependant que le développement de tels outils et leur coût seront directement liés à l'évolution, tant qualitative que quantitative, de la demande des collectivités locales.

Communes (finances locales)

58352. - 1^{er} juin 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la nouvelle instruction comptable M 49, relative à la dotation aux amortissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons les dotations aux amortissements doivent être calculées à partir du coût, toutes taxes comprises, des équipements, alors que le fonds de compensation pour la TVA permet déjà aux communes de récupérer la taxe ayant grevé son investissement. Il souhaite également savoir pourquoi il est fait obligation aux communes d'amortir des équipements qui, par le biais du cumul de diverses subventions, sont aujourd'hui financés à hauteur de 70 p. 100 par des intervenants autres que la commune.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le principe de l'amortissement, appliqué dans l'instruction comptable M 49, comme dans celles qui concernent les services publics à caractère industriel et commercial, a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, en même temps qu'il constitue, pour la collectivité qui le pratique, un moyen d'autofinancement de la section d'investissement. Il apparaît normal, pour le premier de ces motifs, d'amortir le bien pour sa valeur totale d'origine, ce que précisent les instructions comptables. Les subventions d'équipement afférentes à une immobilisation ne sont pas déduites de la valeur du bien à amortir, mais font l'objet d'un amortissement se traduisant par une inscription budgétaire et comptable similaire, mais de sens inverse. Il est rappelé par ailleurs que le fonds de compensation pour la TVA ne s'analyse pas comme une subvention d'équipement, mais comme une dotation globale d'investissement. Il n'y a pas lieu en conséquence de l'amortir.

Communes (finances locales)

58569. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de réforme des comptabilités communales et sur les conclusions du rapport d'information réalisé par la commission des finances du Sénat, qui préconise un rapprochement avec la comptabilité privée. Aussi lui demande-t-il quelle suite il entend donner à cette proposition.

Communes (finances locales)

60285. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** quelle suite il entend réserver aux conclusions du rapport d'information réalisé à l'initiative de la commission des finances du Sénat qui, sur le projet de réforme des comptabilités communales, préconise un rapprochement avec la comptabilité privée.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de réforme des comptabilités communales prend acte du nécessaire rapprochement de ces dernières avec le plan comptable général de 1982. La commission des finances du Sénat a formulé des propositions et des observations particulières sur les six points suivants : concernant l'amortissement obligatoire des biens renouvelables, la commission demande la limitation de ce dispositif aux communes de plus de 10 000 habitants et aux biens renouvelables d'une valeur unitaire supérieure à 10 000 francs, prenant effet seulement pour les biens en cours d'utilisation au cours de la première année d'application de la réforme, basés le cas échéant sur les estimations forfaitaires fournies par le comptable public, et sans effet rétroactif. Les propositions du Gouvernement, conformes sur ce point à l'avis du

comité des finances locales du 21 juillet 1992 portant sur l'avant-projet de loi comptable, consistent à réserver la procédure de l'amortissement aux communes de plus de 3 500 habitants. La commission des finances du Sénat, sans contester le principe des provisions obligatoires pour garanties d'emprunts, souhaite que les garanties destinées aux opérations de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat ne soient pas exclues de l'obligation de provisionnement. La commission souhaite, à l'inverse, que les garanties octroyées ne donnent pas lieu à provisionnement si elles sont assorties de sûreté ou sont remplacées par un cautionnement. La demande de la commission portant sur ce dernier point se trouve satisfaite dans la rédaction actuelle de l'avant-projet de loi. Cependant, le Gouvernement n'a pas souhaité, pour l'instant, étendre l'obligation de provisionnement aux garanties accordées dans le secteur du logement social. Sur la procédure du rattachement des produits et des charges à l'exercice, la commission des finances du Sénat avait émis des réserves quant à la complexité et à la lourdeur supposée de ce dispositif. Le Gouvernement a jugé bon de prendre en compte cette remarque en dispensant les communes de moins de 3 500 habitants de la mise en place de cette procédure. La commission des finances du Sénat contestait par ailleurs le dispositif d'enregistrement des plus ou moins values de cession, qui, de son point de vue, alourdissait inutilement la procédure actuelle. Prenant en compte cette observation, également formulée par le comité des finances locales, le Gouvernement a supprimé cette procédure. Un dispositif similaire à celui qui existe actuellement sera mis en place, en dérogation avec le plan comptable général. La commission des finances souhaitait par ailleurs une poursuite de la concertation sur le processus de réforme. Cette concertation a été voulue et appliquée depuis le début des travaux de la réforme comptable, et le Gouvernement entend poursuivre cet objectif. Il a, à cet effet, consulté le comité des finances locales le 21 juillet dernier sur l'avant-projet de loi et va constituer prochainement un groupe de travail sur les échanges de données informatiques entre ordonnateurs et comptables. Enfin, la commission des finances s'est inquiétée du coût de la formation des fonctionnaires territoriaux à la nouvelle comptabilité. Des contacts ont été pris d'ores et déjà avec le Centre national de la fonction publique territoriale, qui a compétence en ce domaine et assure la formation des personnels lors de toute réforme d'une certaine importance. Cet organisme assure dès à présent une formation générale au plan comptable général de 1982, qui constitue le préalable indispensable à toute formation comptable. Il accompagnera les expérimentations qui précéderont l'application généralisée de la réforme et mettra en place à ce moment une formation plus spécifique à la M 14.

Communes (finances locales)

58570. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il semblerait que des mesures simplifiées soient envisagées pour les petites communes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les grands axes du dispositif prévu pour ces communes.

Communes (finances locales)

60284. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il semblerait que des mesures simplifiées soient envisagées pour les petites communes. Il lui demande donc de bien vouloir le tenir informé des grands axes du dispositif prévu pour ces communes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les travaux du comité consultatif chargé de l'élaboration de la réforme de la comptabilité des communes se sont achevés le 26 février 1992, en présence du ministre délégué au budget et du secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Ces travaux, qui se déroulaient depuis le mois de juin 1990, ont fait l'objet de la concertation la plus large, tant avec les représentants des élus locaux qu'avec ceux des fonctionnaires territoriaux, ainsi, bien entendu, qu'avec ceux des administrations concernées et des juridictions financières. Les nouveaux principes comptables s'articulent autour de plusieurs thèmes : tout d'abord, une nomenclature comptable par nature, directement inspirée du plan comptable général de 1982, ensuite, une approche patrimoniale, avec l'introduction de l'amortissement et la constatation de provisions pour dépréciation et pour charges à répartir ; enfin, l'intégration des

règles de prudence et l'amélioration de la transparence des comptes grâce au rattachement des produits et des charges à l'exercice, à la comptabilité d'engagement, à la constitution de provisions pour risques, à la consolidation des comptes des budgets annexes, et à la production d'informations financières. Ces règles connaîtront des aménagements pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, qui pourraient bénéficier d'allègements, voire de dispense, lorsque la charge de travail induite se révélerait disproportionnée avec l'intérêt résultant de leur application, notamment en ce qui concerne l'amortissement, les provisions et le rattachement des produits et des charges. Par ailleurs, le ministère du budget a fait réaliser des simulations portant sur l'impact financier de la réforme : les résultats de ces travaux ne laissent pas présager de difficultés de mise en œuvre dans la grande majorité des cas. La réforme comptable sera présentée dans une instruction interministérielle détaillée, après examen du plan de comptes par le Conseil national de la comptabilité. Auparavant, les points les plus importants de la réforme, nécessitant des modifications législatives, seront soumis prochainement au Parlement. Les textes proposés se rapportent principalement aux amortissements, aux provisions, au rattachement des produits et des charges, à la règle de l'équilibre budgétaire, et à l'appréciation de la sincérité des documents budgétaires. Le Gouvernement a souhaité consulter au préalable le comité des finances locales qui a constitué un groupe de travail en vue d'étudier les principaux points de la réforme. Lors de sa séance du 21 juillet 1992, consacrée à l'examen de l'avant-projet de loi, le comité des finances locales a admis le principe d'une adaptation de la comptabilité des collectivités locales au plan comptable général de 1982, en préconisant notamment, comme le prévoit d'ailleurs l'avant-projet de loi, une mise en œuvre différenciée en fonction de seuils démographiques. Enfin, la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République a déjà fixé certaines dispositions liées à l'introduction des principes directeurs de la réforme, comme la comptabilité des engagements, les autorisations de programme et crédits de paiements, la production d'annexes aux documents budgétaires, et la présentation consolidée des résultats du budget principal et des budgets annexes, dispositions qui donneront lieu à des textes réglementaires d'application dans le courant des mois prochains.

Communes (finances locales)

58571. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à des études sur les coûts entraînés par les modifications des logiciels informatiques, la formation des personnels communaux.

Communes (finances locales)

60286. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir le tenir informé des résultats des simulations portant sur le surcoût budgétaire qu'entraînera cette réforme, et, d'autre part, de faire procéder à des études relatives aux coûts entraînés par les modifications des logiciels informatiques. Il souhaite également connaître l'évaluation du budget que l'Etat consacrera à la formation des personnels communaux.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, si les travaux du comité consultatif chargé de l'élaboration de la réforme de la comptabilité des communes se sont achevés le 26 février 1992, la concertation se poursuit avec, notamment, la consultation du comité des finances locales, intervenue le 21 juillet 1992 sur l'avant-projet de loi comptable qui sera prochainement soumis au Parlement. Dans ces conditions, il a semblé prématuré au Gouvernement de modifier les logiciels informatiques avant que les orientations principales de la réforme ne soient définitivement arrêtées. De même, la formation des personnels communaux à la nouvelle comptabilité ne se mettra en place que progressivement, d'abord à l'occasion de l'expérimentation qui sera opérée sur des collectivités volontaires, ensuite lors de la généralisation de la nouvelle comptabilité. Au stade actuel des travaux, il ne peut être envisagé de procéder à une évaluation du coût des modifications induites par la réforme. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que les aménagements nécessaires sont prévus sur les deux points qu'il évoque. Un groupe de travail sera en effet prochainement constitué avec pour

mission d'examiner les modalités de transferts et d'échanges de données entre l'ordonnateur et le comptable. Par ailleurs, le Centre national de la fonction publique territoriale organise dès à présent des sessions de formation portant sur le plan comptable général de 1982, préalable indispensable à la mise en place de la nouvelle comptabilité, qui entre dans le champ de compétence habituel de cet organisme et n'entraîne donc aucun surcoût pour les collectivités.

Communes (finances locales)

59808. - 13 juillet 1992. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** compte tenu de la forte augmentation de la fiscalité qu'implique le vote de la revalorisation des indemnités des élus locaux, si l'Etat ne pourrait pas compenser ces charges nouvelles pour les communes de moins de 2 000 habitants et non seulement celles de moins de 500 habitants.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux vise à remplir les deux objectifs auxquels le Gouvernement s'est inondé attaché, en ouvrant plus largement l'accès des citoyens aux mandats locaux et en établissant, sur des bases transparentes, les modalités d'indemnisation de ces mandats. Dans ce cadre, elle autorise une revalorisation significative des indemnités de fonctions des élus municipaux, en particulier dans les petites communes, qui était unanimement et depuis longtemps souhaitée par les élus. La loi fixe des taux minima d'indemnités pour l'exercice effectif des fonctions laissant ainsi les communes libres d'en moduler les montants. Ces taux sont très proches de ceux proposés par le groupe de travail sur le statut de l'élu présidé en 1990 par M. Marcel Debarge. Lors de la discussion de la loi du 3 février 1992, le Parlement a adopté un amendement du Gouvernement (article 42) qui prévoit que, pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre de la loi et contribuer à démocratiser les mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent chaque année une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Le montant de cette dotation qui doit être fixé en loi de finances sera de 250 MF pour 1993. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours de préparation, et qui devrait être publié au cours de l'automne 1992, fixera les conditions d'attribution de cette dotation en fonction de la population totale de ces communes et de leur potentiel fiscal. Pour se conformer aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement, cette dotation concernera les petites communes rurales disposant de peu de moyens financiers et sélectionnées en fonction de l'insuffisance de leur potentiel fiscal.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

59980. - 13 juillet 1992. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des attachés territoriaux de 1^{re} classe au regard du régime de l'indemnité pour travaux supplémentaires. Les attachés de 1^{re} classe avaient un taux identique à celui des attachés de 2^e classe, conformément aux textes et aux instructions ministérielles. Or il paraît logique, comme le démontrent certaines analyses et commentaires doctrinaux parus à ce jour (*La Lettre du cadre territorial*, *La Gazette des communes*), que la 1^{re} classe d'attaché soit assimilée à un grade. Dans ces conditions, l'arrêté du 5 novembre 1991 fixant les taux alloués à certains personnels des services extérieurs de l'Etat permettrait de leur attribuer une indemnité en rapport avec les responsabilités et sujétions liées à leurs fonctions. Il demande un réexamen attentif de cette situation dans le sens souhaité et des instructions non ambiguës à ce sujet.

Réponse. - L'arrêté du 21 juin 1968 pris pour l'application du décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs prévoit dans son article 1^{er} que « pour l'application des dispositions (relatives au classement en catégorie d'IFTS) les classes dont les échelons sont attachés à une même dénomination de grade, y compris les classes exceptionnelles ou hors classe, sont considérées comme formant un grade unique ». Aussi, les attachés de préfecture de 1^{re} et 2^e classe relèvent-ils de la même catégorie d'IFTS. Dès lors, ces dispositions s'imposent pour les attachés territoriaux, nonobstant des règles éventuellement différentes en matière de statut. Une dérogation à ce principe ne permettrait pas de res-

pecter les limites des services de l'Etat conformément à l'article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Collectivités locales (fonctionnement)

60340. - 27 juillet 1992. - M. Elie Hoarau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'absence de dispositions relatives aux indemnités dues aux présidents et aux membres du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Cette situation paraît paradoxale, car les fonctions et les tâches exercées sont, de par leur nature, équivalentes à celles du Conseil économique et social. De plus, la récente loi n° 92-108 du 3 février 1992 en son article 26-III confirme cet état. Elle prévoit en effet un régime indemnitaire pour les membres du Conseil économique et social, mais reste muette sur les indemnités dévolues aux membres des comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Il lui demande son avis sur cette question.

Réponse. - Les membres des conseils économiques et sociaux régionaux bénéficient, depuis la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, d'un régime indemnitaire particulier auquel la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux n'a pas apporté de changement. Bien qu'elle ait modifié la loi du 5 juillet 1972 pour ce qui concerne les membres des conseils régionaux, elle a par contre repris les dispositions indemnitaires applicables aux conseils économiques et sociaux. Pour tenir compte du fait qu'il existe dans les régions d'outre-mer deux organes consultatifs placés auprès des conseils régionaux et que dans l'un d'entre eux des indemnités sont versées, le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre des départements et territoires d'outre-mer, envisage de présenter un projet de loi au cours de la prochaine session parlementaire afin que les membres des comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement soient autorisés à percevoir des indemnités dans les mêmes conditions que les membres des conseils économiques et sociaux régionaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

60388. - 27 juillet 1992. - M. Elie Hoarau demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage la prochaine création d'une filière « Restaurants scolaires municipaux » au sein de la fonction publique territoriale. La restauration scolaire exige en effet à l'instar de la filière culturelle et sportive, un tel niveau de technicité, tant administrative que technique, qu'une filière spécifique paraît indispensable. Cette situation est d'autant plus urgente que nombre de fonctionnaires des collectivités locales affectés dans ces services de la restauration scolaire sont dans l'attente d'une pleine reconnaissance de leur fonction à travers un cadre d'emploi.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet et les fonctionnaires de la filière sportive dont les statuts ont été publiés le 3 avril 1992. Quant aux personnels médicosociaux, les projets de décret issus d'une large concertation reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Au-delà du protocole Durafour, ces orientations prennent en compte des responsabilités et des professions jusqu'ici insuffisamment reconnues au nombre desquelles ne figure pas d'emploi de gestionnaire de restaurant municipal. En effet, dans un souci de cohérence et d'un meilleur fonctionnement global du service public local, il n'est pas apparu opportun, alors que l'objectif de chaque statut d'emplois est de regrouper un certain nombre de métiers, d'accorder un statut spécifique à cette fonction de gestionnaire, certes importante mais qui par la nature et la diversité des compétences qui lui sont attachées, relève de la filière administrative. Les stages offerts par le centre national de la fonction publique territoriale apportent par ailleurs, en matière de restauration collective, le complément de for-

mation indispensable pour les cadres recrutés sur ces emplois. Les mêmes raisons écartent, *a fortiori*, l'éventualité de la création d'une filière restauration.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

60389. - 27 juillet 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des personnels de la filière sportive. En effet, si les décrets relatifs aux cadres d'emplois de cette filière ont été publiés au *Journal officiel* du 3 avril 1992, ceux relatifs au régime indemnitaire correspondant ne le sont toujours pas. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'impatience légitime de ces personnels vis-à-vis de la publication d'un régime indemnitaire dont ils souhaitent une application rétroactive et prenant en compte les sujétions particulières à cette filière.

Réponse. - Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale confirme le principe de la fixation des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux dans la limite des services de l'Etat dès lors qu'ont été précisés les critères d'équivalence entre cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et corps de fonctionnaires de l'Etat. Il en résulte que tant que cette équivalence n'est pas établie pour les cadres d'emplois publiés ou en cours d'élaboration, il ne peut être fait application de l'article 88 susvisé mais les règles antérieures permettant d'attribuer des indemnités aux fonctionnaires concernés continuent de s'appliquer. Bien entendu, la volonté du Gouvernement est d'assurer une mise en œuvre la plus rapide possible de l'ensemble du dispositif résultant du nouvel article 88. C'est ainsi qu'il a soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 14 mai dernier le projet de décret indemnitaire relatif aux filières culturelle et sportive. Celui-ci a été transmis au Conseil d'Etat et sera examiné prochainement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Moyens de paiement (chèques)

57123. - 27 avril 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les graves difficultés que pose aux commerçants le problème des chèques volés. Afin de réagir contre ce phénomène et de prévenir les désagréments qui y sont liés, une association, PVC, association de protection contre les chèques volés, a été créée à Strasbourg. Sa fiabilité, ses résultats confirmés par les statistiques de la police y ont fait adhérer des villes importantes telles que Bordeaux, Nantes et Nîmes. Les pouvoirs publics et la Banque de France ont ultérieurement fait sous-traiter par la société Mantis SA un procédé commercialisé sous le nom de Resist. Il lui demande quel est le bilan de l'opération Resist, coût et résultats, et, le cas échéant, si, comme on peut le supposer devant la discrétion de cette opération, il s'agirait que ce bilan n'est pas équilibré, de favoriser l'extension du service PVC aux commerçants de tout le pays, PVC étant une association sans but lucratif, fonctionnant sans subventions avec un budget équilibré.

Réponse. - L'importance prise ces dernières années par le phénomène des vols de chèques appelait une réponse rapide et globale, eu égard à la place occupée en France par ce moyen de paiement. Après concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les pouvoirs publics ont donc décidé de confier à la Banque de France la réalisation d'un fichier national des chèques volés ou perdus (FNCV), alimenté de manière systématique à partir des déclarations de perte ou de vol recueillies par les établissements bancaires et les services de police ou de gendarmerie et que puissent consulter les entreprises. La quasi-totalité du préjudice causé par cette délinquance étant supportée par le secteur de la distribution, le conseil national du commerce (CNC) s'est donc vu confier la mise en place d'un serveur télématique de consultation, avec mission d'en assurer au mieux la promotion auprès de ses principaux destinataires. Comme un opérateur technique et financier était en outre nécessaire, le CNC a fait appel, avec l'agrément de la Banque de France, à la société Mantis. Ce serveur télématique, dénommé Resist, est opérationnel depuis le 18 janvier 1991. Il est cependant difficile de tirer dès maintenant un bilan significatif de cette première période de fonctionnement, marquée par les discussions qui ont précédé l'adoption et l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin dernier, de la loi du

30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiements. Celle-ci a en effet considérablement élargi la vocation du FNCV, doté désormais d'un statut légal, en prévoyant que tout bénéficiaire d'un chèque pourra, lors de sa remise, s'informer de sa régularité auprès de la Banque de France. La loi du 30 décembre 1991 a, en outre, confié à la Banque de France le monopole de la centralisation des informations relatives aux interdictions d'émettre des chèques, les parlementaires ayant jugé que le développement de fichiers privés, alimentés de manière aléatoire et difficile à contrôler, présentait des risques pour les libertés individuelles. Les modalités d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 92-467 du 26 mai 1992 qui précise que « toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, vérifier auprès de la Banque de France si ce chèque n'a pas été déclaré comme volé ou perdu, n'a pas été tiré sur un compte clôturé ou émis par une personne frappée d'une interdiction judiciaire ou bancaire. Le FNCV, désormais alimenté à partir des déclarations d'incidents de paiement et de clôtures de compte, et ainsi devenu fichier des chèques irréguliers, n'est actuellement accessible que par le serveur Resist. Comme le prévoit le décret précité, d'autres opérateurs sont néanmoins susceptibles d'intervenir, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Baux (baux commerciaux)

59013. - 22 juin 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation d'un boulanger à la retraite, propriétaire d'une maison à usage commercial (sa boulangerie) dans une commune rurale. L'intéressé, qui n'a plus la possibilité physique ni financière d'entretenir ce bâtiment, souhaiterait le vendre. Or l'actuel exploitant de la boulangerie, qui est locataire, ne veut pas acheter les murs et les éventuels repreneurs de ce fonds de commerce qui se sont présentés n'étaient pas intéressés par le bâtiment. Il lui fait remarquer que, lorsqu'il exerçait encore sa profession, l'intéressé, à la suite du refus de son propriétaire de renouveler son bail, avait été contraint d'acheter cette maison à usage commercial qu'il ne peut plus vendre aujourd'hui. Ce cas n'est malheureusement pas unique, mais concerne de nombreux commerçants ou artisans âgés, habitants en zone rurale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la solution qu'il préconise pour améliorer la situation de ces anciens artisans ou commerçants.

Réponse. - Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 portant statut des baux commerciaux a exclusivement pour vocation de régler les rapports locaux entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et constitue le cadre juridique de l'exercice de l'activité professionnelle des commerçants, industriels ou artisans. Ce texte n'a pas pour objet de réglementer les transferts de propriété entre locataires et bailleurs qui ne peuvent être envisagés que contractuellement, qu'il s'agisse des murs ou des fonds de commerce. Dans cette hypothèse, les parties souscrivent un pacte de préférence au profit de l'autre cocontractant en cas de vente. En tout état de cause, les transactions dépendent exclusivement des rapports entre l'offre et la demande sur le marché des locaux commerciaux.

Sécurité sociale (cotisations)

60057. - 20 juillet 1992. - L'article 44 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 prévoit l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale durant douze mois, pour l'embauche du deuxième et du troisième salarié sous contrat à durée déterminée dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers. Cette mesure crée une ségrégation entre les secteurs de l'artisanat et ceux du commerce dont les problèmes en zone rurale sont identiques. Elle est dissuasive à l'incitation à l'embauche pour les inscrits au registre du commerce. En conséquence, M. André Lejeune demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que cette mesure d'exonération soit étendue aux ressortissants des chambres de commerce.

Réponse. - Afin de stimuler l'activité économique dans certaines zones rurales particulièrement défavorisées, il est exact que le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les artisans implantés dans ces secteurs géographiques de l'exonération des charges sociales lors de l'embauche du deuxième ou du troisième salarié. L'artisanat, notamment de production, peut contribuer en

effet, de manière significative, à la revitalisation d'une région : son essor a un impact notamment sur le commerce. Il est donc logique d'aider en premier lieu le secteur des métiers étant entendu que dans les zones rurales les professionnels ont dans leur grande majorité la double inscription de commerçant et d'artisan (bouchers, boulangers, charcutiers, coiffeurs...), et sont donc concernés par cette mesure.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : paiement des pensions)

60935. - 17 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le souhait des retraités de l'artisanat et du commerce de bénéficier, comme ceux du régime général et des caisses de retraite complémentaire d'un paiement mensuel de leur retraite. Il apparaît en effet, dans un souci d'égalité et dans le contexte économique et social actuel, nécessaire de souhaiter que l'ensemble des retraités soient placés dans des conditions identiques à l'égard du paiement de leurs droits. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat attache le plus grand intérêt à la suggestion de l'honorable parlementaire et ne manquera pas d'en faire part aux organismes concernés afin qu'ils puissent étudier l'opportunité d'une telle réforme. Cependant les administrateurs du régime de retraite des commerçants et artisans ont toujours émis de vives réserves quant à la mensualisation des retraites, craignant un accroissement des charges de gestion courante ainsi que la réduction d'en-cours de ressources disponible.

Politique sociale (RMI)

61004. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Bailigand appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les conditions d'attribution du RMI aux commerçants et artisans en situation difficile. La circulaire du 18 décembre 1988 (alinéa 6.1.2) exclut en effet du dispositif les travailleurs non salariés imposés au réel. Or de nombreux commerçants et artisans soucieux d'une meilleure gestion et encouragés notamment par l'administration fiscale ont opté pour ce système d'imposition. Il lui demande s'il envisage une réforme pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion (RMI) définit comme allocataire potentiel toute personne résidant en France qui, sous réserve de certaines conditions relatives notamment à l'âge et à l'engagement de participer aux actions nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle, ne dispose pas de ressources atteignant le montant dudit revenu. L'article 10 de la loi précitée précise que pour les personnes non salariées des modalités particulières de détermination des ressources sont fixées par voie réglementaire. Il est exact qu'aux termes de l'article 15 du décret d'application n° 88-1111 du 12 décembre 1988, la définition des conditions permettant l'octroi de l'allocation de RMI vise, notamment, la soumission à un régime forfaitaire d'imposition. Mais selon l'article 16 du même décret le préfet peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du RMI seront examinés lorsque les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas remplies. Ainsi, en application des dispositions de l'article 16 de ce décret, un artisan ou un commerçant soumis à un régime réel d'imposition peut prétendre à bénéficier de cette aide. La circulaire du 14 décembre 1988, citée par l'honorable parlementaire, reprend en son paragraphe 6-1-3 cette possibilité dérogatoire.

Fruits et légumes (emploi et activité)

61094. - 17 août 1992. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des entreprises de commerce de fruits et légumes, gravement touchées par le blocus routier du début du mois de juillet. Ces entreprises, qui travaillent des produits périssables, enregistrent non seulement des pertes d'exploitation, mais aussi la perte des produits qui ont fini à la décharge après avoir été bloqués deux semaines dans les camions et les entrepôts. Pour les

cas les plus extrêmes, cela représente une perte équivalente à deux mois de marge brute d'exploitation. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de permettre à ces entreprises d'accompagner leur reprise et d'éviter, pour les plus touchées d'entre elles, les dépôts de bilan.

Fruits et légumes (emploi et activité)

61099. - 17 août 1992. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des entreprises de commerce de fruits et légumes, gravement touchées par le blocus routier du début du mois de juillet. Ces entreprises, qui travaillent des produits périssables, enregistrent non seulement des pertes d'exploitation, mais aussi la perte des produits qui ont fini à la décharge après avoir été bloqués deux semaines dans les camions et les entrepôts. Pour les cas les plus extrêmes, cela représente une perte équivalente à deux mois de marge brute d'exploitation. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de permettre à ces entreprises d'accompagner leur reprise et d'éviter, pour les plus touchées d'entre elles, les dépôts de bilan.

Réponse. - Les décisions prises sur le moment par le Gouvernement pour rétablir la libre circulation sur les routes ont permis de répondre à la légitime attente des opérateurs économiques. La négociation a permis, d'une part, d'aboutir à un accord, signé le 7 juillet, par toutes les organisations syndicales et patronales représentatives et considéré par elles comme un progrès important en matière de durée de travail et de sécurité. Le Gouvernement, en accord avec l'Unotra, déposera un projet de loi à l'automne interdisant de vendre à perte dans le secteur des transports routiers et obligeant toutes les entreprises de la chaîne des transports à incorporer, dans le prix de vente, le coût de la sécurité. Des sanctions pénaliseront ceux qui tenteront de s'y soustraire. En outre, ces mesures trouveront un prolongement au niveau européen afin de garantir une égalité de traitement à l'ensemble des transporteurs routiers communautaires avant la libéralisation du cabotage. D'autre part, une circulaire, émanant du ministère du budget a été adressée à tous les Trésoriers-payeurs généraux leur demandant d'examiner dans chaque département, les problèmes financiers que pourraient rencontrer certaines entreprises, notamment celles qui relèvent du secteur du tourisme et celles qui produisent des fruits et légumes. Afin d'aider ces entreprises à surmonter leurs difficultés, des délais de paiement pour dettes fiscales et sociales pourront leur être accordés après un examen attentif, au cas par cas, et sur justificatifs. Si certaines d'entre elles, après avoir épuisé tous les moyens habituels de nature à résoudre leurs problèmes financiers, sont encore dans l'incapacité de faire face à leurs dettes, elles pourront solliciter une aide de trésorerie supplémentaire auprès des instances départementales de traitement des entreprises en difficulté (Codefi) dont les Trésoriers-payeurs généraux sont vice-présidents. Ces derniers ont déjà établi, le 31 juillet 1992, un premier rapport faisant état des aides sollicitées par les entreprises de leur département.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique extérieure (Afrique du Sud)

59840. - 15 juin 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au commerce extérieur** s'il n'estime pas utile pour la France de favoriser les échanges commerciaux et les investissements en Afrique du Sud. En effet, s'agissant d'un pays solvable, la position de la France n'est pas très bonne sur le plan des échanges commerciaux, et les accords récents qui ont pu être signés méritent sans doute d'être encore développés.

Réponse. - La France n'est que le dixième fournisseur de l'Afrique du Sud avec une part de marché qui atteint tout juste 3 p. 100, soit quatre fois moins que celle de la Grande-Bretagne et six fois moins que celle de l'Allemagne. Les autorités françaises ne pouvaient plus longtemps se satisfaire, sans réagir, d'une situation qui ne correspond ni au rang de la France, quatrième exportateur mondial de marchandises, ni non plus au rôle de « locomotive » qu'est appelée à jouer, de l'avis général, l'Afrique du Sud dans le développement de l'Afrique australe. Légitimé par la levée des sanctions économiques, le signal de cette nécessaire réaction a été donné, en septembre 1991, par le

voyage en Afrique du Sud du ministre délégué, chargé de l'industrie et du commerce extérieur qu'accompagnait pour cette occasion une délégation de vingt-six chefs d'entreprises. Au cours du déplacement qu'il a effectué en mai dernier, le directeur de la direction des relations économiques extérieures a pu approfondir les acquis de cette importante visite ministérielle, la première depuis 1976, en signant notamment un accord de coopération industrielle destiné à favoriser l'implantation des entreprises françaises en Afrique du Sud et à promouvoir le développement d'opérations d'investissement conjointes avec des partenaires locaux. Cette volonté, manifestement partagée du côté sud-africain, de relancer les relations économiques bilatérales se trouve pleinement justifiée par l'apparition de signes encourageants : c'est ainsi que l'exercice 1991 s'est soldé, pour la première fois, par un excédent commercial en notre faveur de 1,4 MrdF (contre un déficit de 1,3 MrdF en 1990). Afin de consolider durablement ce retournement réel, mais encore fragile, les entreprises françaises qui peuvent se prévaloir de l'atout commercial considérable que constitue une politique d'assurance-crédit ouverte, sont encouragées à faire porter leurs efforts non seulement sur les grands contrats, mais aussi sur le commerce courant (le point faible de nos exportations vers l'Afrique du Sud), les services (la France est en effet le deuxième exportateur mondial de services) et, bien entendu, l'investissement. A ce propos, les entreprises françaises, sans sous-estimer la situation politique, peuvent investir dès à présent en Afrique du Sud dans une double perspective : à la fois conquérir des parts de marché dans un pays à fort potentiel et où, de plus, elles bénéficient d'une bonne image de marque, et, à partir de cette plate-forme, rayonner sur la zone australe où existent des pays solvables et relativement prospères.

DÉFENSE

Armée (armée de terre)

57267. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc**, inquiet des mesures de restructuration militaire annoncées par le Gouvernement, demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les chiffres des diminutions d'effectifs et de dissolutions d'unités touchant l'infanterie, quelles sont les raisons spécifiques à cette arme qui ont conduit à la prise de ces décisions et quelles sont les mesures prises pour moderniser, renforcer et améliorer les capacités et la puissance des unités d'infanterie qui subsistent.

Réponse. - Le 16 avril 1992, le ministre de la Défense a annoncé, devant la commission de la défense de l'Assemblée nationale, un ensemble de mesures de restructuration qui seront mises en œuvre à l'été 1993. Le processus de restructuration amorcé devra nécessairement se poursuivre dans les années à venir, de sorte que puissent être adaptés le format et l'organisation de nos armées et dégagées les indispensables économies de fonctionnement attendues du resserrement de l'outil de défense. C'est ainsi que l'armée de terre, dont les effectifs seront ramenés d'ici à 1997 à 225 000 hommes, se réorganisera progressivement autour de huit divisions organiques densifiées et mieux équipées. Il est évidemment très prématuré d'indiquer les unités d'infanterie susceptibles d'être concernées en 1994 et dans les années ultérieures par cette réorganisation, qui nécessite des études préalables approfondies. Cette évolution s'accompagnera, en tout état de cause, de mesures de revalorisation qui permettront d'améliorer les capacités des unités de l'infanterie. La modernisation des unités sera en particulier assurée par l'arrivée, dès 1994, du missile antichar courte portée ERYX dans les sections d'infanterie. Des études sont par ailleurs menées pour valoriser les systèmes de commandement et les sections de mortiers lourds, et développer les moyens de simulation. Plus généralement, le projet de loi de programmation militaire, qui vient d'être déposé à l'Assemblée nationale, prévoit la poursuite des principaux programmes en cours intéressant l'armée de terre - char Leclerc (200 exemplaires seront livrés sur la période 1992-1997), hélicoptère HAP-HAC et missile sol-air, moyenne portée, SAMP, notamment, ainsi que le lancement du développement de l'hélicoptère lourd NH 90.

Service national (report d'incorporation)

61032. - 17 août 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les jeunes gens qui envisagent la poursuite de leurs études supérieures au-delà de vingt-quatre ans. Ils peuvent obtenir un report d'incorporation au titre

de l'article L. 5 bis du code du service national, à la condition de suivre une préparation militaire élémentaire ou supérieure. Or à l'issue des tests de sélection, certains jeunes qui sont déclarés aptes au service national sont reconnus inaptes physiquement à la préparation militaire et doivent de ce fait interrompre leurs études, car ils ne peuvent alors bénéficier d'un sursis au-delà de leur 24^e anniversaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques dans ce cas pour les jeunes gens qui souhaitent terminer leurs études et qui ne peuvent pas pour des raisons médicales bénéficier de toutes les mesures prévues par le code du service national.

Réponse. - Les brevets de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure s'adressent aux jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à 25 ou 26 ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ils reçoivent donc une affectation correspondant aux spécialités résultant de ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national. En conséquence, leur aptitude médicale doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. La situation des étudiants déclarés inaptes médicalement à suivre une préparation militaire ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Néanmoins, une prolongation de report de quelques mois est en général accordée aux intéressés pour leur permettre de terminer l'année universitaire ou de passer un examen avant leur incorporation. Par ailleurs, conscient des difficultés qui se posent à ces gens, le ministère de la défense a engagé une étude pour déterminer les mesures susceptibles d'y remédier.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Baux (baux d'habitation)

55872. - 30 mars 1992. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les problèmes consécutifs à la loi Nèiertz rencontrés par les copropriétaires. Cette loi, sous couvert d'entraide sociale, n'a pas prévu l'essentiel : son financement. De ce fait, bon nombre de propriétaires se retrouvent en situation précaire, contraints et forcés de participer aux paiements des dettes de leurs locataires déclarés en faillite personnelle. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette loi soit révisée et qu'un fonds spécial soit créé pour couvrir les dettes des personnes déclarées en faillite personnelle. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.*

Réponse. - La loi n° 89-1010 du 21 décembre 1989, votée par l'honorable parlementaire, a instauré une procédure amiable et une procédure judiciaire de redressement des situations de surendettement des particuliers et des familles. Conformément aux vœux des parlementaires, elle n'a pas prévu de procédure de faillite personnelle. Au cours de la phase amiable, les créanciers, propriétaires ou autres, sont libres d'accepter ou non les propositions de règlement qui leur sont faites. Dans la phase judiciaire, les juridictions disposent de pouvoirs leur permettant de reporter et de rééchelonner les dettes ou de réduire les taux d'intérêts, sans que le principal de la créance puisse être diminué. Seul le reliquat de créance du prêteur hypothécaire après vente de l'immeuble hypothéqué peut faire l'objet, à l'appréciation du juge, d'une réduction, voire d'une annulation. En cas d'échec ou d'inapplicabilité de ces procédures, les créanciers retrouvent leur droit de poursuite individuelle. Il n'y a donc pas lieu, dans le cadre de la procédure de surendettement, à instauration pour les propriétaires de logements d'un fonds spécial de garantie.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

42785. - 13 mai 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'enquête qui a été entreprise par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en vue de contrôler l'application de la réglementation qui interdit aux commerçants de vendre des casques destinés aux utilisateurs de deux-roues à moteur qui ne seraient pas homologués. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les résultats de cette étude et les suites que le Gouvernement y a données.

Réponse. - Une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a eu lieu auprès de 820 magasins spécialisés et de 200 grandes surfaces afin de vérifier la conformité des casques motos à la norme existante. En effet, les casques motos doivent obligatoirement être conformes à la norme NF/72-305. Une étiquette verte située à l'intérieur du casque atteste de l'homologation. Les résultats de l'enquête ont montré que si la grande majorité des casques motos comportaient cette étiquette, et était donc conformes à la norme, il subsistait sur le marché des casques non homologués (casques bols ou destinés à d'autres sports : vélo, bicross...), dont certains sont présentés à la vente au côté de casques conformes. De plus, alors que la norme s'applique aussi aux casques de petite taille, il a été constaté une présence réduite sur le marché de casques homologués destinés aux enfants, par rapport à l'importance de la demande de ce type de produits. Des procès-verbaux ont été dressés pour tromperie sur la qualité et de nombreux avertissements ont été adressés pour que les professionnels assurent une meilleure information et une présentation à la vente adéquate. Ceux-ci ont en général donné suite aux remarques de l'administration.

Pétrole et dérivés (entreprises)

55542. - 23 mars 1992. - M. Jean-François Mancel tient à faire part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, des inquiétudes que suscite de sa part les conditions dans lesquelles va être réalisée la privatisation de 2,3 p. 100 du capital du groupe pétrolier Elf-Aquitaine, récemment annoncée par le Gouvernement. En effet cette mise en vente, qui avait été reportée le 10 décembre dernier en raison de la baisse de la Bourse, va être réalisée alors que l'action Elf-Aquitaine a perdu 0,9 p. 100 depuis le 1^{er} janvier. Par ailleurs cette décision démontre clairement le besoin urgent d'argent du Gouvernement qui vend le patrimoine de l'Etat de façon précipitée, avant les échéances électorales de la fin du mois de mars, pour combler partiellement le gouffre du déficit budgétaire et faire face aux dépenses courantes. Si à l'évidence les privatisations constituent un moyen de dynamiser notre économie, elles ne doivent pas avoir pour but de pallier les carences budgétaires. Elles doivent au contraire permettre, comme cela a été le cas entre 1986 et 1988, de rembourser la dette publique et de diminuer les prélèvements. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'inscrire les privatisations dans le cadre d'une véritable stratégie industrielle, ce qui contribuera à la relance de l'actionnariat.

Réponse. - La cession de 2,3 p. 100 des actions Elf Aquitaine par entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) s'est déroulée le 13 mars dans des conditions très satisfaisantes ce dont la presse s'est d'ailleurs largement fait l'écho. Le prix de cession a été fixé à 360 francs soit nettement au-dessus du prix retenu pour l'augmentation de capital d'Elf Aquitaine de juin 1991 et à un niveau supérieur à la moyenne du cours sur les douze derniers mois. La cession s'est réalisée en France sous la forme d'une offre publique de vente, ce qui a permis d'élargir nettement l'actionnariat de la société nationale puisque 80 000 ordres ont été recueillis. En France, comme à l'étranger l'offre a été largement souscrite : la demande a représenté trois fois environ le nombre d'actions offertes ce qui a démontré l'intérêt des investisseurs et du public pour la société nationale Elf Aquitaine. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire qu'il a été prévu que les produits de cession de titres serviraient à financer les dotations en capital versées par l'Etat aux entreprises publiques ainsi que les mesures pour l'emploi destinées à favoriser notamment l'embauche des jeunes.

Marchés financiers (OPA)

55724. - 23 mars 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de réforme de la réglementation en matière d'OPA et plus particulièrement sur le traitement qui sera réservé aux actionnaires minoritaires. Aussi, il lui demande quel compte il faut tenir de l'idée avancée par certains d'autoriser un prix différent pour les blocs de contrôle et les minoritaires.

Réponse. - La réglementation des offres publiques d'acquisition a été récemment réformée par une modification du règlement général du conseil des bourses de valeurs, homologuée par arrêté

du 15 mai 1992. Deux cas sont à distinguer en matière d'acquisition de blocs de contrôle. S'il s'agit de l'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société cotée ou inscrite au hors-cote, les articles 5-3-2- et 5-3-5 du règlement général du conseil des bourses de valeurs obligent les acquéreurs à acheter en bourse les titres qui leur sont présentés au prix auquel la cession de bloc est réalisée. Ainsi, les minoritaires ont la garantie de pouvoir céder leurs titres au même cours que le prix de cession des blocs de contrôle. S'il s'agit de l'acquisition d'un bloc de titres qui fait franchir à l'acquéreur le seuil du capital ou des droits de vote de la société visée ou l'un des seuils mentionnés à l'article 5-4-4 du règlement général du conseil des bourses de valeurs, l'acquéreur du bloc de titres doit déposer une offre publique d'acquisition de la totalité du capital de la société visée au lieu des deux tiers auparavant. Les actionnaires minoritaires ont donc désormais l'assurance de pouvoir céder la totalité de leurs titres. En outre, les conditions de l'offre sont soumises au contrôle du conseil des bourses de valeurs, qui s'assure en particulier que le prix offert est satisfaisant. Le prix de cession du bloc de titres est alors, bien entendu, un élément déterminant de l'appréciation que porte le conseil des bourses de valeurs sur le prix de l'offre aux minoritaires. La réforme de la réglementation des offres publiques d'acquisition a également étendu l'obligation de déposer une offre publique d'acquisition. Alors que jusqu'à présent seul le franchissement de seuil par acquisition de titres déclenchait l'obligation de déposer un projet d'offre publique, désormais le franchissement de seuil par constitution d'un concert entre plusieurs actionnaires entraîne la même obligation. Les minoritaires sont donc mieux protégés lorsque le changement de contrôle de la société résulte non pas de l'acquisition d'un bloc de contrôle, mais d'une action de concert entre plusieurs actionnaires.

Marchés financiers (fonctionnement)

56403. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur l'incertitude juridique qui existe en matière d'introduction en bourse de sociétés en commandite par actions. Le capital de ces sociétés étant divisé en actions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si leur introduction sur le marché boursier est soumise aux mêmes règles que celles des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions en général.

Réponse. - L'introduction sur le marché boursier des actions des sociétés en commandite par actions est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux titres des sociétés par actions. Ces règles figurent en particulier au chapitre 2 du titre 3 du règlement général du conseil des bourses de valeurs. Il existe en revanche des dispositions spécifiques applicables lorsqu'une société cotée, dont la majorité des deux tiers des droits de vote est détenue par un ou plusieurs actionnaires de concert, est transformée en société en commandite par actions. Dans ce cas, et en application de l'article 15 de la loi du 2 août 1989 sur la sécurité et la transparence du marché financier et de l'article 5-5-4 du règlement général du conseil des bourses de valeurs pris en application, le ou les actionnaires majoritaires sont tenus de déposer un projet d'offre publique de retrait, qui protège les intérêts des actionnaires minoritaires.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

57274. - 4 mai 1992. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés créées aux producteurs de foies gras du Sud-Ouest par la concurrence que leur font subir des produits importés à très bas prix de pays de l'Europe de l'Est. Ces foies d'importation sont, comme d'ailleurs des foies provenant d'autres régions françaises, utilisés par des conserveurs locaux qui vendent leur production à une clientèle qui fait confiance à une réputation régionale mais qui est trompée sur l'origine réelle et ainsi sur la qualité du produit. Or le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires prévoit que l'étiquetage ne doit pas être de nature à créer dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur une confusion sur l'origine ou la provenance et il précise qu'il doit comporter le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention peut créer une telle confusion. N'y a-t-il donc pas lieu d'exiger que sur les boîtes de foie gras produites dans les départements du Sud-Ouest dont la notoriété constitue un attrait pour le consommateur soit mentionnée l'origine réelle du produit

pour éviter que les acheteurs ne soient trompés sur leur contenu. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

Réponse. - Une marchandise est originaire du lieu où elle a subi sa dernière transformation importante lui conférant de nouvelles caractéristiques essentielles (art. 5 du règlement [CEE] n° 802-58 du 17 juin 1968 concernant la définition de l'origine des marchandises). Une conserve de foie gras a donc pour origine le lieu où s'effectuent la cuisson du foie gras cru, la préparation et le conditionnement du produit cuit en boîtes ou bocaux. Aussi l'indication d'un correctif d'origine prévue par le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 n'est-elle pas obligatoire lorsque le produit fini est élaboré à partir de foie gras cru importé. Une telle exigence ne peut être prescrite que dans la mesure où l'étiquetage comporte des mentions ou graphismes laissant supposer que la matière première mise en œuvre provient d'élevages français. Selon la jurisprudence communautaire, l'indication d'un nom et d'une adresse ne constitue pas une indication d'origine, dans la mesure où cette mention obligatoire n'est pas mise en exergue dans l'étiquetage.

Moyens de paiement (chèques)

58090. - 25 mai 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les conditions d'attribution à une société privée du monopole de la prévention des chèques impayés. La loi prévoit que cette prévention est de la responsabilité de la Banque de France. Pourquoi et dans quelles conditions la Banque de France a-t-elle sous-traité cette activité ? Il considère que cela est injuste alors que la loi était censée favoriser le commerçant, on s'aperçoit qu'il n'en est rien quant au consommateur qui se verra facturer par avance ce service de vérification par le détaillant. Il tient à connaître sa position quant à ce procédé pour le moins étrange.

Moyens de paiement (chèques)

58232. - 25 mai 1992. - **M. Patrick Balkaoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les dispositions régissant la mise en place du système de prévention et du traitement des chèques impayés, volés et sans provision. Il semble que le développement de ce système ait été confié par la Banque de France à un opérateur privé, sans références ni savoir-faire particulier, en attendant que des règles précises aient été érigées par un décret en Conseil d'Etat. En outre, le bénéficiaire de ce marché a été désigné sans aucune consultation ni appel d'offres, en méconnaissance totale des règles de la concurrence. Il lui demande donc de justifier le choix du concessionnaire qui a été opéré, même si celui-ci est provisoire, ainsi que la procédure utilisée. D'autre part, il lui demande comment ce marché a pu être attribué en l'absence de toute règle de fonctionnement.

Réponse. - La Banque de France a effectivement mis en place au début de 1991, en accord avec le Conseil national du commerce et en partenariat avec une société privée, Mantis, un Fichier national des chèques déclarés perdus ou volés (FNCV). Il convient de souligner qu'il s'agissait là d'un dispositif contractuel et facultatif, qui ne bénéficiait d'aucun monopole. La Banque de France, qui n'est pas soumise à l'obligation de procéder à des appels d'offres, avait la capacité juridique de l'établir par choix direct de ses cocontractants. En revanche, s'agissant du recensement des interdictions bancaires ou judiciaires d'émettre, le législateur a décidé de confier un monopole à la Banque de France (loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement). Le Gouvernement veillera à la transparence des conditions de fonctionnement du nouveau dispositif de prévention prévu par la loi.

Finances publiques (dette publique)

58673. - 8 juin 1992. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur l'endettement croissant de l'Etat. En effet, pour 1992, le déficit budgétaire atteindrait non plus 90 milliards de francs, comme prévu dans la loi de finances initiale, mais 135 milliards, l'accroissement de 45 milliards étant compensé par un recours supplémentaire à l'emprunt. Il lui demande toutes précisions sur ce véritable débordement des emprunts publics, sur l'endettement de l'Etat,

ainsi que sur les conséquences qui en découlent pour les dépenses budgétaires futures.

Réponse. - Il convient de souligner que les émissions à moyen et long terme de l'Etat financent, certes, directement le déficit budgétaire de l'Etat, mais servent également à couvrir les amortissements de la dette émise ou prise en charge par l'Etat dans le passé. Ce refinancement s'est élevé à 136,18 milliards de francs en 1991 et devrait atteindre 160,95 milliards de francs en 1992. Il comprend : au titre des amortissements de la dette à long terme émise ou prise en charge, la couverture de 33,48 milliards de francs en 1991 et de 45,4 milliards de francs en 1992 ; au titre des amortissements de la dette à moyen terme, la couverture de 102,7 milliards de francs (hors opération de rachat) en 1991 et de 115,5 milliards de francs en 1992. C'est la raison pour laquelle les émissions brutes à moyen et long terme de l'Etat ont atteint 226,5 milliards de francs en 1991 et devraient atteindre 305 milliards de francs en 1992. En ce qui le concerne, le financement net à moyen et long terme de l'Etat a atteint 90,32 milliards de francs en 1991 et devrait s'élever à 144 milliards de francs en 1992. Enfin, il faut souligner que la part de la dette de l'Etat dans le produit intérieur brut s'élevait à 27,6 p. 100 en 1991, pratiquement inchangée par rapport à 1990 (27,5 p. 100).

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement supérieur (IUT)

22963. - 15 janvier 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des IUT. En effet, les directeurs de ces établissements souhaitent, qu'en matière de contractualisation, les IUT puissent faire l'objet d'un texte séparé susceptible ainsi de conduire à une meilleure prise en compte de leur situation particulière. De la même façon, pour les nouvelles filières d'ingénieur, les directeurs d'IUT souhaitent que leur compétence puisse être intégrée dans le dispositif qui sera retenu. En conséquence, il lui demande de veiller à ce qu'une telle suggestion puisse être prise en considération.

Réponse. - Le projet de développement de chaque IUT est inscrit dans le contrat quadriennal passé entre l'Etat et l'université dont dépend l'IUT. Toutefois, les moyens indicatifs prévus dans les annexes du contrat sont globaux, n'isolant pas la dotation de l'IUT pas plus que des autres composantes de l'université. Cette formule, qui consacre le renforcement de l'autonomie des universités et leur permet d'avoir une vue prospective d'ensemble de toutes les formations qu'elles dispensent, ne met pas en cause les formations d'IUT dont le développement est toujours très précisément pris en compte. En outre, les IUT peuvent être associés à l'élaboration et la mise en œuvre des nouvelles formations d'ingénieurs ; leur expérience en matière de formation initiale et continue des techniciens supérieurs leur donne en effet une compétence toute particulière pour participer à la mise en place de ces nouvelles formations d'ingénieurs en collaboration avec les établissements (universités ou écoles) qui seront habilités à délivrer ce titre d'ingénieur.

Enseignement (fonctionnement)

24022. - 12 février 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quels enseignements et quelles orientations il entend tirer des évaluations qui ont été faites à travers tout le territoire, au début de la présente année scolaire 1989-1990.

Réponse. - L'évaluation mise en place en septembre 1989 dans toutes les classes de CE2 et de sixième avait pour finalité essentielle de doter chaque enseignant d'un outil lui permettant de décoder de façon précise les acquis et les difficultés de ses élèves, et, ceci, dès le début de l'année scolaire. Grâce à cette évaluation, chaque enseignant peut adapter sa pédagogie à ses élèves, à leurs difficultés et les aider à les surmonter. Pour faciliter la mise en œuvre de réponses appropriées aux difficultés des élèves, les enseignants bénéficient, au niveau départemental, académique et national d'actions de formation adaptées. Compte tenu de l'intérêt présenté par cette évaluation, dont les résultats ont été

publiés par la direction de l'évaluation et de la prospective dans un numéro spécial d'« Education et formation », l'opération a été reconduite en 1990 et 1991 et le sera une nouvelle fois à la rentrée 1992. Parallèlement à ces opérations, et dans le souci de favoriser la diffusion d'une véritable culture de l'évaluation, a été entamé un processus d'élaboration d'outils d'évaluation mis à disposition des enseignants afin qu'ils puissent évaluer de façon régulière dans leur classe la progression et les difficultés éventuelles de leurs élèves. D'ores et déjà, des outils d'évaluation en français et en mathématiques ont été diffusés aux enseignants du primaire, au printemps dernier, pour les trois cycles. Ces outils seront complétés dans d'autres disciplines. En outre, la même action sera lancée dans les semaines qui viennent pour le cycle d'observation du collège. La diffusion de la démarche et de la pratique de l'évaluation en s'étendant progressivement à l'ensemble de l'enseignement primaire et secondaire concourt à l'amélioration de la réussite des élèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

26897. - 9 avril 1990. - Une classe de seconde, au sein du lycée Eugène-Delacroix, à Drancy (Seine-Saint-Denis), est privée de cours d'anglais depuis le début du mois de novembre 1989 (professeur hospitalisé puis en congé de maladie). L'association de parents d'élèves FCPE, les élèves, les parents dans leur grande majorité, sont intervenus auprès de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis mais aucune mesure concrète n'a été prise à ce jour. Cette situation et l'attitude des pouvoirs publics sont inacceptables au vu des déclarations et des promesses du Gouvernement sur la lutte contre l'échec scolaire. Partageant le légitime mécontentement des parents et des élèves, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour que cette classe puisse rapidement étudier cette discipline et rattraper les heures de cours non dispensées.

Réponse. - Afin de faire face efficacement au délicat problème du remplacement des personnels titulaires en congé, les recteurs disposent de moyens réglementaires et financiers qu'ils doivent adapter aux réalités locales. Pour pallier les absences de longue durée (supérieures à quinze jours) des professeurs titulaires il est fait appel à des professeurs « titulaires remplaçants » qui ont choisi volontairement cette mission et aux maîtres auxiliaires recrutés à cette fin. Les absences de courte durée (inférieures à quinze jours) sont essentiellement assurées par des enseignants volontaires de l'établissement rétribués en heures supplémentaires ou par des vacataires recrutés directement par le chef d'établissement. L'académie de Créteil, à depuis 1989, amélioré les conditions de remplacement des professeurs notamment en anglais, soit par la création de postes de titulaires remplaçants soit par le recours aux maîtres auxiliaires sur crédit.

Ministère et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

36475. - 3 décembre 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire susceptibles d'être détachés dans le corps des personnels de recherche et de formation. Le 8 novembre 1990, une lettre ministérielle aux recteurs d'académie fixait les modalités de ce détachement. En ce qui concerne l'académie de Lille, le recteur d'académie se voyait notifier le 19 février 1990 la liste des candidats retenus. Depuis cette époque, le détachement n'a toujours pas été opéré, le dossier restant dans les services du ministère. Il apparaît que les difficultés subsistent au niveau du contrôle financier. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour régler cette situation.

Réponse. - Tous les personnels de l'administration scolaire et universitaire exerçant des fonctions informatiques dans les secteurs académiques, et qui l'ont souhaité, ont bénéficié d'un détachement dans un corps d'ingénieurs ou de techniciens de recherche et de formation à un niveau de classement correspondant à celui de leur grade d'origine. Ces détachements sont intervenus en deux tranches successives, la première prenant effet au 1^{er} janvier 1990, la deuxième au 1^{er} janvier 1991.

Enseignement : personnel (enseignants)

40523. - 18 mars 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative des personnels enseignants, élus conseillers généraux, bénéficiant d'une mise en disponibilité de six ans. A la suite du vote favorable du Parlement, le mandat des conseillers généraux a été prorogé d'un an. Aussi, il lui demande son intention quant à l'octroi d'une année de disponibilité supplémentaire à tous ces conseillers généraux, personnels de l'éducation nationale.

Réponse. - Par principe, le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics fait l'objet d'une réglementation interministérielle à laquelle le ministère de l'éducation nationale est tenu de se conformer pour l'ensemble de ses agents. En l'espèce, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié limite, en son article 44, la durée d'une disponibilité pour convenances personnelles à un maximum de six années pour l'ensemble de la carrière. Ainsi, la situation des personnels de l'éducation nationale bénéficiant d'une disponibilité pour assurer leurs mandats de conseillers généraux sera étudiée au regard de cette réglementation et de modifications qui pourraient l'affecter.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Paris)*

51554. - 16 décembre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les professeurs des lycées professionnels de l'académie de Paris, à propos de l'avenir du droit à la formation professionnelle initiale au sein du service public. En effet, les propositions faites par le rectorat de Paris, qui prévoient la fermeture en trois ans d'un tiers des établissements publics de formation professionnelle, LP, LEI, LEC, LEF, sont alarmantes. Si ces propositions étaient suivies d'effet, de nombreux jeunes ne pourraient plus préparer un CAP un BEP ou un baccalauréat professionnel, alors que les entreprises françaises manquent de main-d'œuvre qualifiée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de maintenir et de développer à Paris le service public de formation professionnelle initiale, et quelles sont les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture s'est engagé au cours de ces dernières années dans un développement et une rénovation de l'enseignement professionnel qui ont contribué de façon significative à l'élévation du niveau de formation et de qualification des jeunes. Le niveau V (BEP-CAP) a été profondément restructuré et modernisé au cours de cette période. Le baccalauréat professionnel a été créé. En outre, dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, plusieurs éléments ont été réaffirmés. D'une part, le CAP et le BEP constituent, conformément à la loi d'orientation du 10 juillet 1989, le premier niveau de qualification que l'on souhaite voir au minimum atteint par chaque jeune. Ainsi sera réalisé l'objectif d'amener 100 p. 100 d'une classe d'âge au moins au niveau V. Pour ce faire, est notamment développée en lycée professionnel l'alternance sous statut scolaire, des périodes de formation en entreprise obligatoires étant introduites dans les préparations aux diplômes de niveau V. Les orientations actuellement retenues par le ministère de l'éducation nationale et de la culture ne reposent pas sur une remise en cause du lycée professionnel dans sa fonction de formation, mais visent à diversifier les voies permettant d'accéder à une formation professionnelle en développant de manière équilibrée l'apprentissage et l'alternance sous statut scolaire. Ce développement repose dans les deux cas sur une meilleure information des jeunes et de leurs familles, sur une plus forte implication de l'entreprise dans la formation et sur un renforcement de la pédagogie de l'alternance. En application des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent la structure pédagogique générale des établissements de leur ressort en tenant compte des orientations définies et de celles qui ont été retenues dans le schéma prévisionnel des formations que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Dans un souci de renforcement de la cohérence et de l'efficacité de l'ensemble du dispositif de formation, lequel constitue un axe fort de la politique conduite par le ministère de l'éducation nationale et de la culture, la révision du réseau des lycées doit donc être étudiée selon cette double démarche : cette procédure qui repose sur une obligation de concertation, au plan local, entre collectivités locales et territoriales et représentants de l'Etat sur les divers projets, est, en conséquence, susceptible de conduire soit à la réalisation nécessaire de nouveaux lycées, soit au contraire à des

regroupements de formations ou éventuellement à des désaffectations de locaux de lycées. Pour ce qui concerne plus précisément la situation d'un certain nombre d'établissements parisiens, il convient de souligner que l'appréciation de leur devenir est indissociable du projet plus global de redéfinition, dans certaines de ces composantes, de la carte scolaire de l'académie de Paris. Dans cette perspective, et compte tenu du tarissement constaté dans le recrutement de plusieurs de ces établissements, il peut en effet être envisagé, pour certaines filières de formation, de constituer des pôles nouveaux et renouvés qui regrouperaient autour d'un seul et même lycée des sections jusqu'à présent dispersées. Ces mesures de regroupement s'accompagneront le plus souvent d'opérations de rénovation ou d'extension de locaux prévues par la région Ile-de-France. En tout état de cause, l'examen de la situation de divers lycées de la capitale ne peut relever que d'une approche régionale à mener de concert entre le président du conseil régional de l'Ile-de-France, les autorités académiques et les représentants de la ville de Paris.

Enseignements supérieurs (BTS : Val-de-Marne)

53399. - 3 février 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les stagiaires du BTS technico-commercial GRETA tertiaire du Val-de-Marne au sujet de leur contrat de formation. Ayant signé avec le GRETA un contrat de formation stipulant l'inscription au BTS technico-commercial à la suite de 1615 heures de cours, il s'avère qu'à l'issue de cette formation leur inscription à la session de 1992 est refusée, le GRETA n'ayant pas respecté ses engagements de nombres d'heures de cours. Il leur est simplement proposé comme solution un prolongement de leur stage jusqu'en mai. A l'heure actuelle où le chômage est une effrayante réalité et où la formation continue est si importante, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour trouver à cette affaire un traitement équitable.

Réponse. - Un certain nombre de mesures ont été prises par le GRETA tertiaire du Val-de-Marne en faveur des stagiaires ayant suivi la préparation au BTS technico-commercial pour pallier les manquements constatés. Ainsi, l'ensemble des stagiaires, qui en ont manifesté le désir, ont pu se faire rembourser l'intégralité des sommes qu'ils avaient versées lors de leur inscription au stage ; en outre, ils ont pu bénéficier d'un complément de formation de 300 heures à titre gratuit. Il en résulte que les engagements du GRETA ont bien été tenus pour assurer la préparation au diplôme du BTS évoqué.

Enseignement privé (personnel)

53947. - 10 février 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le vif mécontentement des personnels de l'enseignement catholique devant la pauvreté de ses propositions. En ce qui concerne le forfait d'externat, 1,8 milliard de francs seront versés en six ans alors que c'est plus de 4 milliards qui sont dus dans l'immédiat. En ce qui concerne les documentalistes, la contractualisation des licenciés sur cinq ans à compter de 1992 ne règle pas le sort de la grande majorité des documentalistes, non licenciés pour la plupart. En ce qui concerne la formation des maîtres, si les seuls lauréats des concours externes sont autorisés dans les IUFM, il n'y a, en revanche, rien de nouveau pour le recrutement, qui se fera toujours sur la base de l'auxiliaire. Il lui demande ce qu'il en est de l'emploi direct sur concours. En ce qui concerne les directeurs d'école, la retraite des maîtres et le reclassement des MA, il est désormais clair que les personnels des écoles, collèges et lycées privés ne constituent pas le souci premier du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande donc s'il entend faire de nouvelles propositions plus équitables vis-à-vis de l'enseignement privé avant que n'éclatent dans notre pays de nouvelles actions à ce sujet.

Réponse. - Au terme des travaux menés dans un esprit constructif, avec les représentants des établissements d'enseignement privés un protocole a été signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire général de l'enseignement catholique. Cet accord a permis à la fois de régler définitivement le contentieux relatif au forfait d'externat et de traiter des demandes relatives à la situation matérielle des maîtres. En ce qui concerne le forfait

d'externat le protocole prévoit : le versement aux établissements d'enseignement privés d'une somme de 1,8 milliard de francs, en six tranches successives de 300 MF chacune au cours des années 1981 à 1996 ; ceci correspond, tant en ce qui concerne le montant mais également l'échéancier, à la demande formulée par écrit auprès du ministre de l'éducation nationale par le secrétaire général de l'enseignement catholique ; le vote par le Parlement d'un article de loi validant les versements effectués au titre des années 1982-1983 à 1988-1989 ; le retrait par les organismes de gestion des recours déposés devant les juridictions administratives ; enfin, pour éviter à l'avenir de nouveaux retards ainsi que des contentieux, de nouvelles modalités de calcul donnant lieu à une actualisation immédiate ont été définies ; une enquête administrative sera menée tous les trois ans. De plus, à compter du 1^{er} janvier 1993 les documentalistes des établissements privés pourront bénéficier d'un contrat dans les mêmes conditions que les enseignants. Leur prise en charge s'effectuera progressivement sur trois ans. Dès la rentrée 1993, les futurs professeurs des écoles pourront présenter un concours leur permettant d'accéder, après une année de formation pendant laquelle ils seront rémunérés sur contrat à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. L'année de préparation à ce concours sera ouverte dès la rentrée 1992. Une discussion s'engagera sur les conditions de formation des maîtres du second degré, dans la perspective de l'organisation de concours de recrutement au printemps 1994. L'Etat prendra en charge, sur trois ans, la part employeur liée à l'élévation du taux de cotisation de retraite complémentaire, soit 1,9 point. Un groupe de travail technique sera constitué pour examiner les conditions de retraites des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Les directeurs d'école privée pourront bénéficier d'un régime de décharges de service analogue à celui en vigueur dans l'enseignement public. La mise en œuvre de cette mesure s'étalera sur cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1993. Cet accord concrétise la volonté des deux parties de donner, aux principaux dossiers en discussion, des solutions fondées sur le droit et la reconnaissance de la contribution de l'enseignement privé au système éducatif.

Enseignement privé (personnel)

54316. - 24 février 1992. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème de la formation des maîtres de l'enseignement privé. Actuellement, les titulaires du C.A.P.E.S. et de l'agrégation ne peuvent pas obtenir leurs nominations dans l'enseignement privé sans une autorisation du recteur. Or celle-ci est presque automatiquement refusée. Les établissements de l'enseignement privé se voient donc obligés par l'Etat de recruter sur des postes d'enseignement des maîtres auxiliaires qui préparent ces concours dans des conditions très défavorables soit par le concours externe, parallèlement à leur enseignement, soit par le concours interne, en étant obligés d'attendre cinq ans pour se présenter. Pendant ce temps, les étudiants qui ont choisi d'opter pour le public préparent ces concours dans de bien meilleures conditions : dans les I.U.E.M., et en pouvant, de plus, bénéficier d'allocations et de bourses. Il lui demande s'il entend prendre des mesures, et quand, pour mettre un terme à cette injustice.

Enseignement privé (personnel)

56002. - 30 mars 1992. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'il envisage - et dans le cas d'une réponse affirmative, dans quels délais - d'autoriser l'ouverture d'instituts universitaires de formation des maîtres privés, afin que le principe d'égalité entre un enseignement public et enseignement privé sous contrat soit respecté.

Enseignement privé (personnel)

58716. - 8 juin 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les propositions de l'enseignement catholique français pour la formation initiale des maîtres : concours communs public-privé à bac + 3, organisation de la formation sous la responsabilité de l'enseignement catholique, dans les centres spécifiques ou par conventions passées avec les universités et (ou) les instituts universitaires de formation des maîtres,

financement de la formation par l'Etat, attribution de façon paritaire des allocations d'étude, des pré-salaires et statut de contractuel des maîtres de l'enseignement privé, prévoyant un déroulement de carrière analogue à celui des maîtres de l'enseignement public avec une rétribution, dès la première nomination, sur une échelle de titulaire. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions qui s'inspirent d'un souci d'égalité dans le pluralisme scolaire.

Enseignement privé (personnel)

58717. - 8 juin 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la formation des enseignants du second degré. Alors que, dans l'enseignement public (formation en IUFM), les étudiants préparant le concours de recrutement peuvent bénéficier d'allocations d'étude ; qu'après le concours un présalaire est versé pendant l'année de formation et que la nomination se fait dans le corps des certifiés, dans l'enseignement privé, pour la formation initiale, aucune convention ne prévoit de financement public, le maître débute sa carrière de contractuel en étant rémunéré sur une échelle d'auxiliaire et, faute d'être contractuel au moment du concours, un maître désireux de travailler dans l'enseignement privé ne peut opter pour le privé après son succès au concours (ce qui exclut toute possibilité d'option « privé » pour les maîtres sortant des IUFM). Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de mettre bon ordre à cette situation d'inégalité entre les enseignants du second degré qui contribuent tous à l'éducation des jeunes Français.

Enseignement privé (personnel)

58719. - 8 juin 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les importantes différences relatives à la formation des maîtres. Alors que dans l'enseignement public certains étudiants préparant un concours de recrutement peuvent bénéficier d'allocations d'étude, puis d'un présalaire pendant l'année de formation avant que la nomination ne se fasse dans le corps des professeurs d'école, il apparaît que, dans l'enseignement privé, les étudiants préparant un concours ne bénéficient pas des allocations d'étude ne reçoivent pas de présalaire mais acquittent des frais de scolarité et que leur nomination se fait comme contractuel en référence au corps des instituteurs. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'établir une meilleure égalité entre tous les maîtres du premier degré contribuant à l'éducation des jeunes Français.

Enseignement privé (personnel)

58844. - 15 juin 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les centres de formation pédagogique privés du second degré. Il lui demande s'il entend alimenter les ressources financières de ces centres et instituts « aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites » que ceux retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

58871. - 15 juin 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'urgence d'un plan global de reclassement des maîtres dits auxiliaires. Les deux mesures préconisées actuellement, soit l'accroissement des promotions aux CAER et l'application de la mesure sociale (décret n° 91-203 du 25 février 1991), sont nettement insuffisantes. On peut comprendre l'inquiétude et l'impatience des maîtres concernés quand on sait que neuf MA sur dix ont plus de cinq ans d'ancienneté dans l'enseignement privé. On comprend aussi que la perspective de prendre leur retraite avec une rémunération d'auxiliaire ne leur plaise pas. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de reclasser dans des catégories indiciaires de titu-

laire les 38 000 maîtres en place rémunérés selon des échelles d'auxiliaires (MA) dans l'enseignement privé sous contrat du second degré.

Enseignement privé (personnel)

58872. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème du recrutement des maîtres de l'enseignement privé. Il est anormal d'imposer le passage obligé par l'auxiliarat introduit par l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. La simple suppression du terme « contractuels » dans cet article permettrait le recrutement direct sur concours et la nomination dans un collège ou lycée sous contrat. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder à cette suppression.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a signé le 13 juin 1992 avec le secrétaire général de l'enseignement catholique un protocole d'accord relatif notamment à la situation matérielle des maîtres des établissements d'enseignement privés. Aux termes de ce protocole, les futurs maîtres des écoles pourront, dès le premier semestre 1993, passer les concours leur permettant d'accéder, après une année de formation, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. L'année de préparation à ces concours sera ouverte dès la rentrée 1992. Les élèves des centres de formation, lauréats du concours d'accès aux échelles de rémunération, seront rémunérés sur des contrats supplémentaires à compter de la rentrée 1993. Une discussion s'engagera sur les conditions de formation des maîtres du second degré, dans la perspective de l'organisation de concours de recrutement au printemps 1994. Il s'agira notamment de mettre en œuvre une transformation en profondeur des modalités de recrutement des maîtres du privé : conditions, procédure et niveau de recrutement, niveau et validation de la formation, concours et modalités d'affectation sur emplois. Cet accord concrétise la volonté des deux parties de donner aux principaux dossiers en discussion des solutions fondées sur le droit et la reconnaissance de la contribution de l'enseignement privé au système éducatif.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

54656. - 2 mars 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'avenir des formations de techniciens en microtechnique. Alors que ce secteur correspond à un besoin et à une demande économique et industrielle, la suppression de la formation des formateurs spécialisés dans cet enseignement aggrave les conséquences déjà lourdes de la crise du recrutement. Il lui signale le cas du lycée Diderot (Paris, 19^e) où le poste d'enseignant en microtechnique n'est toujours pas pourvu depuis la rentrée scolaire. L'aménagement des horaires par les enseignants afin de limiter cette absence préjudiciable aux élèves de première et de terminale préparant le bac F 10 ne pouvant être qu'un palliatif, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour qu'un professeur soit enfin nommé dans cet établissement, et plus généralement ses intentions en matière de formation des enseignants de cette discipline. Compte tenu des multiplications constatées de suppressions de formation de formateurs et de suppressions de formation dans les lycées d'enseignement technique ou professionnel, il s'interroge sur les menaces de liquidation qui pèsent sur ces établissements. Au-delà des déclarations d'intention sur la formation, la petitesse des moyens consacrés par le budget de l'éducation pour 1992 à l'enseignement technique et professionnel, ainsi que les propositions émises en commun par le Gouvernement et par le CNPF relatives à une extension de l'apprentissage lui font craindre le pire.

Réponse. - La suppression des concours de recrutement pour les spécialités industrielles rares et notamment en microtechnique a été effectuée dans le but de permettre de recruter par la filière de l'agrégation et du CAPET de génie mécanique, des professeurs qui, à partir d'une formation disciplinaire unique, pourront entreprendre ultérieurement des changements de spécialisation. Ces formations spécifiques qui nécessitent une grande souplesse d'adaptation aux besoins exprimés par les entreprises ont pu être mises progressivement en place dans le cadre des missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale.

Ces actions devront dans l'avenir se développer avec les formations spécifiques offertes par les IUFM dans le cadre de la préparation aux concours.

Enseignement maternel et primaire (programmes : Val-d'Oise)

55596. - 23 mars 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement des langues étrangères dans les écoles primaires qui serait généralisé dès la rentrée de septembre 1992, en trois ans pour les CM2 et progressivement pour les CMT. Elle constate que dans sa circonscription, certaines écoles qui avaient accepté l'expérience lancée, pour l'année 1990-1991, doivent l'abandonner en avril 1992, faute de crédits suffisants. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux écoles primaires qui ont opté pour l'EPLV de poursuivre cet enseignement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Réponse. - Après enquête menée auprès des services de l'inspection académique du Val-d'Oise, il apparaît qu'aucune interruption de cours de langues vivantes dans les écoles élémentaires suivantes (école des Jeunottes à Cergy, école de Boissy-Aillerie, école des Toupets et école des Longues-Terres à Vauréal, école des Frères-Lumière à Montmagny, école de Mortefontaine à Deuil-la-Barre, école des Lévriers à Montmagny, école Pasteur à Sarcelles) n'a eu lieu. L'inspection académique a, en effet, en milieu d'année, demandé au rectorat une dotation supplémentaire afin de compléter la dotation initiale insuffisante, du fait de la création de nombreux sites d'expérimentation : 567,30 heures supplémentaires effectives ont ainsi été accordées à titre de régularisation. Un message minitel du 27 mars 1992 de l'inspecteur de l'éducation nationale a par ailleurs confirmé aux intéressés que ces cours de langues vivantes seraient assurés jusqu'à la fin de l'année scolaire 1991-1992.

Enseignement privé (personnel)

55993. - 30 mars 1992. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur certaines dispositions discriminatoires du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 relative au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale. Ainsi, un maître dans l'enseignement privé admis au concours d'accès à l'échelle des rémunérations des professeurs certifiés (CAER) n'est pas considéré comme un fonctionnaire titulaire et ne peut donc pas présenter sa candidature au concours d'inspecteur de l'éducation nationale, alors qu'il touche le même salaire que les maîtres dans l'enseignement public et que les programmes exigés de part et d'autre du CAER, du CAPES ou du CAPET sont rigoureusement identiques. Cette absence de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé a d'autres conséquences : d'une part, les enseignants du privé ne peuvent pas, toujours pour les mêmes raisons, avoir accès à d'autres concours telle l'agrégation interne, ce qui entraîne un blocage dans leur carrière ; d'autre part, si un maître du privé titulaire du CAER des professeurs certifiés décide d'intégrer l'enseignement public, il retombe au 1^{er} échelon des maîtres auxiliaires et perd ainsi toute son ancienneté. En outre, s'il veut être titularisé, il devra passer le CAPET interne, c'est-à-dire l'équivalent du CAER qu'il possède déjà. Devant pareilles anomalies qui contribuent à paralyser notre système éducatif et qui illustrent une fois de plus le non-respect de la parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour établir de véritables passerelles entre les deux secteurs, et instaurer une véritable équivalence dans l'accès aux différents concours internes et dans les diplômes qui en résultent.

Réponse. - Les différents concours d'accès aux échelles de rémunération de titulaires (CAER) donnent aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, auxquels ils sont ouverts, une possibilité de promotion. Ils se distinguent des concours internes qui constituent un mode de recrutement dans un corps de titulaires de la fonction publique de l'Etat. L'accès direct à un corps de titulaires étant subordonné à la réussite d'un concours de recrutement, il ne résulte que, seul, le succès à ce concours permet aux maîtres contractuels de demander ultérieurement leur nomination et leur titularisation dans l'enseignement public. Pour l'avenir, il résulte du protocole d'accord signé le 13 juin dernier par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation et de la culture avec le secrétaire général de l'enseignement catho-

lique, que les conditions de formation et de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement secondaire privés feront l'objet de discussions au cours des mois qui viennent. Il s'agira notamment de mettre en œuvre une transformation en profondeur des modalités de recrutement des maîtres du privé : conditions, procédure et niveau de recrutement, niveau et validation de la formation, concours et modalités d'affectation sur emplois.

Enseignement (ONISEP)

56486. - 13 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations exprimées par les personnels des ONISEP. En effet, il apparaît qu'à ce jour les personnels partis en congé formation ou en retraite n'ont pas été remplacés. Or cette situation pose de nombreux problèmes tant en matière de fonctionnement que d'organisation étant donné l'importance des charges à supporter. A cet égard, il demande s'il ne serait pas possible d'adopter des mesures afin de remplacer les personnels en question.

Réponse. - Les modalités d'application du décret du 16 juin 1985 sur la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat prévoient que les postes occupés par les personnels en congé formation ne peuvent être pourvus par un agent qu'à titre provisoire. Il appartient à chaque délégation régionale de l'ONISEP de procéder au recrutement provisoire d'un auxiliaire pendant la durée du congé formation du personnel titulaire, leur dotation budgétaire étant parallèlement abondée. Quant au fonctionnaire faisant valoir ses droits à la retraite, il libère son poste qui devient vacant pour accueillir un nouvel agent par voie de mutation ou de recrutement. Si le poste est libéré avant le mouvement, la délégation régionale dispose de celui-ci pour effectuer le recrutement d'un agent auxiliaire à titre provisoire en attendant l'affectation d'un nouvel agent titulaire.

Enseignement (établissements : Aisne)

56694. - 20 avril 1992. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui faire connaître la liste des établissements scolaires du département de l'Aisne qui se sont associés du 30 mars au 4 avril 1992 à la cinquième semaine d'éducation contre le racisme organisée et parrainée par SOS-Racisme, la Ligue des droits de l'homme, la LICRA, la Ligue de l'enseignement, la FEN, la FCPE, l'UNEF-ID et son ministère.

Réponse. - Les établissements scolaires du département de l'Aisne qui se sont associés du 30 mars au 4 avril à la cinquième semaine d'éducation contre le racisme sont les suivants : lycée Pierre de la Ramée, Saint-Quentin ; L.P. Jules Verne, Château-Thierry ; collège J.-Mermoz, Belleu ; collège J.-Racine, Château-Thierry ; collège de Coucy-le-Château ; collège d'Hirson ; collège J.-Mermoz, Laon ; collège Charlemagne, Laon ; collège Le Nouvion en Thiérache ; collège Montcornet ; collège de Saint-Gobain ; collège de Saint-Michel ; collège J.-Moulin, Saint-Quentin ; collège de Vermand. Cette action s'est traduite par : des études de texte, des débats en classe, des recherches au C.D.I. sur ce thème, des projections de films (film sur l'apartheid, « De Nuremberg à Nuremberg » « Nuit et brouillard » et « Au revoir les enfants »), des activités de club (club Unicef-club tiers monde), des PAE, des réalisations de panneaux et d'expositions.

Enseignement (élèves)

57082. - 27 avril 1992. - M. Georges Hage tient à exprimer son étonnement à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, à la lecture de la brochure distribuée aux enseignants et aux élèves intitulée « A nous l'Europe » et qui vante crûment le traité de Maastricht, qui est pourtant contraire à la Constitution et n'a pas été ratifié. Ne lit-on pas « avec l'accord de Maastricht, elle (l'Europe) a pris une nouvelle dimension plus politique. Son avenir est maintenant

entre nos mains, entre les vôtres surtout, vous qui aurez vingt ans en l'an 2000... » ? L'histoire serait donc déjà écrite ? Dans ces conditions, organiser le 21 mai dans les écoles une journée sur l'Europe apparaît comme une opération de propagande. Il lui demande de renoncer à cette initiative, d'autant moins justifiable qu'elle s'adresse à des enfants.

Réponse. - La journée nationale de l'Europe à l'école du 21 mai 1992 avait pour seul objectif d'apporter aux enseignants et aux élèves des classes de cours moyen 2^e année des informations sur l'Europe, son histoire, ses institutions et sur ses implications actuelles et futures dans la vie quotidienne des jeunes. Cette opération avait, dans son principe, été conçue dès l'automne 1990. La journée de l'Europe à l'école s'est inscrite pleinement dans les programmes et instructions de l'école élémentaire. En effet, le programme du cours moyen inclut : en histoire, l'éducation européenne ; en géographie, l'étude de la France dans l'ensemble européen, l'Europe figurant également en éducation civique. La cohérence pédagogique avec les activités d'enseignement a donc été assurée. L'ensemble de l'opération était placé sous le signe du volontariat. Si les documents d'information ont été adressés à toutes les écoles, les enseignants sont restés libres de faire participer leur classe à la journée ou de ne pas s'y associer. De même, ils ont pu accepter ou refuser la présence d'un agent des administrations directement concernées dans leur activité quotidienne par la construction de l'Europe, susceptible d'apporter aux élèves un témoignage direct. La journée nationale de l'Europe à l'école a donc constitué une action d'information qui a permis aux élèves de mieux comprendre le cadre dans lequel se situe déjà en partie leur vie quotidienne.

Enseignement : personnel (rémunérations)

57414. - 4 mai 1992. - M. Jean-Yves Chamard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, des informations sur les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales prévue par le décret n° 91-466 du 14 mai 1991. Ce texte prévoit de l'allouer aux directeurs de centres d'information et d'orientation et aux conseillers d'orientation-psychologues relevant de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande dans quelles conditions les conseillers d'orientation-psychologues affectés à l'ONISEP peuvent percevoir cette indemnité.

Réponse. - L'indemnité de sujétions particulières instituée par le décret n° 91-466 du 14 mai 1991 ne peut être allouée aux personnels d'orientation affectés dans les délégations régionales de l'ONISEP. En effet, l'article 1^{er} du décret précité du 14 mai 1991 précise que cette indemnité est allouée aux directeurs de centres d'information et d'orientation (CIO) et aux conseillers d'orientation psychologues exerçant les fonctions définies à l'article 2 du décret du 20 mars 1991 portant statut de ces personnels. Il s'agit, notamment, sous l'autorité du directeur de CIO, d'assurer l'information des élèves et de leurs familles, de participer à l'élaboration ainsi qu'à la réalisation des projets scolaires, universitaires et professionnels des élèves et des étudiants. En outre, ils participent à l'action du centre d'information et d'orientation en faveur des jeunes qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'ont pas atteint le premier niveau de qualification reconnue et en faveur d'autres publics, notamment d'adultes ils exercent en conséquence des missions et activités qui ne peuvent être confondues avec celles de l'ONISEP, établissement chargé de collecter, traiter, diffuser et évaluer l'information en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Les fonctions exercées par les conseillers d'orientation psychologues affectés dans les délégations régionales de l'ONISEP ne peuvent être assimilées à celles visées par l'article 2 du décret susmentionné. Il est rappelé, en outre, que les intéressés perçoivent, au titre de leurs fonctions, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à un taux supérieur à celui de l'indemnité de sujétions particulières.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

57462. - 11 mai 1992. - M. Denis Jacquat fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, des craintes qu'expriment actuellement certaines instances représentatives des rééducateurs de l'éducation nationale. Celles-ci constatent en effet que certains objectifs affichés - à savoir que 30 p. 100 d'une classe d'âge doit obtenir le niveau baccalauréat - se concilient fort mal avec certaines réalités, notamment le fait qu'au moins 30 p. 100 des élèves ne satisfont

pas aux exigences de la scolarité primaire dans les délais prévus. Aussi est-il à craindre que l'atteinte de certains objectifs « à marche forcée » ne compromette tout un travail d'aide aux enfants en difficulté et n'affaiblisse par là même notre système éducatif.

Réponse. - L'objectif de faire parvenir 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat s'il est volontariste, n'en est pas moins aussi réaliste. En effet, l'accès au niveau IV de formation qui recouvre les baccalauréats généraux, technologiques et professionnels est passé de 1981 à 1991 de 34 p. 100 à 55 p. 100 d'une classe d'âge. Ce mouvement de croissance s'est accéléré dans la seconde moitié de la décennie avec un gain de dix-huit points en cinq ans. La réalisation de cet objectif s'appuie, en particulier, sur la mise en œuvre de mesures propres à aider les élèves en difficultés scolaires et à mieux tenir compte de la diversité des rythmes d'apprentissage des enfants. En effet, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, en plaçant l'enfant au cœur du système éducatif, en instituant les projets d'école et les cycles, en préconisant une pédagogie différenciée, vise essentiellement à répondre aux besoins et attentes des élèves en difficulté. Dans ce cadre, les réseaux d'aides spécialisées apportent aux élèves en difficulté particulière des aides spécialisées à dominante pédagogique ou à dominante rééducation. Ce dispositif cohérent participe à l'amélioration de l'efficacité du système éducatif. On constate, en conséquence, que le taux de redoublement global du cours préparatoire au cours moyen deuxième année diminue nettement pour la France métropolitaine (4,2 p. 100 en 1991-1992 au lieu de 5,1 p. 100 en 1990-1991). En 1991-1992, comme les années précédentes, le taux de redoublement décroît assez nettement du CP au CM 2 dans le secteur public ; il est en effet de 6,7 p. 100 au CP, de 3,5 p. 100 au CE 2 et de 3,2 p. 100 au CM 2. L'examen de ces pourcentages permet de conclure que de plus en plus d'élèves atteignent les objectifs fixés par le système éducatif.

Enseignement : personnel (PEGC)

57306. - 18 mai 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions actuellement applicables, en ce qui concerne la cessation progressive d'activité. Il lui expose à cet égard qu'une femme PEGC, née le 26 novembre 1937, souhaite bénéficier des mesures en cause, lorsqu'elle atteindra cinquante-cinq ans, en fait à compter du 1^{er} janvier 1993. Or contrairement à ce qui était en vigueur l'année passée, où les personnels enseignants qui avaient cinquante-cinq ans entre le 2 septembre et le 31 décembre 1991, pouvaient demander le bénéfice de cette mesure à compter du 31 décembre 1991, les personnels qui atteindront cinquante-cinq ans entre le 1^{er} septembre 1992 et le 1^{er} septembre 1993 ne pourront bénéficier de cette mesure qu'à compter du 1^{er} septembre 1993 et non plus au terme du premier trimestre d'enseignement. Il semble toutefois que les personnels qui auront cinquante-cinq ans entre le 2 septembre 1993 et le 31 décembre 1993, pourront eux, comme leurs prédécesseurs qui ont atteint cet âge entre le 2 septembre et le 31 décembre 1991, demander le bénéfice de la CPA à compter du 31 décembre 1993. Il en résulte une différence de traitement préjudiciable aux personnes âgées de cinquante-cinq ans entre le 1^{er} septembre 1992 et le 1^{er} septembre 1993. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient l'anomalie sur laquelle il vient d'appeler son attention et souhaiterait que les personnes atteignant cinquante-cinq ans entre le 2 septembre et le 31 décembre 1992 bénéficient des mesures qui auraient pu leur être appliquées l'année précédente.

Réponse. - La note de service n° 92-496 du 12 mars 1992 a fixé, pour les années 1992 et 1993, les dates possibles d'admission à la cessation progressive d'activité pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. La cessation progressive d'activité étant accordée sous réserve de l'intérêt du service, la date d'admission, pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation est en principe celle de la rentrée scolaire afin d'éviter que les élèves ne se trouvent privés de certains enseignants en cours d'année scolaire. La loi du 31 décembre 1991 a prorogé la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1993. Dans ces conditions, il a été décidé que les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'admission entre le 12 janvier 1992 et le 31 août 1992 seront admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité à compter du 1^{er} septembre 1992 et que ceux remplissant ces conditions entre le 1^{er} septembre 1992 et le 31 août 1993 seront placés en cessation progressive d'activité à compter du 1^{er} septembre 1993. Par ailleurs et afin de ne pas léser les enseignants qui remplissent les conditions d'admission à la cessation progressive d'activité après le 1^{er} septembre 1993 et avant le 1^{er} janvier 1994, ceux-ci se verront accorder le bénéfice de la cessation progressive d'activité à partir

du 1^{er} janvier 1994. C'est la raison pour laquelle, à l'exception de la date du 1^{er} janvier 1994, il n'est pas possible d'accorder à des enseignants le bénéfice de la CPA en cours d'année scolaire.

Enseignement : personnel (cessation progressive d'activité)

58311. - 1^{er} juin 1992. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des agents qui auraient cinquante-cinq ans entre le 1^{er} septembre 1992 et le 31 décembre 1992 et qui ne pourront partir à la retraite qu'en septembre 1993. Il précise que, jusqu'à présent, la situation permettait aux agents qui atteignaient cinquante-cinq ans dans les mêmes conditions pouvaient partir au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'y ait pas disparité à l'intérieur de la même corporation.

Réponse. - La note de service n° 92-496 du 12 mars 1992 a fixé, pour les années 1992 et 1993, les dates possibles d'admission à la cessation progressive d'activité (CPA) pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. La cessation progressive d'activité étant accordée sous réserve de l'intérêt du service, la date d'admission, pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation est la rentrée scolaire. Les personnels qui rempliront ces conditions entre le 1^{er} septembre 1992 et le 31 décembre 1992 pourront donc en bénéficier au 1^{er} septembre 1993. Par contre, pour les personnels qui rempliront les conditions en fin d'année 1993, la date du 1^{er} janvier 1994 est envisagée afin de ne pas les priver du bénéfice de la cessation progressive d'activité au cas où la mesure ne serait pas prorogée par la loi.

Enseignement privé (personnel)

58873. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'application incorrecte de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Cet article prévoit la parité de situation des enseignants, que ceux-ci exercent dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat. Or l'étude comparative des retraites servies aux maîtres de l'enseignement privé et aux enseignants publics révèle de sérieuses disparités. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour rétablir la parité prévue dans la loi.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a signé le 13 juin dernier, avec le secrétaire général de l'enseignement catholique, un protocole d'accord relatif notamment à la situation matérielle des maîtres des établissements privés. L'Etat prendra en charge progressivement sur trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993 la part employeur liée à l'augmentation du taux de cotisation de retraite complémentaire, soit 1,9 point. Un groupe de travail technique sera constitué pour examiner les conditions des retraites des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

59290. - 29 juin 1992. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les graves problèmes de fonctionnement que connaissent actuellement les réseaux d'aides spécialisées. Cette structure, dont la mission est d'aider les enfants en difficulté à l'école, voit ses secteurs d'intervention s'étendre de plus en plus, cependant que les moyens qui lui sont affectés sont en régression. Par ailleurs, les psychologues scolaires attendent toujours une protection statutaire en rapport avec leur titre et leur profession. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser cet état de choses et permettre, dans des conditions optimistes, l'insertion scolaire des jeunes dont dépend aussi leur future insertion dans le monde des adultes.

Réponse. - Il convient de situer les aides spécialisées dans le cadre de la politique actuelle définie par la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée visent essentiellement à répondre aux besoins et attentes des élèves en difficulté ; ceux-ci ne relèvent plus de la seule responsabilité des personnels spécialisés.

Les réseaux d'aides spécialisées ne sont donc qu'un élément dans un ensemble. La circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 indique clairement que l'aide aux élèves en difficulté est d'abord apportée par le maître de la classe, par l'équipe pédagogique de l'école et cette démarche se trouve explicitée dans le document sur les cycles qui est adressé à chaque maître. Dans ces conditions, la mise en place des réseaux d'aides spécialisées ne saurait être considérée comme un redéploiement, mais comme la recherche d'une cohérence et d'une meilleure efficacité. L'attribution systématique de moyens supplémentaires aux réseaux d'aides spécialisés, en renvoyant l'aide aux élèves en difficulté à la responsabilité de personnels spécialisés irait à l'encontre de la politique définie. Les missions des réseaux d'aides spécialisées peuvent donc avoir un champ d'application plus large que celui des anciens GAPP conçus à une époque où les essais de réponse aux difficultés scolaires nécessitaient souvent l'intervention de structures spécialisées. Cet élargissement permettra de répondre plus précisément aux difficultés d'élèves qui, jusqu'alors, se trouvaient dépourvus d'aides sans pour cela démunir les secteurs précédemment pourvus pour les GAPP. Enfin, l'assouplissement des conditions requises des candidats au stage de formation des maîtres chargés des aides à dominante rééducative (CAPSAIS-options G) exerçant dans les réseaux, va se traduire, au plan national, par une augmentation de l'effectif de ces maîtres. Par ailleurs, l'exercice de la psychologie scolaire nécessite une connaissance approfondie de l'institution scolaire. Celle-ci est pleinement acquise par l'accomplissement préalable de fonctions d'enseignement. C'est pourquoi, jusqu'à aujourd'hui, les futurs psychologues scolaires étant recrutés parmi les enseignants du premier degré, la création d'un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels ne s'est pas imposée.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

59329. - 29 juin 1992. - M. Georges Colin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle et les conditions d'exercice de la fonction de conseillers et conseillers principaux d'éducation, prévus par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982. Il lui demande de préciser si le service de « nuit » ou de « sécurité », dans un établissement scolaire comportant un internat s'impose aux seuls conseillers d'éducation logés ou s'il doit être effectué en rotation par l'ensemble des personnels bénéficiant d'un logement concédé par nécessité absolue de service (personnels de direction, intendants, ...).

Réponse. - Le bénéfice d'un logement accordé par nécessité absolue de service est de nature à entraîner un certain nombre d'obligations supplémentaires ; il convient de considérer que la permanence de nuit constitue une obligation de cette nature liée à la jouissance du logement. La circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, qui traite de l'ensemble des missions dévolues aux conseillers et conseillers municipaux d'éducation pendant la totalité de l'année scolaire mentionne explicitement le service des dimanches et jours fériés qui entre dans le domaine des obligations de service inhérentes aux agents exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré. Ce service doit être assuré, sur place et par roulement, par tous les personnels de direction et d'éducation les dimanches et les jours fériés.

Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)

59468. - 29 juin 1992. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la diminution préoccupante des effectifs d'étudiants en capacité en droit. Le nombre d'élèves a baissé de 20 p. 100 en dix ans. Ainsi, au centre de Malakoff de l'université René-Descartes - Paris-V, les inscrits de première année sont passés de 269 en 1982-1983 à 75 en 1991-1992. Seuls les grands centres de formation semblent épargnés. Il en résulte des difficultés sérieuses pour maintenir une préparation d'un diplôme national de capacité en droit, et pour préserver le facteur de mobilité qu'il représente. En effet, cette baisse d'effectifs est très préjudiciable. Cette formation a un rôle important dans la promotion sociale car elle permet à des personnes non titulaires du baccalauréat de poursuivre des études supérieures en premier et deuxième cycle. D'autre part, cette formation est la seule à offrir un libre accès de tous à la connaissance du droit. Garantir l'existence de ce diplôme semble donc tout à fait indispensable dans un Etat de droit, dans lequel nul n'est censé ignorer la loi. Certes, une partie de la baisse du nombre d'étudiants est imputable

à l'accroissement de la proportion de bacheliers au sein d'une même classe d'âge, et il faut s'en réjouir. Mais cette évolution heureuse ne saurait conduire à négliger ceux qui pour des raisons diverses n'ont pu obtenir le baccalauréat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la promotion de ce diplôme. Il lui demande également s'il envisage, dans le cadre de la politique actuellement menée de validation des acquis personnels et professionnels, de mettre en place une instance de réflexion associant la coordination nationale universitaire représentative des associations de capacités en droit. Cela permettrait de déterminer les modalités d'une revalorisation de la formation, du diplôme et des débouchés qu'il offre.

Réponse. - La diminution des effectifs d'étudiants inscrits pour la préparation à la capacité en droit ne remet nullement en cause l'existence de ce diplôme qui reste une formation privilégiée pour la promotion de personnes non titulaires du baccalauréat. Conscient des problèmes que connaît ce cursus, le ministre de l'éducation nationale et de la culture a d'ores et déjà envisagé la constitution d'un groupe de travail qui devrait pouvoir se réunir au cours du dernier trimestre de l'année 1992.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

59634. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'incertitude dans laquelle se trouvent plongés, quant à leur avenir d'enseignant, les étudiants en thèse de doctorat, dont la soutenance interviendra après le 30 septembre 1993. En effet, ceux-ci ne peuvent plus prétendre aux dispositions permettant le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, telles qu'elles avaient été instaurées par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié dans son article 12-2. D'autre part, ils ne peuvent bénéficier de celles qu'a prévues l'article 12-1 du décret relatif aux attachés temporaires d'enseignement et de recherche, puisqu'ils n'ont pas exercé auparavant la fonction de moniteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises en faveur de ces étudiants qui désirent conserver un lien avec l'enseignement supérieur avant de postuler à un emploi définitif en son sein.

Réponse. - C'est volontairement que la portée des dispositions de l'article 12-2 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988, qui autorisent le recrutement en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche d'étudiants titulaires du doctorat ou en cours de soutenance de thèse, a été limitée dans le temps. En régime permanent, les étudiants ont en effet la possibilité d'être recrutés comme moniteur, ce qui leur permet de préparer leur doctorat dans les meilleures conditions tout en recevant parallèlement une initiation à l'enseignement supérieur. A l'issue de leur monitorat, ils peuvent être recrutés comme attaché temporaire d'enseignement et de recherche s'ils s'engagent à se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement supérieur. Le succès de ce dispositif est à la mesure des moyens qui ont été mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la culture pour en assurer le développement. C'est ainsi que l'on comptait près de 4 000 moniteurs pour l'année universitaire 1991-1992 ; 4 600 devraient être en fonction à la prochaine rentrée. Les étudiants qui souhaitent s'engager dans les carrières universitaires trouvent ainsi dans le cadre du monitorat un dispositif adapté à leurs besoins de formation. Dans ce contexte il ne paraît pas nécessaire de proroger les dispositions de l'article 12-2 du décret du 7 mai 1988 au-delà du délai du 30 septembre 1992, date à laquelle elles cessent d'être applicables.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

59795. - 13 juillet 1992. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des conseillers d'orientation psychologues et des directeurs de centre d'information et d'orientation, anciens instituteurs titulaires, qui souhaiteraient retourner, compte tenu de la création du corps de professeurs des écoles, dans l'enseignement élémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches à effectuer pour des titulaires de licences ou des diplômes équivalents requis pour le recrutement dans le corps de professeurs des écoles. Ces fonctionnaires ont déjà exercé en qualité d'instituteur ou de professeur titulaire au moins dix ans. Si certains de ces fonctionnaires sont chargés

de cours dans l'enseignement supérieur, ou examinateurs (universités ou écoles d'ingénieurs), pourront-ils continuer à exercer ces activités connexes en appartenant à l'enseignement élémentaire ?

Réponse. - Les fonctionnaires de catégorie A, s'ils justifient d'une licence ou d'un des titres ou diplômes jugés équivalents, auront - à compter de l'année scolaire 1993-1994 - la possibilité, au titre de l'article 28 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990, de solliciter leur détachement puis leur intégration dans le corps des professeurs des écoles. Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées ultérieurement mais il n'est pas prévu de dispositions particulières pour faciliter l'intégration dans le corps des professeurs des écoles, des conseillers d'orientation psychologues et des directeurs de centre d'information et d'orientation qui peuvent aussi se présenter aux concours internes et externes de recrutement. Dans l'hypothèse de leur nomination dans le corps des professeurs des écoles, ces personnels resteraient soumis à la réglementation sur les cumuls d'emplois et de rémunérations. Sous cette réserve, et dans le respect de leurs obligations de service, ils pourraient éventuellement être autorisés à assurer des enseignements ressortissant de leur compétence.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

60126. - 20 juillet 1992. - **M. Alain Brune** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la question de l'attribution des bourses scolaires aux enfants d'exploitants agricoles. En effet, la profession agricole conteste le système qui consiste à réintégrer la dotation aux amortissements aux ressources des familles imposées sur la base du bénéfice agricole réel. Une telle prise en compte de ressources différentes de celles figurant dans les déclarations du demandeur pénalise gravement des familles alors que les investissements, et donc les amortissements, sont indispensables au fonctionnement de toute exploitation ou entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une adaptation des textes est à l'étude afin de ne plus assimiler cette charge à une ressource familiale.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciables au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers,...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale et qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Les recteurs d'académie ont reçu des instructions détaillées concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration de la dotation aux amortissements et le cas échéant déduction du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutive à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Ces deux mesures constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or, les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agricul-

ture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants.

Services (experts)

60127. - 20 juillet 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'IRD (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts IRD et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le CNAM et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurances et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Réponse. - Les experts IRD (incendie et risques divers) ont formulé auprès du CNAM une demande ayant pour objet la création d'un diplôme d'« expert IRD et construction ». Cette requête revêt un grand intérêt car elle semble correspondre à un besoin des usagers et à une demande des professionnels. En conséquence, une étude sur les conditions selon lesquelles pourrait être mis en place au sein du CNAM un cursus spécifique débouchant sur la délivrance de ce nouveau diplôme est en cours. Les conclusions de celle-ci seront communiquées, le moment venu, aux personnes intéressées.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

60532. - 3 août 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les critères retenus concernant l'octroi des bourses nationales aux enfants d'agriculteurs. Les règles actuellement établies imposent aux inspections académiques de prendre en compte les dotations aux amortissements. Ces dotations sont certes introduites dans les résultats de l'exploitation, mais il n'en résulte pas pour autant que la famille de l'agriculteur puisse en disposer pour ses dépenses. Bien souvent, ce sont des déficits globaux d'exploitation qui se dégagent de l'ensemble des travaux du secteur agricole. Cette méthode de calcul qui ne reflète en rien le revenu réel des agriculteurs les pénalise fortement et est difficilement comprise par le monde rural. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser cette réglementation dans un souci de plus grande équité.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

60536. - 3 août 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions de la circulaire ministérielle du 10 février 1992, relative aux conditions d'attribution des bourses scolaires, imposant la réintégration des amortissements aux ressources des exploitants agricoles imposés au bénéfice réel. Ces mesures pénalisent les familles d'agriculteurs alors que de lourds investissements sont nécessaires à la profession. Il lui demande

en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de reconsidérer le système de calcul d'attribution des bourses scolaires en ce qui concerne les agriculteurs imposés au bénéfice réel.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciables au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...), en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale et qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Les recteurs d'académie ont reçu des instructions détaillées concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourses, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration de la dotation aux amortissements et, le cas échéant, déduction du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Ces deux mesures constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut, par ailleurs, noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

60540. - 3 août 1992. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations des enseignants de l'économie familiale et sociale quant au devenir de cette matière dans les lycées professionnels. Le rôle de cet enseignement est primordial en matière de gestion familiale mais également de santé publique. Le dispenser par classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et risque, par ailleurs, de diminuer le nombre de postes nécessaires à cet enseignement. Il s'interroge donc sur la place qui sera réservée à cette discipline dans l'avenir et c'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager que les conditions antérieures de l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les lycées professionnels soient, sinon améliorées, du moins maintenues.

Réponse. - Les nouveaux horaires des classes de brevet d'études professionnelles fixés par l'arrêté du 17 janvier 1992 pris dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée ont porté à une heure l'horaire hebdomadaire de l'économie familiale et sociale. Les précédents horaires, fixés par l'arrêté du 25 juillet 1973 pour les brevets d'études professionnelles industriels, par des arrêtés de 1986 pour les spécialités tertiaires, prévoyaient une heure par quinzaine d'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les brevets d'études professionnelles industriels, une heure hebdomadaire avec dédoublement dans les sections tertiaires. Globalement, c'est par conséquent un développement de cet enseignement, dont l'importance est ainsi réaf-

firmée, qui a été souhaité puisque désormais tous les élèves de brevet d'études professionnelles doivent suivre un enseignement d'une heure par semaine dans cette discipline. Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux programmes d'enseignement général des brevets d'études professionnelles actuellement en préparation, l'économie familiale et sociale prend une nouvelle dimension, liée notamment à l'introduction de l'alternance dans ces formations. Elle comportera ainsi un volet correspondant à la vie dans l'entreprise (vie dans l'entreprise, législation du travail, insertion professionnelle), souhaité par les milieux professionnels. D'autre part, dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée, un enseignement modulaire de 3 heures hebdomadaires correspondant à une dotation horaire professeurs de 6 heures a été introduit. Cet enseignement, qui part des besoins des élèves, est dispensé avec des effectifs réduits et doit porter sur l'enseignement professionnel en seconde professionnelle, sur l'enseignement général en terminale BEP. Cependant, la note de service n° 92-164 du 25 mai 1992 concernant la rénovation pédagogique des lycées a prévu pour l'EFS la possibilité que cette discipline d'enseignement général participe à l'enseignement modulaire sur l'une et l'autre année, compte tenu de sa dimension professionnelle. Cette disposition permettra de dispenser aux élèves, en complément de l'enseignement donné en classe entière, un enseignement adapté à des problèmes spécifiques qui seraient mieux traités avec un effectif restreint d'élèves, en permettant un véritable dialogue. Des instructions ont été adressées aux recteurs afin qu'ils veillent à la prise en compte de l'ensemble de ces données dans la répartition des postes d'enseignants correspondants.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

60541. - 3 août 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir de l'enseignement de l'économie familiale et sociale (EFS) dispensé au sein des établissements scolaires d'enseignement professionnel. Un tel enseignement, qui permet aux jeunes lycéens d'appréhender la vie quotidienne, nécessite certes une participation active des élèves mais surtout implique une écoute, une communication et un dialogue permanents basés sur une confiance réciproque professeurs-élèves. C'est pourquoi, cet enseignement actuellement dispensé au sein de classes complètes mériterait une approche différente. A ce titre, il lui demande si cet enseignement ne pourrait pas faire l'objet d'une diffusion plus large au sein des établissements scolaires d'enseignement professionnel (considérant à juste titre qu'il traite des actes de la vie quotidienne), si l'enseignement des cours d'hygiène prévention secourisme ne devrait pas être obligatoire pour les élèves de baccalauréat professionnel (futurs acteurs de la prévention en entreprise) et s'il compte dans un avenir proche procéder au dédoublement des classes pour permettre une meilleure diffusion de ces enseignements.

Réponse. - Les nouveaux horaires des classes de brevet d'études professionnelles fixés par l'arrêté du 17 janvier 1992 pris dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée ont porté à une heure l'horaire hebdomadaire de l'économie familiale et sociale. Les précédents horaires, fixés par l'arrêté du 25 juillet 1973 pour les brevets d'études professionnelles industriels, par des arrêtés de 1986 pour les spécialités tertiaires, prévoyaient une heure par quinzaine d'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les brevets d'études professionnelles industriels, une heure hebdomadaire avec dédoublement dans les sections tertiaires. Globalement, c'est par conséquent un développement de cet enseignement dont l'importance est ainsi réaffirmée, qui a été souhaité puisque désormais tous les élèves de brevet d'études professionnelles doivent suivre un enseignement d'une heure par semaine dans cette discipline. Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux programmes d'enseignement général des brevets d'études professionnelles actuellement en préparation, l'économie familiale et sociale prend une nouvelle dimension, liée notamment à l'introduction de l'alternance dans ces formations. Elle comportera ainsi un volet correspondant à la vie dans l'entreprise (vie dans l'entreprise, législation du travail, insertion professionnelle), souhaité par les milieux professionnels. D'autre part, dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée, un enseignement modulaire de 3 heures hebdomadaires correspondant à une dotation horaire professeurs de 6 heures a été introduit. Cet enseignement, qui part des besoins des élèves, est dispensé avec des effectifs réduits et doit porter sur l'enseignement professionnel en seconde professionnelle, sur l'enseignement général en terminale BEP. Cependant, la note de service n° 92-164 du 25 mai 1992 concernant la rénovation pédagogique des lycées a prévu pour l'EFS la

possibilité que cette discipline d'enseignement général participe à l'enseignement modulaire sur l'une et l'autre année, compte tenu de sa dimension professionnelle. Cette disposition permettra de disperser aux élèves, en complément de l'enseignement donné en classe entière, un enseignement adapté à des problèmes spécifiques qui seraient mieux traités avec un effectif restreint d'élèves, en permettant un véritable dialogue. Des instructions ont été adressées aux recteurs afin qu'ils veillent à la prise en compte de l'ensemble de ces données dans la répartition des postes d'enseignants correspondants.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60639. - 3 août 1992. - M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau et par centre de formation, le nombre de candidats titulaires du DESS ayant été admis à suivre le stage préparant au diplôme d'Etat de psychologie scolaire.

Réponse. - Le nombre de candidats titulaires du DESS ayant été admis à suivre le stage préparant au diplôme d'Etat de psychologie scolaire, pour l'année scolaire 1992-1993, s'élève à dix et se répartit comme suit entre les centres de formation : Aix, 1 ; Bordeaux, 2 ; Grenoble, 1 ; Paris, 6.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

60769. - 10 août 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'octroi des bourses d'enseignement secondaire et supérieur pour les familles d'agriculteurs assujettis au bénéfice réel. En effet, la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 réintègre la dotation aux amortissements dans le calcul de leurs ressources. Or cette dotation représente l'étalement sur plusieurs années d'une dette engagée par l'agriculteur pour le fonctionnement normal de son exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur ce mode de calcul qui pénalise les familles et va à l'encontre de l'objectif gouvernemental de favoriser la poursuite des études pour tous les jeunes.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers, etc.) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale et qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Les recteurs d'académie ont reçu des instructions détaillées concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourses en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices d'encadrement après réintégration de la dotation aux amortissements et le cas échéant déduction du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Ces deux mesures constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or, les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du

montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

27660. - 30 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui préciser si un bail de chasse, passé en application de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle, peut contenir une clause aux termes de laquelle l'adjudicataire s'interdit d'utiliser le piégeage.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60433. - 27 juillet 1992. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que sa question écrite n° 27660 en date du 30 avril 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons elle s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Réponse. - Le droit de destruction des animaux nuisibles appartient au propriétaire. La commune agissant comme mandataire des propriétaires lorsqu'elle loue le droit de chasse sur le ban communal peut déléguer ce droit au locataire. Elle peut donc fixer les conditions de délégation de ce droit.

Risques naturels (dégâts des animaux)

45481. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la recrudescence des dégâts causés aux cultures par le gibier et, plus particulièrement en Savoie, par les sangliers. Il lui demande si, pour accroître l'efficacité des battues, il serait possible d'envisager que, dans un même département, tous les titulaires du permis de chasser, adhérents d'une association communale de chasse agréée, puissent y participer sans être obligatoirement membres de l'association organisatrice. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Seuls les membres d'une association communale de chasse agréée, et leurs invités, peuvent chasser sur le territoire de l'association communale dans les conditions statutaires.

Chasse et pêche (personnel)

49042. - 28 octobre 1991. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des agents du Conseil supérieur de la pêche. Ceux-ci, au nombre de 747, ont en effet une action primordiale en matière d'aména-

gement hydraulique et de protection de la nature. Ils souhaitent que l'importance de leur rôle soit reconnu par la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, par la reconnaissance de la technicité des gardes-pêches (reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes) et par le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel.

Chasse et pêche (personnel)

49249. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement des personnels du Conseil supérieur de la pêche, mécontentement qu'ils prouveront d'ailleurs par leur grève du 24 octobre, première à cette date. Ce mécontentement est dû au non-respect, par les ministères de tutelle, des avis et des décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche. En effet, depuis plusieurs années, la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques est réclamée, ainsi que le reclassement en catégorie B des gardes chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Et enfin, devant l'ampleur et l'importance de leur tâche, ils souhaitent une meilleure adaptation de leurs moyens humains et matériels. La création de brigades d'estuaires s'avère particulièrement nécessaire. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin que ces revendications soient satisfaites.

Chasse et pêche (personnel)

49379. - 4 novembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des personnels du Conseil supérieur de la pêche et lui demande quel est l'état d'avancement des études relatives à leur reclassement, par exemple s'agissant du reclassement des gardes-chefs en catégorie B, des gardes aux échelles 4 et 5 ou encore des secrétaires des délégations régionales en catégorie B.

Chasse et pêche (personnel)

49386. - 4 novembre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les vives préoccupations des personnels du Conseil supérieur de la pêche devant l'absence de mesures prises en vue de régler la question de l'avancement de leur reclassement. Ces personnels assurent des missions qui visent à la sauvegarde des milieux aquatiques et à la protection de la nature. Ces missions ont été jugées comme essentielles pour la survie de notre patrimoine naturel. Il est donc important d'assurer aux personnels qui contribuent à mettre en œuvre une telle politique un véritable statut, de favoriser le reclassement de certaines catégories telles que les gardes-pêche ou encore telles que les secrétaires des délégations régionales. Cela avait été annoncé. Il lui demande donc si des mesures vont être prises en ce sens et quelles seront-elles exactement.

Chasse et pêche (personnel)

49468. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude grandissante, sinon le mécontentement des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Les missions de cet établissement public administratif sont multiples : la protection des milieux aquatiques, une fonction de conseil auprès des administrations et associations concernées, et, dans le cadre de la surveillance de milieux aquatiques, la lutte contre la pollution de l'eau. Aussi, considérant l'importance de ces missions, il demande quelles mesures sont prévues afin, d'une part, de favoriser le respect par le ministère de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; d'autre part, d'améliorer les moyens humains et matériels pour assurer ses missions (telles que des brigades d'estuaires) ; enfin, de créer un statut pour les personnels administratifs et techniques.

Chasse et pêche (personnel)

49640. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement des personnels du Conseil supérieur de la pêche et en particulier des personnels de la Haute-Savoie. Les intéressés souhaitent obtenir le respect, par le ministère de tutelle, des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; l'augmentation des effectifs, des moyens matériels et financiers pour assurer leurs missions. Il tient à lui signaler que, pour la Haute-Savoie, il y a un garde chef et huit gardes-pêche pour surveiller, aménager et gérer 1 322 cours d'eau, soit 3 815 kilomètres de rivières et ruisseaux, deux grands lacs alpins : le lac Léman (23 900 hectares) et le lac d'Annecy (2 800 hectares), 31 lacs de montagne et plaine : 212 hectares, ce qui représente pour chaque garde plus de 400 kilomètres de rivières et ruisseaux et près de 3 000 hectares de lacs. Les intéressés revendiquent également la création d'un statut pour les personnels administratifs et les ouvriers pisciculteurs, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche pour un reclassement en catégorie B des gardes chefs et aux échelles IV et V pour les gardes et le reclassement en catégorie B des secrétaires de délégations régionales. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Chasse et pêche (personnel)

49641. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement des personnes du Conseil supérieur de la pêche et souhaite connaître l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (personnel)

49642. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** les revendications des gardes-pêche au nombre de 640 et portant notamment sur les moyens humains et matériels leur permettant d'assurer leurs missions, sur la création d'un statut des personnels administratifs et techniques, sur la reconnaissance de leur technicité par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, enfin sur le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Compte tenu de l'importance de ces personnels pour le bon fonctionnement du Conseil supérieur de la pêche et des priorités affichées par le Gouvernement en faveur de l'environnement, il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement du reclassement des agents dont il s'agit.

Chasse et pêche (personnel)

49643. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Les missions de ces agents sont particulièrement importantes en matière de protection de la nature, puisqu'ils assument notamment la sauvegarde, la restauration des milieux aquatiques. Il leur revient également d'assurer la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau ainsi que le conseil et l'appui technique aux administrations et aux associations. Ces personnels souhaiteraient pouvoir davantage encore assurer ces missions grâce à des moyens humains et matériels accrus ; ils sollicitent également la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques de ce Conseil supérieur. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend réserver à ces requêtes.

Chasse et pêche (personnel)

49644. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les personnels du Conseil supérieur de la pêche. Il lui rappelle que les effectifs du Conseil supérieur de la pêche s'élèvent à 747 personnes, dont 640 gardes-pêche et que ceux-ci ont pour mission de surveiller 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau. Outre les missions de police, les gardes-pêche assurent des missions techniques, tels que l'aménagement de rivières, l'analyse de l'eau, l'étude des cours d'eau, la mise en place d'enquêtes et de contrôles sanitaires. Ils sont également compétents en matière de protection de la nature. Les intéressés demandent que des moyens matériels et en personnels soient prévus pour leur permettre d'assurer leurs missions et ils proposent, entre autres, la création de brigades d'estuaires. Ils souhaitent également la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques. Ils attendent enfin la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, ainsi que le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Chasse et pêche (personnel)

49645. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du personnel du Conseil supérieur de la pêche : établissement public à caractère administratif, dont les effectifs s'élèvent actuellement à 747 personnes, dont 640 gardes-pêche, pour surveiller et assurer des missions techniques sur 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plan d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens humains que son ministère entend mettre en œuvre en 1992 pour lui permettre d'assurer ses missions de police, d'étude et d'animation. Il lui demande, plus particulièrement, de lui préciser si la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche, par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, est à court terme envisagée par ses services.

Chasse et pêche (personnel)

49646. - 4 novembre 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Etablissement public à caractère administratif, ce conseil qui regroupe 747 personnes, attend la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente de ces personnels.

Chasse et pêche (personnel)

49647. - 4 novembre 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le Conseil supérieur de la pêche. Cet établissement est chargé de missions importantes dont la restauration et la sauvegarde des milieux aquatiques, l'appui technique aux administrations et aux associations, la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau. Or, avec un effectif de 747 personnes, les moyens humains et matériels ne permettent pas d'assurer au mieux la tâche du Conseil supérieur de la pêche (surveiller 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau). Par ailleurs il ne semble pas que ses avis soient toujours autant pris en compte qu'ils le devraient par les ministères de tutelle. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures envisageant de donner au Conseil supérieur de la pêche des moyens humains et matériels susceptibles d'assurer au mieux ses missions (par exemple la création de brigades d'estuaires et la reconsidération du statut des différents personnels administratifs et techniques) et d'autre part d'assurer à cet établissement le respect de ses avis et décisions.

Chasse et pêche (personnel)

49648. - 4 novembre 1991. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Ces personnels sollicitent : 1^o la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; 2^o la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; 3^o le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui serait reconnaissant d'examiner la possibilité de réserver une suite favorable à ces revendications.

Réponse. - Pour tenir compte de l'évolution des tâches confiées aux gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche, qui nécessitent la mise en œuvre de technicités nouvelles, des mesures vont être prises pour apporter à cette catégorie d'agents des améliorations dans le déroulement de leurs carrières et de leur grille indiciaire. Il s'agit en particulier de l'élargissement de l'espace indiciaire des échelles de rémunération des gardes-pêche et des gardes-chefs et de la création d'un espace indiciaire supplémentaire pour les gardes de 1^{re} catégorie et pour les gardes-chefs. L'indice terminal des gardes-chefs principaux est porté de 438 à 479. Le corps des gardes-pêche bénéficiera aussi de mesures statutaires telles que l'augmentation de la prime de sujétion et de risque, la revalorisation de la prime de technicité, la création d'une filière professionnelle de recrutement. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du Conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrières et de réelles possibilités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du Conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

Chasse et pêche (personnel)

49279. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation dont fait état le Conseil supérieur de la pêche, établissement public à caractère administratif, financé par le produit de la taxe piscicole acquittée par 2,5 millions de pêcheurs, et qui appelle un certain nombre d'améliorations. Il lui demande, à cet effet, compte tenu des missions spécifiques qui sont dévolues au Conseil supérieur de la pêche et d'un effectif de 747 personnes, dont 640 gardes-pêche, pour mener à bien ces missions de police, techniques et de protection de la nature, de mettre à sa disposition des moyens humains et matériels conformément aux avis et décisions du conseil d'administration, par exemple la création de brigades d'estuaires, la mise en place d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et l'accès à un échelon 4 et 5 pour les gardes ; enfin, le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales.

Réponse. - Pour tenir compte de l'évolution des tâches confiées aux gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche, qui nécessitent la mise en œuvre de technicités nouvelles, des mesures vont être prises pour apporter à cette catégorie d'agents des améliorations dans le déroulement de leurs carrières et de leur grille indiciaire. Il s'agit en particulier de l'élargissement de l'espace indiciaire des échelles de rémunération des gardes-pêche et des gardes-chefs et de la création d'un espace indiciaire supplémentaire pour les gardes de 1^{re} catégorie et pour les gardes-chefs. L'indice terminal des gardes-chefs principaux est porté de 438 à 479. Le corps des gardes-pêche bénéficiera aussi de mesures statutaires telles que l'augmentation de la prime de sujétion et de risque, la revalorisation de la prime de technicité, la création d'une filière professionnelle de recrutement. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du Conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrières et de réelles possibilités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du Conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

Animaux (protection)

53261. - 27 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le bilan d'application de deux ans d'interdiction, au niveau international, du commerce de l'ivoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interdiction paraît concluante et pour combien d'années il semble nécessaire de la proroger.

Réponse. - L'interdiction du commerce international de l'ivoire, décidée à l'occasion de la 7^e conférence des Etats parties à la CITES, à Lausanne, a eu des effets très favorables sur les populations d'éléphants d'Afrique. S'il n'a pas été constaté d'augmentation de la population depuis l'adoption de l'interdiction du commerce de l'ivoire compte tenu de la durée de gestation des femelles et de la longue période nécessaire à l'élevage des jeunes, des signes très intéressants de changement des habitudes de l'éléphant d'Afrique, en particulier de reconstitution de troupeaux, ont été notés. Les responsables des organes de gestion africains de la CITES ont tous noté une notable diminution du braconnage consécutif à la chute des cours de l'ivoire dont la valeur a décliné d'un facteur 10 à 100. A l'inverse, l'éventuelle reprise d'un commerce même limité, qui avait été proposée à la 8^e conférence des parties par certains Etats de l'Afrique australe, s'est accompagnée d'une légère recrudescence du braconnage. Devant les réticences de la majorité des Etats parties à la CITES, la proposition de reprise du commerce de l'ivoire a été retirée par les Etats qui la proposaient.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

54467. - 24 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que la pollution de la Moselle par les chlorures rejetés par les soudières de la vallée de la Meurthe est un grave problème. Le taux de pollution à hauteur de Metz ou Thionville est en effet trois fois supérieur à la norme de 200 milligrammes par litre d'ions/chlore fixée par les traités internationaux et d'ailleurs reconnue par la France pour l'entrée du Rhin aux Pays-Bas. Dans le cas de la pollution de la Moselle, deux limitations peuvent être envisagées. L'une est relative à la teneur moyenne constatée instantanément. L'autre est relative aux rejets annuels moyens dont la limite est fixée à 31 kilogrammes par seconde d'ions/chlore en moyenne. Cette dernière limite est plus satisfaisante car elle caractérise la pollution totale et surtout elle permet une solution, si l'on impose une réduction progressive de cette moyenne annuelle totale. Or, selon certaines sources administratives, il semblerait que non contents de dépasser très largement les normes européennes et de ne même pas respecter les arrêtés préfectoraux en période d'étiage, les soudières auraient demandé à être autorisées à polluer encore plus, c'est-à-dire, à rejeter en moyenne jusqu'à 40 kilogrammes par seconde. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette indication est exacte. Il souhaiterait, par ailleurs, qu'il lui indique s'il ne pense pas que les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur sont complexes et qu'il conviendrait de retenir des normes simples permettant par ailleurs de réduire à titre symbolique de 10 pour cent le seuil de 31 kilogrammes par seconde en moyenne dont les soudières bénéficient. Une telle mesure est absolument indispensable pour faire comprendre aux industriels qu'il ne pourront pas éternellement et impunément continuer à nuire à l'environnement.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Lorraine)*

55786. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que par décision en date du 13 novembre 1991, il a chargé une mission d'inspection générale d'enquêter sur la pollution de la Moselle par les chlorures que déversent les Soudières de Meurthe-et-Moselle. Les objectifs assignés à cette mission sont au nombre de quatre : prendre contact avec les élus de la Moselle à l'origine des questions écrites ; déterminer si les derniers arrêtés préfectoraux destinés à réglementer les rejets des Soudières sont de nature à atteindre les objectifs fixés par la convention de Bonn ; proposer des procédures de contrôle précises et crédibles des rejets, par l'administration chargée de leur surveillance ; proposer, le cas échéant, des solutions de nature à améliorer la

situation de la Moselle en matière de pollution saline. En particulier le calendrier de réalisation d'une extension des capacités de modulation devra être examiné. Il souhaiterait connaître les résultats et les conclusions de cette mission.

Réponse. - Le rapport d'inspection générale concernant la pollution saline de la Moselle par les rejets de sel des soudières de Meurthe-et-Moselle a été remis le 29 juin 1992. Les préfets de Moselle et de Meurthe-et-Moselle sont chargés d'informer du contenu de ce document les parlementaires de ces deux départements ainsi que tous les élus locaux concernés. La mission d'inspection générale constate que la situation créée par les rejets des soudières n'est pas satisfaisante et propose plusieurs mesures palliatives, dont : la réduction des fuites des bassins de modulation des soudières ; l'amélioration du système Marisolor de prévision des débits et des concentrations de chlorures dans la Moselle ; la prise de nouveaux arrêtés préfectoraux, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, permettant un meilleur contrôle des dépassements éventuels ; l'étude du volume souhaitable des bassins de modulation ; la fourniture d'eau industrielle complémentaire à partir de ressources extérieures. Des instructions sont données aux préfets concernés pour la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre de la législation sur les installations classées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

57855. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude qu'il partage avec les inspecteurs régionaux des sites. La France possède un patrimoine très riche composé de monuments historiques et de sites prestigieux (Rocamadour, Cirque de Gavarnie, Gorges du Verdon, etc.). A côté de ces lieux célèbres, existent un peu partout dans notre pays, des ensembles paysagers, des monuments naturels, dont la beauté et la richesse retiennent de plus en plus l'attention des Français et des étrangers. Les sites sont tout à la fois valeur esthétique, scientifique et culturelle. Ils sont des lieux de mémoire, de référence, des lieux d'avenir. Face aux mutations qui touchent nos paysages, ils sont amenés à jouer un rôle social, touristique et économique de premier plan. Protéger ces lieux d'exception est une nécessité. La protection des sites est assurée au sein des services de l'Etat, par les inspecteurs régionaux des sites. Aujourd'hui, après cinquante ans d'existence, ils constatent qu'ils sont de plus en plus sollicités, mais aussi de plus en plus démunis et que leur situation n'a cessé de se dégrader depuis leur rattachement au ministère de l'Equipement. Ils estiment ne plus être en mesure de remplir leur mission. En conséquence, les inspecteurs des sites demandent des mesures d'urgence : la mise en place d'une véritable politique des sites et des paysages ; l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition ; la reconnaissance explicite de leur fonction, par la création d'un statut ; le déblocage de leur situation salariale : suppression des inégalités, revalorisation de tous les salaires en rapport avec le niveau des fonctions et des responsabilités exercées ; une implication claire et sans ambiguïté de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant aux suites qu'elle entend donner à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

59136. - 22 juin 1992. - **M. Jean Brianc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conditions dans lesquelles est assurée en France la protection du patrimoine, des sites et paysages. La France possède un riche patrimoine composé de monuments historiques et de sites prestigieux. Existents aussi, à côté de ces lieux célèbres, un peu partout dans notre pays, des ensembles paysagers, des monuments naturels dont le charme et la beauté retiennent de plus en plus l'attention de nos compatriotes et aussi de nos visiteurs étrangers. La valeur esthétique, scientifique et culturelle de ces sites doit être préservée. Ils sont à la fois des lieux de mémoire, de référence et des lieux d'avenir. La transformation des espaces naturels du fait du développement des activités économiques, des infrastructures et de l'urbanisation entraîne de véritables mutations. Nos paysages sont amenés à jouer un rôle social, touristique et économique de premier plan. Ils ne doivent pas pour autant être sacrifiés sur le plan esthétique. Il est donc nécessaire de les protéger car ils sont aussi notre patrimoine. La protection des sites est assurée au sein des services de l'Etat par les inspecteurs régionaux des sites. Mais ceux-ci n'ont plus les moyens de

faire face aux sollicitations dont ils sont l'objet et de remplir convenablement leur mission. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour donner aux inspecteurs régionaux des sites les moyens de leur mission et pour mieux coordonner les actions des divers ministères concernés par la protection de l'environnement, du patrimoine historique, des sites et des paysages qui font l'attrait de notre pays et constituent une incomparable richesse. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

59913. - 13 juillet 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des sites. Alors que ces personnels sont appelés à jouer un rôle important - ces dernières années l'ont montré - et croissant pour la protection, la valorisation des sites et monuments français ; leurs conditions de travail se dégradent. Le manque de moyens et d'effectifs les empêche, aujourd'hui, d'assurer correctement leurs missions. En outre, les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération sont loin de correspondre aux missions qui sont les leurs. Les besoins en matière de protection et de valorisation des sites, des monuments, appellent au contraire le développement de la profession. Il lui demande en conséquence de répondre positivement aux justes revendications de ces personnels en augmentant les effectifs et les moyens mis à leur disposition, en reconnaissant leur rôle et leur fonction par la création d'un statut et en revalorisant les salaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

59914. - 13 juillet 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des sites. Cette profession connaît un manque d'effectifs inacceptable, à savoir soixante inspecteurs des sites pour la France entière. De plus, alors que le ministère de la culture a accordé en mai 1990 à ses agents, pour des fonctions semblables, le statut de conservateur du patrimoine, le ministère de l'équipement refuse de reconnaître leur fonction. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

59915. - 13 juillet 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les demandes urgentes des inspecteurs des sites, tendant à la mise en œuvre d'une véritable politique des sites et des paysages, à l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition et à la reconnaissance de leur fonction d'intérêt général par la création d'un réel statut. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'elle a l'intention de prendre afin de satisfaire les préoccupations de ces personnes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

59916. - 13 juillet 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des sites. La France possède un riche patrimoine composé de monuments historiques et de sites prestigieux. Mais il existe, à côté de ces lieux célèbres, un peu partout dans notre pays, des ensembles paysagers, des monuments naturels dont la beauté et la richesse retiennent de plus en plus l'attention des Français et des visiteurs étrangers. Ces sites ont une valeur esthétique, scientifique et culturelle qui doit être préservée. Ils sont à la fois des lieux de mémoire, de référence et des lieux d'avenir. La transformation des espaces naturels, du fait du développement des activités économiques, des infrastructures et de l'urbanisation, entraîne de véritables mutations. Les paysages étant amenés à

jouer un rôle social, touristique et économique de premier plan, ils ne doivent pas être sacrifiés sur le plan esthétique. Il est donc nécessaire de les protéger. La protection des sites est assurée au sein des services de l'Etat par les inspecteurs régionaux des sites. Malheureusement, ceux-ci n'ont plus les moyens de faire face aux sollicitations dont ils sont l'objet et de remplir convenablement leur mission. C'est pourquoi il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour donner à ces personnels les moyens de leur mission et pour mieux coordonner les actions des divers ministères concernés par la protection de l'environnement, du patrimoine historique, des sites et des paysages qui font l'attrait de notre pays.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

59944. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le mécontentement et le découragement des inspecteurs des sites. Ces inspecteurs jouent un rôle essentiel pour la protection du patrimoine paysager et naturel de notre pays. Or ils ne se sentent pas soutenus dans leur action. Ils demandent une véritable politique des sites et des paysages, un accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition, la création d'un statut revalorisant leur situation. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction aux inspecteurs des sites.

Réponse. - Le ministre de l'environnement a conscience des problèmes évoqués par les membres du Parlement qui sont intervenus en faveur des inspecteurs des sites. Il est exact que ces agents, qui assument sur le terrain, auprès des directeurs régionaux de l'environnement, des missions extrêmement importantes pour la protection des sites naturels et urbains et des paysages, sont en nombre insuffisant. D'autre part, leur statut matériel n'est pas à la hauteur de l'importance de leurs missions. Un accroissement des postes a été demandé au budget de 1993 afin de renforcer les moyens d'action des directions régionales de l'environnement dans ce secteur. Si l'augmentation des effectifs des inspecteurs des sites - et la promotion individuelle de chacun d'eux - est un souci permanent du ministre de l'environnement, en revanche il n'est guère envisageable de créer un statut propre aux inspecteurs des sites, compte tenu de la faiblesse de leurs effectifs.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : budget)*

50269. - 25 novembre 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'arrêté du 4 novembre 1991 portant répartition des crédits, arrêté paru subrepticement dans le *Journal Officiel* du 10 novembre 1991 et pourtant lourd de conséquences sur le fonctionnement de son ministère. En effet, cet arrêté prévoit ni plus ni moins que les crédits consacrés à l'amélioration de la productivité des services (soit 11 305 000 francs) seront transférés à un chapitre consacré essentiellement à l'achat et à l'entretien du parc automobile, ainsi qu'aux frais de déplacement. Il lui demande en premier lieu de bien vouloir lui préciser si ce transfert de crédits correspond à une sous-évaluation initiale des besoins du parc automobile en cause, ou bien s'il s'agit de dépenses supplémentaires de son ministère effectuées au détriment de sa modernisation. Alors que toute entreprise dans le contexte économique présent s'efforce de réduire ses coûts de fonctionnement et d'innover dans des méthodes d'organisation et de travail pour améliorer sa productivité, on ne peut que déplorer que le ministère de l'équipement s'exonère de cet effort. Enfin, il lui demande si de tels « ajustements » n'ont pas pour résultat concret de dénaturer la volonté exprimée par le Parlement qui, de bonne foi, a voté des moyens nécessaires à l'amélioration de la productivité des services et non à la multiplication du parc automobile et des dépenses y afférant.

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1990 a majoré de 11,3 MF les crédits du chapitre 34-96 du budget de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qui, à l'époque, incluait également les moyens des services et de la politique de l'environnement. Le chapitre 34-96 « dépenses informatiques, bureautiques et télématiques » a, de par sa nature, vocation à être

abondé par répartition depuis le chapitre 37-62 « amélioration de la productivité des services ». En 1990 et 1991, du fait de cette dotation exceptionnelle de la loi de finances rectificative, les répartitions en provenance du chapitre 37-62 ont pu être diminuées de 11,3 MF sans que le niveau initialement prévu des dépenses d'informatique soit modifié. De ce fait, une provision d'un montant équivalent a pu être dérogée sur le chapitre 37-62 et affectée à une opération de modernisation des services extérieurs de l'environnement dans le cadre du « plan national de l'environnement », adopté lors du conseil des ministres du 19 décembre 1990. Cette opération initialement programmée en 1990 et qui devait prendre place à l'occasion de la création des directions régionales de l'environnement (DIREN) a été reportée à 1991, année où est intervenu le décret créant les DIREN (décret n° 911139 du 4 novembre 1991). C'est ainsi qu'a été pris, en 1991, au moment de la mise en place effective des DIREN, l'arrêté de répartition sur lequel l'honorable parlementaire interroge le Gouvernement. Cet arrêté a permis de financer d'une part la modernisation du parc bureautique (4 456 000 francs sur le chapitre 34-96) et, d'autre part, pour un montant légèrement inférieur, celle du parc automobile ainsi que la mise à niveau des moyens de déplacement (3 849 000 francs sur les chapitres 34-90 et 34-92), enfin, pour le solde, des dépenses de fonctionnement courant et d'entretien immobilier.

Bâtiment et travaux publics (construction)

55277. - 16 mars 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** et de l'espace sur l'une des conséquences de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, applicable à partir du 1^{er} décembre 1991, qui impose au prêteur, avant d'émettre une offre de prêt pour la construction d'une maison individuelle, de s'assurer de la validité du contrat de construction ou des contrats d'entreprise et d'être en possession de la justification de la garantie de livraison. Ces dispositions législatives prévoient notamment des clauses particulières aux contrats sans fournitures de plans qui concernent un contrat entre un particulier et un entrepreneur ou artisan qui doivent fournir une attestation de garantie de livraison établie par le garant et annexée au contrat. Or, cette clause risque de pénaliser fortement les entreprises qui viennent de s'établir et ne disposent que très difficilement des possibilités d'obtenir des garanties bancaires d'un montant relativement important. La conséquence indirecte sera donc une limite au développement de ces entreprises et un frein à l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'aménagement de ces textes allant dans ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la difficulté pour les nouveaux constructeurs d'obtenir auprès des banquiers et assureurs la garantie de livraison de la maison à prix et délais convenus au bénéfice des acquéreurs, exigée depuis le 1^{er} décembre 1991 de tout constructeur de maison individuelle exerçant son activité dans le cadre de la loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle. La loi a eu pour objet d'améliorer la protection des acquéreurs de maisons individuelles, de responsabiliser les différents acteurs (entrepreneurs, prêteurs, garants) et d'assurer le paiement des sous-traitants, tenant compte ainsi des nombreux sinistres observés dans ce secteur d'activité, du fait de la défaillance des constructeurs, tant au détriment des acquéreurs que de celui des entreprises artisanales sous-traitantes. Souhaitant remédier à une situation parfois dramatique, les pouvoirs publics ont pris les mesures nécessaires pour éviter que la nouvelle législation, et notamment l'obligation pour les constructeurs d'être garantis par un organisme de crédit ou d'assurance, n'ait pour conséquence d'empêcher la création d'entreprises sérieuses et donc d'emplois, ou d'empêcher celles existantes de poursuivre leur activité. C'est ainsi que la loi a laissé un délai d'un an aux professionnels concernés pour leur permettre de s'organiser en concertation avec les établissements de crédit et d'assurance. D'autre part, le législateur a pris soin de permettre aux artisans et petits entrepreneurs qui participent partiellement, dans le cadre de leur spécialité et de leur qualification, à la construction de maisons individuelles sans fournir le plan de continuer à travailler sous le régime du contrat d'entreprise traditionnel. En effet, les marchés d'entreprises par lots passés séparément par le maître de l'ouvrage n'entrent pas dans le champ d'application de la loi dès lors qu'aucune entreprise ne fournit le plan ou ne se charge seule de l'exécution des travaux de gros œuvre, de mise hors d'eau et hors d'air. Enfin, s'agissant de l'activité artisanale en sous-traitance, la loi renforce les garanties de paiement en imposant un contrat écrit de sous-traitance comportant des délais de paiement. Par ailleurs, en concertation avec les établissements de crédit et d'as-

surance, les principales organisations professionnelles ont œuvré pour la mise en place des garanties prévues par la loi qui peuvent être octroyées aux nouveaux constructeurs. D'ores et déjà des constructeurs qui se sont installés depuis la mise en œuvre de la loi ont pu obtenir ces garanties. Les pouvoirs publics poursuivent activement leurs échanges avec l'ensemble des établissements garants concernés afin que la loi s'applique sur l'ensemble du territoire de façon satisfaisante.

Logement (politique et réglementation)

57132. - 27 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** quelles mesures il compte prendre pour atténuer les conséquences que ne manquera pas d'avoir la mise en place de la participation à la diversité de l'habitat, sur le coût de la construction des opérations privées, qu'il s'agisse d'habitat ou de locaux d'entreprises.

Réponse. - Le Gouvernement partage, bien sûr, le souci d'éviter que la participation à la diversité de l'habitat (PDH) grève exagérément les coûts de construction. L'effet de la PDH devrait être assez variable selon les prix du terrain et de la construction, selon les modalités de paiement ou encore selon le taux retenu par les communes. Mais les différentes analyses effectuées, la concertation avec les professionnels, réalisée lors de la préparation du projet de loi, et l'expérience des péréquations de charge foncière qui se font dans d'autres mécanismes (ZAC, par exemple), laissent à penser que l'effet de la PDH devrait être supportable. Il faut rappeler, notamment, que la loi limite le taux de la PDH à 15 p. 100 maximum. Les communes peuvent bien sûr fixer un taux inférieur à ce maximum. En outre, l'assiette de la taxe est diminuée de 600 à 900 francs par mètre carré constructible, tandis que la surface de l'opération est, elle-même, diminuée de 170 mètres carrés. Les articles L. 332-17 (dernier alinéa) et L. 332-18 du code de l'urbanisme prévoient l'exonération ou l'application d'un taux réduit pour plusieurs types de constructions. Il faut également préciser que la PDH n'est pas nécessairement une charge : dans le cas prévu au a de l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, elle peut être neutre pour le coût de la construction. Enfin, il importe de souligner que les collectivités locales n'ont aucune obligation d'instaurer la PDH. Il s'agit d'un outil que la loi met à leur disposition, tout en instituant un certain nombre de garanties, notamment l'exigence d'un programme local de l'habitat préalable et d'une décision motivée.

Transports (politique et réglementation)

57465. - 11 mai 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** s'il peut lui apporter des précisions sur un sujet dont il est de plus en plus question, à savoir le schéma qui aurait été élaboré pour mettre en place des axes et des sites d'accès pour un transport mixte rail-route.

Réponse. - Le concept du transport combiné a fait naître des attentes dans de très larges secteurs de l'opinion sensibles aux notions de complémentarité des modes, de rationalisation de l'utilisation des infrastructures, associées à celles de préservation des équilibres écologiques ou du développement des échanges internationaux. C'est dans ce contexte que le ministère de l'équipement, du logement et des transports a souhaité mettre au point un document de référence sur la politique à suivre en France ces prochaines années (1992-1999). Il s'agit essentiellement de définir une stratégie de développement, crédible pour l'Etat et les autres acteurs engagés dans cette activité, afin d'éclairer les choix. Le groupe de travail constitué à cet effet a en premier lieu examiné les perspectives du combiné rail-route, ses premières conclusions sont les suivantes : dans un contexte particulièrement concurrentiel où la liberté de choix des chargeurs est un impératif inscrit dans la loi d'orientation des transports intérieurs, l'amélioration des performances du transport combiné doit être obtenue si l'on veut lui voir jouer un rôle significatif sur le marché ; l'amélioration de l'outil technique passe par la mise en œuvre d'un plan de transport ferroviaire dédié au transport combiné qui permette l'exploitation de trains complets en navettes directes entre deux points ou par l'intermédiaire d'un point nodal mettant en relation entre elles les régions à partir de terminaux périphériques capables de rassembler le potentiel nécessaire ; l'analyse des installations existantes et des prévisions de trafic confirme l'intérêt

d'établir à terme un réseau d'une cinquantaine de points géographiques, chacun d'entre eux pouvant être doté d'un ou plusieurs terminaux ; la mise en place d'un réseau cohérent et de nouveaux modes opératoires performants et compétitifs ainsi qu'un assainissement du contexte concurrentiel, permettront d'envisager un développement de la part de marché de cette technique. Les pouvoirs publics étudient ces premières conclusions et poursuivent des études qui pourront conduire à une décision.

SNCF (tarifs voyageurs)

58318. - 1^{er} juin 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude des associations d'éducation populaire et de jeunesse relative à l'éventuelle suppression de la carte inter-rail. En effet, l'union internationale des chemins de fer serait actuellement en train d'examiner la possibilité de supprimer la carte inter-rail. Ce dispositif est utilisé par des millions de jeunes Européens et contribue par son existence et sa souplesse d'utilisation à la multiplication des échanges entre les jeunes de la Communauté européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la suppression de la carte inter-rail est effectivement envisagée et dans l'affirmative, si un dispositif équivalent sera proposé par la SNCF aux jeunes Européens.

SNCF (tarifs voyageurs)

58412. - 1^{er} juin 1992. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude des associations d'éducation populaire et de jeunesse relative à l'éventuelle suppression de la carte inter-rail. En effet, l'union internationale des chemins de fer serait actuellement en train d'examiner la possibilité de supprimer la carte inter-rail. Ce dispositif est utilisé par des millions de jeunes Européens et contribue par son existence et sa souplesse d'utilisation à la multiplication des échanges entre les jeunes de la communauté européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la suppression de la carte inter-rail est effectivement envisagée et dans l'affirmative, si un dispositif équivalent sera proposé par la SNCF aux jeunes Européens.

SNCF (tarifs voyageurs)

58413. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude des associations d'éducation populaire et de jeunesse relative à l'éventuelle suppression de la carte inter-rail. En effet, l'union internationale des chemins de fer examinerait actuellement la possibilité de supprimer la carte inter-rail. Ce dispositif est utilisé par des millions de jeunes Européens et contribue par son existence et sa souplesse d'utilisation à la multiplication des échanges entre les jeunes de la communauté européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la suppression de la carte inter-rail est effectivement envisagée et, dans l'affirmative, si un dispositif équivalent sera proposé par la SNCF aux jeunes Européens.

SNCF (tarifs voyageurs)

58650. - 8 juin 1992. - **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude des associations d'éducation populaire et de jeunesse relative à l'éventuelle suppression de la carte inter-rail. En effet, l'union internationale des chemins de fer serait actuellement en train d'examiner la possibilité de supprimer la carte inter-rail. Ce dispositif est utilisé par des millions de jeunes européens et contribue par son existence et sa souplesse d'utilisation à la multiplication des échanges entre les jeunes de la Communauté européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la suppression de la carte inter-rail est effectivement envisagée et, dans l'affirmative, si un dispositif équivalent sera proposé par la SNCF aux jeunes Européens.

Réponse. - Créée en 1971 par vingt-sept réseaux européens, la carte Interrail permet à son titulaire, âgé de moins de vingt-six ans, de bénéficier pendant un mois d'une réduction de 50 p. 100 sur le réseau émetteur et de la gratuité sur les autres réseaux. Comme tout tarif international, elle résulte d'un accord entre les entreprises de chemin de fer qui n'est pas soumis à homologation ministérielle. Les chemins de fer européens proposent une gamme de produits adaptés aux différents profils de voyageurs internationaux de moins de vingt-six ans : pour les voyages occasionnels, des billets à prix réduit ; pour les séjours touristiques à destination d'un ou plusieurs pays européens, Eurodomino, créé en 1991, permettant d'acheter des coupons de libre parcours sur les réseaux des pays visités et donnant droit à une réduction de 25 p. 100 sur l'aller ou le retour vers le pays visité. Pour les grands voyageurs, qui désirent parcourir le plus grand nombre possible de pays, il est apparu que le nombre de cartes Interrail vendues par l'ensemble des réseaux participants stagnait depuis plusieurs années avec 300 000 cartes vendues en 1990 contre 313 000 en 1981 et diminuait en France avec 11 000 cartes vendues en 1990 contre 14 000 en 1981. Un groupe de projets a été créé afin de proposer avant le 1^{er} janvier prochain un tarif répondant à leurs attentes et assurant une juste rémunération des réseaux participants ; il doit remplacer la carte Interrail, de moins en moins attractive pour les jeunes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

59035. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte Rail Europe S aux anciens combattants mutilés. Cette carte permet de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur le réseau ferré européen. Elle ne peut être délivrée que sur présentation d'une carte Vermeil. Les anciens combattants doivent en plus des 60 francs de carte Rail Europe S acquitter 225 francs pour la carte Vermeil qui ne leur est d'aucune utilité sur le territoire national puisqu'elle fait double emploi avec la carte de réduction de 50 p. 100 sur la part kilométrique du billet SNCF en France. Il lui demande s'il est envisageable de permettre aux anciens combattants mutilés de se procurer la carte Rail Europe S sans leur imposer l'achat d'une carte Vermeil. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait référence aux conditions tarifaires applicables aux personnes de plus de soixante ans sur des trajets internationaux. Ces conditions résultent d'un accord entre les différents réseaux de chemin de fer. Jusqu'à très récemment, il était possible pour les personnes résidant en France de payer un supplément par rapport à la carte Vermeil afin d'obtenir une carte Rail Europe Senior (RES) et de bénéficier ainsi des conditions tarifaires accordées aux personnes de plus de soixante ans par chacun des pays signataires de l'accord. Par ailleurs, les personnes bénéficiant à titre personnel d'une réduction égale ou supérieure à 50 p. 100 sur les lignes de la SNCF avaient la possibilité, pour obtenir la carte RES en versant ce même supplément, d'acquiescer au préalable une carte Vermeil à prix réduit. Celle-ci n'ouvrait droit à aucune réduction sur les lignes de la SNCF. Toutes ces conditions ont été modifiées avec la suppression de la carte RES : la nouvelle carte Vermeil Plein temps que toute personne de plus de soixante ans peut désormais acquiescer et dont le coût annuel est de 230 francs permet de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 sur les trajets effectués entre la France et de nombreux pays étrangers ainsi que sur les trajets intérieurs de ces pays, à l'exception des trajets à l'intérieur de la Belgique, l'Espagne, l'Italie et la Suisse. Par ailleurs, la possibilité d'acquiescer une carte Vermeil à prix réduit a été supprimée. Ces tarifs carte Vermeil sont des tarifs commerciaux créés à l'initiative de la SNCF, et non des tarifs sociaux consentis à la demande des pouvoirs publics. La SNCF, entreprise à caractère industriel et commercial, les applique dans le cadre d'accords internationaux et doit simplement communiquer au ministre chargé des transports les modalités tarifaires résultant de ces accords. Il existe par ailleurs un tarif social propre à la France et applicable sur le réseau SNCF destiné aux personnes réformées pensionnées de guerre ayant au moins 25 p. 100 d'invalidité. L'Etat compense à la SNCF les incidences de ce tarif sur les comptes de l'entreprise. Ses conditions d'application sont soumises à approbation ministérielle. L'article 9 de la loi du 29 octobre 1921 permet à ces derniers de bénéficier de 50 p. 100 de réduction en 1^{re} et 2^e classe sur le réseau principal SNCF pour les pensionnés de 25 à 45 p. 100, et de 75 p. 100 de réduction pour les pensionnés de 50 p. 100 et plus. Il n'est pas actuellement prévu de mesure spécifique pour les déplacements à

l'étranger des personnes réformées pensionnées de guerre, qui peuvent néanmoins se rendre acquéreur de la carte Vermeil Plein temps.

Permis de conduire (réglementation)

59212. - 22 juin 1992. - **M. François Rochebloise** observe que l'existence d'une procédure de suspension administrative du permis de conduire sur décision préfectorale après avis d'une commission spéciale parallèlement à celle relevant de la juridiction judiciaire ne se justifie pas. En effet, si la procédure administrative a l'avantage de donner la possibilité de mettre, dans les plus brefs délais, hors d'état de conduire les personnes susceptibles de constituer un danger grave et immédiat sur la route, de nombreux moyens juridiques efficaces existent pour remplir cette fonction ; ainsi l'article L. 18-1 du code de la route prévoit-il la rétention immédiate du permis en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique, l'immobilisation du véhicule et la suspension du permis ; l'article L. 13 du code de procédure pénale donne au juge d'instruction la possibilité de faire obligation à l'inculpé de s'abstenir de conduire. D'autre part la procédure administrative ne présente pas les mêmes garanties que l'autorité judiciaire. Elle n'offre pas la même souplesse que celle-ci en matière d'application des peines et condamne trop souvent le juge à entériner la décision préfectorale, sur laquelle on ne peut guère revenir lorsqu'elle a été exécutée. La mise en place du système du permis à points par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 rend d'autant plus inutile cette procédure administrative et les commissions spéciales chargées de l'appliquer. En effet, l'annulation automatique du permis de conduire du fait de la perte, par le conducteur, de son capital de point, supprime de facto tout recours à l'avis d'une commission administrative de suspension du permis de conduire. Dans ces conditions, **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** s'il ne compte pas supprimer la procédure administrative prévue à l'article L. 18 du code de la route et les commissions administratives qui s'y rattachent.

Permis de conduire (réglementation)

59650. - 6 juillet 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'émotion légitime que soulève l'application prochaine du permis à points. Compte tenu des protestations fondées qu'avancent les conducteurs professionnels (taxis, routiers) et du fait que le Gouvernement n'a pas soumis à discussion le projet de loi sur la sécurité routière qu'il avait pourtant promis lors de la discussion de cette loi, il lui demande de ne pas mettre en œuvre le permis à point le 1^{er} juillet prochain et de procéder à une large consultation pour préparer sa révision.

Permis de conduire (réglementation)

59982. - 13 juillet 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** à la suite de l'entrée en vigueur du permis à points : 1° s'il partage l'opinion de la plupart des automobilistes qui estiment que la date du 1^{er} juillet, semaine du départ en vacances d'un grand nombre de Français, était mal choisie pour la mise en application de ce permis ; 2° s'il ne serait pas encourageant d'accorder, l'année suivante, un bonus à chaque conducteur n'ayant fait l'objet d'aucun retrait à son permis. Une telle mesure pourrait avoir certainement des effets positifs ; 3° si les pouvoirs publics entendent majorer le nombre de points pour les conducteurs professionnels, compte tenu du kilométrage important effectué chaque année, ou, à défaut, si un système de reconstitution du capital de points plus équitable sera attribué en faveur de ces mêmes professionnels.

Réponse. - Afin de répondre aux préoccupations exprimées à la suite de l'entrée en vigueur du permis à points, le Premier ministre a décidé de constituer une commission de suivi. Cette commission, présidée par M. Jacques Roché, comprend des représentants de l'ensemble des parties concernées (organisations professionnelles, associations d'usagers, administrations, etc.). Elle est chargée d'examiner l'ensemble des observations et des

suggestions suscitées par cette importante réforme destinée à réduire le nombre et la gravité des accidents de la route. Quatre groupes de travail ont été mis en place par le président Roché, chargés respectivement d'orienter leurs réflexions sur l'impact du permis à points sur la sécurité routière, sur les spécificités des professionnels, sur le cadre social du transport et enfin sur l'insertion du dispositif « permis à points » dans le système des sanctions. Ces groupes se réunissent régulièrement depuis le 16 juillet dernier et poursuivront leurs travaux au cours des mois d'août et de septembre afin de déboucher sur la transmission d'un premier rapport d'étape au Premier ministre dans la deuxième quinzaine du mois de septembre, précédant la remise du rapport définitif courant du mois de novembre. Ces initiatives démontrent la ferme volonté du gouvernement, tout en respectant le vote exprimé par le Parlement en juillet 1989, de prendre en compte les préoccupations manifestées par les usagers de la route. Son objectif demeure toujours l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre l'insécurité routière.

Urbanisme (schémas directeurs)

59511. - 6 juillet 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le rapport remis récemment par le Conseil d'Etat intitulé « L'urbanisme : pour un droit efficace ». Il lui demande quelles sont les suites qui ont été données aux propositions contenues dans ce rapport en ce qui concerne les schémas directeurs et plus particulièrement pour ce qui est des directives territoriales d'aménagement.

Réponse. - Les propositions contenues dans le rapport du Conseil d'Etat « L'urbanisme : pour un droit plus efficace », relatives aux schémas directeurs, et plus particulièrement aux directives territoriales d'aménagement, font actuellement l'objet d'un examen par les services du ministère de l'équipement. Les dysfonctionnements qui existent en la matière peuvent avoir pour origine une législation et une réglementation qu'il convient d'améliorer avec discernement en concertation avec les représentants des collectivités locales, les administrations et les professionnels concernés. A l'issue de cet examen, certaines des propositions contenues dans le rapport pourraient aboutir au dépôt d'un projet de loi.

Météorologie (personnel)

59536. - 6 juillet 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation de la direction de la météorologie nationale (DMN) et de son statut. En effet, sous prétexte de « manque de souplesse » dans la gestion, nous assistons depuis plusieurs années à des tentatives de modifier le statut juridique de la DMN. Celui-ci est régi par une ordonnance de 1945 qui constitue la météorologie et ses corps de fonctionnaires techniques titulaires. Après le budget annexe en 1989, la solution choisie en 1992 serait le passage en EPA qui serait un premier pas vers l'EPIC. Ce passage en EPA étant dicté par une directive européenne. L'inquiétude est grande parmi les salariés. Le syndicat CGT a demandé la consultation du personnel car il serait question d'un décret qui abrogerait l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945. Il apparaît évident que devant la gravité d'une telle décision, les « météo » ont leur mot à dire, et qu'un débat parlementaire est nécessaire et urgent. Dans ce domaine comme dans d'autres, c'est du service public qu'il s'agit. Il y a de notre indépendance nationale en matière de météorologie, y compris concernant ses liens avec la défense nationale ; il y a de l'unité des services recherche, école, exploitation, instruments ; il y a de ses liens avec l'aviation civile. Puisque les problèmes de gestion sont mis en avant, d'autres pistes existent comme : la satisfaction des revendications des personnels ; la création d'espaces d'intervention et de contrôle pour ces mêmes personnels et leurs représentants, à tous les niveaux en matière de gestion ; la mise en place de postes supplémentaires de personnel administratif bien formé en matière de gestion. Il est bien évident que le cadre de gestion ne peut s'améliorer que dans le cadre de la fonction publique qu'on ne peut isoler de l'orientation du service public et de son renforcement. En conséquence, le passage en EPA étant un engrenage dangereux, il lui demande de lui communiquer tous les éléments concernant cet avant-projet, ainsi que les

mesures qu'il entend prendre afin que le service public de la météorologie soit renforcé et modernisé dans l'intérêt national et de ses personnels.

Réponse. - Depuis quelques années, ses progrès techniques, et notamment l'amélioration de la qualité de ses prévisions, ont permis à la météorologie nationale de commercialiser avec succès certains de ses services nouveaux, en particulier le kiosque téléphonique « Allo Météo ». Ces activités complètent celles, plus traditionnelles, axées sur la sécurité des personnes et des biens, qui sont financées par le budget de l'Etat. La gestion des services rendus à titre payant - en développement rapide - se heurte aux règles propres à une administration centrale, qui n'ont pas été conçues pour ce type d'activité. Les recettes en cause sont rattachées au budget de la météorologie par la procédure des fonds de concours ou celle des rétablissements de crédits, qui sont longues et lourdes, et rendent les sommes correspondantes indisponibles en début d'exercice. Ces contraintes pénalisent lourdement la météorologie nationale face à la concurrence d'organismes privés ou celle de ses homologues étrangers. C'est la seule raison pour laquelle une modification de son statut est envisagée. En particulier, aucune directive européenne n'impose ni ne recommande une telle réforme. Deux formules permettent de résoudre les difficultés financières rencontrées sans modifier le statut des personnels, qui n'est pas en cause car il ne gêne en rien le développement de la météorologie : le budget annexe et l'établissement public administratif. L'hypothèse de la création d'un budget annexe a été envisagée en 1989. Elle est aujourd'hui abandonnée car, aux termes de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, un budget annexe s'applique à une administration dont l'activité essentielle consiste à vendre des biens ou des services faisant l'objet d'un prix. Tel n'est pas le cas de la météorologie nationale : les activités de base, non facturées aux usagers, sont en effet appelées à demeurer prédominantes et continueront de justifier que la plus grande part de son financement provienne du budget de l'Etat. La formule de l'établissement public administratif ne rencontre pas la même objection : elle correspond tout à fait à la situation d'un service public dont certains services sont rendus à titre onéreux, tandis que ses missions de base, notamment de prévention des risques non choisis, sont financées par l'Etat. La perspective d'une telle réforme suscite des interrogations et des inquiétudes légitimes chez les personnels concernés. Aussi bien, il n'est pas question qu'elle soit imposée sans concertation. C'est pourquoi une mission de réflexion et de propositions sur le cadre de gestion de la météorologie a été confiée au début de l'année à un conseiller-maire à la Cour des comptes, M. Mignot. Le rapport qu'il a établi a été communiqué aux représentants des personnels et le cadre de gestion a fait l'objet d'un débat d'orientation au comité technique paritaire central de la météorologie. Au vu des débats de cette instance, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a donné instruction au directeur de la météorologie nationale de présenter, à l'automne, à ce même comité, un projet de transformation de la météorologie en établissement public administratif, projet prenant en compte les observations des représentants des personnels et assorti des garanties qu'ils estiment légitimes. C'est au vu de l'avis émis par les instances représentatives qu'une décision définitive sera arrêtée de donner ou non suite à ce projet. Il va de soi que les syndicats peuvent - s'ils le peuvent - consulter à cette occasion les personnels pour éclairer leur prise de position. En attendant ce moment, il convient d'apporter différentes précisions sur des points soulevés par l'honorable parlementaire. Il ne saurait être question, dans l'hypothèse de l'adoption de la réforme envisagée, d'une transformation ultérieure de la météorologie nationale en établissement public à caractère industriel et commercial. Cette formule est, en effet, inadéquate s'agissant d'un service public qui gère pour une part essentielle des missions régaliennes, et dont les agents doivent notamment, pour cette raison, demeurer des fonctionnaires d'Etat. La modification envisagée du cadre de gestion maintient et renforce l'unité du service public, et notamment la synergie entre les activités de recherche, d'enseignement, d'exploitation et d'instrumentation. La formule d'établissement public administratif permet, en effet, de recueillir l'ensemble des attributions actuelles de la météorologie nationale et d'écarter les menaces de démembrement que l'inadaptation du cadre actuel aux missions nouvelles fait peser sur l'organisme et ses personnels. La réforme envisagée se situe explicitement dans le cadre de la fonction publique, qui demeure donc celui dans lequel les personnels font valoir leurs revendications. Elle permet, de surcroît, de donner une bien meilleure lisibilité aux choix budgétaires, et aux personnels d'être associés aux grandes décisions puisqu'ils sont représentés au conseil d'administration d'un établissement public administratif. L'avant-projet de décret soumis aux instances paritaires prévoit l'abrogation de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945. Ses dispositions relèvent en effet, sous l'empire de la Constitution de 1958, du domaine réglementaire. Cette mesure répond surtout à un souci de clarté : les quelques dispositions non encore abrogées de ce texte sont, en effet, reprises sous une forme plus complète et plus moderne

dans l'avant-projet de décret. La circonstance que l'établissement public administratif envisagé ne relève pas d'une catégorie nouvelle, et ne puisse donc être créé que par la voie réglementaire, ne privera pas pour autant le Parlement de la possibilité de se pencher sur la météorologie nationale et son avenir. En effet, les documents budgétaires traduiront cette réforme si elle est adoptée, et le débat sur la loi de finances permettra, en conséquence, au Parlement de se pencher sur l'avenir de ce service public que l'ambition du Gouvernement est de renforcer et de moderniser, objectif dans lequel l'intérêt du pays rencontre celui des personnels.

SNCF (lignes)

59571. - 6 juillet 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le rôle déterminant de la liaison SNCF Paris-Soissons-Laon-Hirson pour le développement de l'Aisne. Il lui rappelle que ce département est confronté à une émigration catastrophique qui s'établit aux environs de 15 000 unités pour chaque période intercensitaire ; que depuis trente-cinq ans c'est plus de 75 000 habitants qui ont déserté le département pour aller s'établir en d'autres lieux et principalement en région Ile-de-France. Compte tenu du « manque à gagner » imputable à partir d'une population jeune au taux de vitalité élevé, il est possible d'estimer à 95 000 personnes au moins la perte globale enregistrée. Au cours des trente dernières années, les investissements générant les créations d'emplois n'ont pas eu lieu en quantité suffisante et, dès lors, la population a diminué en valeur relative et les jeunes générations ont vivifié des régions plus dynamiques. Au moment où se poursuit la réflexion sur le développement harmonieux de l'Ile-de-France et de ses régions limitrophes, les transports qui, par l'ampleur des échanges entre régions, conditionnent le développement urbain, doivent être organisés pour associer étroitement les pôles que sont les villes moyennes et l'organisation de l'agglomération parisienne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre l'ensemble des moyens dont il dispose pour que la modernisation de la ligne SNCF Paris-Soissons-Laon soit inscrite au XI^e Plan et que puissent être réalisés la modification des installations de la gare de Villers-Cotterêts, le relèvement de la vitesse de la ligne à 140 kilomètres/heure de Mitry à Villers-Cotterêts, la stabilisation de la ligne entre Villers-Cotterêts et Soissons, l'amélioration des courbes entre Villers-Cotterêts et Laon permettront d'accroître la vitesse. Il est en effet à craindre, si de telles mesures n'étaient pas mises en œuvre et après l'annonce des restructurations militaires qui touchent de plein fouet le département de l'Aisne, que celui-ci, mal desservi et soumis à des infrastructures désuètes, voit sa situation de récession s'amplifier dans les années à venir.

Réponse. - La modernisation de la ligne Paris-Laon, fait partie du programme d'infrastructures retenues au schéma régional des transports collectifs adopté par le conseil régional de Picardie en décembre 1991. Les opérations prévues (modernisation de la signalisation de vitesse entre Mitry et Crépy-en-Valois, relèvement de vitesse entre Mitry et Villers-Cotterêts, modification des installations en gare de Villers-Cotterêts) visent à permettre à la fois des gains de temps (de l'ordre de six minutes pour tous les trains pour Villers-Cotterêts et au-delà, ce qui porterait le temps de parcours entre Paris et Laon à une heure et demie environ) et une meilleure régularité des circulations. Si, à ce stade de la procédure le ministre de l'équipement, du logement et des transports ne saurait préjuger des résultats de la négociation des contrats de plan Etat-région au titre du XI^e Plan, il a pris bonne note de la demande présentée par l'honorable parlementaire, ainsi que par de nombreux responsables régionaux. Il partage sa conviction que la modernisation de la ligne Paris-Laon et, de manière générale, l'amélioration des transports collectifs, peut contribuer de manière significative, dans le cadre d'un effort coordonné de l'ensemble des acteurs concernés, au développement du département de l'Aisne et au fonctionnement harmonieux du bassin parisien.

Logement (politique et réglementation)

59958. - 13 juillet 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui préciser les perspectives d'action de la commission des comptes du logement créée par un décret du 15 mars 1992, afin

de « déterminer le coût du service de logement... » et de « déterminer le montant et le mode de financement des acquisitions et constructions de logements en faisant apparaître la part prise par la collectivité publique », avant de « décrire l'état du parc de logements en France, son mode d'occupation et son évolution ».

Réponse. - Créée par décret le 15 mars 1992, la commission des comptes du logement s'est réunie pour la première fois le mardi 9 juin 1992 en présence du ministre délégué au logement et au cadre de vie, pour examiner les premiers travaux de chiffrage du compte. Le compte du logement est destiné à fournir un cadre cohérent et global adapté aux exigences actuelles. Il vise en priorité à décrire les dépenses de logement, parmi lesquelles on distingue des dépenses courantes reproductibles chaque année et les dépenses en capital. Il met en évidence la dimension « service » du logement et non l'aspect production de logements. L'objet de cette première réunion était de se prononcer sur les méthodes d'évaluation décrites dans le rapport présenté en séance. Les évaluations portant sur la période 1984-1990 ne doivent être considérées que comme des premières approximations qui devront être consolidées, et d'importants développements restent à réaliser. En 1990 les ménages ont dépensé 550 milliards de francs pour leur résidence principale, soit une dépense moyenne d'environ 25 000 francs par logement. Un accédant dépense en moyenne 37 000 francs et un propriétaire non accédant 14 000 francs. Les locataires dépensent en moyenne environ 26 000 francs par logement. La période 1984-1990 est marquée par des modifications importantes dans la structure de la dépense. Le poids des loyers et des intérêts s'accroît et celui de la consommation d'énergie diminue. Pour les locataires, les loyers représentent 61 p. 100 de la dépense courante en 1990 contre 52 p. 100 en 1984. Pour les propriétaires accédants, 63 p. 100 de la dépense sont consacrés à servir les intérêts de la dette, contre 55 p. 100 en 1984. Par contre, tous les ménages profitent de la baisse du poste énergie qui représente 25 p. 100 de la dépense courante en 1990 (contre 33 p. 100 en 1984), même si celui-ci subit des fluctuations importantes sur la période. Ces trois postes constituent 80 p. 100 de la dépense courante. L'ensemble des autres postes de dépenses concernant les charges locatives et de copropriété et la fiscalité restent stables. De 1984 à 1990, l'investissement en logement a progressé, en francs courants, de 64 p. 100. Cette progression, due pour l'essentiel à un développement spectaculaire de l'activité du marché des logements d'occasion, s'accompagne d'une modification structurelle des composantes de l'investissement et des modes de financement. Le montant total de l'investissement passe, en francs courants, de 404 milliards de francs en 1984 à 663 milliards de francs en 1990. L'acquisition de logements d'occasion représente près des deux tiers (64 p. 100) de la croissance de l'investissement. En volume, la progression est de 82 p. 100 pour l'occasion, 15 p. 100 pour le neuf et 11 p. 100 pour les travaux. Ces évolutions fortement divergentes se traduisent par une modification radicale de la structure de l'investissement. En 1984, la part du neuf était de 42 p. 100, malgré la forte baisse de la construction neuve au cours de la décennie précédente. Elle ne représente plus qu'un gros tiers (35 p. 100) en 1990. La part de l'entretien-amélioration diminue également, quoique de façon plus modérée. A l'inverse, les acquisitions de logements d'occasion voient leur part s'accroître de manière importante : 35 p. 100 en 1984, 46 p. 100 en 1990. Avec un montant de 86,8 milliards de francs en 1990, l'ensemble des aides au logement, hors aides des collectivités locales et aides fiscales, se maintient en volume à un niveau constant depuis 1984. La part des « aides à la pierre » diminue sur l'ensemble de la période. Par contre, 4,473 millions de ménages bénéficient d'une aide personnelle au logement en 1990, soit 340 000 de plus qu'en 1984. En masse, les aides distribuées à ce titre passent de 29,9 à 39,7 milliards de francs, ce qui correspond à une progression en volume de 33 p. 100. Au-delà de l'analyse des résultats et des méthodes du compte du logement, les documents présentés à la commission contiennent un examen approfondi des carences et des insuffisances des sources statistiques sous-jacentes à son élaboration, ainsi que des propositions susceptibles d'y remédier. Les discussions au sein de la commission ont souligné l'urgence de disposer, d'une part, d'informations sur les transactions de logements d'occasion, d'autre part, de mettre en place une enquête permettant une meilleure connaissance de la construction neuve. En outre, à la demande de membres de la commission, des groupes de travail devront être constitués pour approfondir certains domaines : les loyers du secteur social, la FBCF... La prochaine réunion de la commission des comptes du logement devrait avoir lieu au cours du premier semestre 1993. Un bilan des premiers travaux effectués à la demande de la commission sera présenté. La commission devrait également valider le chiffrage du compte avant sa parution.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Professions sociales (aides à domicile)

46638. - 5 août 1991. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des associations assurant une aide sociale à domicile aux familles. Les travailleuses familiales qu'elles emploient exercent un travail difficile, en particulier en remplaçant les mères de famille malades ou convalescentes dans leur tâche quotidienne. Les organismes sociaux qui permettent le fonctionnement de cette aide à domicile ont des ressources insuffisantes, non seulement pour développer cette aide, mais également pour assurer aux travailleuses familiales employées par les associations une rémunération correspondant à leurs responsabilités. Il apparaîtrait souhaitable que les intéressées soient rémunérées au-delà du SMIC. Il lui demande quelle action il envisage d'entreprendre pour répondre aux difficultés financières que connaissent les associations d'aide à domicile et à l'insuffisance des ressources attribuées aux personnes qu'elles emploient.

Professions sociales (aides à domicile)

59917. - 13 juillet 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des travailleuses familiales. Les missions d'aide à domicile qu'elles assurent quotidiennement constituent une réponse efficace à de réels besoins. Pour autant, le statut de ces professionnelles demeure des plus précaires avec des salaires apparentés au SMIC en raison de financements inadéquats. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la profession de travailleuse familiale obtienne la reconnaissance qui lui est due.

Réponse. - En raison du soutien apporté par les services d'aide à domicile aux familles vivant une situation difficile, le Gouvernement est très attentif à ce que cette aide s'effectue dans de bonnes conditions. La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général de sécurité sociale (assurance maladie ou allocations familiales), et de celle des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit définir des critères d'intervention et apporter les contributions nécessaires. Les interventions au titre de l'action sociale de l'assurance maladie et des allocations familiales sont gérées par les caisses d'allocations familiales. Elles sont financées de deux façons : d'une part, chaque heure d'intervention donne lieu au versement d'une prestation de service correspondant à 30 p. 100 du prix plafond horaire fixé par la caisse nationale d'allocations familiales ; d'autre part, chaque caisse locale détermine librement une participation complémentaire qu'elle prélève soit sur les dotations d'action sociale dont elle dispose soit sur une dotation spéciale qui lui est attribuée par la caisse d'allocations familiales par répartition d'une enveloppe versée annuellement par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Le montant total du Fonds national d'action sociale (FNAS) de la Caisse nationale d'allocations familiales a évolué de manière fortement positive en 1991 : 6,96 p. 100 et en 1992 : + 6,51 p. 100. Les crédits CNAM s'élèvent en 1992 à 353,6 MF soit + 3,3 p. 100 par rapport à 1991, correspondant au taux retenu de progression des prix plafonds des prestations de service. L'évolution de ces deux enveloppes doit permettre aux caisses d'allocations familiales de financer, dans des conditions satisfaisantes, les interventions d'aide à domicile auprès des familles. Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'étudier les améliorations et simplifications susceptibles d'être apportées tant au système de financement qu'aux conditions de formation et de rémunération des travailleuses familiales. Le Gouvernement souhaite que les différents partenaires associés dans le financement et la mise en œuvre de l'aide à domicile poursuivent les études et la concertation nécessaires. Il entend favoriser le dialogue et contribuer pour sa part à l'élaboration de solutions susceptibles de répondre au mieux aux attentes des personnels et à celles des usagers.

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfants à domicile)*

50189. - 20 juillet 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la mise en place de la nouvelle allocation pour la garde d'enfants à domicile. Une allocation de 500 francs est ainsi versée pour les enfants de moins de trois ans, gardés par une assistante maternelle agréée, à son domicile. Pour les enfants de trois à six ans, son montant est de 300 francs. S'il se réjouit d'une telle mesure, il tient toutefois à évoquer le problème suivant. Il semblerait, en effet, que les enfants gardés par une assistante maternelle agréée mais dépendant d'une crèche familiale ne puissent bénéficier de cette allocation. Il s'élève contre cette discrimination qui pénalise les parents ayant fait le choix de la crèche familiale comme mode de garde pour leurs enfants. Il note par ailleurs que cela traduit une méconnaissance de ces structures qui offrent un service de réelle qualité et un encadrement très sécurisant pour les enfants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre qui permettront de mettre un terme à cette situation d'inégalité.

*Prestations familiales
(aide pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)*

60787. - 10 août 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** au sujet des conséquences du décret du 2 mars 1992 sur l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. La création de l'AFEAMA a des conséquences graves pour le fonctionnement des crèches familiales associatives. Il serait donc souhaitable de verser cette prestation à tous les parents utilisant un mode d'accueil agréé. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre une telle mesure.

Réponse. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et, en moyenne, le plus coûteux pour les familles et la prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales représentait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inférieure aux prestations de service versées à une crèche familiale. La création de la prestation complémentaire de l'AFAMA a pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Il apparaît, en outre, que le choix du parents, s'il prend en compte les données financières évoquées ci-dessus, s'effectue également au vu de la qualité et des divers avantages offerts par les différentes formules auxquelles ils peuvent recourir pour la garde de leurs enfants. Enfin, les pouvoirs publics et les caisses d'allocations familiales resteront attentifs à l'évolution de la situation et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides versées si un déséquilibre apparaissait.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60263. - 27 juillet 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'action des pouvoirs publics face à la dépendance des personnes âgées. L'allongement de l'espérance de vie suscite des situations humaines pour lesquelles les personnes âgées doivent être placées dans les meilleures conditions de vie. De récents rapports parlementaires, mais surtout une récente proposition de loi de madame Roselyne Bachelot et de messieurs Jacques Toubon et Jean-Yves Charnard ont avancé des solutions concrètes qui mériteraient de faire l'objet d'une estimation et d'un large débat national, vu l'ampleur du phénomène dans les années qui viennent. Il lui demande donc l'action que compte mener en ce domaine les pouvoirs publics. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60306. - 27 juillet 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité de mettre en place une véritable politique nationale de solidarité pour la prise

en charge des personnes âgées dépendantes. De par le vieillissement de la population, qui va s'accroître dans les décennies prochaines, le nombre de ces personnes va augmenter de manière très significative. On aura donc besoin de créer un grand nombre de structures d'accueil qui leur seront destinées. De plus, le coût de leur prise en charge est de plus en plus élevé. Bien souvent, les efforts les plus significatifs sont le fait des collectivités locales. Elles ne pourront toutefois faire face à la demande tant celle-ci va croissant. Il a été montré qu'il est possible de constituer un véritable fonds national de la dépendance. Celui-ci serait un atout important pour développer ces structures de façon satisfaisante. Aussi il lui demande s'il envisage de présenter un projet de loi en ce sens et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60307. - 27 juillet 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des personnes âgées dépendantes. L'ampleur du phénomène de la dépendance des personnes âgées nécessite une adaptation de notre système de prise en charge et de couverture de ce risque. Il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Cette évolution démographique va se poursuivre et ce sont les tranches d'âge les plus élevées qui vont augmenter le plus. Le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans devrait doubler d'ici à 2015. Il convient d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il ne faut pas en effet que le grand âge soit perçu négativement par nos concitoyens et devienne un élément de déchirement du tissu social. Pour cela, il est indispensable d'agir en amont pour prévenir et retarder le plus possible le phénomène de dépendance, lorsque celui-ci survient. L'autonomie des personnes âgées recouvre trois réalités différentes et souvent très liées : l'autonomie financière, l'autonomie sociale et l'autonomie physique. Assurer l'autonomie des personnes âgées implique une politique active visant au maintien de leur pouvoir d'achat, au développement de leur vie sociale et enfin à la prévention de toutes pathologies invalidantes. La prévention pour être efficace doit être à la fois sociale et sanitaire. Il s'agit de lutter tout d'abord contre l'isolement, le repliement sur soi et le sentiment d'inutilité grâce au développement de la vie associative et du bénévolat. Il faut également développer des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui facilitent la vie des personnes âgées dans la cité et dans le village. Il convient en outre de lutter contre l'évolution insidieuse de pathologies considérées comme inéluctables avec l'avancée en âge et qui conduisent à la perte d'autonomie. Ce suivi médical indispensable suppose une formation mieux adaptée des médecins. Grâce à une prévention active, la majorité des personnes âgées pourra vivre en bonne santé, bien intégrée à la vie sociale du quartier ou de la commune. Toutefois la prévention a ses limites, car l'allongement de la durée de la vie accroît le risque de dépendance d'un nombre croissant de personnes très âgées (elles sont 425 000 aujourd'hui). C'est pourquoi à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. Le premier objectif est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants et grâce à la mise en place au niveau départemental d'une instance de coordination et de concertation, et au niveau local d'équipes médico-sociales chargées d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux et de faire des propositions de prise en charge. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile et d'améliorer la vie dans les établissements en poursuivant le plan de médicalisation et en achevant le programme de transformation des hospices. La complexité de ce dossier et notamment le partage des responsabilités entre de nombreux partenaires : Etat, collectivités territoriales, caisses de sécurité sociale, nécessite études et concertations concrètes très approfondies, avant d'arrêter des choix. Le Gouvernement a le souci de prendre des décisions en toute clarté

et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de la part de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60545. - 3 août 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés que rencontrent les familles dont un membre est touché par la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie, qui atteint entre 300 000 et 400 000 personnes, âgées de plus de cinquante ans, provoque une altération importante des fonctions cérébrales et physiques. Ainsi, les familles de ces malades se trouvent confrontées à une charge insupportable, car cette maladie, qui nécessite l'assistance d'une tierce personne de façon quasi permanente, n'est pas guérissable, à l'heure actuelle, car aucun moyen thérapeutique curatif n'existe. Or, devant le manque d'aide financière, il lui demande de lui préciser s'il entend prendre des mesures en faveur de ces familles qui souhaiteraient pour cela que cette maladie mentale soit reconnue dans le traitement général de la dépendance et soit prise en compte dans le futur projet de loi sur la dépendance.

Réponse. - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. Les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans sont déjà aujourd'hui plus d'un million, et si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. La maladie d'Alzheimer constitue un facteur important dans la perte d'autonomie des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes progresse sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. Cette affection dégénérative désorganise de façon globale l'ensemble des fonctions intellectuelles. Elle provoque en particulier des troubles de la mémoire (portant d'abord sur les événements récents), des troubles de la parole, du jugement. L'évolution de cette maladie nécessite des possibilités de prise en charge variées et adaptées à chacune de ses étapes. Il faut ainsi prévoir et développer les services d'aide et de soins à domicile pour soulager la famille dans sa tâche quotidienne, et adapter les institutions qui sont en effet de plus en plus confrontées à ce problème. Il apparaît donc nécessaire de compléter et d'adapter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes. Face à cette situation, le Gouvernement étudie des mesures prévoyant notamment la mise en place d'une prestation dépendance, le renforcement du soutien à domicile, l'amélioration de l'hébergement. En matière de maintien à domicile, il convient de remarquer que des prises en charge au titre de l'aide ménagère peuvent être accordées par la CNAVTS pour une durée mensuelle pouvant atteindre soixante heures, voire quatre-vingt-dix heures. De plus, la prestation de garde à domicile que la CNAVTS a mis en place à compter du 1^{er} janvier 1992 à la demande du Gouvernement peut apporter un répit aux familles. S'agissant de l'adaptation des structures existantes aux contraintes posées par la prise en charge de ces personnes, elle engage l'ensemble des partenaires locaux et doit s'inscrire dans le cadre du plan gérontologique élaboré par les départements. Afin d'aider les professionnels concernés à répondre à ce défi, un ensemble de recommandations qui a fait l'objet d'une large diffusion a été récemment élaboré. Il permet de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité au sein des institutions. En matière de recherche, des efforts importants sont menés depuis maintenant plusieurs années notamment par l'INSERM qui y a consacré en 1990 près de 35 millions de francs (plus de 30 millions déjà en 1989). Concernant la formation du personnel, dont l'importance est soulignée par l'honorable parlementaire, une sensibilisation à des actions de cette nature est d'ores et déjà effectuée dans le cadre du CAFAD. Il est envisagé de développer davantage cette orientation. Par ailleurs, depuis le 19 février 1992, l'association France Alzheimer est habilitée à délivrer ses propres formations. Trois sessions sont programmées en 1992.

Conseil économique et social (composition)

60738. - 10 août 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la représentation des retraités au Conseil économique et social et dans les comités économiques et

sociaux régionaux. Elle lui rappelle que, malgré la réforme du Conseil économique et social intervenue en 1974, la représentation des retraités et des personnes âgées n'y est pas assurée directement par des personnalités appartenant à des organismes qui ont uniquement et exclusivement vocation à traiter de leurs problèmes, et que si l'on veut que le Conseil économique et social soit en mesure de remplir, dans les meilleures conditions possibles auprès des pouvoirs publics, le rôle consultatif qui lui est imparti par la Constitution, il importe qu'il comprenne en son sein des représentants qualifiés de toutes les catégories économiques et sociales. Elle lui indique qu'il est d'autant plus nécessaire de combler cette lacune que : la multiplicité et la diversité des régimes de retraite sont devenues telles qu'il apparaît indispensable d'étudier les conditions et les moyens d'une évolution et d'une adaptation de ces régimes dans le cadre d'une véritable politique des retraites ; l'abaissement de l'âge de la retraite et l'allongement de la durée de la vie font apparaître, avec une ampleur nouvelle, les particularités qui concernent spécifiquement les personnes du troisième âge (logement, santé, etc.) ; lors de la mise en application de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, le nombre des retraités de soixante ans et des personnes âgées était de 1,5 million, alors qu'il est maintenant de plus de 12 millions. Elle lui précise qu'il devrait en être de même dans les comités économiques et sociaux régionaux (CESR) car s'il y a bien le plus souvent une représentation des retraités au sein de ces organismes, force est de reconnaître qu'elle est particulièrement faible. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revoir les dispositions réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement des CESR afin d'y assurer une meilleure représentation des retraités et des personnes âgées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60743. - 10 août 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il ne conviendrait pas d'ouvrir les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale aux associations représentatives des retraités. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60845. - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une préoccupation du syndicat national de l'hébergement des personnes âgées concernant son souhait d'être représenté dans toutes les instances chargées de l'application de la politique de solidarité en faveur du « grand âge » et tout particulièrement au sein des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60846. - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si la création auprès de son ministère d'un Conseil national des personnes âgées entre d'ores et déjà dans le cadre des projets du Gouvernement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été créés le Comité national des retraités et personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population, dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. La représentation des retraités n'est pas prévue en tant que telle par les textes constitutifs du Conseil économique et social ni par le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de dési-

gnation des membres du Conseil économique et social. Ils sont toutefois susceptibles d'être désignés comme représentants des associations sur la position du Conseil national de la vie associative ou comme personnalités qualifiées dans le domaine économique ou social nommées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Asedic, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 15-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration, sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils peuvent également être représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier.

HANDICAPÉS

Handicapés (politique et réglementation)

46932. - 19 août 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées. Au moment où se termine la phase d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et avant qu'intervienne l'adoption en conseil des ministres du projet qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il suggère que soient prises en compte les observations essentielles adoptées par le congrès de l'UNAPEI en mai 1991, notamment dans le domaine des créations des places en CAT et du fonctionnement des structures médico-sociales. Il suggère par ailleurs que soit mise à l'étude une répartition plus harmonieuse des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales qui permette une approche globale des problèmes posés par les personnes handicapées et polyhandicapées.

Handicapés (politique et réglementation)

48679. - 14 octobre 1991. - Plus de 20 000 personnes handicapées se sont rassemblées à Paris, le 2 octobre 1991, à l'appel de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés. Les intéressés exigent : 1° la création de centres d'aide par le travail et de maisons d'accueil spécialisés en nombre suffisant pour répondre aux besoins ; 2° la prise en charge des frais de scolarité, des soins, etc. (l'augmentation du forfait hospitalier frappe de plein fouet les malades mentaux dont les hospitalisations fréquentes sont malheureusement obligatoires) ; 3° l'augmentation de leur pouvoir d'achat. Depuis 1973, les allocations qu'ils perçoivent ont pris plus de 4 p. 100 de retard sur les prix et plus de 10 p. 100 sur les salaires ; 4° l'application de la loi de 1987 qui fixe un quota de 6 p. 100 de salariés handicapés dans chaque entreprise. L'AGEFIPH est chargée de collecter les cotisations des sociétés qui ne respectent pas cette disposition.

Cet organisme est aujourd'hui excédentaire de 1,9 milliard car les entreprises préfèrent payer cette taxe plutôt que d'embaucher des salariés handicapés. Aujourd'hui, le CNPF vise ces fonds qui appartiennent aux handicapés, et à eux seuls. Partageant ces légitimes revendications, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** les mesures concrètes qu'il compte prendre en faveur des personnes handicapées dans le sens de l'égalité : droit au travail, à la réinsertion professionnelle, au logement, à l'accessibilité, aux transports, aux loisirs, à la santé, à l'épanouissement, à une vie digne.

Réponse. - La politique globale du handicap menée, depuis quatre ans, par le secrétariat d'Etat aux handicapés, vise précisément à apporter des réponses concrètes à l'ensemble des problèmes rencontrés par les personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, dans le cadre d'un programme d'action complet et cohérent. Le premier objectif de ce programme vise à résorber des retards importants et anciens dans la prise en charge des personnes les plus lourdement handicapées ; à ce titre, deux programmes pluriannuels sont en cours de réalisation, visant à créer à l'échéance de 1993, respectivement : 14 400 places nouvelles dans les structures de travail protégé et 4 840 places dans les établissements pour adultes lourdement handicapés. Le second objectif consiste à garantir et promouvoir tous les facteurs d'intégration des personnes handicapées dans le milieu de vie ordinaire, à toutes les étapes (école, formation professionnelle, emploi) et dans tous les aspects de leur vie quotidienne (transport, logement, culture, sport, loisirs, ressources). Le troisième objectif enfin, et certainement le plus difficile, consiste, par la communication, l'information, à agir en profondeur pour générer dans l'esprit de chacun un autre regard sur le handicap. L'élaboration et la mise en œuvre de ce programme repose sur une écoute attentive et une participation étroite des associations représentatives des personnes handicapées et de leur famille. Il suppose aussi une collaboration étroite des différents acteurs institutionnels de ce secteur, au premier rang desquels l'Etat et les collectivités territoriales, dans le cadre fixé par les lois de décentralisation. L'Etat, pour sa part, ne manque pas de rappeler cette nécessaire concertation dans les différentes instructions qu'il adresse aux services placés sous sa responsabilité, en particulier à l'occasion de la mise en œuvre des deux programmes pluriannuels précités.

Service national (appelés)

47705. - 23 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de bien vouloir dresser un premier bilan du protocole interministériel d'avril 1991, qui permet à des volontaires du contingent de venir en aide à des handicapés.

Réponse. - Le programme expérimental d'accompagnement de personnes handicapées dépendantes vivant à domicile vise à mettre à la disposition des collectivités territoriales qui le souhaitent un certain nombre d'appelés du contingent qui se seront portés volontaires, pendant la durée légale du service national, pour assurer l'accompagnement des handicapés et contribuer ainsi à leur insertion dans toutes les activités de la cité. En juin 1992, ce dispositif emploie environ cinquante appelés qui ont été répartis entre une douzaine de collectivités d'accueil (qu'il s'agisse de conseils généraux ou de municipalités). Dans l'ensemble, l'expérience est jugée très positive tant par les associations de handicapés que par les appelés qui y participent dans la mesure où elle permet d'offrir aux personnes handicapées vivant à domicile des services dont celles-ci n'auraient jamais pu bénéficier autrement.

Handicapés (politique et réglementation)

56369. - 13 avril 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'actuelle révision des modes de détermination des barèmes des taux d'invalidité. Selon certaines associations d'handicapés, il est actuellement question de diminuer la prise en charge de la plupart des handicaps, en la faisant passer de 100 p. 100 à 85 p. 100. De plus, le taux d'invalidité ne serait plus attribué selon les seuls critères médicaux, mais tiendrait compte avant tout de l'état psy-

chologique des personnes handicapées. Cette évolution lèserait gravement de très nombreux handicapés, remettant parfois en cause l'attribution de la tierce personne pour des malades qui ne peuvent se passer d'une aide extérieure et pénalisant ceux qui, tout en étant aussi lourdement touchés que d'autres par le handicap, ont une meilleure réaction psychologique à ce problème. Elle lui demande de bien vouloir préciser l'évolution de ce projet et de renoncer à toute mesure propre à accentuer l'exclusion dont souffrent déjà cette population.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés sur le projet de révision du barème utilisé dans les COTOREP et CDES. Les taux d'incapacité proposés dans ce nouveau barème atteignent exceptionnellement 100 p. 100 quel que soit le type de déficience, mais peuvent atteindre 95 p. 100 cela afin de témoigner que chaque personne handicapée, quel que soit son état de dépendance, a toujours une capacité restante. Cette disposition ne lèse en rien les personnes handicapées et ne remet nullement en cause l'allocation tierce personne puisque celle-ci peut être attribuée dès que le taux de 80 p. 100 d'incapacité est atteint. Les associations qui ont participé à la concertation menée par le ministère des affaires sociales et de l'intégration sont d'ailleurs maintenant tout à fait rassurées et ont totalement intégré que ce projet était loin d'accentuer l'exclusion dont souffrent les personnes handicapées et cherchait à affirmer le respect de la personne handicapée et donc ses capacités, tout en préservant ses droits.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

33551. - 17 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer si un premier bilan des conséquences du conflit du Golfe sur le commerce extérieur français a pu être établi, en particulier sur la situation de la Coface de Côte-d'Or. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'impact de la crise du Golfe sur le commerce extérieur a été contrasté. Deux marchés, l'Irak et le Koweït, se sont fermés aux entreprises françaises à compter du 2 août 1990. Pour ce qui est du premier, l'embargo sur les relations commerciales a été assoupli par la résolution 687 (1991) du conseil de sécurité sur certains produits : produits alimentaires, produits pharmaceutiques et matériel médical, produits de première nécessité. Le second est à nouveau ouvert depuis la libération de l'émirat au début du mois de mars 1991 mais dans des conditions radicalement modifiées par la crise. Ces deux marchés avaient absorbé en 1989 pour 4,6 milliards de francs d'exportations civiles françaises. En 1990, les ventes françaises vers l'Irak étaient en hausse, sur les sept premiers mois de l'année où elles atteignaient 3 milliards de francs. Sur le Koweït, elles s'élevaient à 700 millions de francs sur la même période. Si l'on prolonge ses résultats pour les mois où l'embargo a été effectif sur l'Irak et le Koweït, on évalue une perte « mécanique » due à la guerre du Golfe d'environ 700 millions de francs sur le Koweït (période août 1990-mars 1991 qui continue toujours à courir) et 3,2 milliards de francs sur l'Irak (période août 1990-mars 1991 qui continue toujours à courir). Au total, l'effet direct de cette crise sur les exportations approcherait les 4 milliards de francs. Ces pertes de marché ont été compensées, dans un premier temps, par le développement de nos ventes sur la péninsule arabique. Les exportations françaises dans cette région ont été stimulées pendant la période de la crise et l'immédiat après-crise. L'afflux de réfugiés, la présence des troupes des forces coalisées, l'effort d'équipement de ces pays dans les domaines connexes au secteur militaire, l'accroissement des ressources financières dû à un nouveau partage de la production pétrolière au sein de l'Opep ont entraîné un développement des ventes françaises vers les pays du conseil de coopération du Golfe, en dehors du Koweït. Les entreprises ont été affectées différemment suivant leur domaine d'activités : les secteurs des biens d'équipements et celui des biens agroalimentaires ont progressé ; en revanche les ventes de produits de luxe ont eu tendance à régresser. Au total, les ventes françaises vers ces pays ont augmenté de 1 milliard de francs en 1990 et de 3 milliards de francs sur les huit premiers mois de 1991 par rapport à celles constatées une année auparavant. Le développement de nos ventes sur la péninsule arabique a donc sensiblement annulé l'impact de la perte des marchés irakien et koweïtien. A moyen terme, l'impact définitif de la crise dépendra

d'une éventuelle modification en profondeur de la situation concurrentielle entre les grands pays industrialisés dans la région. Dans l'immédiat après-crise, comme il l'a été constaté par la France, les pays ayant participé directement à l'action des forces coalisées ont bénéficié de retombées commerciales positives. Cela est vrai en premier lieu pour les Etats-Unis. La durée de cet impact positif reste toutefois difficile à apprécier. En ce qui concerne les conséquences plus spécifiques de la crise sur les entreprises, ont été affectées en premier lieu les sociétés spécialisées dans le commerce avec l'Irak, qui n'ont pu se reconvertir sur d'autres marchés. Cela a pu être le cas de petites ou moyennes entreprises qui travaillaient en Irak sans assurance à l'exportation, la Coface étant fermée sur ce pays depuis plusieurs années. En ce qui concerne l'impact de la crise du Golfe sur les comptes de la Coface, le sinistre irakien a entraîné une charge nette d'indemnisation, correspondant à des contrats anciens, de près de 4 000 millions de francs en 1991, les indemnités à verser en 1992 devant être comprises entre 1 000 et 1 200 millions de francs. Cette charge s'est située en retrait par rapport aux estimations effectuées début 1991, les sinistres de fabrication, correspondant à du matériel non livré, ayant généré des coûts inférieurs aux premières prévisions. La Coface de la Côte-d'Or ne disposant pas d'une comptabilité séparée, le coût, pour cette délégation, de la crise du Golfe ne peut être identifié en tant que tel, et ce d'autant moins que son champ d'intervention couvre uniquement les polices d'assurance-crédit court terme, qui n'étaient plus délivrées sur ce pays depuis 1987.

Informatique (entreprises : Territoire de Belfort)

42120. - 22 avril 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que l'ensemble des organisations syndicales de l'usine Bull de Belfort lui ont fait valoir que cet établissement qui fabrique des périphériques d'ordinateurs faisait travailler plus de 2 500 salariés début 1987. Après plusieurs plans de licenciements successifs, elle n'en emploie plus de 1 450 aujourd'hui. Depuis 1986, des familles de produits complètes ont été abandonnées : disques (dernier fabricant français) ; produits bureautiques. Seuls subsistent à l'heure actuelle des imprimantes impact et des dérouleurs de bande (dont la fabrication va s'arrêter prochainement), un dérouleur à cartouche (sous licence japonaise) et les imprimantes non-impact de la famille Mathilde (entièrement développées à Belfort). La direction générale du groupe Bull (dont l'Etat est actionnaire à 93 p. 100) s'est engagée sur une stratégie de croissance « externe » (avec l'acquisition d'entreprises américaines) qui se traduit par une diminution importante de l'appareil industriel existant : sept usines sur treize seront fermées en 1991. L'établissement de Belfort, Bull Périphériques, malgré l'énorme potentiel technologique et humain qu'il représente, est proposé à la vente pour d'éventuels repreneurs et est lui-même menacé de fermeture. Les organisations syndicales ont depuis longtemps mis en garde la direction générale contre les conséquences dramatiques à terme d'une telle politique mais la loi de démocratisation du secteur public ne leur donne pas la possibilité d'agir sur cette situation malgré leurs interventions auprès des pouvoirs publics. Aujourd'hui les faits sont là : 8 500 suppressions d'emplois, un déficit de 7 milliards de francs. Au-delà de ces chiffres, c'est le problème de la politique industrielle des groupes nationalisés qui est posé, avec le contrôle des fonds publics injectés par l'Etat. C'est le devenir même de l'industrie en France qui est posé, avec ses conséquences sur le plan social. Ces organisations se posent les questions suivantes : 1° l'industrie informatique est-elle vitale pour notre pays ; 2° les périphériques d'ordinateurs sont-ils une composante essentielle d'une stratégie industrielle informatique ; 3° qui contrôle la politique industrielle des groupes nationalisés et du groupe Bull en particulier ; 4° est-il possible d'avoir une politique industrielle sans appareil industriel ; 5° est-il logique que les fonds publics financent des fermetures d'usines et des licenciements. Il lui demande quelle position appellent de sa part les questions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le 28 mai 1991, deux orientations fondamentales pour l'avenir de Bull Périphériques et de ses salariés ont été adoptées : le maintien d'activités de Bull sur le site de Belfort (maintenance et impression non-impact) ; le soutien au développement industriel local par la mise en place d'une société de développement industriel (SDI). Le 12 juillet 1991, cette société a été constituée et a permis la mobilisation de 40 millions de francs, à raison d'un tiers chacun, par Bull, l'Etat et les collectivités locales, afin de favoriser la reprise des différentes activités de Bull par des entreprises envisageant de créer des emplois et d'assurer un développement industriel diversifié à la région. Au 30 avril 1992, la SDI Sybel a permis la création de sociétés ayant créé 137 emplois à ce jour, avec une perspective de 220 emplois fin 1992 ; pour l'essentiel, il s'agit de personnels ex-Bull. Les

négociation en cours laissent présager une poursuite des créations d'emplois au rythme actuel. A cette date, les cas de 914 personnes ont été réglés. Sur les 403 personnes restant à reclasser, 263 personnes sont en congé de conversion, et 19 personnes en congé parental, de maternité ou de formation. Environ 10 reclassements ont lieu par semaine, ce qui atteste de l'activité soutenue et de l'effort des services de l'Etat pour assurer la reconversion des salariés du site. Il faut noter que les sociétés Nip et Serrib ont procédé à l'embauche de plus de 450 personnes, l'objectif initial ayant été dépassé. S'agissant plus généralement de la politique industrielle du groupe Bull, il convient de noter le plan de mutation important que celui-ci a mis en place. En effet, le ralentissement du marché, qui s'est fortement accentué en 1991 et frappe désormais l'ensemble des constructeurs mondiaux, nécessite l'adaptation en conséquence des structures industrielles. Ce plan accélère la restructuration en profondeur du groupe par une réduction de 13 à 6 du nombre des sites industriels, une refonte de son organisation mondiale, des réductions d'emplois et des désinvestissements d'activités non stratégiques, une concentration des efforts commerciaux sur les grands comptes. La stratégie du groupe est d'être un des grands fournisseurs mondiaux capable de maîtriser la complexité croissante de la collecte, de la communication et de l'exploitation des informations dans les grandes entreprises. Cela suppose : le développement d'une offre de système intégrant produits propriétaires et produits standards ; le développement d'une architecture cohérente destinée à répondre à l'attente des grands clients : avoir recours à l'ensemble du potentiel informatique d'une organisation mondiale comme s'il s'agissait d'un seul « ordinateur » ; le développement, enfin, des « solutions » spécialisées par niches de marché combinant équipements, outils logiciels, applications et services. Pour assurer une évolution rapide de son offre en conformité avec les attentes du marché, le groupe Bull met en œuvre un projet technique de grande ampleur. Le projet technique du groupe Bull vise à assurer une mutation rapide de l'offre du groupe pour tenir compte de la demande croissante des utilisateurs pour une informatique plus décentralisée, plus ouverte et d'usage aisé, tout en demeurant sûre, puissante et hautement disponible. Le projet DCM (Distributed Computing Model) a fait l'objet d'une annonce importante en mars 1991, bien accueillie par le marché. Outre cet effort, essentiellement logiciel, sur son architecture, le groupe développe une gamme de serveurs correspondant à une forte demande du marché et destinée à terme à remplacer ses systèmes propriétaires. Les autorités françaises ont décidé, sous réserve de l'accord de la Commission des communautés européennes, de soutenir le projet présenté par le groupe Bull par des subventions d'un montant total de 2 680 millions de francs sur la période 1991-1994. Compte tenu de l'importance du projet, il a été conclu un contrat pluriannuel, afin de permettre la planification des financements nécessaires. Un suivi scientifique, industriel et financier du projet est organisé. Le besoin de financement important du groupe a amené l'Etat actionnaire à décider une dotation de capital de 2 milliards de francs en 1991 et de 2 milliards de francs également en 1992. L'annonce, le 3 avril 1991, de cette recapitalisation ainsi que du soutien du Gouvernement français au projet technique du groupe au travers du contrat pluriannuel a conduit à une ouverture par la Commission des communautés européennes de la procédure 93-2 et à une longue instruction. La recapitalisation de Bull a été qualifiée d'aide d'Etat le 30 juin 1992 mais déclarée conforme au traité de Rome. Le soutien au projet technique a été déclaré conforme au traité et constituant un projet réellement innovant et bénéfique pour l'industrie informatique européenne.

Informatique (entreprises)

42402. - 29 avril 1991. - M. André Lajolnie attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les graves problèmes rencontrés par l'entreprise Bull et plus particulièrement l'usine de Belfort. Cette usine qui fabrique des périphériques d'ordinateurs faisait travailler plus de 2 500 salariés début 1987. De plans de licenciements en plans de licenciements, elle n'en emploie plus que 1 450 aujourd'hui. Depuis 1986, des familles complètes de produits ont été abandonnées comme les disques (Bull restait le dernier fabricant français) et des produits bureautiques. Ne subsistent aujourd'hui que des imprimantes impact et des dérouleurs de bande (dont la fabrication doit s'arrêter prochainement), un dérouleur à cartouche (sous licence japonaise) et les imprimantes non-impact de la famille Mathilde (entièrement développées à Belfort). Le groupe Bull (dont l'Etat est actionnaire à 93 p. 100) s'est engagé dans « une » stratégie de croissance extrême » se traduisant par l'acquisition d'entreprises américaines mais en fermant sept usines sur treize en France et à l'étranger en 1991. Cet

établissement, Bull Périphériques, qui est un énorme potentiel technologique et humain, est à son tour proposé à la vente pour d'éventuels repreneurs et est lui-même menacé de fermeture. Les organisations syndicales avaient depuis longtemps mis en garde contre les conséquences dramatiques d'une telle politique, en particulier concernant l'aventure américaine. L'auteur de la présente question ainsi que d'autres parlementaires communistes avaient fait de même et avaient avancé des propositions. Aujourd'hui, malheureusement, les faits leur donnent raison : pour le groupe Bull, c'est 8 500 suppressions d'emplois et un déficit de 7 milliards de francs. C'est tout le problème de la politique industrielle des groupes nationalisés qui est posé avec la question du contrôle des fonds publics injectés par l'Etat. Et c'est le devenir même de l'industrie française en général qui est posé avec toutes ses conséquences sur le plan social. Les travailleurs et leurs représentants syndicaux posent des questions précises qui appellent des réponses urgentes et non moins précises. Dans l'immédiat, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'arrêter cette spirale de l'abandon national pour que l'avenir du l'usine de Belfort soit préservé et plus généralement celui du groupe Bull.

Réponse. - Le 28 mai 1991, deux orientations fondamentales pour l'avenir de Bull Périphériques et de ses salariés ont été adoptées : le maintien d'activités de Bull sur le site de Belfort (maintenance et impression non-impact) ; le soutien au développement industriel local par la mise en place d'une société de développement industriel (SDI). Le 12 juillet 1991, cette société a été constituée et a permis la mobilisation de 40 millions de francs, à raison d'un tiers chacun, par Bull, l'Etat et les collectivités locales, afin de favoriser la reprise des différentes activités de Bull par des entreprises envisageant de créer des emplois et d'assurer un développement industriel diversifié à la région. Au 30 avril 1992, la SDI Sybel a permis la création de sociétés ayant créé 137 emplois à ce jour, avec une perspective de 220 emplois fin 1992 ; pour l'essentiel, il s'agit de personnels ex-Bull. Les négociations en cours laissent présager une poursuite des créations d'emplois au rythme actuel. A cette date, les cas de 914 personnes ont été réglés. Sur les 403 personnes restant à reclasser, 263 personnes sont en congé de conversion, et 19 personnes en congé parental, de maternité ou de formation. Environ 10 reclassements ont lieu par semaine, ce qui atteste de l'activité soutenue et de l'effort des services de l'Etat pour assurer la reconversion des salariés du site. Il faut noter que les sociétés Nip et Serrib ont procédé à l'embauche de plus de 450 personnes, l'objectif initial ayant été dépassé.

Informatique (entreprises)

43629. - 3 juin 1991. - M. Francis Geng expose à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur que l'ensemble des organisations syndicales de l'usine Bull de Belfort lui ont fait valoir que cet établissement qui fabrique des périphériques d'ordinateurs faisait travailler plus de 2 500 salariés début 1987. Après plusieurs plans de licenciements successifs, elle n'en emploie plus que 1 450 aujourd'hui. Depuis 1986, des familles de produits complètes ont été abandonnées : disques (dernier fabricant français) ; produits bureautiques. Seuls subsistent à l'heure actuelle des imprimantes impact et des dérouleurs de bande (dont la fabrication va s'arrêter prochainement), un dérouleur à cartouche (sous licence japonaise) et les imprimantes non-impact de la famille Mathilde (entièrement développées à Belfort). Sept usines sur treize seront fermées en 1991. L'établissement de Belfort, Bull périphériques, malgré l'énorme potentiel technologique et humain qu'il représente, est proposé à la vente pour d'éventuels repreneurs et est lui-même menacé de fermeture. Les organisations syndicales ont depuis longtemps mis en garde la direction générale contre les conséquences dramatiques à terme d'une telle politique mais la loi de démocratisation du secteur public ne leur donne pas la possibilité d'agir sur cette situation malgré leurs interventions auprès des pouvoirs publics. Aujourd'hui les faits sont là : 8 500 suppressions d'emplois, un déficit de 7 milliards de francs. Au-delà de ces chiffres, c'est le problème de la politique industrielle des groupes nationalisés qui est posé, avec le contrôle des fonds publics injectés par l'Etat. C'est le devenir même de l'industrie en France qui est posé, avec ses conséquences sur le plan social. Ces organisations se posent les questions suivantes : 1° l'industrie informatique est-elle vitale pour notre pays ? 2° les périphériques d'ordinateur sont-ils une composante essentielle d'une stratégie industrielle informatique ? 3° qui contrôle la politique industrielle des groupes nationalisés et du groupe Bull en particulier ? 4° est-il possible d'avoir une politique industrielle sans appareil industriel ? 5° est-il logique

que les fonds publics financent des fermetures d'usines et des licenciements ? Il lui demande quelle position appellent de sa part les questions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le 28 mai 1991, deux orientations fondamentales pour l'avenir de Bull Périphériques et de ses salariés ont été adoptées : le maintien d'activités de Bull sur le site de Belfort (maintenance et impression non-impact) ; le soutien au développement industriel local par la mise en place d'une société de développement industriel (SDI). Le 12 juillet 1991, cette société a été constituée et a permis la mobilisation de 40 millions de francs, à raison d'un tiers chacun, par Bull, l'Etat et les collectivités locales, afin de favoriser la reprise des différentes activités de Bull par des entreprises envisageant de créer des emplois et d'assurer un développement industriel diversifié à la région. Au 30 avril 1992, la SDI Sybel a permis la création de sociétés ayant créé 137 emplois à ce jour, avec une perspective de 220 emplois fin 1992 ; pour l'essentiel, il s'agit de personnels ex-Bull. Les négociations en cours laissent présager une poursuite des créations d'emplois au rythme actuel. A cette date, les cas de 914 personnes ont été réglés. Sur les 403 personnes restant à reclasser, 263 personnes sont en congé de conversion, et 19 personnes en congé parental, de maternité ou de formation. Environ 10 reclassements ont lieu par semaine, ce qui atteste de l'activité soutenue et de l'effort des services de l'Etat pour assurer la reconversion des salariés du site. Il faut noter que les sociétés Nip et Serrib ont procédé à l'embauche de plus de 450 personnes, l'objectif initial ayant été dépassé. S'agissant plus généralement de la politique industrielle du groupe Bull, il convient de noter le plan de mutation important que celui-ci a mis en place. En effet, le ralentissement du marché, qui s'est fortement accentué en 1991 et frappe désormais l'ensemble des constructeurs mondiaux, nécessite l'adaptation en conséquence des structures industrielles. Ce plan accélère la restructuration en profondeur du groupe par une réduction de 13 à 6 du nombre des sites industriels, une refonte de son organisation mondiale, des réductions d'emplois et des désinvestissements d'activités non stratégiques, une concentration des efforts commerciaux sur les grands comptes. La stratégie du groupe est d'être un des grands fournisseurs mondiaux capable de maîtriser la complexité croissante de la collecte, de la communication et de l'exploitation des informations dans les grandes entreprises. Cela suppose : le développement d'une offre de systèmes intégrant produits propriétaires et produits standards ; le développement d'une architecture cohérente destinée à répondre à l'attente des grands clients : avoir recours à l'ensemble du potentiel informatique d'une organisation mondiale comme s'il s'agissait d'un seul « ordinateur » ; le développement, enfin des « solutions » spécialisées par niches de marché combinant équipements, outils logiciels, applications et services. Pour assurer une évolution rapide de son offre en conformité avec les attentes du marché, le groupe Bull met en œuvre un projet technique de grande ampleur. Le projet technique du groupe Bull vise à assurer une mutation rapide de l'offre du groupe pour tenir compte de la demande croissante des utilisateurs pour une informatique plus décentralisée, plus ouverte et d'usage aisé, tout en demeurant sûre, puissante et hautement disponible. Le projet DCM (Distributed Computing Model) a fait l'objet d'une annonce importante en mars 1991, bien accueillie par le marché. Outre cet effort, essentiellement logiciel, sur son architecture, le groupe développe une gamme de serveurs correspondant à une forte demande du marché et destinée à terme à remplacer ses systèmes propriétaires. Les autorités françaises ont décidé, sous réserve de l'accord de la Commission des communautés européennes, de soutenir le projet présenté par le groupe Bull par des subventions d'un montant total de 2 680 millions de francs sur la période 1991-1994. Compte tenu de l'importance du projet, il a été conclu un contrat pluriannuel, afin de permettre la planification des financements nécessaires. Un suivi scientifique, industriel et financier du projet est organisé. Le besoin de financement important du groupe a amené l'Etat actionnaire à décider une dotation de capital de 2 milliards de francs en 1991 et de 2 milliards de francs également en 1992. L'annonce, le 3 avril 1991, de cette recapitalisation ainsi que du soutien du Gouvernement français au projet technique du groupe au travers du contrat pluriannuel a conduit à une ouverture par la Commission des communautés européennes de la procédure 93-2 et à une longue instruction. La recapitalisation de Bull a été qualifiée d'aide d'Etat le 30 juin 1992 mais déclarée conforme au traité de Rome. Le soutien au projet technique a été déclaré conforme au traité et constituant un projet réellement innovant et bénéfique pour l'industrie informatique européenne.

Informatique (entreprises)

45830. - 22 juillet 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation du groupe informatique Bull. Il lui fait part des inquiétudes des salariés de l'entreprise après l'entrée du japonais NEC dans le capital de l'entreprise et après l'attaque de la Commission européenne contre les aides publiques au groupe informatique. L'entrée de NEC dans le capital va permettre au groupe japonais de pénétrer les marchés européens, alors que Bull ferme des unités de production en France pour les transférer aux Etats-Unis. Cette orientation est totalement contraire aux objectifs proclamés de Mme le Premier ministre sur la nécessité de « muscler l'économie », de réduire le chômage et à ses critiques contre l'entrée de capitaux japonais dans les entreprises nationales. Aujourd'hui, de graves menaces pèsent toujours sur l'établissement de Belfort, dernier fabricant européen de gros périphériques. Quant à la fermeture du site de Joué-lès-Tours, les perspectives de fermeture sont d'autant plus inacceptables que cette unité, qui employait 400 personnes jusqu'à ces derniers mois, a vu ses performances unanimement reconnues. En Touraine, on fabriquait le DPS 6000 (vendu à 70 p. 100 en Europe), et des produits Unix. Alors que la préoccupation principale des Français est l'emploi, il lui demande : quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour ne pas céder à la Commission européenne qui veut imposer la réduction de l'aide publique ; quelles dispositions vont être prises pour : 1° obtenir que les 4 milliards de francs versés par l'Etat servent au maintien de la production en France et à l'emploi ; 2° stopper les plans en cours, et ainsi préserver les potentiels industriels, d'études et commerciaux chez Bull ; 3° reconquérir la maîtrise de la filière informatique et électronique. De ce point de vue, la priorité devrait être donnée aux possibilités inexplorées de coopérations franco-françaises, sans exclusion des coopérations européennes (des composants aux périphériques en passant par les très gros systèmes de gestion, les stations de travail, les systèmes temps réel et industriels, les logiciels) ; 4° dégrader progressivement Bull de ses catastrophiques alliances américaines et de sa dépendance technologique vis-à-vis de NEC notamment ; 5° développer les synergies entre Bull et SMT-Goupil afin de reconquérir une maîtrise française de la micro-informatique, alors même que cette dernière entreprise, riche en compétences reconnues, est directement menacée de liquidation.

Réponse. - La crise que connaît aujourd'hui l'industrie informatique mondiale s'explique par la conjugaison de nombreux facteurs : la pression des utilisateurs, d'abord, pour une informatique décentralisée et ouverte ; l'émergence, ensuite, de nouveaux acteurs tirant profit d'une standardisation croissante et d'une certaine banalisation des technologies ; la montée en puissance du Japon, enfin, qui a fait de ce secteur une de ses priorités stratégiques. Elle correspond à des changements structurels de l'industrie informatique, engagés au cours de la décennie écoulée mais qui connaissent une accélération considérable. L'émergence de nouveaux systèmes d'exploitation indépendants des constructeurs remet en cause les positions acquises des grands constructeurs traditionnels disposant de systèmes propriétaires. Le développement rapide de ces systèmes d'exploitation standards incite l'industrie des logiciels d'application à concentrer ses investissements sur les produits bénéficiant d'un marché assuré ou en croissance. Les clients limitent par ailleurs leurs investissements dans l'attente d'une clarification des perspectives ouvertes par les mutations en cours. Ces évolutions convergentes ont entraîné un ralentissement général de la croissance du marché et une baisse rapide de la marge brute des fournisseurs traditionnels. Cette crise actuelle frappe particulièrement l'industrie informatique européenne qui ne contrôle que 10 p. 100 de la production informatique mondiale, contre près de 60 p. 100 pour les firmes américaines et 25 p. 100 pour les firmes japonaises ; une industrie contrôlée au tiers seulement par des firmes locales, à 58 p. 100 par les industriels américains et à 8 p. 100 par les entreprises japonaises. Pour faire face à cette situation, le groupe Bull a mis en place un plan de mutation important. Ce plan accélère la restructuration en profondeur du groupe par une réduction de 13 à 6 du nombre des sites industriels, une refonte de l'organisation mondiale du groupe, des réductions d'emplois et des désinvestissements d'activités non stratégiques, une concentration des efforts commerciaux sur les grands comptes. La stratégie du groupe est d'être un des grands fournisseurs mondiaux capable de maîtriser la complexité croissante de la collecte, de la communication et de l'exploitation des informations dans les grandes entreprises. Pour assurer une évolution rapide de son offre en conformité avec les attentes du marché, BULL met en œuvre un projet technique de grande ampleur. Ce projet vise à assurer une mutation rapide de l'offre du groupe, pour tenir compte de la demande croissante des utilisateurs pour une informatique plus décentralisée, plus ouverte et d'usage aisée, tout en demeurant sûre et puissante. Le projet DCM (Distributed Computing Model) a fait l'objet d'une annonce importante en mars 1991, bien accueillie par le marché.

Outre cet effort sur son architecture, le groupe développe une gamme de serveurs correspondant à une forte demande du marché et destinée à terme à remplacer ses systèmes prioritaires. Les autorités françaises ont décidé, sous réserve de l'accord de la Commission des communautés européennes, de soutenir le projet présenté par le groupe Bull par des subventions d'un montant total de 2 680 millions de francs sur la période 1991-1994. Compte tenu de l'importance du projet, il a été conclu un contrat pluriannuel, afin de permettre la planification des financements nécessaires. Un suivi scientifique, industriel et financier du projet est organisé. Le besoin de financement important du groupe a amené l'Etat actionnaire à décider une dotation de capital de 2 milliards de francs en 1991 et de 2 milliards de francs également en 1992. L'annonce, le 3 avril 1991, de cette recapitalisation, ainsi que du soutien du gouvernement français au projet technique du groupe au travers du contrat pluriannuel a conduit à une ouverture par la Commission des communautés européennes de la procédure 93-2 et à une longue instruction. La recapitalisation de Bull a été qualifiée d'aide d'Etat, mais déclarée conforme au traité de Rome. Le soutien au projet technique a été déclaré conforme au traité et constituant un projet réel innovant et bénéfique pour l'industrie informatique européenne. L'accord de Bull et IBM est un accord à long terme où les deux entreprises échangeront leur technologie. Bull adopte l'architecture RISC d'IBM et contribuera en retour aux développements en matière de multiprocesseurs pour élargir l'offre des deux sociétés. Zenith, un des leaders mondiaux dans le domaine des portables, fournira des produits à IBM qui les commercialisera. Les deux sociétés s'accorderont des licences de fabrication de leurs produits et IBM s'approvisionnera en circuits imprimés auprès de l'usine d'Angers du groupe Bull. Cette alliance valorise les compétences de Bull dans des domaines stratégiques pour l'avenir de cette industrie : les techniques de multiprocesseurs et les ordinateurs portables. Elle permet également d'exploiter le savoir-faire de Bull en matière de fabrication. IBM a été choisi par l'entreprise parce que son offre de coopération était la plus large et qu'elle permettait d'obtenir un équilibre du partenariat. L'autonomie du groupe Bull est préservée par cet accord qui ne concerne qu'une partie de son offre. Bull poursuivra notamment le développement de son projet Distributed Computing Model. La politique de partenariat équilibré menée par le groupe vise à lui permettre de maintenir son offre technologique au meilleur niveau et de concentrer ses forces de développement sur ses domaines d'excellence.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

50753. - 2 décembre 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le marché français des voitures « haut de gamme ». Depuis le début de l'année, les ventes ont chuté de 25 p. 100, alors que le marché automobile n'a baissé que de 13 p. 100. Outre la crise économique, les constructeurs français expliquent ce marasme par une fiscalité trop lourde qui pèse sur les entreprises. Alors que ces mesures fiscales avaient à l'origine pour but de lutter contre l'invasion des voitures hauts de gamme étrangères, celles-ci représentent 22,3 p. 100 du marché allemand contre environ 10 p. 100 en France. En Allemagne, 94 p. 100 des cadres de société utilisent des voitures de fonction de grosse cylindrée contre 52 p. 100 en France. Outre-Rhin, les sociétés peuvent déduire totalement la TVA, ce qui est interdit en France. Les véhicules de fonction peuvent être amortis sur la totalité de leur valeur, alors qu'en France l'amortissement est plafonné à 65 000 francs. De plus, en France, chaque voiture de société est soumise à une taxe annuelle de 5 880 francs si la puissance est inférieure à 7 CV fiscaux et 12 900 francs dans le cas contraire, alors qu'il n'existe pas de taxe semblable en Allemagne. Même la vignette pénalise la France dont le montant en moyenne est de 2 216 francs pour une voiture de haut de gamme contre 1 300 francs en Allemagne. Il lui demande, afin de lutter contre cette concurrence qui freine le développement des grosses cylindrées dans un marché déjà morose, si, à un an de l'ouverture du marché unique européen, il envisage une harmonisation européenne en matière de fiscalité touchant ces voitures de haut de gamme.

Réponse. - Le marché des voitures haut de gamme et le régime fiscal applicables à celles-ci sont en effet un enjeu important pour l'industrie automobile française, dans la mesure où ce segment du marché est considéré comme rémunérateur et comme offrant les meilleures perspectives de développement à terme. En outre, il joue un rôle primordial dans la construction de l'image de la marque. Enfin, il permet le développement rapide au sein de toute la gamme des équipements toujours plus sophistiqués, en particulier en matière d'électronique, le haut de gamme facilitant

le lancement économique des nouveaux équipements. Dans le cas des constructeurs français, le fait de disposer d'un marché national dynamique constituerait un atout incontestable dans leur stratégie de conquête de ce segment. Or il est vrai, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que la France accuse un retard certain sur l'Allemagne, en termes de parts du segment haut de gamme dans le marché global. Le problème des différences de taxation entre la France et d'autres pays européens, en ce qui concerne les voitures haut de gamme doit donc être posé. En particulier, l'évolution du régime applicable aux voitures de société mériterait d'être examinée. A cet égard, une augmentation sensible du plafond de l'amortissement pourrait être étudiée ; celle-ci devrait toutefois tenir compte des contraintes budgétaires qui pèsent sur toute mesure de ce type. En tout état de cause, il serait souhaitable de donner une dimension européenne à une réflexion sur ce sujet, en tenant compte de différents facteurs, parmi lesquels la protection de l'environnement joue une place importante. Il faut toutefois souligner que les contraintes fiscales ne constituent qu'un facteur parmi d'autres de l'évolution des marchés. Ainsi, s'il est vrai que les ventes des voitures haut de gamme ont reculé plus fortement, en 1991, que la moyenne du marché, il convient de rappeler que cette plus grande sensibilité du haut de gamme à la conjoncture constitue un phénomène normal, observable sur de nombreux marchés. De même, la faiblesse relative du marché national ne semble pas empêcher les constructeurs français d'accroître leurs parts du marché haut de gamme à l'exportation. S'il est trop tôt pour analyser les performances de la Renault Safrane, l'excellente image de marque à l'étranger de la Peugeot 605 et de la Citroën XM doit être soulignée. C'est ainsi que la XM vient en tête des voitures importées de son segment en Allemagne.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

52621. - 13 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur que les restructurations annoncées par le groupe Usinor-Sacilor (plus de 3 000 suppressions d'emploi pour le seul département de la Moselle) reposent sur un postulat principal : c'est qu'à terme la filière électrique (production d'acier à partir de ferrailles) resterait plus compétitive que la filière fonte (production d'acier à partir du minerai). En l'espèce, on oublie un peu vite que le cours des ferrailles est très sensible aux fluctuations de la demande. Ce qui est vrai aujourd'hui sera donc faux dès que la conjoncture se redressera et qu'en outre des usines supplémentaires se seront converties à la filière électrique. A long terme, une augmentation importante de la demande en minerai, d'incidence sur les prix car il est toujours possible d'ouvrir de nouvelles mines. Les ressources en ferrailles sont au contraire limitées et ne peuvent s'accroître indéfiniment. De ce fait, le cours de la ferraille est très sensible aux fluctuations de la demande ; une augmentation même moyenne de celle-ci peut entraîner une véritable envolée des prix. En raison de l'évolution technique, une part rapidement croissante des produits plats peut être techniquement élaborée par la filière électrique. Cette part, hier de 25 p. 100, sera demain d'au moins 35 p. 100. Ce basculement d'une partie des produits plats, s'il était aggravé par le transfert de tous les produits longs de milieu de gamme (ce qui est la base de la stratégie d'Usinor-Sacilor), modifierait radicalement le marché des ferrailles. La situation deviendrait même totalement incontrôlable si, par ailleurs, la consommation mondiale de produits sidérurgiques était relancée. Manifestement, un nouvel équilibre de la donc s'établir. Le domaine « technique réservé » de la filière fonte continuera certes à se rétrécir. Par contre, l'avantage économique de la filière électrique sera très limité. Pour de nombreux types de produits, les prix de revient de l'une ou de l'autre filière seront équivalents, les fluctuations à court terme résultant pour l'essentiel des variations du cours des matières premières. Chaque groupe sidérurgique aura donc intérêt à répartir les risques et à partager sa production entre les deux filières. En ce sens, le basculement massif envisagé par Usinor-Sacilor au profit de la filière électrique n'est donc justifié que par une analyse à court terme ; sur le long terme, c'est un pari risqué. La fermeture de l'aciérie à l'oxygène de Gandrange et la suppression corrélatrice de milliers d'emplois sont donc un mauvais choix. Il lui demande de lui indiquer pour quelle raison un véritable débat public n'a pas été engagé sur cette dimension économique des arbitrages.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part au ministre de l'industrie et du commerce extérieur de ses préoccupations concernant la substitution de la filière électrique à la filière fonte pour la fabrication des produits longs, et en particulier de la baisse de compétitivité que pourrait entraîner une hausse des prix des ferrailles. Il est exact que le prix des ferrailles évolue

rapidement et de façon importante lorsque la conjoncture se redresse pour l'acier. Cette évolution des prix est d'ailleurs parallèle à celle du prix des aciers produits par la filière électrique et l'expérience a toujours montré que dans ces périodes de prix élevé des ferrailles, la marge obtenue sur l'acier est la plus forte. Quant à la disponibilité des ferrailles nécessaires aux nouvelles productions, la situation reste favorable. En effet, les ressources françaises en ferraille de récupération sont abondantes, et le soin croissant apporté à leur récupération et à leur préparation devrait entraîner un accroissement de la quantité offerte et de la qualité des produits. La France exporte chaque année plus de deux millions de tonnes qui pourraient économiquement être livrées aux usines nationales. Dans la Communauté, plusieurs pays exportent des quantités notables : 4 millions de tonnes pour l'Allemagne et 3 millions pour la Grande-Bretagne. Les exportations des États-Unis d'Amérique restent assez stables, au voisinage de 10 millions de tonnes par an. Les minerais prééduits, dont la production augmente constamment, sont un substitut capable de modérer le prix des ferrailles car ils constituent un débouché attractif pour certains producteurs de minerais : Venezuela, Inde... Les solutions techniques concernant le passage éventuel de l'aciérie de Gandrange à la filière électrique sont à l'étude et les décisions seront arrêtées au cours des prochains mois.

Sidérurgie (entreprises)

53590. - 3 février 1992. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation très préoccupante de l'usine Ugine SA à Gueugnon. Il est question à nouveau de supprimer des emplois, 500 dans la société pour 1992, dont 228 sur le site de Gueugnon. Or, il se trouve que la situation d'Ugine SA avec des résultats en 1991 meilleurs qu'en 1990, ne justifie nullement les mesures avancées. Ces résultats ont triplé. Ne sont en cause ni le niveau des commandes, ni celui des effectifs qui oblige à recourir à la sous-traitance, à une large pratique des heures supplémentaires. Le coût du travail, la productivité supportent toutes les comparaisons avec la concurrence et les parts de marché sont stables. Par contre, là où le bât blesse, c'est le niveau d'endettement de l'ensemble du groupe Usinor-Sacilor dont Ugine SA fait partie, et qui se monte à 30 milliards après des acquisitions d'entreprises aux États-Unis, en Allemagne, en Espagne, en Italie, en Thaïlande et ailleurs. Sur 16 milliards de profits, 13 y ont été consacrés. Ces aventures étrangères sont suicidaires pour notre sidérurgie comme pour d'autres industries. D'où le « Plan-Action-Efficacité » de la direction avec son cortège de réductions d'emplois, d'abandons d'installations, d'intensifications du travail, de remise en cause d'acquis sociaux comme la cinquième équipe continue et le pouvoir d'achat, d'accélération de la flexibilité des outils et des hommes, la dévalorisation des plans de carrière, la formation au rabais... D'où l'appel aux capitaux privés... On parle même d'une éventuelle association avec un producteur européen aux installations surcapacitaires qui réaliseraient les commandes en excédent. Le nom d'une entreprise belge est avancé, entreprise qui, à la fin 1992, mettra au point une nouvelle ligne de circuit-décapage avec une capacité totale de 250 000 tonnes par an ! On comprend l'inquiétude des personnels sur l'ensemble des sites, alors que cette entreprise, dans la production de l'acier inoxydable, se trouve devant les Allemands et talonne les Japonais, et que les commandes sont refusées. En conséquence, il lui demande toutes les informations concernant cette entreprise nationale et les mesures urgentes qu'il entend prendre.

Réponse. - L'établissement Ugine SA de Gueugnon a pour activité le laminage à froid de tôles en acier inoxydable et de tôles magnétiques à grains non orientés. Sa capacité de production est de 330 000 tonnes, tous produits confondus. Comme l'ensemble de la sidérurgie française, l'usine de Gueugnon se trouve confrontée à un environnement économique international de plus en plus difficile, et le maintien à un bon niveau de ses fabrications ne peut être obtenu que par une maîtrise suffisante et continue des prix de revient. Afin de faire face à la concurrence et aux surcapacités prévisibles sur le marché international, l'usine doit améliorer sa compétitivité, d'autant que la configuration de l'établissement ne lui est pas très favorable. En amont de sa production, l'usine est dépendante de l'aciérie de l'Ardoise et du train à bande de Sollac-Fos. En aval, elle est éloignée du chemin de fer (10 kilomètres). Cette situation induit des frais de transport supplémentaires par rapport à certains concurrents. En 1993, l'usine de Gueugnon devrait voir sa production au silicium augmentée, grâce à l'apport prévu d'une partie du fonds de commerce de Tolmatil. Différents investissements techniques doivent prochainement compléter les opérations engagées en 1991 : instal-

lation d'un décapage et d'un recuit pour un montant d'environ 250 millions de francs. Ces investissements devraient permettre des gains de productivité et, à terme, une baisse des coûts de fabrication. Dans ce contexte, et sous réserve d'une bonne tenue des volumes de commandes, le recours au personnel intérimaire devrait être largement réduit tandis que les effectifs permanents de l'usine enregistreront une diminution limitée à 2,6 p. 100 (sur un total d'environ 1 700 personnes). Afin de limiter au strict minimum l'impact sur le personnel, la société Ugine a pris un certain nombre de mesures. Toutes les possibilités de reclassement interne sont exploitées et un effort de formation important est mis en œuvre en vue de développer les compétences face à l'évolution des techniques, et de permettre la reconversion d'une partie du personnel, soit quatre-vingt-sept personnes reclassées en 1992 sur un effectif de 350 personnes, programmée sur trois ans. Le plan social de Gueugnon intègre les dispositions prévues par l'accord du groupe Usinor-Sacilor sur l'emploi. Depuis le 1^{er} janvier 1991, la société de conversion concernée du groupe Usinor, la Sodidem, a entrepris d'orienter ses efforts de façon très importante en direction de Gueugnon. Ainsi trois dossiers sont en phase finale d'instruction à Gueugnon même : Stubec, société de construction métallique, soudage, chaudronnerie, envisage la création de vingt emplois sur trois ans dont cinq reclassements en 1992 ; la Chaudronnerie générale (CGL) doit créer trente emplois sur trois ans, soit trois reclassements en 1992 ; la société Doxycoupage Coleoni va créer quinze emplois en trois ans dont quatre en 1992 ; enfin, et surtout, PPB, construction de produits en béton précontraint, s'implante à douze kilomètres sur la zone industrielle de la Kuseray, à Percay-les-Forges, en limite du pôle de conversion de Montceau-les-Mines. Environ trois cents emplois seront créés, à raison d'une centaine par an sur les trois ans à venir, soit soixante-quinze reclassements en 1992. La participation financière de la Sodidem permettra de réserver près du quart de ces créations à des anciens travailleurs de la sidérurgie. Le groupe Usinor a bien noté le problème particulier du personnel intérimaire de l'usine de Gueugnon et a décidé d'agir pour en faciliter le reclassement en soumettant un emploi extérieur à l'accord des personnes concernées. De plus, l'action initiée depuis janvier 1991 pour inciter des usines à s'installer à proximité de Gueugnon demeure la priorité des préoccupations des équipes de la Sodidem. Enfin, concernant les acquisitions d'entreprises à l'étranger par Usinor-Sacilor, elles ont permis au groupe français de gagner des parts de marché, d'assurer des débouchés à la sidérurgie française et de conforter l'emploi pour l'avenir.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

53820. - 10 février 1992. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les plans de suppressions d'emplois actuellement en cours dans les secteurs de l'automobile. La direction de PSA vient de faire connaître sa volonté de procéder à un nouveau plan de 1 427 suppressions d'emplois à Sochaux pour 1992. Il s'ajoute à celui annoncé en juin 1991, toujours à Sochaux, portant sur la réduction de 940 emplois dont la réalisation n'est pas achevée et dont le bilan n'a pas été étudié avec les syndicats. A Rennes, en septembre 1991, PSA a également annoncé un plan de 1 800 suppressions d'emplois. Pour justifier ces réductions d'effectifs, la direction prend prétexte de la nécessité d'augmenter la productivité apparente (nombre de voitures produites par an et par salarié) face aux dangers des conséquences de l'accord CEE/Japon. Dans le même temps, sur ses sites de Mulhouse et Vesoul, par exemple, PSA recourt à l'emploi intérimaire à hauteur, en moyenne, de 10 p. 100 des effectifs sous contrat à durée indéterminée. A Poissy, pour réduire les embauches nécessaires, c'est l'instauration de la journée de travail de dix heures, dont l'extension est désormais envisagée à Mulhouse. De son côté, Renault n'est pas en reste. Sa direction, toujours sous prétexte de recherche de gains de productivité apparente, annonce pour 1992, 3 746 suppressions d'emplois qui s'ajoutent aux 4 611 programmées en 1991. Les luttes des salariés, notamment au Mans et à Cléon, ont contraint la direction à modifier ses objectifs initiaux. Comme à PSA la direction n'a effectué avec les syndicats aucun bilan du plan 1991. La situation de cette industrie liée aux conséquences prévisibles de l'accord CEE/Japon ont conduit l'Assemblée nationale à retenir la proposition du groupe communiste d'ouvrir une commission d'enquête qui vient de commencer ses travaux. Sur l'ensemble de cette politique qui a affaibli jusqu'à un seuil désormais critique l'industrie automobile nationale, la responsabilité du Gouvernement est très largement engagée : accord CEE/Japon, financements publics et recommandations incitant au développement de la flexibilité contre les hommes, au blocage des salaires et des déroulements de carrière, refus de

revenir sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, mise en cause des missions et des moyens de l'éducation nationale... D'autres choix sont possibles. Par exemple, les salariés ayant effectué des travaux pénibles doivent pouvoir partir à cinquante-cinq ans dans de bonnes conditions. Mais les départs doivent être compensés par des embauches définitives pour des emplois plus qualifiés. La transmission des savoirs doit être organisée. La productivité doit être fondée non pas sur des suppressions d'emplois, mais sur une autre organisation du travail faisant appel à plus d'initiative et de qualification avec des salaires et des déroulements de carrière plus motivants. Les critères de productivité apparente mis en avant par les directions de PSA et Renault pour justifier ces plans dits « sociaux » sont aujourd'hui de plus en plus contestés. Les comparaisons, par exemple, sur cette base avec le Japon sont parfaitement abusives car les structures des divers systèmes automobiles nationaux sont très différentes. Ainsi ne peuvent être évacués, pour toutes comparaisons sérieuses, les facteurs d'efficacité liés à l'affaiblissement de l'industrie équipementière française, à sa dépendance vis-à-vis des capitaux étrangers, ainsi qu'à la disparition presque totale de notre industrie nationale de la machine-outil et de la robotique. Il lui demande donc en premier lieu, compte tenu de la place occupée par l'industrie automobile dans l'économie française et devant l'ampleur des suppressions d'emplois envisagées par les deux groupes, quelles mesures il compte prendre pour empêcher celles-ci et maintenir le site de Billancourt avec ses productions. Il lui renouvelle la demande d'un débat à l'Assemblée nationale à l'issue des travaux de la commission d'enquête afin que toute décision soit prise avec la volonté d'aller vers une reconquête du terrain perdu en matière d'emploi, de production, de maîtrise technologique, de formation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les suppressions d'emplois qui ont eu lieu dans le secteur automobile en 1992, ainsi que sur les politiques industrielles qui lui paraissent les plus aptes à améliorer la compétitivité de notre industrie. Dans un contexte de concurrence mondiale accrue, les gains de productivité sont inévitables pour demeurer compétitifs face à nos concurrents, européens et asiatiques. Les constructeurs français ont accompli dans la dernière décennie des efforts importants en ce domaine, qui leur permettent de se situer aujourd'hui à un très bon niveau européen. Les succès remportés à l'exportation, notamment par Renault en Allemagne, témoignent de ce phénomène. Il serait dangereux de cesser ces efforts, car aucune situation n'est définitivement acquise. Compte tenu de la faible progression actuelle des marchés, ces gains de productivité se traduisent par des suppressions d'emplois. Si les suppressions d'emplois sont parfois inévitables, elles ne constituent pas, comme le souligne l'honorable parlementaire, les seuls moyens d'améliorer la compétitivité et la productivité de nos entreprises. Les progrès réalisés en matière de qualité des produits sont un facteur important de succès. Par ailleurs, une meilleure utilisation des équipements, permise par une plus grande flexibilité du travail, est de nature à augmenter sensiblement la productivité des investissements. Le développement de la formation permanente ainsi que le renforcement du tissu des équipementiers sont encouragés par les pouvoirs publics, car ils constituent des atouts majeurs pour notre industrie automobile. Enfin, les plans sociaux, lorsqu'ils sont inévitables, peuvent composer des mesures nouvelles telles que la formule expérimentée par Renault de préretraites progressives, assorties de l'embauche de jeunes, qui permet une meilleure insertion des différentes classes d'âge dans l'entreprise.

Politique extérieure (coopération)

55133. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur** sur le problème de la coopération industrielle entre les pays du nord et du sud de la Méditerranée. L'avenir des relations entre ces différents Etats dépend des stratégies industrielles de chacun ainsi que de leurs volontés politiques respectives. A cet égard, il aimerait connaître les positions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - A l'instar de ce qui se fait pour les différentes régions du monde en développement, la coopération industrielle de la France avec les pays du sud de la Méditerranée s'inscrit dans un double cadre : communautaire et bilatéral. Au niveau communautaire, les protocoles financiers, qui sont périodiquement renouvelés (tous les cinq ans en règle générale) permettent à la CEE d'allouer aux 11 pays méditerranéens bénéficiaires (trois états pour la Méditerranée Nord : Chypre, Malte, Turquie et huit états pour la Méditerranée Sud et Est : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie), les moyens de

financer des actions de coopération industrielle qui sont assez largement axées sur la création de « sociétés conjointes ». Ces crédits correspondent à deux types d'instruments : des capitaux à risques, qui sont gérés par la BEI (Banque européenne d'investissement) mais qui sont prélevés sur le budget communautaire ; ils sont utilisés pour financer des études de faisabilité ainsi que des prises de participation minoritaires dans le capital des sociétés conjointes ; un mécanisme dénommé ECIP (European Community Investment Partners), plus connu sous le terme de « facilités Cheysson », dont l'originalité consiste à rassembler dans un seul guichet, les quatre types d'aides qui couvrent tout le processus de création d'une société conjointe (des missions nécessaires à l'identification d'un partenaire à l'assistance technique au démarrage de l'activité de l'entreprise, en passant par l'étude de faisabilité et l'apport en fonds propres). Afin de renforcer la cohérence du dispositif de soutien à la coopération industrielle en Méditerranée, la gestion de ECIP devrait, en principe, être transférée de la Commission à la BEI. Au niveau bilatéral, dans l'optique d'aide au développement, le Gouvernement français a ouvert au bénéfice des trois pays du Maghreb (Tunisie, Maroc, Algérie) des protocoles financiers dédiés à des opérations de « partenaire industriel », et à la création de sociétés mixtes associant partenaires français et partenaires locaux.

Automobiles et cycles (entreprises)

55606. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur** sur un appel d'offres du Gouvernement libanais qui aurait été lancé voici huit mois, notamment à Renault-Véhicules industriels, pour acheter 200 autobus, et qui serait resté semble-t-il sans réponse depuis. Ce silence persistant lui paraît être en contradiction avec l'actuelle situation financière et sociale difficile de Renault-Véhicules industriels. Il lui demande, en conséquence, s'il dispose d'informations précises à ce sujet et, éventuellement, comment il envisage qu'il soit apporté un examen attentif de cette offre venant d'un pays qui attend beaucoup de la France pour sa reconstruction.

Réponse. - Renault-Véhicules industriels a naturellement répondu à l'appel d'offres lancé par l'Office des routes du Liban concernant le parc d'autobus de transports urbains de Beyrouth. L'offre de Renault-Véhicules industriels avait fait l'objet d'une préparation spécialement soignée et était particulièrement complète (réhabilitation des véhicules en service, mise à niveau des ateliers de maintenance, fourniture d'un complément de véhicules neufs...). C'est malheureusement un concurrent qui a emporté le marché. Renault-Véhicules industriels continue aujourd'hui de grands efforts commerciaux à l'obtention d'un autre marché au Liban, concernant, cette fois, des autobus de ligne.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

56202. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur** sur le fait que les sociétés automobiles françaises contestent la décision de la commission européenne d'autoriser la distribution parallèle d'automobiles par le biais d'intermédiaires mandataires qui importent des voitures indépendamment des réseaux officiels de concessionnaires. L'un des arguments avancés par les sociétés françaises serait que les mandataires se comportent comme des prestataires de services et non comme des revendeurs et qu'à ce titre, ils ont moins de frais généraux, ce qui entraînerait une concurrence déloyale. Il semble cependant que l'existence même de mandataires trouve son origine dans le fait que les sociétés automobiles françaises vendent délibérément leurs véhicules plus chers en France que dans d'autres pays européens. La différence de prix entre un concessionnaire français de Renault ou Peugeot-Citroën et un concessionnaire belge peut atteindre 15 p. 100 indépendamment des taux de TVA et des taxes. C'est en fait cet écart qui est à l'origine de l'existence des mandataires et non une éventuelle concurrence déloyale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment les sociétés automobiles françaises justifient la disparité de leurs tarifs, lesquels pénalisent les consommateurs français et il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y ait une utilisation déloyale du protectionnisme au détriment des consommateurs français.

Réponse. - La Communauté économique européenne a stipulé dans son règlement n° 123-85, adopté en 1985, que le régime normal de la distribution dans le secteur automobile était la distribution

sélective (réseau de concessionnaires). Ce régime se justifie par les avantages importants qu'il apporte au consommateur, notamment en termes de qualité du service et de garanties après-vente. Les importateurs parallèles ou mandataires qui ne présentent pas ces garanties sont donc simplement tolérés par les textes types en vigueur, et la « clarification » adoptée en 1991 a récemment défini les limites apportées à leur activité : les mandataires doivent préciser qu'ils sont de simples prestataires de services et qu'ils ne sont pas des distributeurs agréés par le constructeur ; ils doivent répercuter à leurs clients l'intégralité des avantages négociés avec leur fournisseur et ils ne peuvent se constituer en réseau ni travailler sous l'enseigne d'une grande surface. Ces prévisions visent à protéger le consommateur, en assurant la pérennité des réseaux officiels qui lui garantissent un service après-vente de qualité, et en mettant un terme aux publicités fallacieuses et aux abus de confiance parfois constatés dans la distribution parallèle. En ce qui concerne les écarts de prix constatés sur les automobiles dans les différents pays européens, le commissaire chargé de la concurrence, ainsi que les autorités de la concurrence britannique - la Mergers and Monopolies Commission - ont indiqué qu'aucun lien ne pouvait être établi entre la distribution sélective et les écarts de prix constatés dans les différents pays européens. Ces écarts de prix s'expliquent par un ensemble de facteurs tels que le contrôle des prix pratiqué en Belgique, l'existence de taxes doublant le prix des véhicules au Danemark, l'importance des ventes de voitures de sociétés au Royaume-Uni, pour ne citer que quelques uns d'entre eux. L'harmonisation progressive des normes et de la fiscalité, ainsi que l'homogénéisation croissante des comportements de consommation au sein du marché unique devraient permettre de réduire progressivement ces écarts.

Politiques communautaires (textile et habillement)

57372. - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** s'il envisage de demander à la Communauté européenne que le programme Retex d'aide aux pays méditerranéens qui dépendent fortement de l'industrie textile soit étendu à toutes les régions textiles en difficulté de la CEE et particulièrement à la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont suivi avec une grande attention et se sont officiellement opposés au programme Retex, jugé trop restrictif. En effet, toutes les zones textiles françaises ne peuvent pas être éligibles. De plus, il n'est réservé que 20 p. 100 des fonds disponibles aux zones qui ne relèvent pas de l'objectif 1 du FEDER (zones textiles en retard de développement). Le 13 mai 1992, la Commission des communautés européennes a adopté Retex (JOCE du 4 juin 1992), incluant dans ses orientations certaines suggestions formulées notamment par les pouvoirs publics français lors des consultations. Parmi les amendements apportés au projet initial, il faut mentionner : à partir de 1994, la possibilité pour des zones fortement dépendantes du secteur et non éligibles initialement, de bénéficier de Retex si le nouveau règlement FEDER prévoit une telle possibilité de flexibilité géographique. Dans ce cas, l'enveloppe de 500 MECU pourra être revue à la hausse ; une référence à la nécessité d'associer les autorités régionales et locales ainsi que les partenaires sociaux à la préparation et à la mise en œuvre des programmes opérationnels. En ce qui concerne le Nord-Pas-de-Calais, six bassins d'emploi répondent aux critères exigés (appartenance au zonage FEDER, dépendance de l'emploi industriel par rapport à l'emploi textile-habillement au moins égale à 10 p. 100, au moins 2 000 emplois dans le secteur) : Cambrai, Roubaix-Tourcoing, Lille, bassin minier Ouest, Calais et Lens. Ils devraient donc être éligibles au dispositif dès 1993.

Politiques communautaires (produits manufacturés)

57787. - 18 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la normalisation européenne qui doit être mise en œuvre, en principe, pour le 1^{er} janvier 1993. Il lui demande de lui indiquer quelle sera la limite entre la normalisation européenne et la réglementation nationale.

Réponse. - Suite à l'Acte unique et à l'adoption par le Conseil des communautés de la résolution du 7 mai 1985 relative à la Nouvelle approche, plusieurs directives d'harmonisation tech-

nique, prévoyant le renvoi aux normes, ont été adoptées par les instances communautaires dans des domaines très vastes. On peut citer en particulier les directives relatives aux produits suivants : jouets, machines, produits de construction, équipements de protection individuelle, appareils à gaz, comptabilité électromagnétique. Plusieurs de ces directives sont déjà transposées en droit français ; la plupart d'entre elles le seront avant le 1^{er} janvier 1993. En outre, des directives visant à l'ouverture des marchés publics rendent obligatoire la référence aux normes européennes dans les appels d'offres des acheteurs publics. L'application de ces directives nécessite l'élaboration d'un nombre considérable de normes européennes qui, bien que non obligatoires, constitueront le moyen privilégié de respecter la réglementation communautaire. Ainsi, le Comité européen de normalisation (CEN), a répertorié plus de 6 500 normes européennes en cours d'élaboration fin 1991. Malgré l'importance des efforts d'ores et déjà réalisés, 70 p. 100 des normes nécessaires à l'accomplissement du marché intérieur resteront à élaborer au 1^{er} janvier 1993. Tant au niveau de la réglementation que de la normalisation, les niveaux européens et nationaux sont cohérents entre eux : les directives communautaires sont transposées en réglementations nationales par les États membres, et les normes européennes sont transposées en normes nationales par les instituts nationaux de normalisation. Les transpositions en droit français des directives Nouvelle approche donnent présomption de conformité aux exigences réglementaires aux produits ou matériels, voire services, conformes aux normes européennes transposées en normes nationales. Enfin, dans les secteurs pour lesquels il n'existe pas de directive européenne, les réglementations nationales continuent à s'appliquer. Elles peuvent être complétées, à l'initiative des acteurs économiques, par des normes nationales ou européennes, dont le respect n'est pas obligatoire mais peut faciliter les transactions commerciales, dès lors que le besoin des acheteurs dépasse le strict respect des exigences réglementaires.

Politiques communautaires (produits manufacturés)

57788. - 18 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les moyens mis en œuvre pour faire avancer les travaux de normalisation européenne. La présence française étant souhaitable à tous les niveaux, il lui demande de lui indiquer le coût actuel des travaux de normalisation et s'il est dans son intention de prévoir la présence de prescripteurs et représentants des usagers dans ces commissions.

Réponse. - Au plan national, le coût global des travaux de normalisation supporté par l'ensemble des partenaires français a été évalué, en 1990, à plus d'un milliard de francs. Ces coûts sont en forte croissance, tant du fait de l'augmentation du volume des travaux proprement dits, que du fait que les normes sont de plus en plus souvent élaborées au niveau européen, voire international, ce qui engendre des frais supplémentaires très importants. En effet, on évalue le coût d'élaboration d'une norme européenne à 1 million de francs, sachant que près de 10 000 normes européennes sont, à l'heure actuelle, répertoriées aux programmes de travail des organismes européens de normalisation. Afin d'inciter les acteurs économiques français à simplifier dans les travaux européens et internationaux, malgré l'augmentation des charges, le ministère de l'industrie soutient les acteurs économiques français qui prennent des responsabilités dans l'animation de structures de normalisation européennes, conformément à la communication du ministère de l'industrie en conseil des ministres le 17 janvier 1990. Pour 1991, ces actions ont pu être aidées à hauteur de 15 millions de francs dans le cadre de l'appel à propositions « Partenaires pour l'Europe ». A ce moment spécifiquement affecté aux acteurs économiques, il convient d'ajouter la subvention publique consentie à l'Afnor pour un montant de plus de 100 millions de francs, pour un budget total de 360 millions de francs. Ces mesures ont permis d'obtenir une forte mobilisation des acteurs économiques français dans les structures de normalisation européennes. Ainsi, la France anime aujourd'hui 57 des 250 comités techniques du Comité européen de normalisation (CEN). A cet égard, elle a rattrapé, et même dépassé la Grande-Bretagne (55 animations de comités techniques) pour occuper la seconde place derrière l'Allemagne (69 animations de comités techniques). L'Afnor est en charge de veiller à ce que l'ensemble des partenaires et acteurs économiques intéressés par les travaux de normalisation soient représentés dans le cadre de ces travaux au niveau national et européen. De nombreuses mesures ont été mises en œuvre par l'Afnor afin d'ouvrir les travaux de normalisation à l'ensemble des acteurs économiques. Ainsi, elle a mis en place dix-neuf comités d'orientation stratégique (COS) qui

regroupent, par grands acteurs industriels, fabricants, acheteurs, consommateurs, administrations..., pour définir les stratégies et priorités d'action en matière de normalisation. Enfin, un comité spécifique traite tout particulièrement les questions concernant principalement les consommateurs dans la normalisation. Au niveau européen, le Conseil des communautés a décidé d'encourager dans la résolution du 19 juin 1992, relative à la politique européenne en matière de normalisation, les associations de consommateurs à se regrouper au niveau européen pour participer à la définition des priorités en matière de normalisation européenne.

Politiques communautaires (produits manufacturés)

57789. - 18 mai 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur de lui confirmer qu'en matière de normalisation européenne, en cours d'élaboration, la mise en œuvre fera, elle aussi, après les produits, l'objet de discussions et de normalisation. Si la normalisation des produits est importante, il serait tout aussi intéressant d'envisager dès à présent les problèmes liés à la mise en œuvre.

Réponse. - La normalisation européenne s'intéresse, dès lors que des besoins sont identifiés, non seulement aux produits, mais également à leur mise en œuvre. C'est le cas notamment dans le domaine des produits de la construction. En effet, il ne suffit pas de définir les caractéristiques auxquelles les produits doivent répondre, il convient également de préciser les modalités de leur mise en œuvre : contraintes d'assemblage des produits normalisés, exigences en termes de performance auxquelles doivent répondre les ouvrages, etc. Cette démarche, relativement nouvelle dans le cadre du processus normatif, a été prise en compte pour l'application des directives « produits de la construction » et « marchés publics » déjà adoptées. Ce concept s'applique également au domaine du « cycle de l'eau », ou un important programme de normalisation a été engagé au niveau européen. Les normes européennes doivent traduire les exigences essentielles de sécurité concernant les produits et leur mise en œuvre. Les collectivités locales ont d'ailleurs été sensibilisées sur l'importance de ces travaux.

Electricité et gaz (tarifs)

58014. - 25 mai 1992. - La société Gaz de France met en œuvre un tarif domestique qui ne comporte pas moins de six niveaux de prix. Si des raisons historiques sont susceptibles d'expliquer une telle pratique, il convient de se demander si elle reste aujourd'hui compatible avec le statut d'entreprise nationale de Gaz de France. Aussi, M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur s'il ne conviendrait pas de mettre en œuvre un principe de péréquation tarifaire conduisant à une égalité de tarif pour tous les consommateurs.

Réponse. - Les coûts du gaz naturel en France peuvent être classés de la manière suivante : coûts d'approvisionnement, de grand transport et de stockage. Ceux-ci sont répartis uniformément sur tous les clients, car même s'ils varient en fonction de la distance du point de livraison ou de stockage, cette variation change dans l'année et en fonction des marges d'aléas de chaque fournisseur. De plus, cette uniformisation assure une première péréquation au plan national. Le réseau de grand transport est constitué par les liaisons à grand débit, interconnectées et alimentant les stockages saisonniers ; coût de transport régional qui varie selon six niveaux, proportionnels à la longueur de l'antenne à partir des infrastructures de grand transport ; coût de distribution : il s'agit là du transport dans un réseau beaucoup plus diffus, à basse pression, ainsi que des services annexes (comptage par exemple). Ce coût est uniformisé dans chaque distribution, et réparti au niveau national entre l'ensemble des distributions. Une uniformisation complète des tarifs gaziers aurait l'avantage d'une certaine simplification, d'autant plus que les écarts entre les six niveaux tarifaires sont faibles (0,4 c/kWh, soit moins de 3 p. 100 du prix de vente hors taxe pour les usagers type chauffage individuel), et que l'essentiel des distributions est en classe 1 ou 2. Elle supprimerait aussi les discontinuités difficiles à faire accepter. Cependant, elle irait à l'encontre du principe de répercussion des coûts dans les tarifs. D'ailleurs, la plupart des sociétés européennes pratiquent une tarification plus modulée en fonction des

distances. La création de nouvelles dessertes pourrait également être gênée par l'impossibilité d'atteindre la rentabilité voulue pour des sites éloignés des artères de transport, en raison de l'insuffisance des recettes attendues. Plus généralement, le gaz naturel n'a pas vocation, du fait de ses coûts de réseaux, à desservir l'ensemble de notre territoire, peu dense. Sa répartition doit donc être optimisée, notamment à l'aide de la tarification. Le souci de l'intérêt du consommateur national n'implique pas non plus une péréquation complète puisque le gaz peut aisément être remplacé par une autre énergie dans chacun de ses usages.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

58363. - 1^{er} juin 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur s'il est exact que le Gouvernement encourage, à l'égard du service public de l'énergie, de réduire dans le Pas-de-Calais le nombre de centres de districts, en regroupant ceux-ci, tel celui d'Hesdin, comme cela a été fait déjà pour les districts de Frévent et de Lumbres. Il exprime à cet égard, à l'annonce de l'éventuelle restructuration de l'agence dite des Trois Vallées, l'inquiétude des maires des communes rurales, soucieux de voir les services EDF-GDF demeurer à proximité des utilisateurs et de ne pas voir l'espace rural souffrir de concentrations de services publics qui seraient en contradiction avec les déclarations du gouvernement actuel et de ses prédécesseurs. Il demande si le gouvernement juge le maintien en place des services publics, tels les districts EDF-GDF, comme des facteurs déterminants de l'aménagement du territoire et de la sauvegarde de la vie économique et sociale des zones rurales.

Réponse. - L'objectif de l'organisation des structures territoriales d'EDF-GDF est l'amélioration du management de l'ancienne direction de la distribution afin de mieux assurer l'adaptation locale des structures territoriales aux évolutions de leur environnement économique. Elle permet l'amélioration de la qualité du service aux usagers et aux collectivités locales ainsi que la performance économique du service public, en prenant en compte les impératifs d'aménagement du territoire. Le service public de distribution d'Electricité de France rend moins nécessaire que pour d'autres services publics la proximité géographique des clients de toutes les implantations. Le regroupement de certains types d'activités peut donc s'avérer favorable à l'amélioration de la qualité du service grâce à une meilleure utilisation des compétences et de la technique et à un meilleur coût. L'analyse de la diversité des situations au sein de chaque centre montre qu'aucune méthode uniforme ne peut être définie pour tenir compte à la fois de l'efficacité du service rendu, des caractéristiques économiques et sociales du département concerné et des impératifs d'aménagement du territoire. En revanche, des solutions satisfaisantes peuvent être apportées au cas par cas. L'objectif visé par la réorganisation de l'agence des Trois Vallées située à Hesdin consiste à améliorer l'efficacité des activités réalisées par cette agence tout en réduisant les coûts élevés induits par l'organisation actuelle. Ce projet est encore à l'étude et celles qui soient les conclusions qui en résulteront, aucune décision ne sera prise sans une étroite concertation avec les élus locaux.

Politique extérieure (Italie)

58818. - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Kuchida appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur à propos de l'information des habitants des communes situées dans le périmètre de Seveso. En effet, la directive Seveso, adoptée le 24 juin 1982 par la CEE, a permis incontestablement de renforcer la sécurité et surtout de définir les moyens nécessaires en établissant un processus commun aux douze Etats membres en matière de prévention des risques majeurs. Cela dit, les populations concernées semblent encore trop mal informées de ses risques mais aussi des garanties qui peuvent leur être apportées en matière de prévention et de pollution. En conséquence, il lui semblerait intéressant qu'une campagne d'information importante soit menée auprès des habitants des communes comprises dans le périmètre de Seveso, et lui demande ce qu'il en pense.

Réponse. - L'honorable parlementaire relève que la directive Seveso adoptée le 24 juin 1992 par la CEE a permis incontestablement de renforcer la sécurité et surtout de définir les moyens nécessaires d'information des habitants des communes situées dans le périmètre des installations classées Seveso au titre de la directive, mais suggère, néanmoins, une campagne médiatique

pour pallier une éventuelle carence d'information. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur rappelle que la législation française en matière de protection de l'environnement ressortit principalement aux attributions du ministre chargé de l'environnement, mais qu'il lui appartient avec celui-ci de participer à la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des populations vivant à proximité d'une installation Seveso. Les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, travaillent pour le compte du ministre chargé de l'environnement pour la mise en place de toute mesure visant à la préservation par les acteurs industriels de la qualité de l'environnement. C'est ainsi qu'elles imposent et instruisent toutes études d'impact, de dangers, de déchets, et participent notamment à l'instauration de « commissions locales d'informations » à destination du public. Témoignant de ce souci, cinq secrétariats permanents pour les problèmes de pollutions industrielles (SPMPI de Fos-Berre, de Basse-Seine, de Toulouse, du littoral Calais-Dunkerque et de Lyon), chargés d'assurer la gestion globale des nuisances, ont été créés et dix nouveaux le seront dans les zones de forte densité urbaine et industrielle, notamment dans les quatre régions Alsace, Pays de la Loire, Ile-de-France et Lorraine. Parmi les actions d'information et de formation, il convient de noter la réalisation de plaquettes à destination des relais d'opinion décrivant la politique de prévention des risques industriels, ainsi que la réalisation de fiches, de cassettes audio et vidéo à destination du grand public et des scolaires sur l'organisation des secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et enfin la réalisation de campagnes d'information par diffusion de plaquettes réalisées par les industriels soumis à la directive Seveso. Il apparaît donc au ministre de l'industrie et du commerce extérieur que les structures d'information actuellement en place et à venir répondent effectivement au souci évoqué par l'honorable parlementaire.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

59181. - 22 juin 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les graves conséquences que notre industrie électronique grand public risque d'encourir, dans le cadre de la compétition sur la télévision numérique aux Etats-Unis. Le consortium ATRC est, en effet, le seul participant parmi les six autres retenus à avoir demandé un report de plusieurs semaines pour les tests prévus à la date du 1^{er} juin qui devaient être présentés au comité consultatif de la FCC pour participer à ce concours technique international. Aussi il tient à lui exprimer son inquiétude sur le risque, pour notre industrie française d'être jugée incompétente et d'être mise hors concurrence dans la sélection américaine. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer sa position sur ce sujet.

Réponse. - Dans le cadre de l'appel d'offres organisé par la FCC (Federal Communication Commission) aux Etats-Unis d'Amérique sur la télévision haute définition diffusée sur les réseaux hertziens terrestres, six systèmes ont été proposés, dont quatre entièrement numériques, qui se situent au cœur de la compétition. Le consortium ATRC, regroupant les laboratoires Sarnoff, NBC, Thomson et Philips, a proposé l'un de ces quatre systèmes, l'ADTV (Advanced Digital Television). A la date du 22 juin 1992, les tests sur ce système venaient de commencer. Le consortium ATRC a effectivement demandé un report du début des tests à la FCC, report que celle-ci a accepté. Les tests du système ADTV doivent se dérouler jusqu'à fin juillet. Il est prématuré à ce stade de chercher à estimer les chances respectives des différents systèmes dans la compétition. La première série de tests organisée par la FCC, qui doit se terminer en septembre, a pour but d'effectuer une évaluation technique objective des points forts et des faiblesses des systèmes proposés. Cette première série de tests aboutira à la sélection vers la fin de l'année d'un ou plusieurs systèmes pour des tests complémentaires sur le terrain, le choix définitif de la FCC devant intervenir dans le deuxième semestre de 1993. Il convient de noter que le consortium ATRC n'est pas le seul à avoir rencontré des difficultés qui l'ont contraint, avec l'accord de la FCC, à s'écarter un peu du strict respect de la procédure mise en place par celle-ci. Actuellement, les tests du système ADTV se déroulent dans des conditions normales. Il ne faudrait pas, par ailleurs, oublier que le consortium ATRC dispose d'un certain nombre d'atouts vis-à-vis de ses concurrents dans la mesure où il est le seul à rassembler des sociétés couvrant l'ensemble des domaines de compétences nécessaires. Il réunit en effet l'un des grands radiodiffuseurs américains, un laboratoire de recherche dont le niveau de compé-

tence est mondialement reconnu dans le secteur de l'audiovisuel et les deux principaux industriels des Etats-Unis dans le secteur de l'électronique grand public, Thomson et Philips, qui se situent respectivement aux quatrième et troisième rangs mondiaux. On peut enfin souligner que la société Thomson a remporté, il y a quelques mois, un important contrat avec la société Hughes, pour le développement puis la mise en place d'un système numérique de diffusion de programmes de télévision par satellite en définition standard. Il n'est donc pas justifié de parler d'incompétence de l'industrie européenne ou française de l'électronique grand public. Cette industrie joue au contraire aux Etats-Unis d'Amérique un rôle de tout premier plan.

Commerce extérieur (balance des paiements)

59994. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les anomalies concernant les données chiffrées de notre commerce extérieur. En effet, l'assimilation des DOM-TOM à des pays étrangers semble fausser les résultats réels de notre balance commerciale. L'exemple du satellite Télécom 2A, considéré comme une vente à l'étranger pour un montant de 2,5 milliards alors qu'il s'agit d'un matériel monté en France pour le compte de commanditaires français et qui doit être mis sur orbite par la fusée Ariane, illustre parfaitement ce sujet. Il lui demande donc s'il envisage de modifier dans un proche avenir ce système de calcul, peu apte à traduire la réalité de notre balance commerciale.

Réponse. - Il est exact que les départements et territoires d'outre-mer sont exclus du territoire statistique douanier et qu'à ce titre les échanges commerciaux de la métropole avec les DOM-TOM sont comptabilisés dans le commerce extérieur de la France. En revanche, la balance des paiements est établie pour l'ensemble du territoire de la République. Ceci impose, pour passer de la balance commerciale douanière au solde des marchandises figurant dans la balance des transactions courantes, une double correction : on enlève l'excédent de la France vis-à-vis des DOM-TOM (28,7 milliards de francs en 1991) ; on ajoute le déficit des DOM-TOM vis-à-vis de l'étranger (- 14,8 milliards de francs en 1991). Ceci aggrave le déficit du commerce extérieur en balance des paiements de la valeur du déficit commercial des DOM-TOM, soit en 1991 de 43,5 milliards de francs. Cette aggravation est sans doute contrebalancée par un excédent touristique important, mais mal connu : de nombreux paiements liés à l'activité touristique des DOM-TOM sont en effet réalisés au siège social métropolitain des agences françaises.

Balance commerciale des DOM-TOM de 1987 à 1990

	1988	1989	1990	1991
Importations de France	22,1	28,4	28,5	32,1
Exportations de France	3,7	3,8	3,6	3,4
Solde DOM-TOM/France...	- 18,4	- 24,6	- 24,9	- 28,7
Importations du monde hors France	13,4	16,0	15,9	17,5
Exportations du monde hors France	3,2	4,0	2,5	2,7
Solde DOM-TOM/monde...	- 10,2	- 12,0	- 13,3	- 14,8
Total importations	35,5	44,4	44,4	49,6
Total exportations	6,9	7,8	6,2	6,1
Solde DOM-TOM	- 28,6	- 36,6	- 38,2	- 43,5
Taux de couverture (%)	19,4	17,6	14,0	12,3

Données CAF/FAB en milliards de francs

Source Banque de France

Electricité et gaz (EDF et GDF)

60133. - 20 juillet 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le débat que soulève la question du monopole de la production, de l'exportation et de l'importation de l'électricité et

du gaz. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement, suite à la réunion du conseil des ministres de la CEE le 21 mai 1992.

Réponse. - La France est favorable à la réalisation du marché unique de l'énergie. Elle en a fait la démonstration en soutenant l'adoption par le conseil des directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité. Elle souhaite que les travaux se poursuivent pour que la réalisation du marché intérieur progresse. Mais elle n'est pas d'accord pour s'engager dans une expérience aventureuse sur les plans économique et social. Elle attache en effet une importance majeure à la préservation de la sécurité d'approvisionnement, à la protection des consommateurs et au rôle des services publics, principes qui doivent guider toute adaptation du cadre énergétique européen. Aussi, lorsqu'en août 1991, la Commission des communautés européennes a mis en demeure la France, ainsi que d'autres Etats-membres, de supprimer les monopoles d'importation et d'exportation du gaz et d'électricité, la France a rejeté cette injonction. Elle considère, en effet, que la réalisation du marché unique de l'énergie ne doit pas se traduire par une remise en cause des services publics du gaz et de l'électricité. En outre, elle a fait savoir que des évolutions aussi fondamentales devraient faire l'objet d'une concertation étroite avec les professions concernées et être soumises aux instances politiques de la Communauté, à savoir le Conseil des ministres et le Parlement européen. Le gouvernement français ne peut être favorable qu'à une approche concertée, progressive et pragmatique. Il a été entendu sur ce point puisque la commission a présenté, en janvier 1992, une proposition de directive fondée sur l'article 100 A du traité, qui prévoit la coopération de la commission, du Conseil et du Parlement européen pour l'élaboration de textes visant à réaliser le marché intérieur. En revanche, sur le fond, le projet de directive proposé n'est pas acceptable par la France dans la mesure où il propose à la fois la suppression de certains droits exclusifs et l'instauration progressive d'un accès des tiers aux réseaux, ce qui bouleverserait l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens. L'adoption du système proposé ferait courir à la Communauté des risques graves, en particulier pour la sécurité d'approvisionnement et l'obligation de fourniture ; la réalisation des investissements indispensables et considérables dans les infrastructures de transport et de distribution ; la non discrimination tarifaire, la protection des petits consommateurs et l'aménagement du territoire. De plus, on peut craindre un renforcement notable de la réglementation, et la lourdeur du dispositif de régulation qui en résulterait serait en contradiction avec la volonté d'abolir les contraintes sur les échanges et avec le principe de subsidiarité. En conséquence, la France a fait valoir fermement, à plusieurs reprises, ses objections et son opposition aux propositions de la commission. Lors du Conseil des ministres du 21 mai, une majorité d'Etats s'est prononcée dans le même sens, de telle sorte que le projet de directive n'a pas été adopté.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Elections et référendums (référendums)

59708. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Jacques Hyest** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quels documents d'information le Gouvernement a l'intention d'adresser aux électeurs français dans la perspective du référendum sur la ratification du traité sur l'Union européenne signé le 7 février dernier à Maastricht. Il souhaite savoir, en particulier, si une large diffusion du traité est envisagée, et si même un envoi individuel à chaque électeur est prévu.

Réponse. - L'auteur de la question souhaite savoir quels documents d'information seront mis à la disposition des électeurs dans la perspective du référendum sur la ratification du traité de l'Union européenne. Des exemplaires du traité sont d'ores et déjà disponibles dans les mairies où les citoyens peuvent les obtenir. Est en outre prévue la diffusion du texte intégral du traité à l'ensemble des lecteurs dans le cadre de l'envoi des documents officiels. L'envoi aux électeurs sera réalisé en septembre avant le référendum.

Elections et référendums (référendums)

50069. - 20 juillet 1992. - **M. Bernard Poignant** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** si, dans le cadre de la campagne sur le référendum portant sur l'Union européenne, la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 s'applique aux

élus des collectivités locales. Plus précisément, il souhaite savoir si un maire comptant s'engager dans la campagne peut utiliser sur ses deniers des moyens de communication tels que l'achat d'espace (affiches et annonces, presse).

Réponse. - La campagne en vue du référendum est organisée par un décret pris après avis du Conseil constitutionnel, conformément à l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Ce décret n° 92-772 du 6 août 1992 publié au *Journal officiel* le 8 août 1992 ne manque pas d'étendre à cette campagne particulière les dispositions législatives de portée générale restreignant ou interdisant l'usage de certains moyens de propagande lors des campagnes électorales habituelles. Parmi les interdictions en cause, figurent celles inscrites au dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral et au premier alinéa de l'article L. 52-1 du même code. Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 1992 à zéro heure, seront prohibés tout affichage relatif à la consultation en dehors des emplacements officiels réservés à cet effet et l'utilisation de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

60589. - 3 août 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser l'état actuel d'application de la circulaire du 16 mars 1992 fixant les règles relatives au contenu, à l'élaboration et à la portée du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Il lui demande un premier bilan de l'application dans les départements de cette circulaire.

Réponse. - La solution au problème de stationnement des nomades passe d'abord par l'encouragement à la création de terrains d'accueil. C'est cette voie qu'a privilégiée la loi n° 90-149 du 31 mai 1990 dans son article 28 en instituant un schéma départemental d'accueil des gens du voyage. La circulaire du 16 mars 1992 (*JO* du 3 avril 1992) a effectivement apporté toutes précisions sur son contenu, son élaboration et sa portée. Il est prévu d'effectuer un premier bilan de son application à la fin de cette année. Une enquête sera diligentée auprès des préfets dans ce but au début du dernier trimestre 1992.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

57930. - 18 mai 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes manifestées par certaines associations gestionnaires de centres de vacances et de loisirs, face aux choix et priorités retenus par son ministère. Il leur apparaît, en effet, que l'action directe de son administration ainsi que le conventionnement avec les associations dans le cadre de contrats d'adhésion semble devenir la règle, le soutien au secteur associatif, la reconnaissance de son action durable conduite au quotidien paraît devoir devenir l'exception. Ces inquiétudes se fondent notamment sur les termes de son courrier adressé le 31 janvier dernier à ces associations et relatif aux conventions cadres. Ainsi a-t-il été précisé par ses soins, « qu'une vigilance toute particulière sera portée sur les propositions que vous me transmettez pour faciliter, soutenir, accompagner et développer les actions prioritaires de ma politique ». Les associations intéressées y distinguent, semble-t-il, une opération néfaste à leurs yeux, qui conduirait les associations à subordonner les actions aux choix stratégiques et politiques de son ministère. A l'opposé de cette orientation susceptible de réduire la mission de ces associations à une quasi « sous-traitance » de son administration, ces associations revendiquent une conception partenariale de leurs relations avec son ministère. Cette conception privilégie le respect, dans le cadre d'une concertation efficace, des choix et orientations de chacun dès lors qu'ils concourent vers les mêmes buts : favoriser l'autonomie, la responsabilité et la solidarité des jeunes. Dans ce cadre, l'action menée en profondeur par les associations ne peut être négligée : par l'investissement de leurs bénévoles et de leurs salariés, elles contribuent à répondre aux enjeux économiques et sociaux de notre société. Un désengagement de l'Etat en matière d'aide aux centres de vacances et de loisirs, et de formation des animateurs bénévoles constituerait, sans aucun doute, un frein à l'effort associatif pour l'accès aux vacances et aux loisirs pour

plus d'enfants et d'adolescents. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend privilégier afin d'apaiser les inquiétudes ci-dessus exposées.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports est très sensible à l'action que conduisent les associations de jeunesse et d'éducation populaire dans les domaines de l'animation et de la formation des cadres. Compte tenu du succès obtenu par les opérations mises en œuvre, en partenariat avec les associations, pendant l'été 1991, le Gouvernement a décidé un effort important en faveur de la jeunesse. Il s'est traduit par une hausse de 27,5 p. 100 des crédits d'intervention du ministère de la jeunesse et des sports qui ont permis de développer une politique de jeunesse fondée sur l'accès à la citoyenneté par une meilleure information des jeunes, un soutien massif apporté à leurs initiatives, une participation renforcée à la vie de leur quartier ou à la vie associative et une meilleure complémentarité entre le temps scolaire et celui des loisirs. Des actions concrètes et ambitieuses illustrent la réalisation de ces objectifs, telles que l'ouverture de 1 000 nouveaux points d'information jeunesse, la mise en œuvre du dispositif 20 000 projets de jeunes auxquels sont consacrés 170 millions de francs, la création de conseils d'enfants et de jeunes dans les communes et les quartiers, la préparation d'un texte permettant aux jeunes mineurs de créer et diriger une association, enfin, grâce à une enveloppe budgétaire de 235 millions de francs, le développement de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant. Naturellement, l'impact de chacune de ces mesures dépend étroitement de la mobilisation des associations de jeunesse qui sont les partenaires privilégiés du ministère de la jeunesse et des sports ainsi que les interlocuteurs directs des jeunes, dans des actions d'information, de formation, d'accompagnement des jeunes. C'est pourquoi une enveloppe budgétaire réservée au financement des interventions du mouvement associatif, tant à l'échelon national que local, est prévue dans chacun des programmes cités précédemment. Parallèlement, un crédit de 9,3 millions de francs a été maintenu pour le soutien aux séjours de vacances et loisirs collectifs organisés par les associations de jeunesse. Ainsi les orientations prises en 1992, loin d'ignorer le mouvement associatif ou de privilégier les individualismes, ont-elles l'ambition de susciter un partenariat clarifié et efficace entre le ministère de la jeunesse et des sports, les associations et les jeunes. La création de 200 postes Fonjep nouveaux représente autant de moyens supplémentaires destinés à renforcer l'action des milieux associatifs.

Sports (dopage)

60655. - 3 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. Il lui demande notamment les perspectives de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 16. Il lui demande par ailleurs les perspectives de dépôt sur le bureau du Parlement du rapport (art. 3) d'évaluation des actions menées par la Commission nationale de lutte contre le dopage, rapport qui devait être effectivement remis au Parlement, en application de la loi.

Réponse. - Le décret prévu à l'article 16 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 a été pris le 1^{er} avril 1992. Toutefois, les décrets prévus ne comportent pas de dispositifs spécifiques relatifs aux cas de dopage des animaux participant à des compétitions sportives. Deux décrets, qui n'intéressent donc que deux fédérations sportives (équitation et traîneaux à chiens) ont été examinés par le Conseil d'Etat et sont actuellement en cours de signature. Le rapport de la commission nationale de lutte contre le dopage pour l'année 1991-1992 sera très prochainement déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

48413. - 14 octobre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'évolution des négociations avec les organisations professionnelles représentatives des professions de santé. Il semble aujourd'hui qu'il y ait convergence de vues sur un certain nombre de points, mais il semble impossible à la majorité des masseurs-kinésithérapeutes d'assurer un suivi efficace sans une juridiction ordinaire. Le projet de loi n° 1230, visant à organiser la profession des sages-femmes

et de certains auxiliaires médicaux, prévoyait lui-même l'institution du conseil de l'ordre, mais il n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour. Elle lui demande donc s'il compte accorder la possibilité d'un conseil de l'ordre à la profession des masseurs-kinésithérapeutes, respectant ainsi la volonté de cette dernière qui souhaite se doter des moyens de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent actuellement en place.

Réponse. - Dans le cadre de la mise au point du projet de loi relatif aux professions de santé et notamment à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux, une concertation approfondie avec les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes a été menée afin d'examiner les possibilités de doter cette profession d'une juridiction professionnelle. Ce texte, qui a pour objet d'instituer des instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel, a été déposé au Parlement le 16 octobre 1991. Toutefois, il n'a pu être examiné lors des dernières sessions parlementaires en raison de l'ordre du jour particulièrement chargé.

Assainissement (ordures et déchets)

52613. - 13 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du risque de propagation du virus du sida au sein même des cabinets médicaux, dans les ordures ménagères, et sur la nécessité corrélative de légiférer d'urgence. Il faut, en effet, que soient imposés des contrôles sanitaires dans les divers cabinets médicaux, un ramassage séparé et un traitement des déchets médicaux, enfin un ramassage séparé des médicaments, qui, actuellement déversés avec les ordures, polluent les nappes phréatiques. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces suggestions.

Réponse. - Les problèmes posés par l'élimination des déchets hospitaliers ont conduit les ministères de la santé et de l'action humanitaire et de l'environnement à engager des actions importantes depuis 1988. En particulier, la question relative à l'élimination des déchets produits par les divers professionnels de santé en exercice libéral fait actuellement l'objet de discussions entre les services du ministère de la santé et de l'action humanitaire et les ordres et organismes professionnels de santé concernés (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers). Des séances de travail se sont tenues afin de faire le point de la situation et examiner les évolutions possibles ; à ce jour, ces réunions n'ont pas encore abouti à des décisions, en raison notamment des problèmes de financement associés, mais les travaux se poursuivent. Parallèlement, au plan local, les ministères de l'environnement et de la santé et de l'action humanitaire ont demandé aux préfets de région d'élaborer des « schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers » afin d'organiser la collecte et l'élimination des déchets produits dans le cadre des activités médicales de toute nature. Au plan réglementaire, les professionnels de santé doivent respecter le règlement sanitaire départemental qui distingue les déchets contaminés des autres déchets. Ce règlement va être actualisé et remplacé par un décret en Conseil d'Etat. Ainsi, si la situation qu'évoque l'honorable parlementaire n'est pas parfaite, celle-ci fait l'objet d'une grande attention et des actions sont engagées pour l'améliorer. Des progrès significatifs ont d'ores et déjà été enregistrés.

Associations (politique et réglementation)

53095. - 27 janvier 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la multiplication des associations liées au monde médical qui, sous couvert de buts louables, servent quelquefois surtout à recevoir les subventions versées par les laboratoires pharmaceutiques. Il l'informe que les fonds recueillis par ces associations sont normalement destinés à des opérations ayant une réelle utilité collective. Mais, en pratique, les subventions servent en effet parfois à financer des activités sans aucun rapport avec les buts des associations (voyages, loisirs). Par ce biais, les industries pharmaceutiques incitent les médecins à prescrire leurs produits plutôt que ceux des laboratoires concurrents. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à de telles pratiques qui coûtent cher à la sécurité sociale indirectement.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, relative à l'utilisation détournée de fonds recueillis auprès des laboratoires pharmaceutiques par des associations liées au monde médical, il est précisé que : l'article R. 5046-1 du code de la santé publique interdit aux officines et autres établissements pharmaceutiques de donner des primes, objets ou produits quelconques ou des avantages matériels directs ou indirects

de quelque nature que ce soit, toute infraction à ces dispositions étant sanctionnée par l'article L. 556 du présent code ; les actions de promotion financées par l'intermédiaire d'associations, telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire, constituent un procédé détourné, contraire à la réglementation précitée. En régime de liberté du commerce et de l'industrie, il est difficile de déceler systématiquement de telles pratiques. Il n'en reste pas moins que, dans le cas d'abus avérés, les pouvoirs publics n'hésiteraient pas à engager des actions répressives sur la base des sanctions pénales prévues par le code de la santé publique.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

54385. - 24 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème que pose la diminution du nombre de praticiens en anesthésie-réanimation. Cette situation est particulièrement préoccupante, car elle signifie pour les professionnels concernés un alourdissement important de leurs tâches et de leurs responsabilités. A cet égard, il serait désireux de connaître les intentions du Gouvernement de remédier à de telles difficultés.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire que les postes d'anesthésistes-réanimateurs sont pourvus en moyenne à 80 p. 100 dans les établissements hospitaliers publics par des praticiens titulaires. Les emplois restés vacants sont en général occupés par des praticiens nommés à titre provisoire dans l'attente de leur titularisation. D'autre part, il lui signale que la France fait partie des pays les mieux pourvus en praticiens de cette spécialité. Cependant, conscient des problèmes de recrutement que peut poser dans l'avenir le manque relatif d'attrait pour cette profession des jeunes praticiens, le ministre vient de décider la création d'une nouvelle discipline d'internat tournée vers l'anesthésie-réanimation à partir de la rentrée scolaire 1993, ce qui permettra d'orienter des étudiants vers cette spécialité. De plus, des négociations sont actuellement en cours avec les représentants de la profession pour aboutir à une meilleure prise en compte des charges de travail et des responsabilités qui pèsent sur certains praticiens hospitaliers, dont la quasi-totalité des anesthésistes, du fait des gardes et des astreintes. Enfin, la politique de restructuration des plateaux techniques qui va être mise en œuvre dans le cadre de la réforme hospitalière permettra à moyen et long termes d'apporter les solutions appropriées aux difficultés de recrutement qui sont apparues.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54439. - 24 février 1992. - **Mme Dominique Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des adjoints administratifs hospitaliers quant à leur carrière et à la revalorisation de leur statut. Ils considèrent en effet que les accords intervenus entre les organisations syndicales et les coordinations du secteur soignant des hôpitaux n'ont pas pris en compte leurs revendications, à savoir la transformation des postes d'agents administratifs en adjoints administratifs, celle des postes d'adjoints administratifs en adjoints des cadres et l'intégration des faisant fonction de secrétaires médicales en secrétaires médicales. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnels des hôpitaux.

Réponse. - Les ex-commis reclassés dans le nouveau corps des adjoints administratifs bénéficient, en application du protocole d'accord du 9 février 1990, de l'élargissement des échelles 4 et 5 de rémunération, à concurrence respectivement de quatorze points nouveaux majorés et vingt-deux points nouveaux majorés, ainsi que de la création d'un troisième grade rangé dans le nouvel espace indiciaire (NEI) institué par ledit protocole, compris entre les indices bruts 396 et 449, et accessible à 10 p. 100 des agents classés dans l'échelle 4 et dans l'échelle 5. Il n'est pas possible d'aller au-delà des dispositions ci-dessus rappelées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54661. - 2 mars 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des secrétaires médicales en « catégorie C » de la fonction publique hospitalière. Depuis la parution du décret n° 90-839 du 21 sep-

tembre 1990, date de parution du nouveau statut, il ne peut être procédé au recrutement de secrétaire médicale en catégorie C, ces emplois étant classés en cadre d'extinction. Désormais, les secrétaires médicales sont intégrées en catégorie B et recrutées selon trois possibilités : 1) par concours externe ; 2) par concours interne (être fonctionnaire et justifier de cinq ans de service public) ; 3) par liste d'aptitude (quinze ans de service public dont six ans dans un corps d'adjoint administratif ou de secrétaire médicale catégorie C). Le problème se pose donc pour les secrétaires médicales auxiliaires ou contractuelles pour lesquelles aucune disposition transitoire n'a été prévue, agents en place avant la parution du décret, parfois depuis deux ans ou plus, donnant entière satisfaction, puisque régulièrement renouvelées dans leur emploi et que les employeurs souhaiteraient conserver en les titularisant au fil de la vacance ou de la création de poste. Il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir temporairement pour ces agents l'ancienne procédure de recrutement (stagiairisation, puis titularisation en catégorie C au fil de la vacance ou création de poste) pour ensuite les nommer en catégorie B à compter du 1^{er} août 1994 comme prévu dans le texte. Bien entendu cette disposition transitoire ne concernerait que les secrétaires médicales en poste au 21 septembre 1990, date de la parution des textes et toujours en activité. Elle permettrait de résoudre de façon humaine un problème réel, car leur imposer pour être stagiaire un concours externe c'est courir le risque de les évincer de leur poste et d'être ainsi peu reconnaissant des services rendus, mais aussi de la qualité de leur travail.

Réponse. - Il ne paraît pas possible d'aller au-delà des dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les secrétaires médicales non titulaires justifiant de cinq années de services publics peuvent faire acte de candidature au concours interne de recrutement, ce qui est de nature à faciliter leur accès au corps de titulaires.

Eau (statistiques : Côtes-d'Armor)

55290. - 16 mars 1992. - **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui communiquer la liste des collectivités du département des Côtes-d'Armor qui, en application du décret du 3 janvier 1989 sur les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales, ont sollicité une dérogation pour prélèvement d'eaux brutes superficielles de teneur en nitrates supérieure à 50 milligrammes par litre. Il lui demande de lui communiquer la liste des dérogations accordées, et de lui préciser si les plans de gestion de la ressource en eau prévus à l'article 18 dudit décret ont effectivement été mis en œuvre par les collectivités concernées.

Réponse. - Actuellement, aucune collectivité du département des Côtes-d'Armor n'a sollicité de dérogation pour prélèvement d'eaux brutes superficielles de teneur en nitrates supérieure à 50 milligrammes par litre. Un plan de gestion des ressources est en cours d'élaboration. Il intégrera différentes actions engagées au cours des dernières années et comportera un programme d'amélioration concernant différents acteurs. Il pourra, à moyen terme, prendre la forme d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux tel que prévu par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau.

Boissons et alcools (alcoolisme)

56833. - 20 avril 1992. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que dans la réponse faite à sa question écrite n° 41608 du 8 avril 1991 (JO, Débats parlementaires. Assemblée nationale, questions du 30 décembre 1991), concernant les conditions d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il précisait : « A compter du 1^{er} janvier 1993, la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques ne sera autorisée que sur les supports énumérés à l'article L. 1^{er} nouveau. Dès lors, les objets publicitaires grand public seront interdits ; ainsi, verres, cendriers ou épinglettes ne pourront plus être distribués ou vendus et la question de l'emplacement du message sanitaire ne se posera pas. A noter que les objets publicitaires mis à disposition des professionnels pour l'usage de la clientèle à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé (cafés, restaurants, par exemple) seront autorisés et dispensés du message sanitaire. » Il lui fait remarquer que le cadeau aux clients représente une tradition autant qu'une pratique commerciale et que si les vignerons ne peuvent plus distribuer d'objets publicitaires ils offriront des bou-

teilles de leur production, ce qui contribuera à amplifier la consommation d'alcool. De plus, de nombreux emplois liés à la fabrication de ces cadeaux (verre, porcelaine, carton, coutellerie...) risquent d'être supprimés. Il lui signale également que les petits vignerons vont se trouver défavorisés par rapport au gros négoce et aux grandes maisons puisque une distribution d'objets publicitaires sera possible dans certains lieux de vente, comme les cafés ou les restaurants, lieux auxquels ils n'auront pas accès. Il souhaite enfin que des assurances soient apportées en ce qui concerne le respect de cette interdiction par les autres pays européens, afin que les vignerons français ne subissent pas dans ce domaine une concurrence déloyale de la part des producteurs italiens, espagnols, allemands ou grecs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des différents problèmes qu'il vient de lui exposer et de répondre aux interrogations et aux inquiétudes des vignerons français.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire apporte à l'honorable parlementaire les précisions suivantes au sujet des conditions d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme et la distribution d'objets publicitaires ; il l'assure qu'aucune inégalité ne pourra s'instaurer entre les petits vignerons et les producteurs ou distributeurs importants car la distribution ou la vente, à la clientèle et à des particuliers, de cadeaux ou d'objets portant le nom d'un producteur, d'un fabricant ou d'une marque d'alcool, même comportant un message sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé, seront interdites à compter du 1^{er} janvier 1993. Quant aux objets de toute nature, matériels et vaisselle, strictement réservés au fonctionnement d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un hôtel, ainsi qu'à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles et à celui de la clientèle lors de son passage ou pendant son séjour dans l'établissement, comportant le nom d'un producteur, d'un distributeur ou d'une marque de boisson alcoolique qui sont dispensés du message de caractère sanitaire, ils ne peuvent être ni vendus ni remis à titre gratuit. Aucune dérogation aux dispositions de la loi du 10 janvier 1991 ne peut être envisagée au profit des objets remis en qualité de cadeaux d'entreprises. Enfin, la loi française qui s'applique sur l'ensemble de notre territoire doit être respectée par les entreprises étrangères commerçant sur le sol français, au même titre que par les nationaux.

Pharmacie (médicaments)

57088. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Luc Prél** vient demander à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** la suite qu'il entend apporter au projet de loi relatif à l'agence du médicament. Ce texte a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire, et depuis il n'a plus figuré à l'ordre du jour, alors qu'il avait donné lieu à une déclaration d'urgence. Il lui demande donc s'il entend le réinscrire à l'ordre du jour, sachant que la création de cette agence est réclamée par tous, et ce depuis longtemps, et aussi afin de respecter les décisions du Parlement.

Réponse. - Le projet de création de l'agence du médicament est partie intégrante de celui relatif à l'agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables. Ce projet important fait l'objet d'études complémentaires ce qui n'a pas permis de le soumettre aux parlementaires lors de la session de printemps. Il est reporté et un renforcement immédiat des moyens de services de la DPHM, préfiguration de l'agence du médicament, est en cours de mise en place.

Famille (protection maternelle et infantile)

57119. - 27 avril 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conditions d'application de la loi PMI du 18 décembre 1989 qui prévoit expressément l'existence d'un service départemental de PMI placé sous la responsabilité d'un médecin et comprenant les personnels qualifiés. Le principe d'une filière médicale, prévue par la loi, est conforme à la déontologie de l'exercice de la médecine salariée (art. 10 du code de la déontologie) qui précise que le médecin dépendant de l'autorité administrative « ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit ». Il est en outre nécessaire au bon fonctionnement d'un service à finalité médicale. Il lui demande donc le maintien et le rappel de ce principe dans le décret d'application actuellement en préparation.

Réponse. - L'attention du ministre de la santé et de l'action humanitaire a été appelée sur le respect du rôle du médecin coordinateur du service départemental de PMI. La loi du

18 décembre 1989 (article L. 148) en effet prévoit clairement que ce service, placé sous l'autorité du président du conseil général, doit être placé sous la responsabilité d'un médecin. L'article L. 148 se suffit à lui-même, sans décret d'application. Le ministre entend veiller au respect de cette disposition.

Politiques communautaires (pharmacie)

57441. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que le conseil des ministres de la Communauté a adopté le 25 février 1992 une position commune en vue de l'adoption d'une directive concernant les dispositions afférentes aux médicaments homéopathiques. L'article 7 prévoit notamment la liste limitative des indications devant figurer sur l'étiquetage. Or il apparaît que le nom commercial du produit n'est pas prévue. Cette carence entraînerait donc un préjudice grave pour les sociétés produisant des produits homéopathiques et ayant une notoriété commerciale. L'ensemble de la pharmacie homéopathique française serait donc concerné par le biais d'un handicap important au niveau de ses exportations vers certains pays comme l'Italie ou l'Espagne. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire la position commune du conseil en date du 25 février en vue de l'adoption d'une directive sur les médicaments homéopathiques prévoit certaines dispositions restrictives en matière d'étiquetage des médicaments enregistrés. En effet, ceux-ci ne peuvent être présentés sous une dénomination spéciale et le caractère particulier de leur mode d'enregistrement est précisé. Ce texte résulte d'un compromis entre les Etats membres qui ont des approches très différentes de l'homéopathie, certains ne souhaitant même pas être obligés d'instituer une procédure simplifiée d'enregistrement spécial. Grâce aux discussions au Parlement européen au mois de juillet, une proposition remaniée de la commission plus favorable à cette catégorie de produits peut être attendue pour une prochaine discussion au conseil. Ainsi sera-t-il possible d'éviter l'apposition de mentions qui peuvent prêter à confusion en risquant de donner une image négative sur ces médicaments.

Pharmacie (politique et réglementation)

58332. - 1^{er} juin 1992. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées afin de réglementer la publicité sur des produits indiqués comme pouvant soulager la douleur et n'ayant pas la qualité de médicament. Ces produits vendus librement, très souvent par correspondance, censés posséder des qualités thérapeutiques et souvent ainsi perçus par le public, ne doivent-ils pas être soumis à une réglementation ?

Réponse. - Un produit présenté comme pouvant soulager la douleur constitue un médicament au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique. En effet, dans la mesure où la douleur est une manifestation d'un état pathologique, ce produit est une « substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies », ou « pouvant être administré à l'homme en vue (...) de restaurer, corriger ou modifier des fonctions organiques ». Dans ces conditions, un tel produit doit avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché. De plus, sa publicité auprès du public est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la santé. Toute infraction à ces règles est passible des sanctions prévues aux articles L. 518 et L. 556 du code de la santé publique.

Pharmacie (pharmaciens)

58530. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conséquences des dispositions de l'article L. 596 du code de la santé publique. Cet article stipule que les pharmaciens qui exercent des fonctions au sein d'un laboratoire pharmaceutique sont responsables de leurs actes. Sans contester ce principe, il faut reconnaître qu'un grave problème se pose lorsque ces pharmaciens commettent une faute professionnelle sur ordre de leur

supérieur hiérarchique non pharmacien. En effet, dans ce cas, le conseil de l'ordre peut prononcer une sanction allant jusqu'à la suspension ou l'interdiction d'exercice, et la hiérarchie peut le licencier, le refus d'obtempérer à l'ordre pouvant se résoudre par une démission, donc une perte d'emploi. Il y a donc incohérence dans le système de responsabilité lorsque ces pharmaciens commettent une faute professionnelle contre leur gré. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de rétablir un système de sanctions plus équitable et plus cohérent.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 596 du code de la santé publique prévoit que tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments, produits ou objets visés aux articles L. 511 et L. 512 doit être la propriété d'un pharmacien ou d'une société à la gestion ou à la direction de laquelle participe un pharmacien. Ce pharmacien est personnellement responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique. En outre, l'article R. 5015-19 du même code dispose que les pharmaciens, qu'ils soient titulaires, gérants, assistants ou remplaçants, ne doivent en aucun cas conclure de convention tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance technique dans l'exercice de leur profession. En conséquence, un pharmacien responsable ne saurait commettre une faute professionnelle sur ordre d'un supérieur hiérarchique sans enfreindre du même coup les règles déontologiques définies par le code de la santé publique et auxquelles il doit se conformer. Sa responsabilité s'en trouverait automatiquement engagée. En effet, l'article L. 596 fait du pharmacien responsable à la fois le garant technique de la qualité du médicament et le responsable juridique qui, au même titre que d'autres mandataires sociaux, est amené à engager la société qu'il représente.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59929. - 13 juillet 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le montant des crédits budgétaires affectés à la prévention contre l'alcoolisme. Une réduction de 5 p. 100 de ces crédits au titre de 1992 est redoutée par l'ensemble des personnes - professionnels ou bénévoles - qui œuvrent pour la lutte contre l'alcoolisme dans notre pays. Certains comités départementaux, comme celui de la Moselle, rencontrent déjà de graves difficultés financières et se trouvent dans l'obligation de réduire leurs activités et leurs personnels. Il lui demande comment il envisage, à l'avenir, la politique de prévention face au coût social et humain de l'alcoolisme, notamment en matière de santé et de sécurité, et de lui préciser les mesures budgétaires qu'il compte prendre dans ce cadre.

Réponse. - En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures d'accueil et de suivi des malades alcooliques constituées par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA) grâce à un effort de redéploiement interne au chapitre 47-14. Il a ainsi pu être accordé à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100 permettant le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p. 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13 qui est un chapitre d'intervention à gestion nationale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

60247. - 27 juillet 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales. L'article 10 prévoit notamment que la vaccination contre l'hépatite « B » est obligatoire pour tout élève d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales. Or il incombe à ces établissements qui ont reçu les inscriptions de prendre en charge les

dépenses de vaccinations. Le coût d'un vaccin est de 429,60 francs par élève, ce qui représente pour un lycée d'une moyenne structure une dépense de 100 000 francs alors qu'il ne perçoit à cet effet aucune subvention. Les parents d'élèves mais aussi les établissements qui supportent cette dépense sur leur trésorerie s'estiment fondés à revendiquer l'intervention de la sécurité sociale dans un domaine qui lui est propre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales prévoit la prise en charge, par les établissements préparant à l'exercice des professions médicales, des dépenses liées aux vaccinations obligatoires. Il n'est pas envisageable que les élèves avancent les frais de ces vaccinations et soient ensuite remboursés de ceux-ci dans le cadre de leur affiliation à la sécurité sociale, une telle solution étant contraire à la loi. Les droits d'inscription exigés des élèves des écoles d'infirmières, pour ne citer qu'eux, ont été portés de 500 francs en 1990 à 600 francs en 1991, ce qui permet, dans une certaine mesure, aux écoles d'amortir les charges nouvelles résultant de cette législation.

TOURISME

Tourisme et loisirs (tourisme social)

57104. - 27 avril 1992. - Se référant à sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social, et notamment de celle tendant au développement des visites touristiques de week-end pour faciliter l'intégration des jeunes urbains et des familles des banlieues.

Réponse. - La mise en œuvre des treize mesures proposées par le ministre du tourisme lors de la communication au conseil des ministres du 24 juillet 1991 « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » s'est traduite en premier lieu par l'augmentation des crédits destinés au tourisme social dans le budget pour 1992. En effet, les crédits du titre IV affectés aux interventions publiques en faveur du tourisme associatif sont passés de près de 4,5 millions de francs en 1991 à 13,5 millions en 1992, hors subvention exceptionnelle au fond de garantie des loyers ; ceux du titre VI destinés aux subventions d'investissement pour les hébergements à caractère associatif ou familial s'élèvent en 1992 à 43,5 millions de francs en autorisations de programme contre 33,3 millions en 1991. Les moyens ainsi dégagés permettent de financer en 1992 les treize mesures arrêtées lors de la communication faite en conseil des ministres le 24 juillet 1991, notamment celles relatives à l'aide aux entreprises du tourisme social et particulièrement la poursuite de la rénovation du patrimoine dans le cadre du Plan de patrimoine. L'aide à la modernisation en matière de formation, de gestion, de qualité et de diversification des produits va se concrétiser sous plusieurs formes. La formation des dirigeants bénévoles sera développée grâce à l'intervention d'un fonds mutuel auquel contribueront les associations. Une politique d'amélioration de la qualité est encouragée à titre expérimental dans certaines stations de montagne. Quant à la proposition tendant à la création du fonds mutuel de garantie des loyers, une convention l'instituant a été préparée entre l'IDES d'une part, l'UNFAT et le CECOREL d'autres part. Cette convention, qui sera prochainement signée, confiera à l'IDES la charge de gérer le Fonds co-financé, pour sa constitution initiale par l'Etat. Dans le domaine de l'aide à la personne, l'accession au chèque-vacances pour les salariés des PME-PMI est en cours d'étude afin d'élaborer des dispositions législatives et réglementaires permettant la mise en œuvre de cette mesure. Sur proposition du ministre français du tourisme, la commission des communautés européennes a décidé de financer une étude de faisabilité pour l'extension du chèque-vacances à l'Europe. Un appel d'offres a été lancé sur « les formes d'encouragement au départ en vacances ». Il demande, notamment, de définir plus particulièrement, à partir des expériences d'aide à la personne tel le chèque-vacances, les modalités de son extension au niveau européen. Les résultats de l'étude devront être présentés avant septembre 1992. Les travaux de concertations interministérielles préalables, nécessaires à la mise en œuvre de la modification des structures exécutives de l'ANCV, sont achevés. Un projet de décret sera donc proposé prochainement à la signature du Premier ministre. A propos du billet populaire de congé annuel (BPCA), les ministères du tourisme, du budget et de l'équipement

évaluent, en liaison avec la SNCF, la faisabilité d'une mesure de plafonnement des ressources des bénéficiaires. Cette mesure permettra l'attribution d'un second billet de transport à prix réduit aux catégories sociales les plus modestes, leur donnant ainsi la possibilité de prendre des vacances d'hiver. Pour éviter les effets dissuasifs qu'aurait, pour ces catégories sociales, une procédure complexe de contrôle des revenus et d'attribution des billets, la délivrance du BPCA devrait s'effectuer sur un schéma identique à celui utilisé aujourd'hui. La proposition tendant à revoir les conditions de délivrance et d'utilisation des aides à la personne, le Conseil national du tourisme a décidé lors de sa dernière réunion du 3 décembre 1991 de confier à la section des affaires sociales une étude sur l'aide à la personne. Messieurs Jean Moitrier, inspecteur général des affaires sociales, François Hamet, directeur de l'association Relais soleil, et Jean Blanpied, secrétaire général de Loisirs vacances tourisme ont été chargés d'en présenter le rapport. Les rapporteurs conduisent en ce moment des enquêtes et études sur les différents aspects de l'aide à la personne. Dans le cadre de la politique de solidarité sociale, pour permettre aux handicapés de bénéficier d'une offre de vacances diversifiée et adaptée, le ministère du tourisme et le secrétariat d'Etat aux accidentés de la vie ont rédigé une convention pour coordonner leurs efforts. Avant sa signature, il est procédé à l'étude des dispositifs techniques pour leur mise en application concrète. Ainsi, pour permettre une meilleure accessibilité, il est préconisé de veiller à l'application des normes réglementaires et de susciter la conception d'équipements ou d'installations accessibles aux handicapés moteurs et sensoriels. En matière de formation, il est envisagé d'insérer dans les programmes des personnels en contact avec la clientèle handicapée, une initiation particulière à l'accueil. De plus, les organisations à vocations touristiques et les associations de personnes handicapées devraient coordonner leurs efforts et leurs actions afin d'assurer une information et une communications plus efficace. Quand au soutien aux actions menées par certaines associations pour l'insertion, par les vacances, des familles défavorisées, les services du ministère du tourisme poursuivent la concertation engagée auprès de ces associations. Les conventions que le ministère du tourisme conclut tout les ans avec les associations concrétiseront en 1992 les actions retenues. L'augmentation des crédits du titre IV permettra de financer ces interventions. En ce qui concerne la proposition tendant au développement des visites touristiques de week-end pour faciliter l'intégration des jeunes urbains et des familles des banlieues, diverses opérations sont prévues en liaison avec le secrétariat d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration et des responsables d'associations. Il s'agit notamment des visites de sites, ainsi que d'une présentation des métiers du tourisme dans le secteur de l'hôtellerie-restauration.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables : Nord - Pas-de-Calais)

13470. - 29 mai 1989. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les risques d'effondrement de la berge de l'Escaut à la limite des communes d'Escautpont et de Fresnes-sur-Escaut au lieu-dit Le Pas-de-l'Ayau. Il a attiré l'attention de **M. le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais** dans une lettre qu'il lui a transmise le 2 février dernier. Celui-ci lui a fait connaître que son service suivait attentivement le problème mais que s'il était conscient de la nécessité des travaux à réaliser, le manque de crédits nécessaires ne le permettait pas. En conséquence, il lui demande donc, compte tenu des risques sérieux d'effondrement, que des crédits nécessaires exceptionnels soient attribués pour la réalisation des travaux, d'autant plus que tout retard conduira à des coûts beaucoup plus élevés.

Réponse. - L'aspect visuel des berges de l'Escaut au lieu-dit Le Pas-de-l'Ayau fait craindre aux riverains qu'en cas de rupture de la levée longeant cette rivière en rive gauche les terrains et les habitations proches du canal ne soient inondés. Les relevés topographiques sur le site montrent, qu'en période normale, le risque d'inondation est nul puisque le niveau normal de navigation (15,74/N.G.F.) est inférieur au niveau des terrains avoisinants (16,00/N.G.F.). Ce n'est que lors des crues d'importance égale ou supérieure à la crue décennale que des inondations pourraient se produire, en cas de rupture de la digue actuelle. Les prairies avoisinantes et quelques habitations situées à 500 mètres de la rivière pourraient alors être touchées. C'est pourquoi l'état de cette berge est suivi attentivement par le service. Les contraintes financières et le coût élevé de l'opération à

réaliser pour le rétablissement de cette digue et sa protection, estimé à 3,4 millions de francs, ne permettent pas d'en envisager dès à présent la restauration.

Transports fluviaux (voies navigables)

22022. - 18 décembre 1989. - **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, qu'après une période faste dans le cours des années 1970, puis des difficultés durant les dernières années, la batellerie française redémarre d'une manière significative puisque son trafic a augmenté de 6 p. 100 au cours de l'année 1988. Il importe cependant, pour favoriser son nouveau départ, que des décisions soient prises en matière d'infrastructure fluviale. Il est admis qu'au cours des dix prochaines années, le trafic général des divers modes de transports va doubler. Or, il est indéniable que le trafic routier, qui actuellement assure le transport de 88 p. 100 du tonnage de marchandises, arrive à saturation et crée des problèmes de sécurité sur les voies routières, et participe de manière très importante à la pollution de l'air. Il est en outre beaucoup plus coûteux que le transport ferroviaire et le transport fluvial. En 1980, et à la quasi unanimité, le Parlement avait décidé la réfection totale de l'infrastructure fluviale, et la mise aux normes standards européennes des canaux français. Or, si les décisions concernant la réfection de l'infrastructure fluviale, ou la création des liaisons Rhin-Rhône et Seine Nord, ont été prises par le Parlement, elles ne se sont pas traduites dans les faits. L'avenir de la batellerie française est suspendu aux mesures à prendre dans ce domaine, afin qu'elle puisse avoir sa part dans le doublement du trafic de l'ensemble des transports, pendant les dix années qui viennent. La modernisation des canaux, et la création des grandes liaisons envisagées, apparaissent indispensables dans le cadre de l'échéance européenne de 1993. Il lui demande quel est concrètement le plan qu'il envisage de mettre en œuvre à cet égard, au cours des prochaines années.

Transports fluviaux (voies navigables)

22800. - 8 janvier 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'avenir des voies fluviales. En effet, alors qu'en Europe du Nord ce mode de transport représente 20 p. 100 des trafics de marchandises, il n'est que de 5 p. 100 en France. La voie d'eau est un mode de transports qui présente de multiples avantages sur le plan de l'environnement, de la sécurité et du coût. Mais le vieillissement de nos voies d'eau ne favorise certainement pas l'utilisation de ce mode de transport. L'effort budgétaire qui y est consacré ne permet en effet que l'entretien et la restauration d'une partie du réseau existant. Ainsi, la France dépense cinq fois moins que la RFA chaque année pour entretenir ses voies d'eau. Par ailleurs, la réalisation de la liaison Main - Rhin - Danube se poursuit et on attend toujours dans notre pays l'engagement d'opérations nouvelles telles que Seine - Nord, Seine - Est et Rhin - Rhône. Si elles étaient délaissées, notre pays serait alors coupé des grands axes fluviaux européens existants actuellement sur la façade de l'Europe du Nord. Ce mode de transport est également un atout important pour les ports maritimes. Nos structures fluviales ne doivent pas se transformer en handicap pour les ports nationaux. Le développement des activités portuaires ne peut se concevoir sans une amélioration et un développement équilibré des structures d'approche terrestres : routières, ferroviaires et fluviales. Il lui demande donc de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour le développement des infrastructures fluviales.

Réponse. - Les mesures qui ont été prises avec la mise en place de Voies navigables de France pour transformer l'Office national de la navigation et lui confier un certain nombre de missions nouvelles telles que l'entretien, la restauration et l'extension des voies navigables devraient améliorer la planification des objectifs et assurer une meilleure programmation des opérations grâce à l'existence d'une ressource pérenne. En outre, il convient de faire le point sur l'état du réseau existant, ainsi qu'un inventaire des moyens financiers et en personnel pour déterminer la vocation de chacune des voies du réseau confiées à l'Etat et enfin de mener un certain nombre de réflexions de manière à avoir une meilleure connaissance du nouveau cadre dans lequel s'inscrivent les actions de l'établissement public concerné : les perspectives du développement du trafic compte tenu de l'ouverture de l'Europe ; les conditions pour que le réseau fluvial puisse assurer pleine-

ment et efficacement le rôle complémentaire qu'on attend de lui en raison des risques de saturation des infrastructures routières, voire ferroviaires. En ce qui concerne la liaison Saône-Rhin dont les travaux viennent d'être engagés à la fois sur la section Niffer-Mulhouse et sur la Saône, par des dragages entre Chalon et Saint-Symphorien, il convient d'étudier les conditions et les modalités de financement de l'ensemble de cette liaison. Un groupe de travail, présidé par M. Giraud, conseiller-maire à la Cour des comptes, est chargé de cette question. La liaison Seine-Nord fait actuellement l'objet d'une réactualisation de ses études économiques. Enfin, pour ce qui est des autres projets, ce n'est qu'à l'issue de l'ensemble des réflexions en cours que des décisions pourront être prises.

Politiques communautaires (travaux routiers)

34033. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, de lui préciser l'état actuel d'harmonisation progressive de la concurrence entre transporteurs des différents Etats membres de la communauté. Il lui demande plus précisément, après l'étude entreprise par la France, l'état actuel de la concertation avec les autres Etats de la communauté européenne.

Réponse. - Des étapes importantes de l'harmonisation des conditions de concurrence entre transporteurs routiers des différents Etats membres de la Communauté ont été franchies ces dernières années. En matière sociale, après l'entrée en vigueur, en septembre 1986, du règlement communautaire relatif aux temps de conduite et de repos des conducteurs routiers, une directive a été adoptée, en 1988, en vue d'harmoniser les contrôles effectués dans les douze pays de la CEE. Dans le domaine technique, neuf directives successives ont fixé les poids et les dimensions maxima des véhicules utilitaires, dont la circulation sur le territoire des dix Etats membres continentaux devra être autorisée à partir du 1^{er} janvier 1993, cette date étant reportée, à titre dérogatoire, au 1^{er} janvier 1999 pour le Royaume-Uni et l'Irlande. En outre, l'installation et l'utilisation de limiteurs de vitesse a fait l'objet au début de cette année d'une réglementation communautaire qui s'appliquera dès le 1^{er} janvier 1994 à quasiment tous les véhicules immatriculés dans un pays de la CEE effectuant des transports internationaux. En matière fiscale, les ministres des finances des communautés ont fixé l'an passé le montant des accises par litre de gazole applicable du 1^{er} janvier 1993, seules la Grèce et le Luxembourg bénéficiant à cet égard d'une dérogation. Des progrès notables restent cependant à accomplir si l'on veut éliminer tout risque de distorsion de concurrence dans un grand marché intérieur où le cabotage sera généralisé et où il n'y aura plus de contrôle aux frontières intérieures de la Communauté. En premier lieu, la France plaide, depuis fin 1989 - sans grand succès jusqu'à présent - en faveur de l'intégration de la notion de temps de travail dans la réglementation communautaire, pour des raisons sociales évidentes, mais aussi pour substituer une réglementation unique à des dispositions nationales souvent divergentes. Quant à l'harmonisation technique, elle ne sera entièrement réalisée que lorsque auront disparu les différences entre la réglementation communautaire et les codes de la route nationaux : la commission préparerait actuellement un projet de directive à cette fin. Enfin, l'harmonisation de la fiscalité implique un rapprochement des niveaux des taxes sur les véhicules - actuellement très variables selon les Etats membres - avec prise en compte des péages autoroutiers ; mais on ne saurait dire que les différences de situations existant à l'heure actuelle dans ce domaine jouent en défaveur des professionnels français.

Circulation routière (accidents)

55848. - 30 mars 1992. - **M. Jacques Brunhes** a constaté le 29 février 1992, lors de l'embouteillage exceptionnel provoqué par un accident à hauteur de Chalon-Nord environ, sur l'autoroute A 6 dans le sens Paris-Lyon, et qui a retenu pendant plus de trois heures des automobilistes dans un bouchon d'environ 100 km selon la presse, d'une part, que les voies de dégagement ou de service sont restées fermées ; d'autre part, que certains fonctionnaires de la gendarmerie nationale ont empêché qu'elles soient utilisées quand bien même certaines d'entre elles ont pu être ouvertes par des automobilistes bloqués. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** si l'intérêt

des concessionnaires d'autoroutes, et donc la perception de la redevance du péage, prévaut sur l'intérêt public des utilisateurs ; si des consignes claires ne doivent pas être données pour que les préfets prennent des dispositions pour l'ouverture des voies de dégagement, de service et de desserte, afin de permettre, dans les meilleures conditions, la résorption des bouchons dans des cas exceptionnels.

Réponse. - Face à ces situations exceptionnelles, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, à la fin de 1991, a demandé aux services du ministère et aux sociétés d'autoroutes d'engager une vaste réflexion pour élaborer un schéma directeur national d'exploitation de la route. L'objectif est d'offrir aux usagers que ce soit en terme de viabilité ou d'informations, une qualité de service accrue. Ainsi pour les axes stratégiques, cette démarche permettra d'améliorer la coordination des différents exploitants, en désignant un préfet coordonnateur qui, sur le réseau concerné, identifiera les principales perturbations prévisibles et définira les scénarios les plus adaptés pour les routiers. La proposition de M. Brunhes s'inscrit parfaitement dans l'idée de consigner dans un document spécifique les principales actions à développer en cas de crise. Ainsi pourraient être précisées à priori les conditions de coupure de l'autoroute et de délestage du trafic. En revanche, l'utilisation des voies de services et de dessertes reste une solution peu adaptée dans la mesure où la structure et la capacité de ces voies sont incompatibles avec les flux de véhicules qu'elles devraient supporter en délestage. L'expérience a montré que leur utilisation conduisait généralement à des difficultés plus importantes que le maintien des usagers en attente sur l'autoroute. De plus, ces accès de service sont destinés à l'intervention des véhicules de secours et de dépannage. Aussi, la décision d'ouverture de ces accès ne peut être prise que par l'autorité investie du pouvoir de police, en l'occurrence le préfet, mais en aucun cas par la société d'autoroute elle-même ou par la gendarmerie. La fermeture des accès de service ne répond pas à un souci de la société d'autoroute de récupérer le montant des péages comme en témoigne d'ailleurs l'absence de perception aux gares de Beaune et de Pouilly en raison de cette attente prolongée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58509. - 1^{er} juin 1992. - **M. Michel Peichat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de lui préciser les perspectives de sa politique de communication en matière de sécurité routière. Il tient à lui faire part de son inquiétude face au problème suivant : de nombreux conducteurs provoquent quotidiennement des accidents dus à la prise de certains médicaments, qui diminuent dangereusement leur capacité de réagir. Il est regrettable que quelques panneaux situés à l'entrée ou à la sortie des péages autoroutiers signalent encore trop discrètement ce danger. Il souhaite donc que le Gouvernement mette l'accent sur ce problème, et qu'une campagne puisse être entreprise, semblable à celle mise en œuvre pour prévenir les dangers de l'alcool au volant.

Réponse. - La question de l'influence des médicaments, et plus précisément des tranquillisants, sur la conduite des véhicules a fait l'objet d'une étude épidémiologique en 1989-1990. Les conclusions de cette étude n'ont pas conduit à envisager de mettre en place une réglementation pour la conduite sous influence médicamenteuse, le risque étant apparu inférieur à 2, c'est-à-dire inférieur au risque lié à une alcoolémie de 0,50 grammes par litre. Cependant, en raison d'un effet d'aggravation, mis en évidence une fois de plus dans cette étude, de l'effet alcool par la prise de médicaments tranquillisants, il a été demandé en février 1991 à la direction de la pharmacie et des médicaments du ministère de la santé, d'étudier la possibilité de moderniser l'information aux médecins et aux malades, sous la forme d'une nouvelle rédaction des avertissements figurant dans le dictionnaire pharmaceutique Vidal et sur la notice des médicaments, ainsi que par la mise en place de conditionnements spécifiques des médicaments incompatibles avec l'alcool et la conduite automobile, avec pictogrammes d'incompatibilité portés sur les boîtes, les flacons et les plaquettes. Cette dernière proposition permettrait de réactiver l'avertissement au malade à chaque prise de médicament par la simple vue du conditionnement. Récemment deux nouveaux ouvrages ont été rédigés sous l'autorité du professeur Georges Lagier *Conduite automobile vigilance et médicaments* d'une part, et sous l'autorité du professeur Sylvain Dally *Conduite automobile et alcool* d'autre part (éditions SR). Ces deux documents se présentent sous la forme d'ouvrages complets accompagnés d'une synthèse et de diapositives. Ils mettent en évidence les dangers que représentent l'absorption de médicaments et d'alcool au volant. Ils ont été largement diffusés. D'autre part, l'association des sociétés françaises d'autoroutes (ASSECAR) a lancé du 17 avril au 26 mai dernier une campagne

nationale d'information Médicaments, risque au volant, campagne relayée par l'ordre des pharmaciens et Europe 1 et déclinée sur le réseau autoroutier par des affiches et des dépliants d'information. Dans le cadre des campagnes nationales envisagées par la sécurité routière en 1992, il n'a rien été prévu de spécifique dans ce domaine, mais ce sujet, comme celui de l'alcool, est traité dans le cadre général du comportement du conducteur, et tous les dossiers de presse (notamment ceux conçus pour les grands départs) traitent dans leur ensemble des comportements indispensables à une conduite plus sûre.

Permis de conduire (réglementation)

58905. - 15 juin 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conditions d'application de la nouvelle réglementation du permis de conduire, dénommé « permis à points », opérationnel à compter du 1^{er} juillet 1992. Diverses interrogations sont aujourd'hui posées. Elles peuvent être organisées autour de trois idées majeures : les modalités de gestion du fichier ; la date à laquelle la mesure sera effective ; enfin, la détermination du quantum de la peine et de son application lors du cumul d'infractions. Un capital de six points serait détenu par tout conducteur. Quelle liberté sera laissée au conducteur pour vérifier sa situation, et de quels moyens de recours disposera-t-il ? Une fois la mesure applicable, qu'en sera-t-il des dispositions actuelles ? Chaque infraction entraîne le retrait de points sans que soit précisée la situation du conducteur auteur d'un cumul d'infractions relevant de différentes catégories, au sein d'une même catégorie. Enfin, nombreux sont ceux à s'étonner du faible nombre de points accordé à chaque conducteur, alors qu'en Allemagne le capital est de douze points. Il lui demande les aménagements possibles afin d'élaborer des mesures justes, sachant que le droit positif actuel ne prévoit aucun permis pour les « voiturettes », dont les conducteurs peuvent, eux aussi, commettre des infractions similaires à tous les autres usagers, aux conséquences parfois aussi dramatiques. De même, il lui demande les modifica-

tions idoines, afin d'éviter que cette législation - bonne dans son fondement - ne puisse atteindre les objectifs assignés, pour cause d'incohérence.

Permis de conduire (réglementation)

59703. - 6 juillet 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les modalités du permis à points. Il lui demande si les conducteurs n'ayant pas perdu de points pendant une période de trois ans ne pourraient pas bénéficier alors de quelques points supplémentaires. Cette majoration inviterait certainement les conducteurs à la prudence et à la sobriété.

Réponse. - Afin de répondre aux préoccupations exprimées à la suite de l'entrée en vigueur du permis à points, le Premier ministre a décidé de constituer une commission de suivi. Cette commission, présidée par M. Jacques Roche, comprend des représentants de l'ensemble des parties concernées (organisations professionnelles, associations d'usagers, administrations, etc.). Elle est chargée d'examiner l'ensemble des observations et des suggestions suscitées par cette importante réforme destinée à réduire le nombre et la gravité des accidents de la route. Quatre groupes de travail ont été mis en place par le président Roche chargés respectivement d'orienter leurs réflexions sur l'impact du permis à points sur la sécurité routière, sur les spécificités des professionnels, sur le cadre social du transport et enfin sur l'insertion du dispositif « permis à points » dans le système des sanctions. Ces groupes se réunissent régulièrement depuis le 16 juillet dernier et poursuivront leurs travaux au courant des mois d'août et de septembre afin de déboucher sur la transmission d'un premier rapport d'étape au Premier ministre dans la deuxième quinzaine du mois de septembre, précédant la remise du rapport définitif courant du mois de novembre. Ces initiatives démontrent la ferme volonté du Gouvernement, tout en respectant le vote exprimé par le Parlement en juillet 1989, de prendre en compte les préoccupations manifestées par les usagers de la route. Son objectif demeure toujours l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre l'insécurité routière.

Prix du numéro : 3 F